

**Je remercie Les Éditions Thémis Inc. pour la permission de reproduire ce livre.**

**François Lareau**

## CHAPITRE VII

### Les infractions inchoatives

315.- *Notion.* L'infraction inchoative consiste dans une conduite constituant une étape vers la perpétration d'une infraction. L'adjectif "inchoatif" veut marquer le caractère inachevé de l'exécution du dessein criminel poursuivi par l'agent: soit qu'il cherche à amener quelqu'un à commettre une infraction (incitation), soit qu'il commence à exécuter une infraction (tentative), soit, enfin, qu'il forme, avec d'autres, une entente pour réaliser une fin illégale (complot).

Ces trois infractions, que le *Common Law* concevait comme des aspects de la participation criminelle, ont été développées par la Cour de la Chambre Etoilée et finalement introduites dans le *Common Law* en tant qu'infractions distinctes.<sup>1</sup> Elles figurent au Code criminel canadien depuis la codification de 1892.<sup>2</sup> Elles ont pour effet de réprimer des conduites qui tendent vers la commission d'infractions avant même que celles-ci ne soient réalisées dans tous leurs éléments. Leur place particulière dans le droit pénal tient à une double raison: d'abord, elles sont d'application générale, en ce sens qu'elles complètent la définition de toutes les infractions et, ensuite, leur définition respective est tributaire de celles des infractions auxquelles elles s'appliquent.

#### § 1. L'INCITATION

316.- *L'infraction d'incitation.* Plusieurs infractions comportent un *actus reus* consistant en une incitation.<sup>3</sup> Elles exigent, cela va sans

<sup>1</sup> Sir James Fitzjames STEPHEN, *A History of The Criminal Law of England*, vol. 2, 1ère éd., London, 1883, New York, Burt Franklin, 1964, p. 222; *Russell on Crime*, vol. 1, 12e éd. par J.W. Cecil TURNER, London, Stevens & Sons, 1964, pp. 200-201; *Kenny's Outlines of Criminal Law*, 18e éd. par J.W. Cecil TURNER, Cambridge, Cambridge University Press, 1962, p. 94. Voir aussi l'historique qu'en donne le juge Dubin, de la Cour d'appel d'Ontario, dans *R. c. Dungey*, (1980) 51 C.C.C. (2d) 86 (Ont. C.A.).

<sup>2</sup> Incitation: art. 422 C. cr., art. 69(d) (1927), art. 530 (1892), art. 424 (Rapport des Commissaires impériaux, *English Draft Code*, cité dans J.C. MARTIN, *The Criminal Code of Canada with Annotations and Notes*, Toronto, Cartwright & Sons Ltd., 1955); *Brousseau c. R.*, (1917) 29 C.C.C. 207 (C.S.C.). Tentative: art. 24 C. cr., art. 64 (1892), art. 74 (*English Draft Code*). Complot: art. 423 C. cr.; le Code de 1955 (S.C. 1953-54, c. 51), a regroupé les textes du Code de 1892 (arts 234(a), 178, 188, 527) et ajouté le complot de *Common Law* (art. 423(2) C. cr.).

<sup>3</sup> V.g. art. 53 C. cr. (incitation à la mutinerie); art. 57 C. cr. (incitation à la désertion); art. 281.2 C. cr. (incitation publique à la haine).

dire, la preuve d'une conduite de la part de l'accusé, habituellement des paroles, correspondant à la définition de l'infraction. Par ailleurs, le Code criminel fait de l'incitation au crime un mode de participation criminelle dans la mesure où elle a donné lieu à la commission d'une infraction.<sup>4</sup>

Mais, et c'est ce qui nous intéresse ici, l'incitation est un crime même dans le cas où elle est inefficace. Elle consiste alors, aux termes de l'article 422 C. cr., dans le fait de conseiller à une autre personne de commettre une infraction ou de l'y amener ou de l'y inciter. Cette disposition générale n'a qu'une portée supplétive, c'est-à-dire qu'elle ne s'applique que dans les cas où la loi ne pourvoit pas expressément à la répression de l'incitation. Par exemple, A conseille à B de se suicider. Comme l'incitation au suicide est un acte criminel aux termes de l'article 224 C. cr., l'accusation doit être portée selon cette disposition particulière et non selon l'article 422 C. cr. Cet exemple nous permet également de faire ressortir une autre caractéristique de l'article 422 C. cr.: celui-ci réprime l'incitation à commettre une infraction. La tentative de suicide n'étant plus une infraction,<sup>5</sup> le fait d'y inciter quelqu'un ne pourrait être poursuivi selon l'article 422 C. cr.

La qualification de l'infraction d'incitation est celle de l'infraction faisant l'objet de l'incitation. C'est ainsi que l'incitation à commettre un acte criminel est elle-même un acte criminel et que celle à commettre une infraction sommaire est une infraction sommaire.<sup>6</sup> L'incitation à commettre une infraction sommaire est donc punissable de la même peine que l'infraction incitée.<sup>7</sup> L'incitation à commettre un acte criminel est assimilée, pour les fins de la peine, à la tentative de commettre cet acte criminel.<sup>8</sup>

317.- *L'actus reus de l'incitation.* L'infraction consiste dans le fait de conseiller, inciter ou amener quelqu'un à la perpétration d'une infraction.<sup>9</sup> Les verbes "conseiller" et "inciter" ne semblent pas poser de problèmes d'interprétation puisqu'ils sont d'usage courant.<sup>10</sup> Il suffit de prouver que l'accusé a, de quelque manière, recommandé ou suggéré à quelqu'un de commettre une infraction pour établir

<sup>4</sup> Art. 22 C. cr.; voir texte *infra*, par. 352.

<sup>5</sup> L'article 225 C. cr. ayant été abrogé en 1972 (S.C. 1972, c. 13, art. 16).

<sup>6</sup> Art. 422 C. cr.

<sup>7</sup> Art. 722(1) C. cr.

<sup>8</sup> Voir texte *infra*, par. 319.

<sup>9</sup> R. c. *Walia* (No. 1), (1979) 9 C.R. (3d) 293 (B.C.C.A.).

<sup>10</sup> En anglais, le Code emploie les mots *counsel*, *incite*; voir *David c. R.*, (1979) 9 C.R. (3d) 189 (C.A. Qué.).

l'*actus reus*. Cela suppose une conduite positive de la part de l'accusé et non simplement un acquiescement passif ou une attitude de laisser-faire de sa part. Le verbe "amener",<sup>11</sup> que le texte d'incrimination assimile aux deux précédents, crée un non-sens dans la mesure où il suggère que la personne incitée soit amenée à commettre l'infraction, c'est-à-dire que l'infraction soit effectivement commise. Le verbe anglais *to procure* crée la même ambiguïté.<sup>12</sup> Mais, comme le texte de l'article 422 C. cr. précise que l'incitation est une infraction alors même que l'infraction conseillée n'est pas commise, il faut donner au mot "amener" un sens conforme à cette précision. A tout le moins, le verbe "amener" ou son équivalent anglais *to procure* connotent l'idée de persuasion au même titre que les verbes "conseiller" et "inciter". Ainsi, dans l'arrêt *Walia*,<sup>13</sup> la Cour d'appel de Colombie britannique a approuvé une directive au jury exprimée dans les termes suivants dans une accusation d'incitation au meurtre:

*L'infraction reprochée ici est complète du moment qu'une personne (dans le cas présent, l'accusé, selon ce que la Couronne allègue) amène, c'est-à-dire persuade une autre personne (dans le cas présent, Lloyd Harris, selon l'allégation de la Couronne) de commettre un acte criminel (dans le cas présent, un meurtre, toujours selon les allégations de la Couronne) et le fait que la personne ainsi amenée par l'accusé donne son accord et change d'idée ensuite ou prétend donner son accord sans avoir l'intention réelle de commettre l'infraction n'y change rien.*<sup>14</sup>

L'élément de persuasion est clairement exprimé dans ce passage, encore que, par hypothèse, il ne soit pas nécessaire que la personne faisant l'objet de l'incitation passe effectivement aux actes. C'est en effet l'élément de persuasion propre à l'incitation qui permet de distinguer celle-ci de la complicité par aide. Smith et Hogan donnent l'exemple suivant: si A vend une arme à feu à B sachant que celui-ci a l'intention de tuer V, il serait coupable de meurtre si effectivement B tuait V, mais ne serait pas coupable d'incitation si B ne mettait pas son

<sup>11</sup> En anglais, *procure*.

<sup>12</sup> "To procure means to produce by endeavour. You procure a thing by setting out to see that it happens and taking the appropriate steps to produce that happening": *Attorney General's Reference (No. 1 of 1975)*, [1975] Q.B. 773, 779 (Q.B.); voir aussi *R. c. Glubisz (No. 2)*, (1979) 9 C.R. (3d) 300, 307 (B.C.C.A.) (juge Craig).

<sup>13</sup> *R. c. Walia (No. 1)*, précité, note 9.

<sup>14</sup> *Id.*, 293-294 (juge MacLean): "The offence charged here is complete the moment a person (here, the Crown alleges, the accused) procures, that is, persuades another person (here, the Crown alleges, Lloyd Harris) to commit an indictable offence (here, the Crown alleges, murder) and it matters not whether the person so procured by an accused agrees to commit the offence and later changes his mind; nor does it matter if the person procured says to the person procuring him that he agrees to commit the offence but really has no intention of committing the offence".

projet à exécution.<sup>15</sup> En effet, dans cette dernière hypothèse, A a sans doute donné à B le moyen matériel de commettre le crime, mais il ne l'a pas incité à le commettre. En principe, pour qu'il y ait incitation selon l'article 422 C. cr., il faut que l'accusé pose des actes qui sont de nature à induire une autre personne à commettre une infraction, même si cette autre résiste à la suggestion. Cela ne veut pas dire que l'incitation doit être pressante ni qu'elle s'adresse à une personne qui, en l'absence de l'incitation, n'aurait pas eu l'idée de commettre un crime. Imaginons par exemple que B confie à A son projet de commettre un vol et que A l'approuve et le pousse à le réaliser, A incite B à commettre l'infraction, même s'il n'en a pas donné lui-même l'idée. Mais la jurisprudence va encore plus loin dans l'interprétation du concept d'incitation. Ainsi, dans l'arrêt *Glubisz*,<sup>16</sup> l'accusé a été trouvé coupable, en première instance, d'incitation à un meurtre au premier degré dans les circonstances suivantes: la police a été informée que l'accusé avait eu des tractations avec un certain Larry pour faire assassiner sa femme. Un détective portant le prénom de Larry est entré en communication avec Glubisz en se faisant passer pour un tueur à gages et a offert à Glubisz de tuer sa femme moyennant la somme de deux mille dollars. Un premier rendez-vous a été fixé, rendez-vous auquel Glubisz ne s'est pas présenté. Le détective a communiqué de nouveau avec Glubisz le pressant de fixer une autre rencontre. Glubisz s'est rendu à ce deuxième rendez-vous et le détective lui a alors offert de tuer sa femme pour deux mille dollars. Glubisz a donné une description de sa femme, indiqué à quel endroit la trouver, s'est engagé à payer "Larry", etc. En appel, son avocat a plaidé que l'incitation (l'accusation comportait le verbe *procure*) exigeait la preuve que l'accusé avait induit, persuadé, tenté de convaincre Larry, et qu'au contraire la preuve montrait que l'accusé avait été passif et, tout au plus, qu'il s'était rendu aux suggestions pressantes de Larry. Les trois juges d'appel ont maintenu la condamnation. Le juge Craig considère qu'il y a incitation du fait que Glubisz avait l'intention de faire assassiner sa femme et qu'il a encouragé, plutôt que dissuadé, Larry à commettre le crime.<sup>17</sup> Le juge Aikins applique pour sa part la *ratio decidendi* de l'arrêt *Walia*<sup>18</sup> à

<sup>15</sup> John Cyril SMITH, Brian HOGAN, *Criminal Law*, 4e éd., London, Butterworths, 1978, pp. 268-270.

<sup>16</sup> R. c. *Glubisz* (No. 2), précité, note 12.

<sup>17</sup> *Id.*, 307-308 (juge Craig): "In any event, the recorded conversations clearly indicate that the appellant wanted his wife killed and that he encouraged Detective Catlin to carry out his act rather than discouraged him [...]. Although the appellant did not initiate the conversation with Detective Catlin, he demonstrated clearly that he was willing to pay \$2,000 to Detective Catlin if Detective Catlin killed his wife. In my opinion, his conduct clearly amounted to a procuring within the meaning of s. 422(a), and I would, therefore, dismiss the appeal".

<sup>18</sup> R. c. *Walia* (No. 1), précité, note 9.

l'effet qu'il y a incitation même si la personne incitée n'a pas l'intention de commettre le crime. Le juge Lambert estime qu'il y avait tout au plus tentative d'incitation dans les circonstances, Glubisz n'ayant pas, effectivement, influencé la conduite du policier qui n'a fait que prétendre vouloir commettre le meurtre.<sup>19</sup> Mais le juge ne poursuit pas ce raisonnement puisque, à son avis, il est lié par l'interprétation du mot *procure* donné par l'arrêt *Walia*. Il faut préciser cependant, à l'encontre de cette position, qu'il ne peut y avoir tentative d'incitation pour le seul motif que l'incitation a été inefficace puisque, aux termes de l'article 422 C. cr., l'incitation est, par hypothèse, inefficace.<sup>20</sup> La question posée par l'arrêt *Glubisz* porte plutôt sur la question de savoir si Glubisz a pu inciter, conseiller ou amener le détective à commettre une infraction alors même que c'est le détective qui l'a incité de manière pressante à accepter son offre de tuer sa femme. Pour cette affaire, où l'incitation était à rebours, il eut été plus réaliste d'analyser la preuve sous l'angle de la provocation policière<sup>21</sup> plutôt que de donner à l'incitation un contenu artificiel dépourvu de tout élément de persuasion de la part de l'accusé.

En *Common Law*, il peut y avoir incitation à commettre une infraction dont la commission s'avère impossible. Dans l'arrêt *McDonough*,<sup>22</sup> l'accusé a été trouvé coupable pour avoir incité une personne à entrer en possession de carcasses d'agneau volées en dépit du fait qu'il n'y en avait pas de disponibles au moment de l'incitation. Selon Smith et Hogan, le verdict est justifié si l'accusé croyait qu'il existait de telles carcasses mais non s'il savait qu'il n'y en avait pas.<sup>23</sup> Cette question ne semble pas avoir été posée aux tribunaux canadiens. En principe, bien que l'article 422 C. cr. ne donne pas de règle relative

<sup>19</sup> *R. c. Glubisz (No. 2)*, précité, note 12, 311 (juge Lambert): "He [Detective Catlin] merely pretended to agree to kill her. If the matter were at large, I would not consider that Detective Catlin was procured to commit an indictable offence. On the other hand, the appellant made an ostensible agreement with Catlin, and in pursuit of the purpose of that ostensible agreement the appellant delivered a photograph of his wife, described his wife, described her car, arranged a drop for the payment, and discussed the time and place of the proposed killing. In my opinion, the ostensible agreement and those acts constituted the offence of attempting to procure Detective Catlin to commit an indictable offence".

<sup>20</sup> Mais voir texte *infra*, par. 333; voir aussi texte *infra*, par. 352.

<sup>21</sup> Selon le critère subjectif que privilégie le juge Laskin dans l'arrêt *Kirzner c. R.*, [1978] 2 R.C.S. 487, Glubisz aurait eu peu de chances d'être acquitté. Voir texte *supra*, par. 313.

<sup>22</sup> (1963) 47 Cr. App. R. 37 (Engl. C.C.A.). L'arrêt *Haughton c. Smith*, [1975] A.C. 476 (H.L.), a statué que la tentative d'une infraction impossible n'est pas punissable, allant à l'encontre de l'arrêt *McDonough*. Depuis, la Chambre des Lords, dans l'arrêt *D.P.P. c. Nock*, [1978] A.C. 979 (H.L.), a distingué l'arrêt *Haughton c. Smith* de manière à sauvegarder le principe de l'arrêt *McDonough*.

<sup>23</sup> J.C. SMITH, B. HOGAN, *op. cit.*, note 15, p. 268.

à l'infraction impossible,<sup>24</sup> le fait que l'infraction incitée soit impossible dans les circonstances n'empêche pas l'incitation d'être elle-même une infraction. En effet, l'*actus reus* de l'incitation est le fait même de l'incitation. Par exemple, si A conseille à B de voler un parapluie qu'il pense appartenir à C alors qu'en réalité il appartient à B, A a conseillé à B de commettre un vol même si, objectivement, la commission du vol est impossible dans les circonstances.<sup>25</sup> Il en va autrement si A conseille à B de prendre un parapluie croyant que le parapluie appartient à B alors qu'en réalité il appartient à C. Bien que B commettrait un vol en prenant le parapluie sachant qu'il appartient à C, A n'est pas coupable d'incitation car il a conseillé à B un acte qui, selon les circonstances qu'il croyait exister, était légitime.<sup>26</sup> Dans ce dernier cas, il y a *actus reus*, mais non *mens rea*.

L'incitation peut être orale ou écrite ou se faire par gestes; elle doit avoir pour objet la perpétration d'une infraction et s'adresser à quelqu'un. Cependant il n'est pas nécessaire que l'incitation s'adresse à une personne en particulier, ni que le crime en faisant l'objet soit caractérisé dans tous ses éléments.<sup>27</sup>

318.- *Le mens rea de l'incitation.* L'incitation exige en principe l'intention que l'infraction incitée soit commise. Cette intention s'infère des circonstances et, comme l'incitation se manifeste naturellement par des paroles ou des écrits, c'est à partir de ceux-ci que le tribunal en déterminera l'existence. Il s'agit d'une question de fait. Ainsi, dans une accusation d'incitation à cultiver de la marijuana portée contre l'éditeur d'un livre intitulé *Le livre de poche du cultivateur de marijuana*, le tribunal détermine l'intention d'après la nature et le sens de l'écrit.<sup>28</sup> Le fait que l'accusé croit que l'activité conseillée n'est pas une infraction, n'influe pas sur sa culpabilité, car l'ignorance de la loi n'est pas une excuse.<sup>29</sup> Il suffit de montrer qu'il connaissait ou, à tout le moins, qu'il s'est aveuglé volontairement sur les circonstances faisant de la conduite qu'il a recommandée une infraction.<sup>30</sup> C'est l'intention qui se dégage des paroles ou de l'écrit qui est pertinente et non les mobiles de l'auteur. Par exemple, l'intention de faire une blague<sup>31</sup> ou d'amener une modification de la

<sup>24</sup> Comparer avec l'article 24 C. cr. qui précise que la tentative de commettre une infraction impossible est punissable. Voir texte *infra*, par. 322-323.

<sup>25</sup> Voir Alan W. MEWETT, Morris MANNING, *Criminal Law*, Toronto, Butterworths, 1978, p. 139 et *Houghton c. Smith*, précité, note 22.

<sup>26</sup> A.W. MEWETT, M. MANNING, *ibid.*

<sup>27</sup> *R. c. Most*, (1881) 7 Q.B.D. 244 (Engl. C.C.R.).

<sup>28</sup> *David c. R.*, précité, note 10.

<sup>29</sup> Voir texte *supra*, par. 103.

<sup>30</sup> *David c. R.*, précité, note 10.

<sup>31</sup> *R. c. McLeod*, (1971) 1 C.C.C. (2d) 5 (B.C.C.A.).

loi<sup>32</sup> par la publication d'un texte prônant la culture de la marijuana n'a aucun effet disculpatoire puisque le *mens rea* de l'incitation consiste ici dans l'intention de prôner la culture de la marijuana. Dans la mesure où l'écrit montre que l'auteur avait cette intention, il y a *mens rea*.

## § 2. LA TENTATIVE

319.- *L'infraction de tentative.* La tentative de commettre un acte criminel est elle-même un acte criminel; la tentative de commettre une infraction punissable par voie de déclaration sommaire de culpabilité est elle-même une infraction punissable par voie de déclaration sommaire de culpabilité.

En matière d'acte criminel, si l'infraction tentée est punissable par l'emprisonnement à perpétuité, la tentative de commettre cette infraction est punissable par un emprisonnement de quatorze ans; si l'infraction tentée est punissable par un emprisonnement de quatorze ans ou moins, la tentative de commettre cette infraction est punissable d'un emprisonnement maximum égal à la moitié du maximum prévu pour la perpétration de l'infraction tentée. En matière d'infraction punissable par voie de déclaration sommaire de culpabilité, l'auteur de la tentative est passible de la peine prévue pour la commission de l'infraction complète.<sup>33</sup>

La tentative de commettre une infraction est toujours une infraction moindre et incluse à l'accusation reprochant la commission de l'infraction complète.<sup>34</sup> La déclaration de culpabilité quant à l'infraction complète absorbe la tentative de commettre cette infraction. Mais il peut y avoir acquittement quant à l'infraction complète et condamnation pour la tentative de commettre cette infraction.<sup>35</sup> Par ailleurs, si l'inculpation reproche une tentative de commettre une infraction mais que la preuve établit que l'infraction a été consommée, le juge ou le jury peut déclarer l'accusé coupable de la tentative ou le juge peut ordonner que l'accusé soit mis en accusation pour l'infraction complète.<sup>36</sup>

La définition de la tentative que donne l'article 24 C. cr. s'applique à l'ensemble du droit pénal fédéral et toute infraction prévue par une loi pénale fédérale quelle qu'elle soit peut donner lieu à l'accusation de tentative de commettre cette infraction. Cependant

<sup>32</sup> *David c. R.*, précité, note 10.

<sup>33</sup> Art. 421 C. cr.

<sup>34</sup> Art. 589 C. cr.

<sup>35</sup> Art. 587 C. cr.

<sup>36</sup> Art. 588 C. cr.

certaines dispositions traitent spécifiquement de la tentative. C'est le cas, notamment, de l'article 222 C. cr. qui prévoit spécifiquement la tentative de meurtre. Cet article s'explique du fait que le législateur prévoit une peine spéciale applicable à la tentative de meurtre, l'emprisonnement à perpétuité, sans toutefois modifier la notion de tentative énoncée par l'article 24 C. cr.

Comme toute infraction, la tentative comporte un *actus reus* et un *mens rea*. L'*actus reus* consiste dans le commencement d'exécution d'une infraction. Le *mens rea*, aux termes de l'article 24 C. cr., consiste dans l'intention de commettre une infraction.

A la différence des infractions complètes, où l'accent est mis sur l'*actus reus* comme source de criminalité, le *mens rea* n'étant qu'une condition de celle-ci, la tentative comporte un *actus reus* dont l'illégalité ne se définit qu'en rapport avec l'intention de son auteur de commettre une infraction. Il y a donc lieu d'analyser d'abord le *mens rea* de la tentative.

320.- *Le mens rea de la tentative.* Aux termes de l'article 24 C. cr., la tentative exige un *mens rea* d'intention: "Quiconque, ayant l'intention de commettre une infraction, fait ou omet de faire quelque chose pour arriver à son but [...]". La tentative exige donc chez l'auteur l'intention de commettre l'infraction tentée. Cette formule appelle plusieurs précisions si on veut en comprendre le sens. D'abord, nous avons vu que la notion de *mens rea* ne tient pas compte de l'ignorance de la loi. Cette règle s'applique aussi à la tentative. C'est ainsi que A a l'intention de commettre une infraction du moment qu'il veut en réaliser les éléments même s'il ne sait pas que la situation qu'il désire provoquer est défendue par la loi. En d'autres termes, cette intention de commettre l'infraction tentée ne signifie pas que l'auteur veuille commettre l'infraction sachant qu'il s'agit d'une infraction; il suffit qu'il ait l'intention de poser un acte constituant une infraction.<sup>37</sup> Ensuite, la tentative de commettre cette infraction exige la preuve que l'auteur de la tentative avait l'intention de poser l'acte ou de provoquer la situation tombant sous le coup de la définition légale de l'infraction tentée.

En règle générale, il peut y avoir tentative à l'égard de toute infraction, quel que soit le régime de responsabilité gouvernant celle-ci. Par exemple, il peut y avoir tentative à l'égard d'une infraction de négligence ou de responsabilité absolue, dans la mesure où la conduite de l'accusé montre son intention de commettre cette infraction. L'appréciation de l'intention nécessaire à la tentative se fait en fonction des modes de culpabilité pertinents à l'infraction tentée.

---

<sup>37</sup> Voir texte *supra*, par. 103.

Ainsi, si l'infraction tentée exige la preuve, chez l'accusé, de la poursuite d'un dessein particulier, la tentative exige la preuve de ce dessein. Par exemple, la tentative d'introduction par effraction exige l'intention de commettre dans les lieux un acte criminel.<sup>38</sup> Si l'infraction tentée exige la réalisation d'une conséquence, le *mens rea* de la tentative par rapport à cette conséquence qui, par hypothèse, ne s'est pas produite, emprunte les modalités prescrites pour l'infraction tentée. C'est le cas de la tentative de meurtre. Selon le sens commun, il y a tentative de meurtre lorsque l'auteur voulant causer la mort d'une personne met son projet à exécution et manque son coup. Mais la situation peut être différente, sur le plan juridique, puisque le meurtre n'exige pas nécessairement le désir de causer la mort de la victime. Certes il y a meurtre si l'accusé a l'intention de causer la mort et s'il cause effectivement la mort;<sup>39</sup> mais il y a également meurtre si l'accusé cause la mort par l'infliction de blessures corporelles qu'il sait être de nature à causer la mort et s'il est indifférent que la mort s'ensuive ou non.<sup>40</sup> Il y a donc meurtre même si l'accusé n'a pas la volonté de causer la mort. De la même manière, il y a tentative de meurtre si l'accusé agit dans les circonstances prévues à la définition du meurtre, à cette différence près qu'il ne cause pas la mort de la victime. Comme le dit le juge Martland, qui a rédigé l'opinion de la Cour suprême dans l'arrêt *Lajoie*, "il peut exister une intention de faire ce qui constitue la perpétration du crime de meurtre sans que cette intention soit de tuer la victime".<sup>41</sup> Selon cette analyse, il peut y avoir tentative de meurtre en regard de toutes les modalités de la définition du meurtre: tentative de meurtre par erreur,<sup>42</sup> tentative de meurtre dans la poursuite d'une fin illégale,<sup>43</sup> voire tentative de meurtre dans la perpétration d'une

<sup>38</sup> Art. 306 C. cr. Voir *R. c. Johnson*, (1973) 11 C.C.C. (2d) 101 (B.C.C.A.).

<sup>39</sup> Art. 212(a) i) C. cr.

<sup>40</sup> Art. 212(a) ii) C. cr.

<sup>41</sup> *Lajoie c. R.*, [1974] R.C.S. 399, 406. En *Common Law*, la tentative de meurtre exige la preuve de l'intention de l'accusé de causer la mort de la victime: *R. c. Whybrow*, (1951) 35 Cr. App. R. 141 (Engl. C.C.A.) et J.C. SMITH, B. HOGAN, *op. cit.*, note 15, p. 248.

<sup>42</sup> La Cour d'appel du Québec a appliqué la règle de *Common Law* en refusant de conclure à une tentative de meurtre sur V2 dans le cas où A voulant tuer V tire par erreur sur V2 et le blesse. *R. c. Ménard*, (1960) 130 C.C.C. 242 (C.A. Qué.) et *Tousignant c. R.*, (1960) 130 C.C.C. 285 (C.A. Qué.). Mais l'arrêt *Lajoie. ibid.*, renverse expressément ces décisions.

<sup>43</sup> Art. 212 (c) C. cr. Voir *R. c. Berry*, (1978) 37 C.C.C. (2d) 559 (B.C.S.C.). A met le feu à une maison dans l'intention de causer la mort de V. V est absent mais sa femme s'y trouve. A est accusé d'abord de tentative de meurtre sur V et ensuite de tentative de meurtre sur V2. Sur la deuxième accusation, le juge a donné au jury des directives s'appuyant sur l'article 212(e) C. cr.

infraction.<sup>44</sup> On voit ainsi que la tentative de commettre une infraction, dont la perpétration suppose la réalisation d'une conséquence, exige simplement la preuve que l'auteur avait, par rapport à cette conséquence, la culpabilité requise par la définition légale de l'infraction tentée. Ainsi, si l'insouciance quant à cette conséquence est suffisante pour l'infraction tentée, elle suffit également pour la tentative. Par exemple le méfait,<sup>45</sup> qui consiste essentiellement dans la destruction d'un bien, n'exige pas l'intention de l'auteur de détruire ce bien mais simplement qu'il soit conscient du risque que sa conduite ait pour résultat d'endommager ou de détruire un bien, et que celui-ci soit effectivement endommagé ou détruit.<sup>46</sup> Il est donc possible, en théorie, d'accuser A de tentative de méfait s'il lance sur un bien un caillou qui ne crée aucun dommage au bien en question dans des circonstances montrant qu'il a sûrement prévu le risque qu'il endommager ce bien. Il adopte en effet une conduite qui constituerait un méfait si la conséquence se réalisait. Dans une hypothèse semblable, Mewett et Manning pensent qu'il n'y a pas de tentative parce que A n'a pas l'intention d'endommager le bien.<sup>47</sup> Mais le méfait n'exige que l'insouciance à cet égard et non une intention: comme Lajoie, A fait quelque chose (lancer une roche) dans des circonstances telles (prévision du risque) que, si le résultat se produisait, il serait coupable de l'infraction tentée.

Selon ce même raisonnement, l'infraction de négligence, que celle-ci s'applique à une circonstance de l'*actus reus* ou à la conséquence faisant partie de l'*actus reus*, est aussi susceptible de donner lieu à une accusation de tentative. Il en est de même pour la tentative de commettre une infraction de responsabilité absolue. Prenons l'exemple discuté par la doctrine<sup>48</sup> de la tentative de relations sexuelles de la part d'un homme avec une jeune fille âgée de moins de quatorze ans: l'article 146, paragraphe 1 C. cr. définit l'infraction complète dans les termes d'une infraction de responsabilité absolue — l'infraction consiste dans le fait des relations sexuelles avec une personne âgée de moins de quatorze ans, sans égard à l'opinion de l'accusé quant à l'âge de la victime. A ne peut donc se disculper de

<sup>44</sup> Art. 213 C. cr. *Lajoie c. R.*, précité, note 41. Mais en ce qui concerne l'article 213(d) C. cr., voir *R. c. Sarginson*, (1977) 31 C.C.C. (2d) 492 (B.C.S.C.), où le juge a refusé d'appliquer cette modalité de meurtre à une accusation de tentative au motif que le résultat serait absurde.

<sup>45</sup> Art. 387 C. cr.

<sup>46</sup> Art. 386(1) C. cr. qui définit "volontairement" dans les termes propres au *mens rea* d'insouciance; voir texte *supra*, par. 96.

<sup>47</sup> A.W. MEWETT, M. MANNING, *op. cit.*, note 25, p. 143.

<sup>48</sup> J.C. SMITH, B. HOGAN, *op. cit.*, note 15, p. 250; A.W. MEWETT, M. MANNING, *id.*, p. 142; Glanville L. WILLIAMS, *Textbook of Criminal Law*. London. Stevens & Sons. 1978, p. 374.

l'infraction complète même en prouvant qu'il croyait que la victime était âgée de plus de quatorze ans. S'il est accusé d'avoir tenté de commettre cette infraction, il suffit de prouver qu'il avait l'intention d'avoir des relations sexuelles avec la victime et que celle-ci était effectivement âgée de moins de quatorze ans.<sup>49</sup> La croyance de A quant à l'âge de la victime n'est pas pertinente à la tentative du fait qu'elle ne l'est pas pour l'infraction complète.<sup>50</sup>

En principe, et toujours sur la base de l'approche adoptée par la Cour suprême dans l'arrêt *Lajoie*, il peut y avoir tentative d'homicide involontaire coupable. La contradiction des termes (tentative et homicide involontaire) n'est pas plus forte ici qu'elle ne l'est dans l'arrêt *Lajoie* pour la tentative de meurtre où l'accusé ne veut pas causer la mort.<sup>51</sup> Supposons par exemple que A donne un léger coup de poing à V qui suit un traitement d'anticoagulants et qu'en conséquence V soit plongé dans un coma prolongé. Si V meurt, A peut être trouvé coupable d'homicide involontaire pour avoir causé la mort de V par un acte illégal qu'il aurait dû savoir être dangereux pour V.<sup>52</sup> Si V ne meurt pas, A n'a-t-il pas tenté ni plus ni moins que Lajoie, quant à une accusation de meurtre, ce que la loi définit comme un homicide involontaire coupable? On voit ainsi que le *mens rea* de la tentative prend un sens tellement technique qu'il n'a plus rien à voir avec le sens commun.<sup>53</sup>

321.- *L'actus reus de la tentative.* L'*actus reus* de la tentative pose de sérieuses difficultés quant à la distinction entre la simple préparation à la commission de l'infraction et le commencement d'exécution de celle-ci. L'article 24, paragraphe 2 C. cr. fait de cette question une question de droit qui doit, en conséquence, être tranchée par le juge, en raison sans doute des difficultés qu'elle soulève. Cela veut dire que le juge doit statuer en droit si, à supposer qu'elle soit prouvée, la conduite de l'accusé constitue un commencement d'exécution.<sup>54</sup> Mais, en revanche, la question de savoir si la preuve est faite de cette conduite est, au même titre que la question de l'intention, une question de fait du ressort du jury.<sup>55</sup>

<sup>49</sup> Il faut aussi, précise l'article 146(1) C. cr., que la victime ne soit pas l'épouse de l'accusé.

<sup>50</sup> Voir *R. c. Collier*, [1960] *Crim. L.R.* 204.

<sup>51</sup> A.W. MEWETT, M. MANNING, *op. cit.*, note 25, p. 142.

<sup>52</sup> Il suffit en effet que l'acte illégal implique aux yeux d'une personne raisonnable le risque d'un mal physique même non sérieux: *D.P.P. c. Newbury*, (1976) 62 Cr. App. R. 291 (H.L.); *R. c. Tennant and Naccarato*, (1976) 23 C.C.C. (2d) 80 (Ont. C.A.); *Smithers c. R.*, [1978] 1 R.C.S. 506.

<sup>53</sup> Voir les commentaires du juge Rae dans l'arrêt *R. c. Sarginson*, précité, note 44.

<sup>54</sup> Nous employons cette expression pour désigner l'*actus reus* de la tentative sans lui donner de signification théorique particulière.

<sup>55</sup> Sur ce point, voir *R. c. Sorrell and Bonden*, (1978) 41 C.C.C. (2d) 9 (Ont. C.A.).

L'*actus reus* de la tentative de commettre une infraction consiste donc, aux termes de l'article 24 C. cr., en une conduite, de la part de celui qui a l'intention de commettre une infraction, qui va au-delà d'actes simplement préparatoires à la commission de l'infraction.<sup>56</sup> C'est cette distinction entre l'acte simplement préparatoire et le commencement d'exécution qui est source de difficultés en jurisprudence. Juges et auteurs ont proposé divers critères pour résoudre cette difficulté. Aussi bien avouer, comme l'ont fait de nombreux juges, qu'il est impossible de donner une définition de l'*actus reus* de la tentative qui soit satisfaisante pour l'esprit.<sup>57</sup> Cela tient tout simplement au fait qu'aucune définition générale ne peut rendre compte de l'infinie variété des modes de perpétration des infractions complètes.

Toutefois, avant d'étudier la portée de l'article 24 C. cr., il sera sans doute utile de voir au moins brièvement les principales théories de l'*actus reus* de la tentative. Celles-ci cherchent à déterminer un rapport entre l'intention de commettre une infraction et la conduite visant à la commission de cette infraction, de manière à déterminer le moment où finit la préparation et où commence l'exécution. Elles peuvent être regroupées selon leur insistance soit sur la conduite de l'accusé (théories objectives), soit sur son intention (théories subjectives). Ainsi, la théorie de l'"acte non équivoque" exalte l'approche objective en exigeant que l'*actus reus* de la tentative soit une conduite qui manifeste en elle-même l'intention de commettre le crime. Elle ne déduit l'intention que de cette conduite sans tenir compte d'autres moyens de preuve tels qu'une confession, des faits similaires, etc.<sup>58</sup> Ainsi, le fait pour un accusé de se trouver dans une automobile qui ne lui appartient pas et de s'enfuir en voyant approcher le propriétaire ne suffit pas pour qu'il y ait tentative de vol, même si les complices de l'accusé avouent qu'ils voulaient, avec l'accusé, voler des radios d'automobile. En effet, pour les tenants de cette théorie, le fait d'être surpris dans l'auto peut montrer une intention de voler mais ne renseigne pas l'observateur sur la nature de la chose que l'accusé a l'intention de voler.<sup>59</sup> L'approche subjective, au contraire, accepte la preuve de l'intention de l'accusé apportée par des moyens extrinsèques. Dans l'arrêt *Cline*,<sup>60</sup> par exemple, l'accusé a été trouvé coupable de tentative d'attentat à la pudeur pour avoir offert de l'argent à un

<sup>56</sup> L'article 24 C. cr. exclut de la tentative l'action ou l'omission qui sont une "simple préparation à la perpétration de l'infraction".

<sup>57</sup> *V.g. R. c. Cline*, (1956) 115 C.C.C. 18 (Ont. C.A.).

<sup>58</sup> *Davey c. Lee*, [1968] 1 Q.B. 366 (Q.B.); *Jones c. Brooks*, (1968) 52 Cr. App. R. 614 (Engl. Div. C.).

<sup>59</sup> *Campbell and Bradley c. Ward*, (1955) N.Z.L.R. 471; voir aussi *R. c. Courtemanche et Bazinet*, (1970) 9 C.R.N.S. 265 (C.S.P. Qué.).

<sup>60</sup> *R. c. Cline*, précité, note 57.

jeune garçon pour que celui-ci lui porte une valise à son hôtel. Le tribunal a déduit l'intention de Cline de la preuve d'actes similaires montrant que Cline avait déjà, à quelques reprises, employé le même subterfuge pour attirer des enfants à une chambre d'hôtel et se porter sur eux à des actes indécents. Une autre théorie dite de l'"étape finale" ou du "dernier acte" exige que l'accusé ait posé tous les actes nécessaires à la réalisation de son intention. Ainsi, le bijoutier qui simule un vol dans l'intention d'obtenir une indemnité de son assureur doit être acquitté de l'accusation de tentative d'escroquerie si, au moment de l'accusation, il n'a pas produit une réclamation auprès de l'assureur.<sup>61</sup> Cette théorie est sans doute pertinente aux accusations d'escroquerie ou de fraude qui comportent comme élément essentiel une tromperie ou une fausse représentation. Mais elle se prête mal à la tentative de meurtre ou de vol, par exemple, puisque son application empêcherait la prévention efficace de l'infraction complète dans la mesure où elle suggère que la tentative n'existe qu'à partir du moment où l'accusé a posé tous les actes nécessaires à l'infraction et qu'il soit frustré du résultat. La théorie de la première étape voit le problème avec l'autre bout de la lorgnette: l'*actus reus* de la tentative consisterait dans un acte posé dans l'intention de commettre une infraction et faisant partie d'une série d'actes qui, si elle n'était pas interrompue, culminerait dans la perpétration de l'infraction.<sup>62</sup> Mais cette théorie ne nous aide pas à déterminer où se situe l'*actus reus* de la tentative de meurtre dans la série d'actes suivants: A, qui veut commettre un meurtre, se procure une arme, s'informe des allées et venues de la victime, trouve l'endroit approprié pour une embuscade, se met à l'affût, ajuste son arme, met la victime en joue, fait feu, et rate son coup. A supposer que nous ayons la preuve que A a l'intention de tuer V et qu'il soit arrêté à l'une des étapes énumérées ci-haut, s'agit-il d'un acte préparatoire ou d'un commencement d'exécution? L'article 24 C. cr. exige en effet que le juge distingue entre l'acte préparatoire qui est trop lointain pour constituer une tentative et, présument, l'acte suffisamment proche de la réalisation de la fin poursuivie pour constituer une tentative. Ce faisant, le législateur canadien semble préconiser l'application d'un test de proximité.<sup>63</sup> Mais l'article 24 C. cr. donne de la proximité une idée assez particulière puisqu'il considère qu'il peut y avoir tentative de commettre une infraction

<sup>61</sup> *R. c. Robinson*, (1914-15) 24 Cox C.C. 726 (Engl. C.C.A.). Cette théorie date de 1855: *R. c. Eagleton*, (1852-55) 6 Cox C.C. 559 (Engl. C.C.A.). Voir aussi *R. c. Quinton*, [1947] R.C.S. 234.

<sup>62</sup> *Archbold's Pleading, Evidence and Practice in Criminal Cases*, 39e éd., par Stephen MITCHELL, London, Sweet & Maxwell, 1976, no 4102, p. 1696.

<sup>63</sup> *Henderson c. R.*, [1948] R.C.S. 226; *R. c. Carey*, [1957] R.C.S. 266; *R. c. Sorrell and Bondett*, précité, note 55; *R. c. Cline*, précité, note 57.

même si la commission de l'infraction est impossible dans les circonstances. Il est en effet paradoxal de parler de proximité, ce qui suggère une relation de cause à effet, et de punir la tentative de l'infraction impossible. Aussi la jurisprudence canadienne se méfie-t-elle des théories en matière de tentative.<sup>64</sup> Elle favorise l'approche subjective qui permet au tribunal de chercher l'intention à partir des preuves extrinsèques à la conduite de l'accusé (v.g. confession, actes similaires, etc.).<sup>65</sup> Elle voit ensuite chaque cas comme un cas d'espèce.

Les propositions du juge Laidlaw dans l'arrêt *Cline* résument bien l'approche des tribunaux canadiens:

- (1) *Il faut un mens rea et un actus reus pour constituer une tentative criminelle, mais le caractère criminel de la conduite dépend principalement de l'intention de l'accusé;*
- (2) *La preuve d'actes similaires posés par l'accusé avant l'infraction dont il est accusé et même après, si ces actes ne sont pas trop éloignés dans le temps, est recevable aux fins d'établir un mode de conduite dont le tribunal peut à bon droit déduire le mens rea;*
- (3) *Cette preuve peut être offerte dans le cours de la preuve de la poursuite sans attendre que la défense soulève une question particulière;*
- (4) *Il n'est pas essentiel que l'actus reus soit un crime, une faute civile ou même un acte répréhensible au point de vue moral ou social;*
- (5) *L'actus reus doit être davantage qu'une simple préparation à la perpétration au crime;*
- (6) *Mais une fois la préparation au crime complétée et terminée, l'étape suivante effectuée par l'accusé dans le dessein et avec l'intention de commettre un crime spécifique constitue un actus reus suffisant en droit pour établir une tentative criminelle de commettre ce crime.*<sup>66</sup>

<sup>64</sup> La théorie de l'acte non équivoque est répudiée dans *R. c. Cline*, précité, note 57 et *R. c. Sorrell and Bondett*, précité, note 55; celle de la dernière étape dans *R. c. James*, [1971] 1 O.R. 661 (C.A.).

<sup>65</sup> *R. c. Cline*, précité, note 57; *Henderson c. R.*, précité, note 63.

<sup>66</sup> *R. c. Cline*, précité, note 57, 29 (juge Laidlaw): "(1) There must be *mens rea* and also an *actus reus* to constitute a criminal attempt, but the criminality of misconduct lies mainly in the intention of the accused. (2) Evidence of similar acts done by the accused before the offence with which he is charged, and also afterwards if such acts are not too remote in time, is admissible to establish a pattern of conduct from which the Court may properly find *mens rea*. (3) Such evidence may be advanced in the case for the prosecution without waiting for the defence to raise a specific issue. (4) It is not essential that the *actus reus* be a crime or a tort or even a moral wrong or social mischief. (5) The *actus reus* must be more than mere preparation to commit a

Mais il est impossible, même en appuyant ces propositions, de tirer de la jurisprudence des critères concrets régissant la définition de l'*actus reus* de la tentative. Dans chaque cas, le point de départ de l'analyse porte sur les éléments de l'infraction tentée, et il y a commencement d'exécution de cette infraction dans la mesure où l'accusé est "engagé" dans l'exécution de l'infraction. Cette question, dont le législateur fait une question de droit, dépend en définitive du sens commun.

322.- *Impossibilité de fait*. Aux termes de l'article 24 C cr., il y a tentative de commettre une infraction même si la réalisation de l'infraction tentée est impossible dans les circonstances. Au moment où cette règle a été introduite au Code criminel, le *Common Law* apportait des solutions contradictoires à cette question. Le cas classique est celui de la personne qui tente de voler quelqu'un en lui faisant les poches et qui s'aperçoit que les poches sont vides. Selon un arrêt de 1864, il n'y a pas de tentative dans ce cas.<sup>67</sup> Mais, cet arrêt a été renversé subséquemment.<sup>68</sup> Les codificateurs de 1892 ont jugé utile d'écarter la première interprétation en précisant que tenter de commettre l'infraction impossible est punissable.<sup>69</sup>

L'impossibilité de commettre l'infraction tentée peut intervenir dans les situations suivantes: 1) l'accusé essaie de commettre l'infraction mais ne peut y arriver en raison du caractère inadéquat du moyen choisi (*v.g.* le coffre-fort est à toute épreuve); 2) l'accusé ignore un fait rendant l'infraction impossible (*v.g.* A cherche à voler en piquant dans un tiroir vide); 3) l'accusé adopte une conduite qui selon ce qu'il pense serait criminelle mais qui en réalité ne l'est pas (*v.g.* A veut acheter de l'héroïne mais acquiert à son insu une substance dont la possession est légale). Dans les deux premiers cas, l'impossibilité de l'infraction tentée tient aux circonstances de faits sur lesquelles l'accusé s'est mépris. Dans le troisième cas, l'impossibilité de l'infraction vient du fait que le résultat obtenu n'est pas contraire à la loi.<sup>70</sup> Aussi faut-il distinguer entre, d'une part, l'impossibilité

---

crime. But (6) when the preparation to commit a crime is in fact fully complete and ended, the next step done by the accused for the purpose and with the intention of committing a specific crime constitutes an *actus reus* sufficient in law to establish a criminal attempt to commit that crime".

<sup>67</sup> *R. c. Collins*, (1864) 169 E.R. 1477 (Engl. C.C.R.).

<sup>68</sup> *R. c. Brown*, (1889-90) 16 Cox C.C. 715 (Engl. C.C.R.); *R. c. Ring*, (1890-95) 17 Cox C.C. 491 (Engl. C.C.R.).

<sup>69</sup> Le *Common Law* a depuis écarté cette règle, jugeant que l'impossibilité de commettre l'infraction écartait toute idée de proximité: *Haughton c. Smith*, précité, note 22, 495 (Lord Reid).

<sup>70</sup> Pour une analyse complète de la jurisprudence sur la tentative du délit impossible, voir Alan D. GOLD, "To Dream the Impossible Dream": A Problem in Criminal Attempts (and Conspiracy) Revisited", (1978-79) 21 *Crim. L.Q.* 218.

matérielle (situations 1 et 2) et, d'autre part, l'impossibilité légale (situation 3). La jurisprudence considère que la tentative de commettre une infraction est punissable même si la perpétration de l'infraction tentée était matériellement impossible dans les circonstances. C'est ainsi qu'il y a tentative de vol d'argent, même s'il est prouvé que la victime n'avait pas d'argent,<sup>71</sup> et tentative de méfait public même si le policier n'a pas été trompé par l'accusé.<sup>72</sup> Mais si l'infraction est impossible en raison d'une question de droit, il n'y a pas de tentative.

323.- *Impossibilité légale.* Par exemple, A, de retour d'un voyage, a pour 200,00\$ de marchandises qu'il a achetées à l'étranger. Il a résolu de dissimuler dans ses valises une quantité d'articles pour un montant de 150,00\$ mais la franchise a été portée à 200,00\$ pendant son absence. A avait l'intention de commettre une infraction, c'est-à-dire de passer en fraude des articles, mais l'acte qu'il a posé ne constitue pas un *actus reus*. Il ne pourrait donc y avoir de tentative dans ce cas.

Le même comportement peut être une tentative de commettre une infraction et ne pas constituer une tentative pour commettre une autre infraction. Par exemple, la tentative de vol de courrier définie par l'article 314, paragraphe 1 a) i) C. cr. suppose que la chose volée le soit après son dépôt au bureau de poste, mais avant sa livraison. Si l'accusé tente d'ouvrir un casier postal il sera acquitté de tentative de vol de courrier selon l'incrimination prévue parce que le courrier qui se trouve dans le casier est "livré" selon la loi.<sup>73</sup> Toutefois le même comportement aurait pu constituer une tentative de vol simple. L'infraction tentée peut aussi s'avérer impossible en vertu d'une règle de droit. C'est le cas par exemple de la tentative de viol si l'auteur est un garçon âgé de moins de 14 ans puisque l'article 147 C. cr. prononce à son égard une incapacité de commettre ce crime.

Le caractère impossible de la tentative peut aussi relever de la définition de l'infraction tentée. Par exemple, l'omission de faire quelque chose dans le but de commettre une infraction est une infraction aux termes de l'article 24 C. cr. Mais si l'infraction en cause en est une de simple omission,<sup>74</sup> l'omission, dans le but de commettre cette infraction, devient l'infraction complète et, de ce fait, la tentative est impossible. De même, la tentative de voies de fait semble légalement impossible puisque le Code définit cette infraction dans les termes d'une tentative.<sup>75</sup>

<sup>71</sup> *R. c. Scott*, [1964] 2 C.C.C. 257 (Alta. S.C. App. Div.); *R. c. Gagnon*, (1976) 24 C.C.C. (2d) 339 (C.A. Qué.).

<sup>72</sup> *R. c. Whalen*, (1977) 34 C.C.C. (2d) 557 (B.C.P.C.).

<sup>73</sup> *R. c. Burgess*, (1977) 33 C.C.C. (2d) 126 (B.C.C.A.).

<sup>74</sup> *V.g.* omission d'arrêter son véhicule et de s'identifier lorsqu'on est impliqué dans un accident de la route, art. 233(2) C. cr.

<sup>75</sup> Art. 244(b) C. cr.

324.- *Le désistement.* La tentative peut consister soit dans une infraction dont la commission est interrompue, soit dans une infraction manquée. Quelle que soit la cause de l'interruption, dès qu'il y a commencement d'exécution, il y a tentative. L'interruption peut survenir contre le gré de l'accusé (par exemple, l'intervention de la police) ou provenir de la volonté de l'accusé (désistement volontaire). Mais, si la preuve indique un commencement d'exécution, la tentative est constituée et le désistement volontaire de l'accusé n'a pas pour effet d'effacer la tentative.<sup>76</sup> Du reste, pour la plupart des infractions, il y a une prime au désistement puisque la peine est moins sévère pour la tentative que pour l'infraction complète.<sup>77</sup>

### § 3. LE COMLOT

325.- *L'infraction de complot.* Le Code criminel traite du complot à deux points de vue qu'il importe de distinguer clairement. D'abord, le complot est lui-même une infraction prévue par l'article 423 C. cr. Ensuite, le complot constitue un mode de participation criminelle aux conditions prévues par l'article 21, paragraphe 2 C. cr. Nous voyons ici le complot en tant qu'infraction.<sup>78</sup>

Le complot consiste en une entente entre deux ou plusieurs personnes de poursuivre une "fin illicite" (*unlawful purpose*). Le complot, à l'instar des autres infractions, comporte un *actus reus* et un *mens rea*. L'*actus reus*, c'est l'entente; le *mens rea*, c'est l'intention d'effectuer l'objet de l'entente. Comme le font remarquer Smith et Hogan,<sup>79</sup> le complot occupe ainsi une place intermédiaire entre l'incitation et la tentative.

326.- *L'entente.* La distinction traditionnelle entre *actus reus* et *mens rea* se prête mal à l'analyse du complot. Celui-ci consiste dans une entente portant sur une fin illicite impliquant l'intention des parties de réaliser cette fin.<sup>80</sup> Dire que l'entente est l'*actus reus* et que l'intention d'en réaliser l'objet est le *mens rea* revient à dire que le *mens rea* fait partie de l'*actus reus*. Aussi est-il préférable d'abandonner ce mode d'analyse et de voir le complot sous l'angle de ce qu'il est essentiellement, à savoir, une entente, c'est-à-dire une intention

<sup>76</sup> *R. c. Kosh*, [1965] 1 C.C.C. 230 (Sask. C.A.); *R. c. Carey*, [1957] R.C.S. 266.

<sup>77</sup> Voir texte *supra*, par. 319.

<sup>78</sup> Sur le sujet, voir généralement Matthew R. GOODE, *Criminal Conspiracy in Canada*, Toronto, Carswell, 1975. Le complot en tant que mode de participation criminelle est étudié au chapitre VIII: voir texte *infra*, par. 354.

<sup>79</sup> J.C. SMITH, B. HOGAN, *op. cit.*, note 15, p. 216.

<sup>80</sup> *R. c. Cotroni; Papalia c. R.*, [1979] 2 R.C.S. 256; *R. c. O'Brien*, [1954] R.C.S. 666.

commune. Celle-ci exige une fusion et non une simple juxtaposition d'intentions individuelles. Supposons, par exemple, que A et B aient, chacun de leur côté, l'intention de tuer V. Cette coïncidence d'intentions ne constitue pas une entente. Pour que celle-ci existe, il ne suffit pas que A et B soient animés par une même intention mais bien qu'ils partagent celle-ci et veuillent en poursuivre l'objet. Pour reprendre notre exemple, si A aide B à réaliser son intention à l'insu de ce dernier, il sera complice du crime de B en raison de son aide à l'infraction;<sup>81</sup> mais il n'y a pas de complot entre eux, faute d'entente.

L'entente exige ensuite une volonté des participants de réaliser l'intention commune. Le tribunal doit en effet déterminer s'il y a entente entre plusieurs personnes d'après la volonté de chacun de réaliser le but commun. L'arrêt *O'Brien*<sup>82</sup> pose bien le problème. O'Brien est accusé d'avoir comploté avec un dénommé Tulley et d'autres personnes pour commettre un acte criminel, l'enlèvement d'une femme. O'Brien est seul inculpé. Tulley, nommé comme co-conspirateur dans l'accusation, agit comme témoin à charge au procès d'O'Brien. Il relate au tribunal les rencontres qu'il a eues avec O'Brien et explique qu'ils avaient convenus, l'accusé et lui, à la demande de l'accusé toutefois, d'enlever une femme. Tulley affirme cependant qu'il n'a jamais eu l'intention de procéder à l'enlèvement mais qu'au contraire il avait l'intention de "faire marcher" O'Brien. Il fait état aussi du fait qu'il a dénoncé le plan à la police et que, grâce à cette dénonciation, O'Brien a été arrêté. En première instance, l'accusé est trouvé coupable, le juge ayant dit au jury que le complot existait du fait de l'entente, même si Tulley n'avait jamais eu l'intention d'en réaliser l'objet. Devant la Cour d'appel, la théorie de la Couronne est à l'effet que Tulley a véritablement conclu une entente avec O'Brien, mais qu'il s'est dissocié par la suite. Si tel était le cas, le crime de complot avait été commis par O'Brien. La théorie de la défense est à l'effet que Tulley n'a jamais eu l'intention de conclure véritablement une entente avec l'accusé mais qu'au contraire l'engagement de Tulley n'était qu'une feinte de sa part. La Cour d'appel casse la condamnation pour le motif que la directive du juge au jury était erronée; le juge aurait dû dire au jury que, s'il en venait à la conclusion que Tulley n'avait pas véritablement acquiescé à la proposition de l'accusé, il ne pouvait y avoir de complot. O'Brien ne pouvait, en effet, conclure une entente seul. Ce jugement de la Cour d'appel est maintenu par la Cour suprême. Bien que, dans son jugement, le juge Taschereau semble faire une distinction entre l'existence de l'entente et l'intention des parties, il considère l'intention comme étant un

<sup>81</sup> Art. 21(1) C. cr.; voir texte *infra*, par. 354.

<sup>82</sup> R. c. *O'Brien*, précité, note 80.

élément essentiel à la formation de l'entente et non pas comme un élément qui s'ajoute à la formation de celle-ci:

*Il est, bien entendu, essentiel que les membres d'un complot aient l'intention de conclure une entente, et cette entente doit être complète [...]. Je n'ai aucun doute qu'il doive exister une intention de mettre le projet commun à exécution. Un projet commun implique nécessairement une intention commune. Les deux termes sont synonymes. L'intention ne peut être autre chose que la volonté d'accomplir l'objet de l'entente. Je ne peux m'imaginer plusieurs conspirateurs convenant de frauder, de restreindre le commerce ou de commettre un acte criminel qui n'auraient pas l'intention d'atteindre leur but commun.<sup>83</sup>*

Le juge Rand insiste sur le fait que l'intention de l'accusé doit être réelle:

*Je suis d'accord qu'un complot exige une intention réelle chez les deux parties au moment de l'échange des paroles scellant leur entente de participer à l'acte projeté; des mots suggérant simplement qu'il y a entente qui ne seraient pas accompagnés d'un assentiment à l'acte projeté ne sont pas suffisants. [...] De l'avis du juge Robertson J.A., il y a eu entente dès que Tulley a dit "oui" même si à ce moment il pensait "non"; mais cette dissociation entre l'intention signifiée par les paroles et celle d'accomplir l'action qu'elles évoquent est un raffinement qui me semble ne pas avoir sa place dans un crime de Common Law.<sup>84</sup>*

Le complot se définit donc comme une entente pour réaliser une fin illégale. Dès qu'il y a entente, l'infraction de complot est complète. Il n'est pas nécessaire que les parties au complot aient effectivement

<sup>83</sup> *Id.*, 668: "It is, of course, essential that the conspirators have the intention to agree, and this agreement must be complete [...]. I have no doubt that there must exist an intention to put the common design into effect. A common design necessarily involves an intention. Both are synonymous. The intention cannot be anything else but the will to attain the object of the agreement. I cannot imagine several conspirators agreeing to defraud, to restrain trade, or to commit any indictable offence, without having the intention to reach the common goal".

<sup>84</sup> *Id.*, 670-671: "I agree that a conspiracy requires an actual intention in both parties at the moment of exchanging the words of agreement to participate in the act proposed; mere words purporting agreement without an assenting mind to the act proposed are not sufficient [...]. In the opinion of Robertson J.A., there was an agreement when Tulley in effect said 'I will' even though at that moment his mind was 'I won't': The *mens rea* here appears to lie in the intent to utter the words 'I will'; but this severance of the intention to speak the words from that of carrying out the action they signify, is a refinement that seems to me to be out of place in a common law crime". La Cour d'appel du Québec a rendu un jugement en ce sens dans des circonstances semblables, dans l'arrêt *R. c. Kotyszyn*, (1949) 95 C.C.C. 261. Voir aussi *R. c. Delay*, (1976) 25 C.C.C. (2d) 575 (Ont. C.A.).

posé des actes dans la réalisation de son objet. L'incrimination du complot repose en effet sur l'idée qu'une entente criminelle est suffisamment dangereuse en elle-même pour constituer une infraction sans exiger, comme c'est le cas pour la tentative, un commencement d'exécution. Il y a donc complot dès que l'entente est formée et la culpabilité des parties en regard du complot consiste dans une participation à l'entente et non pas dans une participation à la réalisation de son objet.<sup>85</sup> C'est d'ailleurs là que réside la distinction fondamentale entre le complot en tant qu'infraction et le complot en tant que mode de participation criminelle. Celle-ci, contrairement au complot, consiste dans la participation matérielle ou intellectuelle à la commission d'une infraction. La perpétration de l'objet du complot consiste dans la participation matérielle ou intellectuelle à la commission d'une infraction. La perpétration de l'objet du complot ou de toute infraction dans la réalisation de celui-ci par un membre du complot, loin de faire disparaître le complot, ne fait que permettre des incriminations additionnelles contre tous les membres du complot.<sup>86</sup> Comme c'est l'entente elle-même qui constitue l'infraction de complot, le co-conspirateur est coupable de complot même s'il se désiste de la poursuite de son objet.<sup>87</sup> Le désistement n'a pour effet que de lui éviter d'être partie aux infractions subséquentes commises par ses affiliés dans la réalisation de l'entente.<sup>88</sup>

327.- *Les parties à l'entente.* L'entente suppose évidemment la participation d'au moins deux personnes, mais il n'est pas nécessaire que tous les co-conspirateurs soient accusés. Ainsi, dans un complot formé entre A, B et C, l'inculpation peut être portée contre A seulement. Il n'est pas nécessaire non plus que toutes les parties à un complot soient identifiées: A peut être trouvé coupable d'avoir comploté avec des personnes inconnues.<sup>89</sup> Dans des cas de cette nature, pour que A soit trouvé coupable, il suffit que la preuve montre qu'il a comploté avec quelqu'un. Les cas où il n'y a que deux co-conspirateurs présentent cependant quelques difficultés. En principe, si A et B sont accusés d'avoir comploté ensemble, il faut que tous deux soient trouvés coupables ou acquittés, car on ne peut logiquement conclure que A a comploté avec B, sans conclure également que B a comploté avec A. En *Common Law*, une règle de droit prévoyait en

<sup>85</sup> *The Poulterer's Case*, (1611) 77 E.R. 813, 815 (K.B.): "A man shall have a writ of conspiracy, although they do nothing but conspire together [...]"

<sup>86</sup> *Brodie & Barrett c. R.*, [1936] R.C.S. 188; *R. c. Beeman*, (1978) 2 C.R. (3d) 368 (B.C.C.A.); *Sheppe c. R.*, [1980] 2 R.C.S. 22.

<sup>87</sup> *R. c. O'Brien*, précité, note 80, 669 (juge Taschereau).

<sup>88</sup> Voir texte *infra*, par. 359.

<sup>89</sup> *R. c. Clarke (No. 1)*, (1907) 14 C.C.C. 46 (Alta. S.C.); *R. c. Handleman*, (1978) 26 *Chitty's L.J.* 320 (Ont. S.C.).

conséquence que l'acquittement de A entraînait l'acquittement de B, tant à l'issue d'un procès conjoint<sup>90</sup> qu'à celui d'un procès distinct.<sup>91</sup> Cette règle exigeait en conséquence que le juge, présidant le procès de deux conspirateurs, donne au jury la directive que s'il n'est pas convaincu de la culpabilité de l'un, il doit acquitter les deux.<sup>92</sup> De la même manière, un acquittement en appel de l'un entraînait l'annulation de la déclaration de culpabilité de l'autre.<sup>93</sup>

Cependant, un jugement majoritaire de la Cour suprême du Canada dans une affaire récente<sup>94</sup> a écarté cette règle de *Common Law*. Guimond et Muzard sont accusés dans un seul acte d'accusation d'un complot d'enlèvement et d'extorsion. Les deux ont subi un procès conjoint, le juge du procès ayant rejeté leurs requêtes pour des procès distincts. Les deux sont trouvés coupables en première instance. Une confession de Guimond a été mise en preuve qui impliquait Muzard dans le complot, mais dans son témoignage Guimond réfutait cette confession en disant qu'il avait agi seul et que Muzard s'était opposé au projet. La confession de Guimond ne faisant preuve que contre lui-même (elle est un oui-dire quant à Muzard), la Cour d'appel a ordonné un nouveau procès pour Muzard, en raison du préjudice qu'il a subi du fait de la mise en preuve de la confession de Guimond. L'appel de Guimond est rejeté. Muzard est acquitté à son nouveau procès. Guimond est donc coupable d'avoir comploté avec Muzard, alors que celui-ci est acquitté du complot avec Guimond. Le pourvoi de Guimond en Cour suprême a été rejeté par un jugement majoritaire qui écarte la règle antérieure touchant l'incompatibilité des verdicts. La *ratio decidendi* de l'arrêt est la suivante:

*À mon avis, on peut considérer maintenant que lorsque deux personnes seulement sont accusées de complot et sont jugées séparément, sur un même acte d'accusation ou non, la déclaration de culpabilité de l'une n'est pas nécessairement invalidée par l'acquittement de l'autre.*<sup>95</sup>

Il faut donc distinguer entre deux situations: selon que la condamnation résulte de procès séparés ou d'un procès conjoint. Dans le premier cas, la déclaration de culpabilité de l'un des accusés n'est pas nécessairement invalidée par l'acquittement de l'autre. C'est l'analyse de la nature et de la recevabilité de la preuve qui sont ici

<sup>90</sup> *R. c. Funnell*, (1972) 6 C.C.C. (2d) 215 (Ont. C.A.).

<sup>91</sup> *R. c. Plummer*, [1902] 2 K.B. 339 (C.C.R.).

<sup>92</sup> *R. c. Manning*, (1883-84) 12 Q.B.D. 241 (Q.B.D.).

<sup>93</sup> *Dharmasena c. R.*, [1951] A.C. 1 (H.L.); mais voir *D.P.P. c. Shannon*, [1975] A.C. 717 (H.L.) qui restreint la règle aux cas de procès conjoints présentant la même preuve contre les deux conspirateurs.

<sup>94</sup> *Guimond c. R.*, [1979] 1 R.C.S. 960.

<sup>95</sup> *Id.*, 977 (juge Ritchie).

déterminantes. Si la preuve faite contre les deux conspirateurs est différente au point où une preuve (v.g. une confession) est recevable contre l'un et irrecevable contre l'autre, il devrait y avoir procès séparés, et rien ne s'oppose à ce que l'un des conspirateurs soit trouvé coupable et l'autre acquitté. En revanche, dans l'hypothèse peu probable où la preuve serait la même dans les procès séparés, l'acquittement de l'un devrait entraîner l'acquittement de l'autre. Dans le second cas, celui d'un procès conjoint mené contre deux co-conspirateurs seuls, c'est encore la nature et la recevabilité de la preuve qui déterminent la compatibilité des verdicts:

*On dit parfois que l'ancienne règle sur l'effet de verdicts contradictoires subsiste lorsqu'une preuve similaire ou équivalente est recevable à l'égard des conspirateurs jugés conjointement. Dans ce cas, il serait illogique d'acquitter l'un et de condamner l'autre, mais cela ne semble pas être le résultat d'une 'règle de droit impérative' découlant de l'existence d'une contradiction apparaissant au dossier, mais plutôt le résultat logique de la preuve qui établit la culpabilité ou l'innocence des deux prétendus co-conspirateurs.<sup>96</sup>*

En principe, si la preuve recevable contre deux co-conspirateurs est différente ou substantiellement plus forte contre l'un ou l'autre, il devrait y avoir procès séparés. Le procès conjoint, de ce fait, devrait comporter des preuves également admissibles contre les deux co-conspirateurs et, dans un tel cas, même si les niveaux d'admissibilité ou la force probante des preuves diffèrent quant aux deux co-accusés,<sup>97</sup> le caractère fondamentalement identique de la preuve apportée au soutien de l'accusation ne saurait permettre des verdicts incompatibles.

Dans l'hypothèse où il y a plus de deux co-conspirateurs, les mêmes difficultés ne se présentent pas. du fait que le jury peut conclure que A a comploté avec B. sans nécessairement conclure que C est aussi membre du complot.

L'exigence qu'il faille au moins deux personnes pour qu'il y ait complot fait que des conjoints, seuls participants à une entente, ne

<sup>96</sup> *Id.*, 982 (juge Ritchie).

<sup>97</sup> Voir par exemple l'arrêt de la Cour d'appel d'Ontario, *R. c. Baron et Wertman*, (1977) 31 C.C.C. (2d) 525. Il s'agit d'un complot de meurtre pour lequel les deux co-conspirateurs ont été jugés conjointement. Une confession recevable en tant que telle contre l'un aurait été recevable contre l'autre afin de déterminer s'il s'agissait d'une déclaration incriminante faite en présence de la co-accusée. La Cour ordonne un nouveau procès en faveur de la co-accusée en raison de directives erronées de la part du juge sur l'admissibilité de cette preuve quant à la co-accusée, et accorde du même coup un nouveau procès en faveur du co-accusé puisque les erreurs du juge sur la preuve ont pu nuire au co-accusé.

peuvent être coupables de complot puisque le *Common Law* tient que les conjoints ne sont qu'une seule personne.<sup>98</sup> Cependant, cette règle ne tient pas si deux conjoints conspirent avec un tiers. De la même manière, il n'y a pas de complot entre une compagnie et son unique actionnaire.<sup>99</sup>

328.- *Complot pour commettre un acte criminel.* L'article 423, paragraphe 2 C. cr. prévoit des incriminations de complot en regard de certaines fins particulières. Ainsi, le complot pour commettre un meurtre, au Canada ou ailleurs, est un acte criminel punissable par un emprisonnement de 14 ans;<sup>100</sup> le complot pour porter une fausse accusation est un acte criminel punissable par un emprisonnement de 10 ans si la prétendue accusation implique l'emprisonnement à perpétuité ou un emprisonnement de 14 ans, ou par un emprisonnement de 5 ans si la prétendue accusation est punissable par un emprisonnement de moins de 14 ans.<sup>101</sup> Le complot pour corrompre une femme est un acte criminel punissable par un emprisonnement de 2 ans.<sup>102</sup> Enfin, le complot pour commettre tout acte criminel autre que ceux mentionnés ci-dessus est un acte criminel punissable de la même peine que celle qui est prévue pour l'auteur de l'acte criminel qui fait l'objet du complot.<sup>103</sup> Les mots "acte criminel" désignent ici non seulement les infractions qui doivent être poursuivies par voie de mise en accusation mais aussi celles qui peuvent l'être (infractions mixtes).<sup>104</sup>

Le Code criminel prévoit aussi, spécifiquement, le complot de trahison,<sup>105</sup> le complot de sédition,<sup>106</sup> le complot visant à restreindre le commerce<sup>107</sup> et le complot d'intimidation industrielle.<sup>108</sup>

329.- *Complot de Common Law.* L'article 423, paragraphe 2 C. cr. prévoit le complot de *Common Law*. Il en donne la définition suivante:

*Quiconque complotte avec quelqu'un  
a) d'accomplir un dessein illicite, ou  
b) d'accomplir un dessein licite par des moyens illicites,  
est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement  
de deux ans.*

<sup>98</sup> *Kowbel c. R.*, [1954] R.C.S. 498; mais voir *R. c. Chambers*, (1973) 11 C.C.C. (2d) 282 (Alta. S.C.).

<sup>99</sup> *R. c. Martin*, (1932) 59 C.C.C. 8 (Man. C.A.).

<sup>100</sup> Art. 423(1) a) C. cr.

<sup>101</sup> Art. 423(1) b) C. cr.

<sup>102</sup> Art. 423(1) c) C. cr.

<sup>103</sup> Art. 423(1) d) C. cr.

<sup>104</sup> *Loi d'interprétation*, S.R.C. 1970, c. I-23, art. 27(1) a).

<sup>105</sup> Art. 46 C. cr.

<sup>106</sup> Art. 60 C. cr.

<sup>107</sup> Arts 424-425 C. cr.

<sup>108</sup> Art. 382 C. cr.

Cette définition vient du *Common Law*.<sup>109</sup> En l'adoptant lors de la révision de 1955, le législateur canadien a voulu conserver, sous la forme d'une infraction définie au Code criminel, une infraction jusque là définie par le *Common Law*. Or celui-ci est l'objet de bien des incertitudes en ce qui concerne la portée du mot illicite (*unlawful*). Notamment, le *Common Law* considère qu'une fin peut être considérée illicite même en l'absence d'un texte de loi. C'est ainsi qu'en plus des complots visant à commettre des infractions particulières, il englobe les complots visant à commettre une faute civile ou un dol.<sup>110</sup> Les tribunaux canadiens ont restreint la définition législative du complot en interprétant le mot "illicite" comme signifiant contraire à la loi écrite. Ils exigent donc que la conduite faisant l'objet de l'entente soit frappée d'une prohibition ou d'une obligation énoncée dans une loi dont la violation constitue une infraction.<sup>111</sup> L'infraction faisant l'objet de l'entente peut cependant être créée par une loi fédérale ou une loi provinciale.<sup>112</sup> La jurisprudence considère également qu'une entente visant à contrevenir à un règlement municipal tombe sous le coup de la définition du complot de *Common Law*, si la contravention cause un préjudice sérieux au public ou menace la sécurité ou un intérêt public important.<sup>113</sup>

<sup>109</sup> *R. c. Jones*, (1832) 110 E.R. 485, 486-487 (K.B.) (Lord Denman).

<sup>110</sup> Le *Common Law* définit le complot en regard des objets suivants: une infraction caractérisée; une faute civile ou un dol; un bris de contrat pouvant causer un préjudice au public; des actes immoraux outrageants pour le public; voir *Shaw c. D.P.P.*, [1962] A.C. 220 (H.L.); *Knulier Ltd c. D.P.P.*, [1973] A.C. 435. (H.L.). Une loi de 1977 (*Criminal Law Act, 1977* (U.K.), 25 & 26 Eliz. II, c. 45) restreint maintenant l'objet du complot à une conduite constituant une infraction, sauf en ce qui concerne le complot de fraude pour lequel le *Common Law* est maintenu.

<sup>111</sup> *Wright, McDermott and Feeley c. R.*, [1964] R.C.S. 192; *R. c. Layton*, [1970] 5 C.C.C. 260 (B.C.C.A.); *R. c. Chapman and Grange*, (1973) 11 C.C.C. (2d) 84 (Ont. C.A.); *R. c. Jean Talon Fashion Centre Inc.*, (1975) 22 C.C.C. (2d) 223 (C.S. Qué.); *R. c. Bendall*, (1977) 36 C.C.C. (2d) 113 (Man. C.A.); *R. c. Celebrity Enterprises Ltd*, (1979) 42 C.C.C. (2d) 478 (B.C.C.A.); *R. c. Gralewicz*, [1980] 2 R.C.S. 493.

<sup>112</sup> Complot pour enfreindre la Loi provinciale sur les valeurs mobilières: *R. c. Layton*, précité, note 111; *R. c. Bendall*, précité, note 111; complot pour pratiquer l'espionnage électronique en contravention à la Loi du téléphone de l'Ontario: *R. c. Chapman*, précité, note 111. Notons que les faits de cette affaire sont intervenus avant l'entrée en vigueur de la *Loi sur la protection de la vie privée*, S.C. 1973, c. 50, art. 2.

<sup>113</sup> *R. c. Jean Talon Fashion Centre Inc.*, précité, note 111. Dans l'instance, l'entente avait pour but la démolition d'un immeuble en contravention du règlement municipal de la Ville de Montréal qui exige un permis pour ce faire. Le juge Rothman, aux pages 233-234: "What then is the dividing line between those summary offences that can form the object of a criminal conspiracy and those that cannot? The line is not always an easy one to draw. It must, I believe, be allowed that not all agreements to infringe provincial statutes or municipal by-laws can be

En résumé donc, le complot de *Common Law* sert à incriminer toute entente visant à enfreindre toute loi fédérale, y compris le Code criminel, créant une infraction sommaire;<sup>114</sup> mais une conduite contrevenant à un texte purement déclaratoire qui ne crée pas une infraction n'est pas "illicite" au sens de l'article 423, paragraphe 2 C. cr.<sup>115</sup> Notons que l'infraction à une loi particulière pour laquelle une peine n'est pas expressément prévue constitue un acte criminel aux termes de l'article 115 C. cr.<sup>116</sup> et qu'en conséquence, un complot pour commettre cette infraction devrait être poursuivi en vertu de l'article 423, paragraphe 1 C. cr. Une entente visant à enfreindre une loi provinciale créant une infraction ou un règlement municipal, si la contravention est susceptible d'affecter un intérêt d'ordre public jugé suffisamment important,<sup>117</sup> peut également donner lieu à une accusation de complot de *Common Law*. Bref, virtuellement toutes les prohibitions ou obligations inscrites dans une loi ou un règlement peuvent faire l'objet d'un complot puisque, par hypothèse, elles ont pour but de protéger un intérêt public jugé suffisamment important.

330.- *Preuve du complot.* Les tribunaux disposent rarement d'une preuve directe de l'entente, preuve qui consisterait, par exemple, en la déposition d'un conspirateur qui a assisté à la formation de l'entente. En règle générale, la preuve de l'entente résulte d'une déduction qui se fait à partir des actes et du comportement des conspirateurs dans la réalisation de l'entente.<sup>118</sup> Il va sans dire que la preuve de l'exécution du complot est de nature à faciliter la preuve de l'entente.<sup>119</sup> Mais les

---

serious enough to justify indictment for criminal conspiracy. The violation of some statutes may involve very minor infractions and many municipal by-laws are purely regulatory in nature. To determine whether a by-law or statute is sufficiently serious so that an agreement to violate it will constitute an "unlawful purpose" capable of forming the object of a conspiracy, one must look at its nature and purpose and the interest it seeks to protect. While it may be difficult to formulate a general test to be applied in all cases, I believe that, for purposes of the present case, it is sufficient to say that where the violations could cause serious harm or injury to the public or threaten public safety or an important public interest, such violations have been held to be unlawful purposes and the agreements to commit them have been held to be criminal conspiracies".

<sup>114</sup> Si l'objet du complot est un acte criminel, ou une infraction mixte, c'est l'article 423(1) d) C. cr. qui reçoit application.

<sup>115</sup> Ainsi, dans l'arrêt *R. c. Galewicz*, précité, note 111, une entente visant à empêcher des syndiqués d'exercer la liberté que leur reconnaît l'article 110 du *Code canadien du travail* (S.R.C. 1970, c. L-1) de participer aux activités légitimes de leur syndicat, ne vise pas une fin illicite puisque cet article ne crée pas une infraction.

<sup>116</sup> Pour une interprétation de cet article, voir *R. c. Parrot*, (1980) 51 C.C.C. (2d) 539 (Ont. C.A.).

<sup>117</sup> *R. c. Jean Talon Fashion Centre Inc.*, précité, note 111, 233-234 (juge Rothman).

<sup>118</sup> *R. c. McCutcheon*, (1916) 25 C.C.C. 310 (Ont. H.C.).

<sup>119</sup> *Deur c. R.*, [1945] R.L. 225, 234 (C.A. Qué.) (juge Prévost).

actes posés par chacun des co-conspirateurs peuvent permettre de déduire l'existence de l'entente, même si chacun de ces actes pris isolément est tout à fait innocent. Considéré globalement, le comportement des accusés peut amener le tribunal à conclure à l'intention commune des accusés, à la formation d'une entente entre eux.<sup>120</sup> Dans la plupart des cas, la preuve de l'entente est donc circonstancielle. Faire la preuve de l'entente ne signifie pas qu'on doive prouver que les présumés conspirateurs se sont, de fait, rencontrés. Il suffit que la preuve indique une conspiration entre les accusés dans la réalisation d'une fin illicite, dans la poursuite d'un plan qui leur est commun.<sup>121</sup>

L'existence de l'entente entre les parties permet aussi de conclure que les membres de l'entente agissent les uns pour les autres dans la réalisation de celle-ci. Si l'on compare l'entente à un mandat que se donnent mutuellement les parties dans la poursuite de la fin commune, on comprend que la rigueur des règles de la preuve soit considérablement assouplie lors d'une accusation de complot. Ainsi les actes et les déclarations des membres du complot sont recevables en preuve nonobstant la règle ordinaire d'inadmissibilité de la preuve par oui-dire, pourvu toutefois que ces actes et ces déclarations s'inscrivent dans la poursuite du but commun ou dans la réalisation de l'objet de l'entente.<sup>122</sup>

Il faut, toutefois, que la preuve révèle l'existence du complot:

*Il doit y avoir, dans l'opinion du juge, une preuve suffisante qui établisse prima facie le fait du complot entre les parties ou, tout au moins, une preuve telle que le juge puisse la soumettre au jury. Le lien qui existe entre les membres du complot étant ainsi établi, tous les actes, toutes les déclarations de chacun des membres du complot posés dans la réalisation de l'intention commune, sont, du point de vue de la loi, des actes et des déclarations de tous les membres du complot et constituent, à ce titre, une preuve à l'encontre de chacun des membres du complot. Il arrive souvent, pour des raisons de commodité, que les actes et les déclarations d'un membre du complot soient admis en preuve avant qu'il y ait une preuve suffisante de l'existence même du complot, la*

<sup>120</sup> *Paradis c. R.*, [1934] R.C.S. 165; *R. c. Appel*, [1970] 2 C.C.C. 183 (Man. Q.B.).

<sup>121</sup> Voir *Tremear's Annotated Criminal Code*, 6e éd. par Leonard J. RYAN, Toronto, Carswell, 1964, pp. 629 et 632; Irénée LAGARDE, *Droit pénal canadien*, 2e éd., Montréal, Wilson et Lafleur Limitée, 1974, pp. 997 à 999, 1008-1009 et 1012 à 1016.

<sup>122</sup> *R. c. Container Materials Ltd.*, (1940) 74 C.C.C. 113, 128 (Ont. S.C.) (juge Hope); maintenu en Cour suprême, [1942] R.C.S. 147; *R. c. McCutcheon*, précité, note 118; *R. c. Baron et Wertman*, précité, note 97.

*poursuite choisissant alors de faire la preuve du complot à un moment ultérieur du procès. Cette façon de procéder relève de la discrétion du juge.*<sup>123</sup>

Dans l'arrêt *Baron et Wertman*, le juge Martin définit ainsi la manière dont le juge président un procès par jury doit procéder:

1. *A la fin de toute la preuve, le juge du procès doit décider si en droit il y a quelque preuve admissible contre un accusé, à partir de ses propres actes et déclarations, établissant qu'il est partie au complot allégué.*
2. *En l'absence de preuve directement admissible contre un accusé le reliant au complot, le juge du procès doit ordonner au jury d'acquitter l'accusé.*
3. *Si le juge du procès conclut qu'il y a quelque preuve directement admissible contre un accusé établissant qu'il était partie au complot, il doit instruire le jury qu'il doit d'abord déterminer à partir de la preuve directement admissible contre un accusé (c'est-à-dire par la preuve autre que celles des actes et déclarations des co-conspirateurs allégués) s'il était partie au complot allégué. Le juge du procès doit ensuite instruire le jury que, s'il conclut à partir de cette preuve que l'accusé était partie au complot, les actes et déclarations des co-conspirateurs allégués dans la poursuite du complot peuvent être utilisés comme preuve contre lui: (R. c. Bird).*
4. *En règle générale il est souhaitable qu'ensuite le juge du procès renvoie le jury à la preuve principale directement admissible contre chaque accusé à partir de laquelle il peut conclure que chaque accusé était partie au complot, mais en donnant la directive que la question de savoir si la preuve est à cet effet est de leur ressort.*

<sup>123</sup> *R. c. Container Materials Ltd.*, précité, note 122, 128 (juge Hope): "A foundation should first be laid by proof sufficient in the opinion of the Judge to establish *prima facie* the fact of the conspiracy between the parties, or at least proper to be laid before the jury as tending to establish such fact. The connection of the individuals in the unlawful enterprise being thus shown, every act and declaration of each member of the confederacy in furtherance of the original concerted plan, and with reference to the common object, is in contemplation of law the act and declaration of them all, and is therefore original evidence against each of them. Off-times for the sake of convenience, the acts or declarations of one are admitted in evidence before sufficient proof is given of the conspiracy, the prosecutor undertaking to furnish such proof in a subsequent stage of the case. The mode of proceeding rests in the discretion of the trial Judge".

5. *Enfin, il doit instruire le jury à l'effet qu'il doit être convaincu au-delà du doute raisonnable par l'ensemble de la preuve que l'accusé était un membre du complot [...].*<sup>124</sup>

#### § 4. INTERACTION DES INFRACTIONS INCHOATIVES

331.- *Généralités.* Comme l'incitation, le complot et la tentative sont eux-mêmes des infractions, rien ne s'oppose sur le plan logique à les combiner de manière à avoir, par exemple, une accusation de tentative de complot, d'incitation à tentative ou de complot d'incitation.

Sur le plan des principes du droit pénal, certaines de ces combinaisons peuvent être odieuses. Nous avons vu que toute infraction exige en principe un fait matériel (conduite illégale, *actus reus*) en plus d'une intention criminelle (*mens rea*). Les crimes inchoatifs ont en commun un élément matériel ténu dont le support essentiel consiste dans l'intention. Certaines combinaisons pourraient dès lors avoir pour effet de réduire le crime à une simple intention criminelle. Les infractions inchoatives remplissent une fonction de prévention de la criminalité en regard d'infractions principales (v.g. meurtre, vol, etc.), mais elles n'ont pas été conçues pour anticiper davantage sur le moment où la prévention peut intervenir. Le

<sup>124</sup> *R. c. Baron et Wertman*, précité, note 97, 545-546 (juge Martin):

1. At the end of the whole case the trial Judge must decide as a matter of law, whether there is any admissible evidence against an accused from his own acts and declarations, that he is a participant in the conspiracy charged.
2. If there is no evidence directly admissible against an accused connecting him with the conspiracy the trial Judge must direct the jury to acquit that accused.
3. If the trial Judge concludes that there is some evidence admissible directly against an accused that he was a party to the conspiracy, he will instruct the jury that they must first find from evidence admissible directly against an accused (that is by evidence other than the acts and declarations of alleged co-conspirators) that he was a party to the conspiracy charged. The trial Judge will then instruct the jury that if they find from such evidence that the accused was a party to the conspiracy the acts and declarations of alleged co-conspirators in furtherance of the conspiracy may be used as evidence against him: *R. v. Bird, supra*, at p. 183.
4. As a general rule, it would be desirable for the trial Judge to then refer the jury to the principal evidence admissible *directly* against each accused from which they may find that such accused was a party to the conspiracy but the jury should be instructed that it is for them to say if the evidence has this effect.
5. Finally, he must instruct the jury that on the whole of the evidence they must be satisfied beyond reasonable doubt that the accused was a member of the conspiracy".

L'arrêt *R. c. Bird* auquel le juge Martin réfère est rapporté à [1969] 2 C.C.C. 183 (Ont. C.A.).

législateur n'hésite pas à créer des infractions préventives dont l'élément matériel serait considéré tout au plus préparatoire pour les fins d'une tentative. Mentionnons, à titre d'exemple, la possession d'instruments d'effraction<sup>125</sup> et la possession de passe-partout d'automobile,<sup>126</sup> dont la loi fait des infractions. Il faut donc garder à l'esprit, dans l'analyse des problèmes que suscite la combinaison des infractions inchoatives entre elles, le principe fondamental de notre droit criminel qui veut qu'un crime ne puisse consister en une simple intention criminelle. Dans l'arrêt *Dungey*,<sup>127</sup> la Cour d'appel d'Ontario a rejeté une accusation de tentative de complot précisément pour la raison que ce serait incriminer une simple intention criminelle. Un avocat était accusé d'avoir comploté avec un client pour frauder le Barreau de l'Ontario: L'avocat avait fait une entente avec son client pour que celui-ci demande l'aide juridique, alors qu'il lui avait déjà payé une partie de ses honoraires. Il fallait pour ce faire que le certificat d'éligibilité à l'aide juridique soit anti-daté et que le montant déjà payé à l'avocat ne soit pas dévoilé. L'avocat a été acquitté en première instance parce que le juge n'était pas convaincu par la preuve que le client avait effectivement participé à une entente. La Couronne s'est pourvue en appel, reprochant au juge de première instance de ne pas avoir conclu à une tentative de la part de l'avocat de comploter avec son client pour frauder le Barreau. Selon la Couronne, cette tentative était prouvée par le fait que l'avocat avait invité son client à conclure une entente pour frauder. Voici comment le juge Dubin dispose, au nom de la Cour, des prétentions de la Couronne:

*Ce que la Couronne préconise maintenant c'est que la preuve qu'une demande a été faite au client d'entrer dans une entente pour commettre l'infraction principale de fraude, entraîne la sanction criminelle d'une tentative de comploter pour frauder si la Couronne est incapable de montrer que le client s'est conformé à la demande. En fait, on cherche par là à attacher la sanction criminelle d'une tentative pour commettre un crime à ce qui s'est avéré être simplement une intention criminelle. À mon avis, il n'existe pas une telle infraction de tentative de complot pour commettre une infraction principale.*<sup>128</sup>

<sup>125</sup> Arts 309-310 C. cr.

<sup>126</sup> Art. 311 C. cr.

<sup>127</sup> R. c. *Dungey*, précité, note 1.

<sup>128</sup> *Id.*, 89: "What is now being urged by the Crown is that once it is shown that a request was made to the client to enter into an agreement to commit the substantive offence of fraud, such a request attaches the criminal sanction of an attempt to conspire to defraud in a case where the Crown is unable to show that the client had agreed to the request. In effect, it is an effort to attach the criminal sanction of an attempt to commit a crime to what turned out to be merely a guilty intention. In my respectful opinion, there is no such offence as an attempt to conspire to commit a substantive offence".

Il faut aussi garder à l'esprit le fait que le *Common Law* n'a plus au Canada la fonction de créer des infractions.<sup>129</sup> C'est donc les textes de lois canadiens qui régissent cette question et non la jurisprudence de droit non codifié.

332.- *Incitation et tentative.* Dans l'arrêt *Lepage*<sup>130</sup> portant sur une accusation de tentative de crime d'incendie, l'accusé avait promis une certaine somme d'argent à son neveu incitant ce dernier à mettre le feu à sa maison dans le but de recouvrer le fruit d'une police d'assurance. Le neveu ayant refusé de prendre l'argent et de mettre le feu à la maison, le tribunal a conclu que l'incitation constituait une tentative. Cependant, dans l'arrêt *Gordon & Gordon*,<sup>131</sup> les accusés répondaient à l'inculpation d'avoir tenté de mettre le feu et d'avoir conseillé de commettre cette infraction. En première instance, les accusés avaient été déclarés coupables de deux infractions. En appel, la Cour a cassé la condamnation pour tentative et a maintenu celle relative à l'incitation. Cette dernière décision se défend mieux en principe car elle met en lumière la distinction entre l'incitation et la tentative: la première consiste dans le fait de conseiller la perpétration d'une infraction; la seconde exige qu'il y ait un commencement d'exécution. Prenons un exemple. A demande à B de mettre le feu à sa résidence et offre de lui payer 1 000,00\$ lorsqu'il aura récolté le produit de l'assurance. Dans l'hypothèse où B refuse, A peut être accusé d'incitation au crime d'incendie. Supposons que B accepte et qu'il mette le feu; B pourra être accusé, en tant qu'auteur réel, de crime d'incendie. A, pour sa part, pourra alors être accusé lui-même de crime d'incendie en tant que partie à l'infraction selon l'article 22 C. cr.<sup>132</sup> Mais A ne devrait pas être accusé de tentative de crime d'incendie (dans l'hypothèse où B n'aurait rien fait en vue de commettre le crime) du seul fait qu'il a incité B à commettre le crime car il apparaît difficile de voir dans l'incitation un commencement d'exécution si ce n'est à l'égard d'une infraction de type consensuel pour laquelle l'incitation constituerait en même temps un acte nécessaire à l'accomplissement de celle-ci.<sup>133</sup>

333.- *Tentative d'incitation.* Rien en principe ne s'oppose à ce genre d'accusation. Par exemple, A écrit une lettre à B lui conseillant de commettre une infraction. A est arrêté en possession de la lettre qui n'a donc jamais été communiquée à B. Il ne peut y avoir d'incitation dans

<sup>129</sup> Art. 8 C. cr., voir texte *supra*, par. 23.

<sup>130</sup> R. c. *Lepage*, (1942) 78 C.C.C. 227 (C.S. Qué.).

<sup>131</sup> R. c. *Gordon and Gordon*, (1943) 79 C.C.C. 315 (Sask. C.A.).

<sup>132</sup> Voir texte *infra*, par. 353.

<sup>133</sup> *Gammon c. R.*, (1959) 43 Cr. App. R. 155 (Engl. C.C.A.).

ce cas, faute de communication de la lettre; A pourrait toutefois être accusé de tentative d'incitation à commettre l'infraction.<sup>134</sup>

334.- *Incitation à tentative.* Une autre question particulièrement difficile consiste à déterminer s'il peut y avoir incitation à tentative. A première vue, l'accusation semble absurde: on conçoit difficilement que A puisse inciter B à ne commettre qu'une tentative. Bien sûr, on a déjà vu que A se rend coupable de tentative dans la mesure où son incitation donne lieu à la commission d'une tentative, selon les règles de l'article 22 C. cr. Supposons cependant que A conseille à B de commettre une infraction qu'il est impossible de commettre dans les faits. Smith et Hogan<sup>135</sup> donnent l'exemple suivant: A incite B à voler V en faisant les poches de ce dernier, sachant que V n'a rien dans ses poches. Si B commettait l'infraction, il se rendrait coupable de tentative de vol et A pourrait en être accusé également selon l'article 22 C. cr. Mais si l'on suppose que B résiste à l'incitation, l'accusation portée contre A sera normalement une incitation au vol. Mais, dans l'hypothèse, A savait que le vol était impossible dans les circonstances, il a donc incité B à commettre une tentative. Smith et Hogan pensent que, dans ces circonstances, A est coupable d'incitation à tentative de vol.<sup>136</sup> Selon Glanville Williams,<sup>137</sup> A n'est pas coupable de tentative parce qu'il savait que la réalisation de l'infraction était impossible. Il ne devrait pas non plus être trouvé coupable d'incitation parce qu'il n'a pas le *mens rea* de voir se réaliser l'infraction. Il nous semble cependant que A incite B à la perpétration d'une infraction — un vol —, et le fait qu'il savait que le vol était impossible dans les circonstances ne change rien au fait qu'il y a eu incitation.

335.- *Incitation et complot.* L'incitation se distingue du complot en ce que la première suppose une intention personnelle à l'auteur et le second une intention commune à plusieurs. Il va sans dire qu'une incitation peut être le point de départ d'un complot. Mais il ne peut y avoir de complot à moins d'une entente.<sup>138</sup> Supposons que A incite B à mettre le feu à sa résidence. Dans l'hypothèse où B accepte, on peut supposer, compte tenu de la preuve particulière à chaque cas, qu'une entente intervient entre A et B, A en étant l'instigateur. Dès lors, il y a un complot dont A et B peuvent être accusés. Supposons que, dans la réalisation de l'objet de l'entente, B mette le feu; il peut alors être

<sup>134</sup> Voir *R. c. Glubisz*, précité, note 12, dans lequel le juge Lambert soulève la question de savoir si les faits donnent prise à une accusation d'incitation plutôt qu'à celle de tentative d'incitation.

<sup>135</sup> J.C. SMITH, B. HOGAN, *op. cit.*, note 15, p. 215.

<sup>136</sup> *Ibid.*

<sup>137</sup> Glanville L. WILLIAMS, *Criminal Law, The General Part*, 2e éd., London, Stevens & Sons Limited, 1961, p. 611.

<sup>138</sup> *R. c. O'Brien*, précité, note 80.

accusé comme auteur réel du crime d'incendie en plus évidemment de répondre à l'accusation de complot.<sup>139</sup> A, pour sa part, en plus de l'accusation de complot, fera face aux accusations de crime d'incendie selon les règles de la participation criminelle relatives à la poursuite d'une intention commune.<sup>140</sup> Dans l'hypothèse où B aurait résisté à son offre de conclure une entente pour commettre le crime d'incendie, A devrait répondre à l'accusation d'incitation à crime d'incendie selon l'article 422 C. cr. et non à celle d'incitation à complot.<sup>141</sup>

336.- *Incitation à complot.*<sup>142</sup> Supposons que A conseille à B et C de s'entendre entre eux pour réaliser une fin illicite et que B et C résistent à l'incitation. Si la fin illicite est, disons, un vol, A devrait être accusé d'incitation au vol. En revanche, si la fin illicite est de restreindre la concurrence, comme l'infraction principale consiste en un complot pour restreindre la concurrence,<sup>143</sup> A devrait être accusé d'incitation à un complot pour restreindre la concurrence.

337.- *Complot d'incitation.* Le complot pour inciter une personne à commettre une infraction est aussi une accusation plausible. Supposons que A et B s'entendent pour amener C à commettre une infraction. L'accusation de complot est donc appropriée contre A et B. De plus, si C commet une infraction à la suite de l'incitation faite par l'un d'eux, les deux sont parties à cette infraction.<sup>144</sup>

338.- *Tentative et complot.* Le complot pour commettre une tentative n'a pas de sens. En revanche, celle de tentative de complot<sup>145</sup> a été sanctionnée par la Cour d'appel du Québec dans un arrêt de 1949.<sup>146</sup> On a vu que la Cour d'appel d'Ontario s'y oppose au motif que la tentative de complot équivaldrait à incriminer une simple intention criminelle, du moins lorsque l'accusation cumule deux infractions inchoatives.<sup>147</sup> La Cour d'appel d'Ontario laisse toutefois ouverte la

<sup>139</sup> Art. 423 C. cr.; voir texte *supra*, par. 326.

<sup>140</sup> Art. 21(2) C. cr.; voir texte *infra*, par. 358.

<sup>141</sup> Voir l'obiter du juge Dubin dans *R. c. Dungey*, précité, note 1, 98.

<sup>142</sup> Cette infraction de *Common Law* a été abolie en Angleterre par le *Criminal Law Act, 1977* (U.K.), précitée, note 110, art. 5(7).

<sup>143</sup> *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*, S.R.C. 1970, c. C-23, art. 32.

<sup>144</sup> Art. 22 C. cr.

<sup>145</sup> Également abolie en Angleterre par le *Criminal Law Act, 1977* (U.K.), précitée, note 110, art. 5(7).

<sup>146</sup> *R. c. Kotyszyn*, précité, note 84; tentative de complot d'avortement: une femme policier se prétendant enceinte a payé l'accusé pour que celui-ci provoque un avortement; l'accusé a été acquitté des accusations de complot et de tentative de complot pour commettre un avortement, mais les juges Bissonnette et Gagné affirment que l'accusation de tentative de complot pourrait être retenue si la preuve en était faite.

<sup>147</sup> *R. c. Dungey*, précité, note 1.

question de savoir s'il peut y avoir une tentative de complot lorsque le complot est l'infraction principale.<sup>148</sup> Supposons, pour reprendre notre exemple de complot pour restreindre la concurrence, que A cherche à conclure une entente à cette fin avec B et que B rejette la proposition; dans ce cas, A tente effectivement de commettre l'infraction prévue par la loi.

### § 5. LES INFRACTIONS INCHOATIVES DANS LES LOIS DU QUÉBEC

339.- Les lois pénales du Québec ne comportent pas, à la différence du Code criminel, de dispositions générales incriminant l'incitation, la tentative ou le complot.<sup>149</sup> Il ne s'agit sans doute pas là d'une omission, mais plutôt d'une politique de ne pas donner à de telles incriminations une portée générale. L'incitation, la tentative ou le complot visant une infraction provinciale ne sont donc pas, en règle générale, des infractions. On sait toutefois que le complot pour commettre une infraction aux lois de la province (y compris un règlement municipal) est un acte criminel prévu par le Code criminel.<sup>150</sup>

Cependant, les lois particulières peuvent prévoir spécifiquement des infractions inchoatives.<sup>151</sup> Un chercheur a dénombré 107 dispositions législatives provinciales incriminant une tentative et 74 incriminant un complot.<sup>152</sup> En l'absence d'une définition de l'infraction dans la loi particulière créant une infraction inchoative, le tribunal devrait appliquer les notions de *Common Law*.<sup>153</sup>

<sup>148</sup> *Id.*, 99 (juge Dubin): "I also leave for further consideration whether there could be an attempt to conspire where the conspiracy is the substantive offence, and the question of remoteness would not arise, as distinguished from a case such as this where the offence alleged was a conspiracy to commit a further substantive offence".

<sup>149</sup> L'Ontario qui vient de refondre sa Loi des poursuites sommaires, sous le titre de *The Provincial Offences Act*, S.O. 1979, c. 4, ne comporte pas non plus la création d'infractions inchoatives d'application générale. Voir W. Douglas DRINKWALTER, J. Douglas EWART, *Ontario Provincial Offences Procedure*, Toronto, Carswell, 1980.

<sup>150</sup> Art. 423(2) C. cr.; voir texte *supra*, par. 329.

<sup>151</sup> V.g. la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q. 1977, c. V-1, art. 106, crée une infraction de complot; la *Loi sur les transports*, L.R.Q. 1977, c. T-12, art. 50, crée l'infraction de tromper ou tenter de tromper un enquêteur. Voir *P.G. (Qué.) c. Major*, [1979] C.S. 484.

<sup>152</sup> Marc BRISSETTE, *L'infraction dans le droit pénal du Québec*, vol. II, Montréal, Centre International de Criminologie Comparée, 1977, pp. 548 à 551.

<sup>153</sup> Voir texte *supra*, par. 18.

## CHAPITRE VIII

### La participation criminelle

340.- *Généralités.* Une personne engage sa responsabilité criminelle par une conduite qui lui est personnelle. Ce principe de l'imputation personnelle de l'infraction<sup>1</sup> s'entend selon les règles de la participation criminelle. Toute infraction définie par la loi est imputable non seulement à celui qui la commet réellement, c'est-à-dire celui qui pose l'*actus reus* de l'infraction avec la culpabilité requise, mais aussi à celui qui, en raison d'une conduite de sa part, contribue à l'infraction. La loi fixe ainsi les conditions selon lesquelles une personne engage sa responsabilité pour une infraction commise en réalité par un tiers. Le dénominateur commun de ces conditions est une conduite personnelle de la part de la partie à l'infraction la rattachant à la perpétration de celle-ci. Cette conduite consiste dans une incitation, une aide ou un encouragement apportés à la commission de l'infraction, ou en une participation à un complot avec l'auteur réel de l'infraction.

Par ailleurs, les lois pénales prévoient exceptionnellement que la responsabilité d'une personne puisse être engagée par l'acte d'un tiers, soit en raison des relations juridiques liant les personnes en cause, (commettant-préposé, employeur-employé), soit en raison de la nature juridique de l'activité visée par la loi (vendre, fabriquer, etc.). Il s'agit dans ces cas, comme nous le verrons plus loin,<sup>2</sup> de responsabilité du fait d'autrui et non de participation criminelle car la responsabilité pénale ne découle pas d'un acte personnel de l'accusé, mais de l'acte d'autrui.

#### § 1. NOTION DE "PARTIE À L'INFRACTION"

341.- *Le Common Law.* Le Code criminel de 1892 a aboli pour le Canada les distinctions que faisait le *Common Law* relativement aux degrés de participation criminelle.<sup>3</sup> Il n'y a donc pas lieu de les étudier

<sup>1</sup> Voir texte *supra*, par. 79.

<sup>2</sup> Voir texte *infra*, c. IX.

<sup>3</sup> Code criminel, 1892, art. 61. Une loi de 1886 avait déjà modifié le *Common Law* à cet égard: S.R.C. 1886, c. 145. Pour sa part, l'Angleterre n'a aboli les degrés de participation criminel qu'en 1968: *Criminal Law Act, 1967* (U.K.), 15 & 16 Eliz. II, c. 58.

ici en détail.<sup>4</sup> Elles comportent cependant davantage qu'un intérêt d'ordre simplement historique car le législateur canadien en a conservé la nomenclature. Le *Common Law* classait les infractions en *felony* et *misdemeanour*.<sup>5</sup> Le *felony* connaissait les modalités de participation criminelle suivantes: 1) "principal au premier degré"; 2) "principal au second degré"; 3) complice avant le fait (*accessory before the fact*); 4) complice après le fait (*accessory after the fact*). Quant au *misdemeanour*, il y avait participation criminelle dans les trois premiers cas énoncés ci-dessus, mais les tribunaux traitaient le complice de la même manière que le "principal au premier degré". Il n'y avait pas de complicité après le fait quant au *misdemeanour*.

Le principal au premier degré était celui qui commettait réellement l'infraction, soit d'une façon directe, soit d'une façon indirecte (v.g. par l'intermédiaire d'un agent innocent). Le principal au deuxième degré était celui qui, étant physiquement ou moralement présent sur les lieux du crime, aidait ou encourageait l'auteur réel à la commission du crime, par exemple en faisant le guet ou en assurant les moyens de fuite. Le complice avant le fait était celui qui, sans être présent lors de la commission du crime, a aidé antérieurement l'auteur réel du crime. Le complice après le fait était celui qui, sachant qu'une infraction a été commise, aidait quelqu'un qui a été partie à cette infraction à s'échapper. Mais, il n'y avait pas, à proprement parler, de participation dans ce cas, puisque le *Common Law* rendait le complice après le fait coupable d'une infraction particulière et non de l'infraction principale.<sup>6</sup>

342.- *La notion retenue par le Code criminel.* Le législateur canadien a codifié la règle du *Common Law* relative aux *misdemeanours* en plaçant sur un même pied, en tant que *parties* à l'infraction, l'auteur réel et ses complices.<sup>7</sup> Quant au complice après le fait, il n'est pas partie à l'infraction; il commet une infraction qui lui est propre.<sup>8</sup>

Toutefois, si le législateur a aboli les degrés de participation criminelle, il en a conservé la nomenclature pour désigner les modes de participation criminelle. Ainsi, selon les articles 21 et 22 C. cr., est

<sup>4</sup> On en trouve une étude détaillée dans *Russell on Crime*, vol. 1, 12e éd. par J.W. Cecil TURNER, London, Stevens & Sons, 1964, pp. 128 à 172 et *Kenny's Outlines of Criminal Law*, 18e éd. par J.W. Cecil TURNER, Cambridge, Cambridge University Press, 1962, pp. 109 à 121.

<sup>5</sup> Le mot *felony* désignait les crimes graves; tous les crimes autres que le *felony* poursuivis par voie de mise en accusation ou par voie de déclaration sommaire de culpabilité, y compris les *petty offences*, étaient des *misdemeanours*. Voir *Russell on Crime*, *id.*, pp. 3 à 7.

<sup>6</sup> *Kenny's Outlines of Criminal Law*, *op. cit.*, note 4, pp. 101 à 121.

<sup>7</sup> Arts 21-22 C. cr.

<sup>8</sup> Arts 23 et 421 C. cr.

partie à l'infraction commise 1) celui qui la commet réellement, 2) celui qui aide l'auteur réel, 3) celui qui encourage l'auteur réel, 4) celui qui participe à une intention commune avec l'auteur réel de l'infraction commise dans la réalisation de la fin commune, et 5) celui qui conseille à l'auteur la commission d'une infraction.<sup>9</sup>

L'article 61 du Code de 1892, en plus de définir la notion de "partie à l'infraction", créait l'infraction de participation criminelle: "Est partie à une infraction et *coupable d'infraction*, quiconque [...]".<sup>10</sup> Les rédacteurs du Code criminel de 1955 ont supprimé les mots "coupable d'infraction", de manière à rendre la disposition conforme au *Common Law*, qui voit dans les règles de la participation criminelle une règle d'interprétation des incriminations et non, comme semblaient le penser les codificateurs de 1892, des dispositions créatrices d'infractions.<sup>11</sup> Dès que la loi crée une infraction, chaque personne qui emprunte à l'égard de celle-ci l'une des modalités de participation "commet" cette infraction.<sup>12</sup> L'arrêt *Harder*<sup>13</sup> donne de cette règle une illustration frappante: Harder est accusé et trouvé coupable d'un viol sur une accusation lui reprochant "d'avoir eu des rapports sexuels avec une personne de sexe féminin qui n'est pas son épouse". La preuve de la Couronne montre qu'il a tenu la victime pendant que d'autres avaient des relations sexuelles avec elle, mais qu'il n'a pas eu, lui-même, de relations sexuelles avec elle. La Cour d'appel a cassé la condamnation au motif que l'acte d'accusation ne donnait pas la description de l'infraction dont Harder a été trouvé coupable: il n'avait fait qu'aider ou encourager les auteurs réels, alors que le viol suppose le fait de relations sexuelles. Dans un jugement majoritaire, la Cour suprême rétablit la condamnation au motif que la loi ne fait pas de distinction entre l'auteur réel de l'infraction et celui qui aide l'auteur réel. En d'autres termes, le complice peut être accusé comme s'il était l'auteur réel de l'infraction. L'acte d'accusation doit en effet être interprété non pas dans son sens anecdotique mais bien selon ses qualifications légales. Légalement, "commettre un viol" signifie le commettre réellement ou aider ou encourager quelqu'un à le commettre ou encore le commettre par le biais des articles 21, paragraphe 2 ou 22 C. cr. Bien sûr, cette façon de procéder est susceptible de créer des problèmes sur le plan de la compréhension des

<sup>9</sup> Arts 21-22 C. cr.

<sup>10</sup> Art. 61 C. cr. (1892) et art. 69 C. cr. (1927).

<sup>11</sup> Voir, par exemple, *R. c. Halmo*, (1941) 76 C.C.C. 116 (Ont. C.A.); *Simcovitch c. R.*, [1935] R.C.S. 26.

<sup>12</sup> *Kenny's Outlines of Criminal Law, op. cit.*, note 4, p. 110: "[...] for the purposes of the law of principals and accessories there is one crime only although more than one person may be held criminally responsible for its commission".

<sup>13</sup> *R. c. Harder*, [1956] R.C.S. 489.

actes d'accusation. Mais le droit prime sur la logique; c'est du moins ce qu'affirme, notamment, le juge Fauteux:

*On dit qu'accuser un homme de viol ou de relations sexuelles avec une femme alors qu'il n'a fait qu'aider un tiers à poser l'acte est illogique et de ce fait susceptible d'induire en erreur. Cela est vrai si on interprète l'acte d'accusation dans son sens littéral. Mais non si on lui donne son sens juridique. Il faut donner effet à la loi telle qu'elle est énoncée et non à des arguments de logique sans rapport avec la loi.<sup>14</sup>*

En termes techniques, cette règle signifie qu'en règle générale, l'accusation peut être portée *simpliciter* contre toutes les parties à une infraction, c'est-à-dire que les complices, tout comme l'auteur réel de l'infraction, peuvent être accusés d'"avoir commis" l'infraction sans mentionner le mode de participation en cause. Toutefois, si cette manière de procéder entraîne des absurdités flagrantes (v.g. le célibataire qui se voit accusé de bigamie pour avoir conseillé ce crime à quelqu'un ou la femme qui se voit accusée de viol), il faut porter une accusation *sub modo*, c'est-à-dire alléguer le mode de participation.<sup>15</sup>

343.- *Participation à l'infraction si l'auteur réel n'est pas poursuivi.* Le complice ne bénéficie pas d'une immunité si l'auteur réel de l'infraction échappe à la justice, décède ou ne fait pas l'objet d'une poursuite. Il peut être accusé et trouvé coupable de l'infraction pourvu qu'il soit prouvé au procès que l'infraction en question a été commise. L'affaire *Zanini*<sup>16</sup> illustre cette règle. Zanini et deux complices avaient été accusés d'effraction et de possession d'instruments d'effraction. Les complices ont plaidé coupable au chef d'effraction et celui de possession a fait l'objet d'un retrait. Zanini, qui avait plaidé non coupable, a subi un procès à l'issue duquel il a été acquitté du chef d'effraction mais trouvé coupable de possession d'instruments d'effraction. Son appel ayant été rejeté, il s'est pourvu en Cour suprême au motif, entre autres, qu'il ne pouvait être trouvé coupable de l'infraction par le biais des règles de la participation criminelle puisque ses complices n'en avaient pas eux-mêmes été déclarés coupables. La Cour suprême a rejeté cet argument. Dans la mesure où il est prouvé que l'infraction a été commise par l'un des

<sup>14</sup> *Id.*, 495 (juge Fauteux): "It is said that charging a man with rape or to have had carnal knowledge of a woman when he only aided another to do the act is repugnant and, therefore, misleading. This is so, if the indictment is literally construed but not so if legally construed. Countenance must be given to the law as laid down and not to arguments prompted by logic without regard to what the law is".

<sup>15</sup> *Id.*, 497 (juge Rand). Par exemple, dans l'arrêt *R. c. White*, (1972) 8 C.C.C. (2d) 552, on a jugé que l'accusation d'être illégalement en liberté ne doit pas être portée sous cette forme contre celui qui aide quelqu'un à la commettre.

<sup>16</sup> *Zanini c. R.*, [1967] R.C.S. 715.

complices et qu'il y avait une intention commune entre le complice et l'accusé, celui-ci peut être trouvé coupable de l'infraction, même si ses complices ne le sont pas. Il n'y a pas de raison pour restreindre cette règle aux cas tombant sous l'article 21, paragraphe 2 C. cr. Les complices d'un même crime peuvent donc subir leur procès les uns avant les autres et être trouvés coupables même si l'auteur réel ne fait pas l'objet d'une poursuite.

344.- *Participation à l'infraction si l'auteur réel est acquitté.* En *Common Law*, les règles de la participation criminelle applicables aux *felonies* exigeaient que l'acquittement de l'auteur réel entraînant celui du complice; toutefois cette règle ne s'appliquait pas aux *misdemeanours*.<sup>17</sup> On a vu que l'article 21 C. cr. a aboli ces distinctions entre les degrés de participation pour adopter le système de participation criminelle applicable aux *misdemeanours*.<sup>18</sup>

En théorie, l'acquittement de l'auteur réel n'est donc pas en soi une raison d'acquitter son complice, du moins lorsque l'accusation met en jeu l'article 21, paragraphe 1 C. cr.<sup>19</sup> Dans un procès conjoint, la preuve contre A (auteur réel) peut être différente de celle contre B (complice) — par exemple, la confession de B est irrecevable contre A. Les moyens de défense peuvent aussi être différents — par exemple A a une défense d'intoxication involontaire. Ce n'est que dans l'hypothèse d'un procès conjoint comportant une même preuve également admissible contre A et B que l'acquittement de A et la condamnation de B seraient incompatibles. Mais la réalisation de cette hypothèse est peu probable puisque le juge donnerait au jury les directives appropriées.

Dans le cas de procès séparés, l'acquittement de A et la condamnation de B, son complice, n'ont rien d'incompatibles.<sup>20</sup> D'une part, l'acquittement de A ne signifie pas que le crime n'a pas été commis et, d'autre part, il n'a pas la force de la chose jugée au procès de B.<sup>21</sup>

Il peut arriver que A, auteur réel, et B, complice, soient accusés, conjointement ou séparément, d'un même crime (v.g. meurtre) mais trouvés coupables de crimes différents (v.g. A, homicide involontaire coupable, et B, meurtre). Cette situation s'est produite dans l'arrêt

<sup>17</sup> *R. c. Humphreys and Turner*, [1965] 3 All E.R. 689 (Crown Court).

<sup>18</sup> Voir texte *supra*, par. 341.

<sup>19</sup> En ce qui concerne l'article 21(2) C. cr., voir texte *infra*, par. 358.

<sup>20</sup> *Obiter* du juge Pigeon dans *R. c. Vinette*, [1975] 2 R.C.S. 222, 228; *contra, obiter* du juge Laskin dans *R. c. Zanini*, [1966] 2 C.C.C. 185, 188 (Ont. C.A.). Voir aussi l'arrêt *R. c. Guimond*, [1979] 1 R.C.S. 960 discuté *supra*, par. 327.

<sup>21</sup> *Rémillard c. R.*, (1921) 62 R.C.S. 21, 26 (juge Anglin).

*Rémillard*.<sup>22</sup> Rémillard fils, qui avait commis l'homicide à la suite d'un encouragement de son père, a été trouvé coupable d'homicide involontaire et, dans un procès subséquent, Rémillard père a été trouvé coupable de meurtre. La Cour suprême a maintenu cette condamnation. L'homicide coupable étant prouvé, Rémillard père était coupable de meurtre si la preuve était faite d'une intention nécessaire au meurtre. Rémillard fils pouvait quant à lui être coupable d'homicide involontaire si cette intention n'a pas été établie à son procès. Cet arrêt ne soulève pas de difficultés de principe car l'auteur réel ayant commis l'*actus reus* (homicide coupable), sa culpabilité et celle de ses complices dépendent de la preuve du *mens rea* rapportée contre chacun d'eux. Le fait que la preuve soit moins forte contre l'auteur réel que contre le complice, ou que l'auteur réel bénéficie d'une excuse que ne peut invoquer le complice, peut justifier la disparité des verdicts.<sup>23</sup>

## § 2. MODES DE PARTICIPATION CRIMINELLE

345.- *Intérêt juridique des distinctions.* Les articles 21 et 22 C. cr. définissent quatre modes de participation criminelle: la commission réelle, l'aide ou l'encouragement, l'incitation et la participation à une

<sup>22</sup> *Id.*, 34 (Juge Mignault): "But it is contended that the offence committed by Roméo Rémillard was manslaughter, as shewn by the verdict rendered against him and which must be taken to have been justified by the evidence, and that therefore they could not find the appellant guilty of the greater offence, that of murder. This reasoning necessarily implies that the verdict found in another trial against Roméo Rémillard is conclusive evidence in the trial of Joseph Rémillard of the nature of the offence committed by the former, of which offence question one assumes that the latter could be found to have been an aider and abettor. I think that this shews the fallacy of the appellant's contention, for what was decided in Roméo Rémillard's case was entirely irrelevant in the trial of his father, and the learned trial judge would have erred had he told the jury that because the son in another case had been found guilty of manslaughter, the father, when separately tried, could not be convicted of the greater offence of murder, for that would have been giving to the verdict in the Roméo Rémillard case a conclusive effect in the Joseph Rémillard trial; in other words, treating it as *res judicata*, which it certainly is not. Unless the provisions of sect. 69 Crim. Code are borne in mind, confusion may be caused by treating the one as the actual perpetrator, the other as the aider and abettor, and measuring the guilt of the latter by the guilt of the former. Both are principals or rather parties to and guilty of the offence committed (sect. 69), that is to say culpable homicide, and culpable homicide is murder when committed with intent actual, or presumed in the cases mentioned in section 259, subsection (b), (c) and (d), to cause death, and manslaughter when that intent does not exist. So between two parties, within the meaning of sect. 69, to a culpable homicide, it is conceivable that one may be shewn to be guilty of murder and the other of manslaughter".

<sup>23</sup> Voir par exemple *R. c. Hartford and Frigon*, (1980) 51 C.C.C. (2d) 462 (B.C.C.A.).

intention commune.<sup>24</sup> Avant d'étudier les conditions relatives à chacun d'eux, il sera sans doute utile de préciser la manière dont ils entrent en jeu dans une accusation. Nous avons déjà fait la distinction entre l'accusation *simpliciter* et l'accusation *sub modo*. Celle-ci consiste à alléguer le mode de participation de l'accusé à l'infraction qui lui est reprochée. L'accusation *simpliciter*, en revanche, reproche à l'accusé la commission de l'infraction: il suffit que la preuve montre l'un des quatre modes de participation prévus par la loi. Dans un procès par jury, le juge doit d'abord déterminer, et ceci est une question de droit, si la preuve dans son ensemble donne ouverture à l'un ou plusieurs des modes de participation criminelle.<sup>25</sup> Il doit ensuite, en fonction de la preuve, donner des directives au jury sur le sens et la portée des modes de participation criminelle auxquels la preuve donne ouverture, en précisant qu'il lui incombe de déterminer si cette preuve montre ou ne montre pas au-delà du doute raisonnable que l'accusé a commis l'infraction. Si, par exemple, la preuve donne ouverture uniquement à la commission réelle, le juge doit instruire le jury uniquement sur celle-ci.<sup>26</sup> Si toutefois elle donne ouverture à la commission réelle et à l'intention commune, le juge doit instruire le jury sur les deux modalités.<sup>27</sup>

On voit ainsi l'importance de distinguer chacun des modes de participation et d'en définir les conditions.

### A. L'auteur réel

346.- *Notion.* Est auteur réel de l'infraction celui qui réalise personnellement tous les éléments de celle-ci, tant matériels (*actus reus*) que moraux (*mens rea*). Par exemple, l'auteur réel d'un meurtre est celui qui cause la mort de la victime avec l'intention requise par la définition légale du meurtre. Une même infraction peut avoir deux auteurs réels: par exemple, si A et B frappent tous deux V pour le voler; ils sont tous deux auteurs réels d'un vol avec violence puisque chacun réalise tous les éléments de l'infraction. Est également auteur réel de l'infraction celui qui la commet par le truchement d'un agent innocent, c'est-à-dire une personne incapable pénalement. Par exemple, si A amène un enfant de moins de sept ans à voler, il est l'auteur réel du vol puisque l'enfant est incapable de commettre un

<sup>24</sup> Arts 21-22 C. cr.

<sup>25</sup> *Cloutier c. R.*, (1980) 48 C.C.C. (2d) 1 (C.S.C.); *R. c. Dunlop et Sylvester*, [1979] 2 R.C.S. 881.

<sup>26</sup> *Cloutier c. R.*, précité, note 25; *R. c. Sparrow*, (1980) 51 C.C.C. (2d) 443 (Ont. C.A.).

<sup>27</sup> *R. c. Boyko*, (1976) 28 C.C.C. (2d) 193 (B.C.C.A.); *R. c. Schell and Paquette*, (1977) 33 C.C.C. (2d) 422 (Ont. C.A.).

vol.<sup>28</sup> Il serait également l'auteur de l'infraction qu'il amènerait un aliéné mental à commettre.<sup>29</sup> Il est aussi l'auteur réel de l'infraction qu'il commet par le truchement d'un tiers de bonne foi: par exemple, A cause la mort de V en substituant un poison au médicament que B devait lui administrer.<sup>30</sup> Cependant, si le tiers n'est pas de bonne foi, et agit en connaissance de cause, il devient lui-même auteur réel de l'infraction et A commet l'infraction à titre de complice.

347.- *Intérêt de la distinction entre auteur réel et complice.* La distinction entre la commission réelle de l'infraction et les autres modes de participation criminelle est importante au moins à deux titres. D'abord, sur le plan du régime de la responsabilité: l'infraction de responsabilité stricte exige de l'accusé qu'il repousse l'imputation de négligence découlant de l'*actus reus*,<sup>31</sup> alors que la responsabilité absolue repose sur la seule commission de l'*actus reus*.<sup>32</sup> Ces rigueurs de la responsabilité stricte ou de la responsabilité absolue ne s'appliquent cependant qu'à l'encontre de l'auteur réel. Le complice peut sans doute engager sa responsabilité dans l'infraction, mais les règles de la complicité exigent de sa part la connaissance des faits constitutifs de l'infraction, l'intention d'aider à la perpétration de l'infraction ou la participation à une intention commune. En d'autres termes, le complice d'une infraction de responsabilité stricte ou de responsabilité absolue, à la différence de l'auteur réel, n'engage sa responsabilité que s'il a le *mens rea*.<sup>33</sup> Ensuite, sur le plan de la

<sup>28</sup> *R. c. Manley*, (1843-1846) 1 Cox C.C. 104; *R. c. Butt*, (1882-1886) 15 Cox C.C. 564 (Engl. C.C.R.); voir *Russell on Crime, op. cit.*, note 4, pp. 129-130. Cependant, pour cette même raison, A ne pourrait être accusé de recel car la chose n'aurait pas été volée par l'enfant: *Walters c. Lunt*, (1951-52) 35 Cr. App. R. 94. Si toutefois A incite un enfant âgé de plus de quatorze ans à voler, il semble qu'il serait complice du vol, car l'enfant de cet âge ne bénéficie que d'une procédure spéciale, sa conduite étant un délit selon la *Loi sur les jeunes délinquants* et non un acte criminel, voir texte *supra*, c. III, § 2. Pour cette raison, dans *R. c. Clark*, (1977) 35 C.C.C. (2d) 319 (Ont. C.A.), l'accusé a été trouvé coupable de recel d'une chose volée par un enfant âgé de quinze ans.

<sup>29</sup> *R. c. Tyler*, (1838) 172 E.R. 643 (C.C.R.).

<sup>30</sup> *R. c. Michael*, (1840) 173 E.R. 867.

<sup>31</sup> Voir texte *supra*, par. 123.

<sup>32</sup> Voir texte *supra*, par. 127.

<sup>33</sup> *R. c. F.W. Woolworth Co. Ltd.*, (1975) 18 C.C.C. (2d) 23 (Ont. C.A.); le jugement majoritaire dans l'arrêt *Strasser c. Roberge*, [1979] 2 R.C.S. 953, qui portait sur une infraction consistant en une participation à un arrêt concerté de travail (*Code du travail*, S.R.Q. 1964, c. 141, art. 124) semblerait, du moins à première vue, aller à l'encontre de cette proposition. Il faut noter, cependant, que les règles de la complicité criminelle n'étaient pas en cause dans cette affaire. La proposition soulevée par ce jugement consiste uniquement à dire que le fait de "participer", *actus reus* d'une infraction réglementaire, fait présumer la négligence dont l'accusé doit se disculper.

recevabilité de la défense de contrainte: si l'auteur réel des infractions énumérées à l'article 17 C. cr. ne peut pas plaider contrainte, quelle que soit la gravité de celle-ci, le complice, lui, peut l'invoquer.<sup>34</sup>

### B. Celui qui aide ou encourage

348.- *Aider et encourager*. Le *Common Law*,<sup>35</sup> et même la jurisprudence<sup>36</sup> interprétant l'article 21 C. cr. mettent généralement sur le même pied l'aide et l'encouragement (*aiding and abetting*). Pourtant, l'article 21 C. cr. semble faire une distinction entre l'aide et l'encouragement puisque non seulement il emploie les deux termes, mais aussi il les mentionne dans deux aliéas différents: 21(1) b) C. cr., aide, et 21(1) c) C. cr., encouragement. Quelques rares arrêts reconnaissent que ces deux termes n'ont pas la même signification.<sup>37</sup> Les mots *aiding* et *abetting* ont acquis en *Common Law* un sens technique lié à des distinctions qui n'ont plus d'application dans le Code criminel.<sup>38</sup> Il ne faut donc pas faire renaître des concepts techniques que le législateur a voulu précisément abolir. En revanche il peut paraître téméraire d'employer dans leur sens ordinaire des mots qui ont fait l'objet de près d'un siècle de jurisprudence. C'est là, pourtant, l'approche la plus satisfaisante et la plus logique.

Dans son sens ordinaire, l'encouragement (art. 21(1) c) C. cr.) connote l'idée d'une contribution morale à la commission de l'infraction se traduisant par une approbation manifestée de quelque manière à son auteur.<sup>39</sup> L'aide, c'est-à-dire, selon les termes de l'article 21, paragraphe 1 b) C. cr., l'action ou l'omission dans l'intention d'aider quelqu'un à commettre l'infraction, connote, quant à elle, une contribution matérielle à la commission de l'infraction.<sup>40</sup>

349.- *Aide par action ou omission*. On ne peut évidemment donner une définition exhaustive de l'*actus reus* de participation. Quelques exemples suffiront: A fait le guet pendant que B commet un vol.<sup>41</sup> A

<sup>34</sup> *Paquette c. R.*, [1977] 2 R.C.S. 189; voir texte *supra*, par. 212.

<sup>35</sup> Pour le *Common Law*, voir John Cyril SMITH, Brian HOGAN, *Criminal Law*, 4e éd. London, Butterworths, 1972, p. 114; pour le droit canadien, voir Alan W. MEWETT, Morris MANNING, *Criminal Law*, Toronto, Butterworths, 1978, p. 42.

<sup>36</sup> *R. c. Dunlop et Sylvester*, précité, note 25.

<sup>37</sup> *V.g. R. c. Meston*, (1975) 28 C.C.C. (2d) 497 (Ont. C.A.).

<sup>38</sup> Voir *Russell on Crime*, *op. cit.*, note 4, p. 132 et texte *supra*, par. 341.

<sup>39</sup> Paul ROBERT, *Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, vol. 1, Paris, Société du Nouveau Littré, 1977, p. 638, donne les synonymes suivants au mot encourager: disposer, déterminer, engager, exhorter, inciter, incliner, porter, pousser.

<sup>40</sup> *Id.*, p. 40, au mot aider: assister, épauler, seconder, etc.

<sup>41</sup> *R. c. Cunningham*, (1937) 68 C.C.C. 176 (Ont. C.A.).

fournit à B un instrument servant à l'infraction<sup>42</sup> ou l'arme du crime,<sup>43</sup> lui donne une description des lieux ou lui indique le moment propice,<sup>44</sup> ou assujettit la victime pour que B commette un viol,<sup>45</sup> etc. L'aide apportée à la commission de l'infraction peut aussi consister dans une omission. Il s'agit ici d'aide par omission à une infraction et non d'aide à une infraction d'omission car, s'il est possible pour une personne d'en encourager une autre à ne pas faire quelque chose qu'il est de son devoir d'accomplir,<sup>46</sup> il est difficile de concevoir qu'une personne puisse "aider matériellement" une autre personne à ne pas faire quelque chose.<sup>47</sup>

Sauf en matière de trahison,<sup>48</sup> nul n'est tenu légalement de prévenir la commission d'une infraction. Cependant, les tribunaux retiennent la participation par omission dans les cas où une personne a, par sa non-intervention, autorisé l'emploi à des fins criminelles d'une chose dont elle a la responsabilité et la garde. Ainsi, le propriétaire d'une automobile qui permet qu'en sa présence une autre la conduise d'une façon dangereuse est lui-même coupable de l'infraction<sup>49</sup> du fait qu'il n'intervient pas pour en empêcher la commission. Toutefois, ces cas se prêtent mieux à la notion d'encouragement qu'à celle d'aide.

L'action ou l'omission du complice doit être antérieure ou concomitante à l'infraction. Le moment où intervient l'aide dans la commission de l'infraction peut être important pour déterminer s'il s'agit de participation ou de complicité après le fait. Mais les tribunaux interprètent cette condition d'une manière flexible. Par exemple, le vol est complet dès que le voleur a commencé à déplacer la chose;<sup>50</sup> mais celui qui aide le voleur à l'emporter pour la cacher est complice du vol.<sup>51</sup>

Il n'est pas nécessaire, aux termes de l'article 21, paragraphe 1 b) C. cr., que l'aide soit efficace. Ce que la loi exige, c'est un acte ou une omission en vue d'aider. Par exemple, A serait complice de B si, en

<sup>42</sup> *R. c. Bainbridge*, [1959] 3 All E.R. 200 (Engl. C.C.A.); *Basturache c. R.*, (1959) 29 C.R. 97 (C.A. Qué.).

<sup>43</sup> *R. c. Farduto*, (1912) 21 C.C.C. 144 (C.A. Qué.).

<sup>44</sup> *Faith c. R.*, (1956) 22 C.R. 109 (C.A. Qué.).

<sup>45</sup> *R. c. Harder*, précité, note 13.

<sup>46</sup> *R. c. Elder*, (1925) 44 C.C.C. 75 (Man. C.A.).

<sup>47</sup> *R. c. Beer*, (1895) 32 *Can. L.J.n.s.* 146 (Crim. Assizes).

<sup>48</sup> Art. 50(1) b) C. cr.

<sup>49</sup> *Du Cros c. Lambourne*, [1907] 1 K.B. 40; *R. c. Halmo*, précité, note 11; *R. c. Kulbacki*, [1966] 1 C.C.C. 167 (Man. C.A.).

<sup>50</sup> Art. 283(2) C. cr.

<sup>51</sup> *R. c. Campbell*, (1899) 2 C.C.C. 357 (C.A. Qué.); *R. c. Soloway*, (1976) 28 C.C.C. (2d) 212 (Alta. S.C. App. Div.); *R. c. Pelletier*, [1970] 3 C.C.C. 387 (N.B.S.C. App. Div.).

voulant l'aider à commettre un vol, il lui fournissait un véhicule qui s'avère défectueux et provoquait ainsi son arrestation.

350.- *L'intention d'aider.* La complicité suppose une intention spécifique: "en vue d'aider". Il ne suffit donc pas que l'accusé fasse quelque chose ou omette de faire quelque chose qui aide à la commission de l'infraction. Ainsi dans l'arrêt *Cosgrove*,<sup>52</sup> le juge de première instance avait dit au jury que l'accusé était partie à un viol commis par d'autres s'"il avait fait ou omis de faire quelque chose aidant par là à la commission du viol". La Cour d'appel d'Ontario a jugé que cette directive était erronée: le juge aurait dû préciser que l'accusé devait avoir omis de faire quelque chose dans le but d'aider à la commission de l'infraction. L'exigence d'une intention spécifique a notamment pour effet de permettre la défense d'intoxication volontaire.<sup>53</sup> Cette intention d'aider à la perpétration de l'infraction suppose que l'accusé ait connaissance des faits constitutifs de l'infraction,<sup>54</sup> même si celle-ci est de responsabilité stricte.<sup>55</sup> Mais il n'est évidemment pas nécessaire qu'il sache que la conduite à laquelle il contribue est effectivement défendue par la loi.<sup>56</sup> Dans l'arrêt *Perfaniuk*,<sup>57</sup> la Cour d'appel du Québec a cassé une condamnation pour vol qualifié vu l'absence de preuve que l'accusé savait qu'une infraction serait commise. L'accusé conduisait sa voiture lorsqu'un de ses amis lui demanda de le conduire quelque part. Chemin faisant, l'ami demande à Perfaniuk d'arrêter quelques instants, descend de voiture, commet un vol qualifié et remonte dans la voiture qui est prise en chasse par la police. La Cour note cependant que Perfaniuk aurait pu être accusé et trouvé coupable de complicité après le fait de vol avec violence.<sup>58</sup> Mais il suffit que l'accusé ait connu le genre d'infraction que l'auteur réel avait l'intention de commettre. Par exemple, Bainbridge, trouvé coupable de complicité d'effraction d'une banque pour avoir fourni un chalumeau aux auteurs de l'effraction, plaide que, même s'il savait que le chalumeau devait servir à une effraction, il n'aurait pas dû être trouvé coupable d'effraction de telle banque

<sup>52</sup> *R. c. Cosgrove*, (1976) 29 C.C.C. (2d) 169, 172 (Ont. C.A.); "did anything, or omitted to do anything which assisted the rape"; voir aussi *R. c. Barr*, (1976) 23 C.C.C. (2d) 116 (Ont. C.A.).

<sup>53</sup> *R. c. Waterfield*, (1975) 18 C.C.C. (2d) 140 (Ont. C.A.).

<sup>54</sup> *R. c. Hartford and Frigon*, précité, note 23.

<sup>55</sup> *R. c. F.W. Woolworth Co. Ltd.*, précité, note 33.

<sup>56</sup> L'ignorance de la loi et l'erreur de droit ne donnant pas lieu à un moyen de défense; voir texte *supra*, par. 103 et 105.

<sup>57</sup> *Perfaniuk c. R.*, (1961) 35 C.R. 26 (C.A. Qué.); voir aussi *R. c. Chapin*, (1978) 41 C.C.C. (2d) 300 (Alta S.C.) et *R. c. Hoggan*, [1966] 3 C.C.C. 1 (Alta S.C. App. Div.).

<sup>58</sup> *Perfaniuk c. R.*, *id.*, 29.

puisque il ne savait pas que le chalumeau devait servir à cette effraction précise. La Cour des appels criminels maintient la condamnation: il faut et il suffit que l'accusé connaisse le genre d'infraction dont il facilite la commission sans qu'il soit nécessairement renseigné sur l'identité de la victime ou les circonstances de lieu ou de temps de l'infraction.<sup>59</sup> Lorsque le complice est présent sur les lieux du crime, il connaît évidemment toutes les circonstances de l'infraction à laquelle il contribue; mais si l'aide intervient avant le moment de l'infraction sans qu'il soit présent lors de l'infraction, son acte de complicité pose le problème, comme on le voit dans l'arrêt *Bainbridge*, de la participation aux infractions dérivées de l'acte de complicité. Par exemple, A donne un chalumeau à B, croyant que B s'en servira pour commettre un vol par effraction. Mais si B commet un meurtre ou un viol sur les lieux de l'infraction, A commet-il également ces crimes? Le Code criminel prévoit un critère d'imputation des infractions dérivées dans les cas de l'incitation à commettre une infraction ou de l'entente pour poursuivre une fin illégale,<sup>60</sup> mais il ne le fait pas pour les modes de complicité prévus par l'article 21, paragraphe 1. L'arrêt *Bainbridge* offre le critère de la nature de l'infraction: A doit répondre de l'infraction particulière commise par l'auteur réel v.g. un vol par effraction dans tel endroit, s'il savait que l'instrument fourni par lui devait servir à commettre *un vol*.<sup>61</sup> Selon ce critère, A ne serait pas coupable d'un meurtre ou d'un viol commis par l'auteur réel sur les lieux de l'effraction puisque ces deux crimes ne sont évidemment pas de la même nature que celui visé par l'acte de complicité. Mais A est-il coupable de tous les vols par effraction commis par l'auteur réel avec l'instrument qu'il a fourni? En principe, le critère de l'arrêt *Bainbridge* appellerait une réponse affirmative à cette question, mais il faudrait que la preuve montre qu'il savait que l'instrument servirait à une série de vols ou, à tout le moins, qu'il s'est aveuglé volontairement sur cette question et qu'il avait l'intention d'en faciliter la commission.

La question de savoir si l'acheteur d'un stupéfiant est coupable du trafic effectué par le vendeur du fait que l'achat facilite la vente pose le problème de l'intention spécifique nécessaire à la complicité. On sait que l'achat d'un stupéfiant ne constitue pas un trafic.<sup>62</sup> Par contre, le fait d'acheter un stupéfiant, ou d'agir pour le compte d'un acheteur ne confère pas nécessairement une impunité si l'acheteur a par ailleurs posé des actes ou aidé à poser des actes constitutifs d'un trafic au sens

<sup>59</sup> R. c. *Bainbridge*, précité, note 42.

<sup>60</sup> Arts 21(2) et 22 C. cr.: voir texte *infra*, par. 353 et 358.

<sup>61</sup> R. c. *Bainbridge*, précité, note 42.

<sup>62</sup> *Loi sur les stupéfiants*, S.R.C. 1970, c. N-1, art. 2.

de la loi.<sup>63</sup> Dans l'arrêt *Madigan*,<sup>64</sup> on a jugé que si l'intermédiaire n'avait, selon la preuve, que l'intention d'aider l'acheteur, il n'était pas coupable du trafic effectué par le vendeur. Dans l'arrêt *Lecapoy*,<sup>65</sup> on a jugé au contraire que l'intermédiaire est partie au trafic effectué par le vendeur du fait qu'il sait que la vente et une livraison interviennent et que mettre l'acheteur en relation avec le vendeur a pour effet de faciliter la transaction.

L'élément déterminant, au-delà du fait que l'acheteur ou son intermédiaire ont nécessairement connaissance de la transaction, c'est l'intention d'aider à la commission de l'infraction, en l'occurrence le trafic. À première vue, il semble illogique de penser que l'acheteur a l'intention d'aider le vendeur.<sup>66</sup> Son intention est d'acheter et non de faciliter une vente même si, effectivement, l'achat permet la vente. Les arrêts qui font de l'acheteur une partie au trafic du vendeur, du seul fait de l'achat, ne tiennent pas suffisamment compte, croyons-nous, de la nécessité de prouver l'intention de l'accusé d'aider à la perpétration de l'infraction commise par le vendeur. Il peut cependant y avoir des circonstances où l'acheteur "encourage" le vendeur. Dans un tel cas, rien en principe n'empêche l'acheteur d'être partie à l'infraction commise par le vendeur.

351.- *Encouragement*. La modalité de participation criminelle prévue par l'article 21, paragraphe 1 c) C. cr. — encourager quelqu'un à commettre l'infraction — pose des difficultés d'analyse en regard de la présence de l'accusé sur les lieux d'une infraction. Évidemment, si l'accusé, étant présent sur les lieux de l'infraction, apporte une aide matérielle à la commission de l'infraction, il engage sa responsabilité en

<sup>63</sup> *Postras c. R.*, [1974] R.C.S. 649.

<sup>64</sup> *R. c. Madigan*, (1969) 6 C.R.N.S. 180 (Ont. C.A.); voir aussi *R. c. Dyer*, (1972) 5 C.C.C. (2d) 376 (B.C.C.A.), où l'on a jugé que l'acheteur n'est pas complice du trafic du vendeur du seul fait de l'achat.

<sup>65</sup> *R. c. Lecapoy*, (1975) 18 C.C.C. (2d) 496 (Alta. S.C. App. Div.); voir aussi *R. c. Vinette*, (1969) 3 C.C.C. 172 (B.C.C.A.), où toutefois, la cour a jugé que l'intermédiaire avait l'intention d'aider le vendeur.

<sup>66</sup> Voir la dissidence du juge en chef Laskin dans *Sokoloski c. R.*, [1977] 2 R.C.S. 523, 528; il s'agit d'une accusation de complot pour trafic d'une drogue contrôlée (méthamphétamine): *Loi des aliments et drogues*, S.R.C. 1970, c. F-27, art. 34 et art. 423(1) (d) C. cr. Le juge Laskin conclut à l'impossibilité du complot car, dit-il, il n'y a pas d'entente, l'acheteur convenant d'acheter, le vendeur de vendre. Le jugement de la majorité décide qu'il y a complot du fait que la quantité achetée amenait l'acheteur à commettre l'infraction de possession pour fin de trafic. L'entente vise donc un trafic (juge Martland, 505). Mais le jugement ouvre la porte à la conclusion que l'entente entre l'acheteur et le vendeur sur une quantité de stupéfiants suffisamment petite pour montrer un cas de possession simple de la part de l'acheteur, une fois que celui-ci entre en possession des stupéfiants, ne constitue pas un complot pour fin de trafic.

raison de cette aide qui peut, par ailleurs, constituer un encouragement. De la même manière, s'il est partie à une intention commune avec l'auteur réel de l'infraction, il engage sa participation en raison de cette intention commune, et sa présence sur les lieux peut aussi faire la preuve d'un encouragement. Mais même en l'absence d'une aide matérielle ou d'une intention commune, celui qui encourage l'auteur d'une infraction est partie à l'infraction commise. Ce mode de participation criminelle exige un *actus reus* et un *mens rea*. Le premier peut se manifester par une conduite (paroles, attitudes, gestes) ou même par la présence sur les lieux de l'infraction, le second suppose une intention d'encourager l'auteur de l'infraction.<sup>67</sup> Il va sans dire que si l'accusé ignore le fait de l'infraction, on ne peut conclure à une intention d'encourager même si, vue objectivement, sa conduite peut sembler être un encouragement. Ainsi, la présence accidentelle d'une personne sur les lieux où se commet une infraction ne peut constituer un encouragement.<sup>68</sup> De même la présence sur les lieux d'un crime, liée à la connaissance de l'infraction qui y est commise, n'est pas en soi un encouragement:

*Une personne qui, sachant qu'un viol est commis en sa présence, observe et ne fait rien n'est pas, en droit, une complice. L'illustration typique de cette règle est celle du citoyen endurci qui assiste sans réagir à un meurtre dans une station de métro.*<sup>69</sup>

Pour que la présence permette de conclure à un encouragement, il faut que s'y ajoute un élément dépassant le simple acquiescement passif. Ce quelque chose de plus peut être un mot ou un acte constituant un encouragement et voulu comme tel. Ainsi, dans *Coney*,<sup>70</sup> l'accusé avait été trouvé coupable de voies de fait pour avoir assisté à un combat concerté. Selon les directives du juge de première instance, sa simple présence sur les lieux d'une activité illégale constituait un encouragement. Cette directive n'a pas été approuvée. Pour que *Coney* fût partie à l'infraction, il aurait fallu une démarche active, par des mots ou des actes (v.g. des cris d'encouragement aux combattants, la participation à un pari sur l'issue du combat, etc.). Dans l'arrêt *Re A.C.S.*,<sup>71</sup> un étudiant qui participait à une occupation de locaux universitaires a été trouvé coupable d'un méfait commis sur un ordinateur par d'autres occupants, le tribunal jugeant que le nombre d'occupants avait été un encouragement aux auteurs du méfait.

<sup>67</sup> *R. c. Curran*, (1978) 38 C.C.C. (2d) 151 (Alta. S.C. App. Div.).

<sup>68</sup> *Dunlop et Sylvester c. R.*, précité, note 25.

<sup>69</sup> *Id.*, 898 (juge Dickson).

<sup>70</sup> *R. c. Coney*, (1882) 8 Q.B.D. 534 (Q.B.); voir aussi *R. c. Preston*, [1949] R.C.S. 156; *R. c. Black*, (1970) 10 C.R.N.S. 17 (B.C.C.A.).

<sup>71</sup> *Re A.C.S.*, (1969) 7 C.R.N.S. 42 (C.S. Qué.).

L'autorité de cet arrêt est toutefois discutable dans la mesure où le juge infère l'encouragement du fait que la présence était de nature à encourager, sans faire de constatations sur l'intention d'encourager. En effet, l'auteur de l'infraction peut interpréter comme un encouragement la présence d'une personne qui ne proteste pas contre le fait de l'infraction. L'analyse suivie dans l'arrêt *Re A.C.S.* équivaut à créer l'obligation soit d'intervenir pour prévenir l'infraction, soit de quitter les lieux en guise de protestation. Or il est reconnu par la jurisprudence que l'acquiescement passif n'équivaut pas à encouragement.<sup>72</sup>

### C. Celui qui incite

352.- Celui qui conseille à une personne d'être partie à une infraction est lui-même partie à l'infraction commise, même si elle est commise d'une façon différente, et à toute infraction commise par cette personne en conséquence de l'incitation et dont la commission était ou aurait dû être envisagée comme probable par l'auteur de l'incitation.<sup>73</sup> A la différence de l'incitation prévue par l'article 422 C. cr., la participation criminelle par voie d'incitation exige la preuve qu'une infraction a été commise en conséquence de l'incitation. C'est d'ailleurs le sens du verbe "amener" (*procure*). Dans l'arrêt *Stewart*,<sup>74</sup> l'accusé avait été condamné pour participation à une assemblée illégale, même s'il n'était pas lui-même présent à l'assemblée. Il avait cependant conseillé à d'autres personnes d'y assister mais ces personnes avaient elles-mêmes été absentes de l'assemblée. La condamnation a été cassée en appel. Bien que l'accusé ait commis l'infraction d'incitation prévue par l'article 422 C. cr., dont il n'était pas accusé, il ne pouvait être trouvé coupable de participation à l'infraction puisque l'incitation avait été sans effet. Dans l'arrêt *Ryan*,<sup>75</sup> une condamnation d'incitation à corrompre un agent de la paix a été cassée faute de preuve à l'effet qu'il y avait eu corruption ou tentative de corruption.

Selon l'article 22 C. cr., l'objet de l'incitation peut être la participation à une infraction: "Quiconque conseille à une autre personne d'être partie à une infraction ou l'y incite". Ainsi A est partie à l'infraction non seulement dans l'hypothèse où il a incité l'auteur réel, mais également s'il a incité à des actes de complicité. Par

<sup>72</sup> *Dunlop et Sylvester c. R.*, précité, note 25; voir aussi *R. c. Clow*, (1976) 25 C.C.C. (2d) 97 (P.E.I. S.C.); *R. c. Hoggan*, précité, note 57; *Joly c. R.*, [1968] B.R. 668 (B.R. Qué.); *R. c. Dutchak*, (1925) 43 C.C.C. 74 (Man. C.A.); *R. c. Dumont*, (1921) 37 C.C.C. 166 (Ont. C.A.); *R. c. Salajko* [1970] 1 C.C.C. 352 (Ont. C.A.).

<sup>73</sup> Sur la notion d'incitation, voir texte *supra*, par. 316.

<sup>74</sup> *R. c. Stewart*, (1934) 61 C.C.C. 217 (Alta. S.C.).

<sup>75</sup> *R. c. Ryan*, (1914) 22 C.C.C. 115 (Ont. S.C. App. Div.).

exemple, si A a amené B à aider C à commettre un meurtre, A est partie au meurtre commis par B, complice de C.

353.- *Imputation de l'infraction.* Selon l'article 22 C. cr., celui qui en amène un autre à commettre une infraction ou à y participer, se voit imputer l'infraction qui est effectivement commise, même si celle-ci est commise d'une manière différente ou est une infraction dérivée de l'incitation. Par exemple, A incite B à tuer C par empoisonnement, mais B décide de commettre le meurtre au moyen d'une arme à feu. A est quand même partie au meurtre commis par B.

L'imputation de l'infraction dérivée obéit à un critère objectif: A se voit imputer toute infraction commise en conséquence de l'incitation qui, d'après ce qu'il savait ou aurait dû savoir, était susceptible d'être commise en conséquence de l'incitation. Il suffit donc que la commission de l'infraction en cause ait été prévisible aux yeux d'une personne raisonnable. Ainsi, dans l'arrêt *Tass*,<sup>76</sup> une accusation d'homicide involontaire coupable a été maintenue contre l'accusé qui avait incité quelqu'un à causer un avortement, bien que la preuve n'indiquait pas que l'accusé savait que l'homicide serait une conséquence probable; l'accusé aurait dû le savoir, la probabilité était de connaissance courante.

#### D. L'intention commune

354.- *L'intention commune et l'article 21, paragraphe 1 C. cr.* Le mode de participation criminelle prévu par l'article 21, paragraphe 2 C. cr. fait de chacun des participants à une intention commune de poursuivre et de s'entraider dans la réalisation d'une fin illégale une partie à toute infraction commise par l'un d'eux dans la poursuite de l'intention commune. Le critère de la participation de l'accusé à l'infraction est la connaissance réelle ou imputée ('savait ou aurait dû savoir') que la commission de cette infraction serait une conséquence probable de la réalisation de l'intention commune. À la différence de l'article 21, paragraphe 1 C. cr., qui prévoit la participation de l'accusé à l'infraction qu'il a précisément facilitée ou encouragée, cette disposition impute une participation à l'infraction dérivée d'une intention commune. La jurisprudence tend, du reste, à la confiner dans ce rôle en refusant de l'appliquer aux participants à un projet illégal qui aident effectivement à sa perpétration. Par exemple, A et B commettent ensemble un meurtre qu'ils ont projeté — A tirant le coup

<sup>76</sup> *R. c. Tass*, (1946) 86 C.C.C. 97, 127-128 (Man. C.A.) (juge Bergman). Mais, voir *Vallières c. R.*, (1970) 9 C.R.N.S. 24 (C.A. Qué.), où l'on a décidé que la couronne doit prouver que l'accusé a incité à la commission de l'infraction au lieu précis allégué dans l'acte d'accusation.

de feu, B faisant le guet. Leur participation au meurtre est déterminée par l'article 21, paragraphe 1 C. cr., et non pas l'article 21, paragraphe 2 C. cr. Dans l'arrêt *Miller et Cockriell*,<sup>77</sup> la preuve montrait, d'une part, une intention commune aux deux accusés de commettre un meurtre et, d'autre part, la participation des deux accusés au meurtre, Miller comme auteur réel (art. 21(1) a) C. cr) et Cockriell comme complice (art. 21(1) b) ou 21(1) c) C. cr.). Entre autres motifs, Cockriell reprochait au juge de ne pas avoir tenu suffisamment compte, dans ses directives au jury, de sa défense d'intoxication en fonction des paragraphes (1) et (2) de l'article 21 C. cr. Le juge Robertson rejette ce motif d'appel quant à l'article 21, paragraphe 2 C. cr., disant que cette disposition n'aurait pas dû recevoir application dans l'instance:

*Je doute que ce soit un cas tombant sous l'article 21(2). Cette disposition prévoit principalement une situation où A et B forment une intention commune de réaliser une fin illégale et commettent une infraction dans la réalisation de cette fin. Elle ne me semble pas avoir été conçue pour la situation où A et B forment l'intention de commettre une infraction particulière et commettent cette infraction en réalisant leur intention. Ce dernier cas est prévu par l'article 21(1). Je crois que l'alinéa (a) s'applique en l'espèce: Miller tenait le canon de la carabine en position pour tirer de la fenêtre et Cockriell a pressé sur la détente; ils ont visé et tiré ensemble la carabine et chacun d'eux est également coupable d'avoir abattu le policier. Si je me trompe et que Cockriell a tiré seul, c'est l'alinéa (b) qui s'applique et qui fait de Miller une partie à l'infraction.*

*A mon avis, le critère de l'article 21(2) ne se prolonge pas dans l'article 21(1) de manière à rendre nécessaire une directive au jury sur la conséquence probable lorsque l'article 21(1) s'applique. Il serait absurde de dire aux jurés que s'ils concluent que l'accusé avait l'intention de tuer un homme ils doivent être convaincus qu'il savait, s'il a effectivement tué, que la conséquence probable serait la mort de cet homme!<sup>78</sup>*

<sup>77</sup> *R. c. Miller and Cockriell*, (1976) 24 C.C.C. (2d) 401 (B.C.C.A.), maintenu par [1977] 2 R.C.S. 680.

<sup>78</sup> *Id.*, 439-440 (juge Robertson): "I doubt that this was a case under s. 21(2) at all. That deals primarily with a case where A and B form an intention in common to carry out an unlawful purpose and in carrying out that purpose one of them commits an offence. It does not appear to me to be directed to a case where A and B form an intention to commit a particular crime and in carrying out their intent do commit that crime. The latter case is covered by s. 21(1). In s. 21(1) I think that para. (a) fits the case at bar: Miller held the barrel of the rifle in position to shoot out the window and Cockriell pulled the trigger; together they aimed and fired the rifle and each was equally guilty of shooting the constable to death. Alternatively, if I am

Si l'on suppose maintenant que B, pour une raison quelconque, a été empêché de se rendre sur les lieux du crime, et que A a décidé d'exécuter quand même la fin commune, la participation de A (auteur réel) s'apprécierait en fonction de l'article 21, paragraphe 1 C. cr. et celle de B en fonction de l'article 21, paragraphe 2 C. cr.

355.- *L'intention commune et l'article 21, paragraphe 2 C. cr.* Le cas type se prêtant à l'application de l'article 21, paragraphe 2 C. cr. est le suivant: deux personnes ou plus décident de commettre une infraction (v.g. un vol), et dans le cours de cette infraction, l'une d'elles commet une autre infraction (v.g. un meurtre). L'article 21, paragraphe 2 C. cr. prévoit un critère permettant d'imputer à chaque participant au projet illégal l'infraction commise par l'un d'eux dans la réalisation du projet. Cette imputation se fait à partir de deux facteurs: 1) la participation à une intention commune de réaliser une fin illégale, qui suppose l'intention, de la part des participants, de s'entraider dans la réalisation de cette fin, et, 2) la connaissance, réelle ou imputée, que l'infraction en cause serait une conséquence probable de la réalisation du projet illégal. Voyons maintenant en quoi consiste chacun de ces facteurs.

356.- *Notion d'intention commune.* Le texte de l'article 21, paragraphe 2 C. cr énonce l'exigence de l'intention commune de la manière suivante: "Quand deux ou plusieurs personnes forment ensemble le projet de poursuivre une fin illégale et de s'y entraider [...]". Il doit donc y avoir consensus sur une fin illégale et volonté commune de la réaliser. Dans l'hypothèse où les parties conviennent d'agir ensemble pour commettre une infraction caractérisée, le caractère commun de leur intention ne crée pas de difficultés. Il suffit que les parties s'entendent pour commettre un vol, une fraude, un meurtre, etc., pourvu qu'elles aient aussi l'intention de mettre le crime à exécution et de s'y entraider. Il n'est pas nécessaire qu'elles sachent que la fin est illégale; il suffit qu'elles connaissent la situation qui la rend illégale. Si A, ayant l'intention de voler V, obtient l'accord de B en lui laissant croire que la chose qu'il veut prendre lui appartient, il n'y a pas de complot car B n'a pas l'intention de commettre un vol.<sup>79</sup>

---

wrong and Cockriell alone did the shooting. para. (b) makes Miller a party to the offence.

In my opinion the effect of s. 21(2) does not extend back into s. 21(1) so as to make it necessary, where s. 21(1) applies, to charge the jury about probable consequence. It would be absurd to tell a jury that, if they find that the accused intended to kill a man, they must be satisfied that he knew that, if he did kill the man, a probable consequence would be that the man would be dead!" Voir aussi *R. c. Turkiewicz, Barrow & MacNamara*, (1980) 50 C.C.C. (2d) 406 (Ont. C.A.); mais voir *contra*, *R. c. Hadikin*, (1964) W.W.R. 656 (B.C.C.A.).

<sup>79</sup> *Savard et Lizotte c. R.*, [1946] R.C.S. 20.

Entre les mêmes parties, il peut y avoir plusieurs ententes illégales. Ainsi, il peut y avoir entente entre plusieurs personnes pour commettre un vol et, le vol étant raté, il peut naître une nouvelle entente entre elles dont l'objet est d'échapper à la justice.<sup>80</sup>

L'exigence relative à l'intention des parties de mettre le projet à exécution et de s'y entraider donne lieu à certains moyens de défense, notamment la contrainte, puisque, selon l'analyse de la Cour suprême dans l'affaire *Paquette*,<sup>81</sup> celui qui prend part à une infraction en raison d'une contrainte, agit non pas en vue de réaliser la fin illégale, mais pour se soustraire à la contrainte. L'intoxication peut également avoir pour effet d'empêcher un participant d'avoir l'intention de poursuivre la fin illégale.<sup>82</sup>

357.- *La fin illégale.* L'article 21, paragraphe 2 C. cr. reprend ici la terminologie employée pour la définition du complot de *Common Law*.<sup>83</sup> Il y a donc lieu de penser que la notion de fin illégale est, pour les fins de ce mode de participation criminelle, celle du complot de *Common Law*. Ainsi, l'entente visant à commettre une infraction provinciale<sup>84</sup> et qui donne lieu à la perpétration d'une infraction fédérale tombe sous le coup de cette disposition.<sup>85</sup>

358.- *Imputation de l'infraction commise dans la poursuite de la fin illégale.* L'article 21, paragraphe 2 C. cr. met deux conditions pour que l'infraction commise par une partie à une fin illégale soit imputée aux autres parties. D'abord, l'infraction est commise en réalisant la fin commune; ensuite, l'accusé savait ou aurait dû savoir que cette infraction était une conséquence probable de la réalisation de la fin commune.

Avant d'analyser ces conditions, il faut noter que la loi entend par *infraction* celle qui est effectivement commise par l'un des membres

<sup>80</sup> *Henderson c. R.*, [1948] R.C.S. 226.

<sup>81</sup> *Paquette c. R.*, précité, note 34.

<sup>82</sup> *R. c. Waterfield*, précité, note 53.

<sup>83</sup> Art. 423(2) C. cr. Le texte français de cet article emploie les mots "dessein illicite" alors que le texte anglais comporte les mots *unlawful purpose*.

<sup>84</sup> Voir texte *supra*, par. 329.

<sup>85</sup> Cette question ne semble pas avoir été soulevée ailleurs qu'au Québec. Ainsi, dans l'arrêt *R. c. Laberge*, (1978) 38 C.C.C. (2d) 321 (C.A. Qué.), confirmé sur un autre point par la Cour suprême, [1978] 1 R.C.S. 1007, le juge Montgomery, avec l'accord du juge Bernier (le juge Lacourcière est dissident sur un autre point), a approuvé les directives du juge au jury à l'effet que, s'il venait à la conclusion qu'il y avait entente entre l'accusé et les syndiqués pour effectuer un ralentissement de travail (ce qui est défendu par le *Code du travail*, L.R.Q. 1977, c. C-27, art. 108), cette entente visait une fin illégale au sens de l'article 21(2) C. cr. et qu'en conséquence l'accusé pouvait être trouvé coupable du méfait commis par les syndiqués.

du complot. Ainsi, si A tue quelqu'un en réalisant l'intention commune, l'homicide sera un meurtre selon la définition qu'en donne le Code. Par exemple, A peut commettre un meurtre même sans avoir l'intention de causer la mort. De la même manière, son complice B est coupable de ce meurtre, même s'il n'a ni voulu, ni prévu la mort de la victime.<sup>86</sup> Pour donner un autre exemple, si dans la poursuite de l'intention commune, A se rend coupable d'une infraction de possession (*v.g.* instruments d'effraction, arme à feu, etc.), B est coupable de cette infraction, même s'il n'a jamais possédé la chose personnellement ou n'a pas eu la connaissance personnelle normalement requise pour qu'il y ait possession.<sup>87</sup> En réalité, B se voit imputer comme sienne l'infraction commise par A.

En revanche, il semble que B, le complice, ne puisse être trouvé coupable que de l'infraction précise commise par A, auteur réel. Par exemple, si A commet un meurtre, B est coupable de meurtre et non d'homicide involontaire coupable.<sup>88</sup> C'est en effet l'"*infraction commise*" qui est imputée puisque l'article précise "commet une infraction", "perpétration de l'infraction" et "partie à cette infraction".<sup>89</sup> Pour les mêmes raisons, il semble également que, si A est acquitté, B ne puisse être trouvé coupable en vertu de l'article 21, paragraphe 2 C. cr.<sup>90</sup>

La condition exigeant que l'infraction soit commise dans la réalisation de l'intention commune exclut clairement l'infraction commise après la réalisation ou l'échec du projet commun. Ainsi, le meurtre commis après une tentative de vol ne peut être imputé aux complices en regard de leur intention commune relative au vol; mais si la preuve montre une nouvelle entente entre les complices d'employer la violence pour ménager leur fuite, le meurtre commis dans la réalisation de cette entente peut leur être imputé.<sup>91</sup> L'appréciation de

<sup>86</sup> *R. c. Trinneer*, [1970] R.C.S. 638.

<sup>87</sup> *Zanini c. R.*, précité, note 16; voir aussi *R. c. McGuigan, Lawson and Tatum*, (1980) 50 C.C.C. (2d) 306 (Ont. C.A.). Voir également texte *supra*, par. 80.

<sup>88</sup> *R. c. Wong*, (1978) 41 C.C.C. (2d) 196 (B.C.C.A.); au même effet, *R. c. Joyce*, (1979) 42 C.C.C. (2d) 141 (B.C.C.A.); *contra*, *R. c. Emkeit*, (1971) 3 C.C.C. (2d) 309 (Alta. S.C. App. Div.) confirmé, mais sans référence sur ce point, par [1974] R.C.S. 133.

<sup>89</sup> *R. c. Wong*, précité, note 88, 200 (juge McFarlane): "The offence, to which the section [art. 21(2)] says he is party, is the offence which is actually committed by one of the persons who formed the intention described in the opening words and no other offence. It seems to me this interpretation must follow from use of the words "an offence", "the offence" and "that offence".

<sup>90</sup> Si A n'est pas poursuivi, B peut quand même être trouvé coupable de l'infraction pourvu que la preuve montre que A a commis l'infraction. Voir texte *supra*, par. 344.

<sup>91</sup> *Henderson c. R.*, précité, note 80.

cette condition se confond avec celle de la seconde: l'accusé savait-il, ou aurait-il dû savoir, que l'infraction serait une conséquence probable de la réalisation de la fin commune. C'est évidemment le rapport logique qui existe entre l'infraction commise et la fin poursuivie qui constitue le point déterminant de cette question, d'autant plus que la loi en prévoit une appréciation objective, c'est-à-dire celle que ferait une personne raisonnable dans les circonstances. Ainsi, par exemple, si la fin commune est un vol avec violence, l'infliction de blessures et même l'homicide sont des conséquences objectivement prévisibles. Même si l'accusé soutient que son complice a outrepassé les termes de leur convention, il est coupable de l'infraction résultant de l'emploi de la violence qui était objectivement prévisible.

Dans l'arrêt *Carey*,<sup>92</sup> la preuve révèle que les co-accusés Gordon et Carey, à qui l'on reprochait un meurtre, avaient formé l'intention commune de commettre un vol qualifié. Au moment de la réalisation de l'intention commune, Gordon tue un policier; Gordon et Carey sont tous deux déclarés coupables de meurtre. Carey loge un appel de sa condamnation et obtient une ordonnance de nouveau procès dont appel à la Cour suprême. La Cour suprême rétablit le verdict de meurtre pour le motif que la preuve révélait 1) un complot entre Gordon et Carey pour commettre un vol qualifié, 2) que Gordon avait commis le meurtre et 3) que Carey savait ou aurait dû savoir que le meurtre était une conséquence probable de la réalisation de l'intention commune. L'appréciation du caractère probable de la conséquence est une question de fait qui relève du jury. La Cour suprême du Canada ira plus loin, dans l'affaire *Trinneer*,<sup>93</sup> en affirmant qu'il n'est pas nécessaire, selon les termes de l'article 21, paragraphe 2 C. cr., de prouver la prévisibilité de la mort comme conséquence probable du vol qualifié. Il suffira, pour étayer un verdict de culpabilité, que la poursuite établisse que l'intimé savait ou aurait dû savoir que des lésions corporelles étaient probables en l'occurrence.

Les arrêts *Chow Bew*,<sup>94</sup> *Cathro*<sup>95</sup> et *Eng Git Lee*<sup>96</sup> illustrent bien ce qu'il faut entendre par la prévisibilité de la commission de l'infraction. Chow Bew, Cathro et Eng Git Lee conviennent de commettre un vol. Chow Bew assure ses complices qu'il n'y aurait pas de violence et que personne ne serait armé. Chow Bew et Cathro commettent le vol pendant que Eng Git Lee les attend à la porte de l'établissement de la victime. Dans la commission du vol, Chow Bew

<sup>92</sup> *R. c. Carey*, [1957] R.C.S. 266.

<sup>93</sup> *R. c. Trinneer*, précité, note 86.

<sup>94</sup> *Chow Bew c. R.*, [1956] R.C.S. 124.

<sup>95</sup> *Cathro c. R.*, [1956] R.C.S. 101.

<sup>96</sup> *R. c. Eng Git Lee*, (1957) 116 C.C.C. 316 (B.C.S.C.).

tue la victime qui résistait au vol. Tous les trois sont accusés séparément de meurtre. Eng Git Lee est acquitté puisque la preuve n'indique pas qu'il savait ou qu'il aurait dû savoir qu'il serait fait usage de violence. La Cour suprême maintient la condamnation de Chow Bew, la preuve indiquant qu'il avait posé des actes de nature à causer la mort ou que, l'intention étant prouvée, Chow Bew ou Cathro avaient causé la mort. Enfin, la Cour suprême ordonne un nouveau procès dans le cas de Cathro, trouvé coupable en première instance, parce que le juge de première instance n'a pas instruit convenablement le jury sur le caractère probable de l'emploi de la violence dans la réalisation du vol.

Dans une affaire plus récente,<sup>97</sup> Joyce avait formé, avec des complices, le projet de commettre deux vols qualifiés dans des établissements différents au même moment, l'un devant servir de diversion pour l'autre. Au jour convenu, Joyce juge prudent de s'abstenir de son vol en raison d'une affluence de clients et de la présence de policiers alors que ses complices commettent, eux, leur vol. Joyce avait donné un revolver à l'un d'eux, en lui recommandant de le laisser dans sa ceinture, sans le manipuler, car la gachette était sensible. Pendant que le complice baillonnait une victime, le revolver est parti et a tué celle-ci. Joyce est coupable: il savait que le complice avait un revolver. En effet, il y a meurtre selon l'article 213 C. cr. même si l'homicide est causé accidentellement. Il suffit dans les cas de meurtre que la violence ait été prévisible sans déterminer avec précision sa nature ou sa gravité, ni tenir un compte précis des conventions particulières des complices sur la manière dont le projet doit être mis à exécution.

359.- *Le désistement.* Celui qui participe à une intention commune peut, par son désistement, éviter la condamnation pour l'infraction commise par un autre membre du complot, sans pour autant, cependant, échapper à la condamnation de complot.<sup>98</sup> Le désistement est une question de fait qui s'apprécie en regard des circonstances. Il consiste dans l'abandon de la part du co-conspirateur de la poursuite de l'objet du complot. Les tribunaux exigent, en pratique, que celui qui se désiste manifeste son désistement par ses paroles ou sa conduite et signifie d'une façon non-équivoque à ses co-conspirateurs qu'ils ne peuvent plus compter sur son aide dans la perpétration de l'objet du

---

<sup>97</sup> *R. c. Joyce*, précité, note 88; voir aussi *R. c. Puffer, McFall et Kizyma*, (1977) 31 C.C.C. (2d) 81 (Man. C.A.), confirmé sur un autre point dans *McFall c. R.*, [1980] 1 R.C.S. 321.

<sup>98</sup> *Henderson c. R.*, précité, note 80.

complot.<sup>99</sup> Celui ou ceux qui poursuivent la mise en oeuvre seront alors seuls responsables des infractions commises.

### § 3. LA COMPLICITÉ APRÈS LE FAIT

360.- *Notion.* Le complice après le fait est "celui qui, sachant qu'une personne a été partie à l'infraction, la reçoit, l'aide ou l'assiste en vue de lui permettre de s'échapper".<sup>100</sup> Les mots "partie à l'infraction" doivent être entendus dans le sens défini par les articles 21 et 22 C. cr. c'est-à-dire qu'il y a complicité après le fait de l'infraction (v.g. meurtre) même si la personne aidée n'est pas l'auteur réel.

Le complice après le fait n'est pas lui-même partie à l'infraction.<sup>101</sup> Il se rend coupable d'une infraction distincte prévue par l'article 421 C. cr.: le complice après le fait d'un acte criminel commet un acte criminel. Si l'auteur de cet acte criminel est punissable d'emprisonnement à perpétuité, le complice après le fait est passible d'un emprisonnement de quatorze ans; si l'auteur de cet acte criminel est punissable d'un emprisonnement de quatorze ans ou moins, le complice peut se voir imposer une peine d'emprisonnement égale à la moitié de la durée de l'emprisonnement dont est passible l'auteur.

Le complice après le fait d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité est lui-même coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité. L'article 223 C. cr. prévoit spécifiquement la complicité après le fait de meurtre pour laquelle la peine est l'emprisonnement à perpétuité.

361.- *Actus reus.* En règle générale, l'acquiescement passif ou la non-dénonciation<sup>102</sup> ne sont pas constitutifs de participation criminelle; ils ne le sont pas davantage de complicité après le fait. De plus, un particulier n'est pas tenu, en règle générale, d'aider à l'arrestation d'un délinquant.<sup>103</sup> Mais dès qu'une personne fait "quelque chose qui va au-delà de la simple omission d'aider à l'arrestation",<sup>104</sup> il peut y avoir

<sup>99</sup> *Savard et Lizotte c. R.*, précité, note 79; *R. c. Joyce*, précité, note 88; *R. c. Miller and Cockriell*, précité, note 77.

<sup>100</sup> Art. 23 C. cr.

<sup>101</sup> Il est toutefois un complice pour les fins de la recevabilité de son témoignage au procès de la partie à l'infraction. Aussi la règle de prudence relative à la corroboration de son témoignage s'applique-t-elle. *Sellars c. R.*, [1980] 1 R.C.S. 527.

<sup>102</sup> Voir texte *supra*, par. 349 et 351. Mais des lois particulières peuvent créer l'obligation de dénoncer une infraction. C'est le cas par exemple de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, L.Q. 1977, c. 20, art. 39, qui crée celle de rapporter les cas d'abus physiques relatifs aux enfants.

<sup>103</sup> Mais voir les articles 33 et 118 C. cr.

<sup>104</sup> *R. c. Smith*, (1877) 38 U.C.Q.B. 218, 235 (Ont. Q.B.) (juge Wilson): "[...] something more than a mere omission to aid in the apprehension [...]".

complicité après le fait, compte tenu du *mens rea* nécessaire. Il ne peut y avoir de complicité après le fait par omission, comme par exemple ne pas répondre aux questions des policiers qui enquêtent sur l'infraction, refuser d'indiquer où le délinquant s'est enfui, etc. Au contraire, la complicité après le fait consiste dans une aide active: indiquer une fausse piste aux policiers, détruire ou fabriquer une preuve,<sup>105</sup> donner le temps au délinquant de camoufler sa participation à l'infraction,<sup>106</sup> le cacher, supporter un faux alibi,<sup>107</sup> lui communiquer un renseignement qui peut être utile à sa fuite,<sup>108</sup> empêcher son arrestation, ou lui fournir des moyens de fuite, aider à la disposition du *corpus delicti*.<sup>109</sup>

L'article 23, paragraphe 2 C. cr. prévoit une immunité en faveur de la personne qui aide son conjoint qui est partie à une infraction à s'échapper.<sup>110</sup>

362.- *Mens rea*. Pour qu'il y ait complicité après le fait dans les cas prévus ci-haut, il faut que l'accusé sache que la personne aidée est partie à une infraction et que l'aide soit donnée dans le but de permettre à cette personne de s'échapper. La connaissance de l'infraction et l'intention spécifique doivent toutes deux exister.<sup>111</sup> Du reste, si l'ignorance détruit l'intention, la connaissance à elle seule ne suffit pas. Le "bon samaritain" qui soigne par humanité un délinquant blessé,<sup>112</sup> n'est pas un complice après le fait car, même si son geste aide l'auteur de l'infraction, il n'est pas posé dans l'intention de l'aider à s'échapper.

363.- *Complicité après le fait et acquittement de l'auteur réel*. L'article 521 C. cr. dispose que le complice après le fait peut être mis en accusation "soit que l'auteur principal ou quelque autre partie à l'infraction ait été ou non mis en accusation ou déclaré coupable ou qu'il puisse ou non être traduit en justice." Dans l'arrêt *Vinette*,<sup>113</sup> le juge Pigeon semble être d'avis que la condamnation du complice après le fait est subordonnée à celle de l'auteur réel:

*[L]e complice après le fait ne peut subir son procès ou offrir un plaidoyer de culpabilité valide avant que l'auteur ait été trouvé*

<sup>105</sup> *R. c. Levy*, [1912] 1 K.B. 158.

<sup>106</sup> *R. c. Smith*, précité, note 104.

<sup>107</sup> *R. c. French*, (1978) 37 C.C.C. (2d) 201 (Ont. C.A.).

<sup>108</sup> *Young c. R.*, (1950) 98 C.C.C. 195 (C.A. Qué.).

<sup>109</sup> *Vinette c. R.*, précité, note 20.

<sup>110</sup> *R. c. Pedersen*, (1979) 47 C.C.C. (2d) 375 (Alta. S.C. App. Div.).

<sup>111</sup> *Morris c. R.*, [1979] 2 R.C.S. 1041, 1070 (juge Ritchie); *R. c. Vinette*, précité, note 20.

<sup>112</sup> Irénée LAGARDE, *Droit pénal canadien*, vol. 1, 2e éd., Montréal, Wilson et Lafleur Limitée, 1974, p. 129.

<sup>113</sup> *R. c. Vinette*, précité, note 20.

*coupable, de telle sorte que si celui-ci est acquitté, il doit nécessairement être libéré.*<sup>114</sup>

Prise à la lettre, cette affirmation aurait pour effet d'assurer une impunité au complice après le fait d'un crime dont l'auteur réel a réussi à échapper à la justice. Mais, ce n'est pas le sens qu'il faut donner à ce passage. La Cour d'appel de l'Alberta en restreint la portée de la manière suivante: 1) l'acquiescement de l'auteur réel entraîne celui du complice après le fait et 2) celui-ci ne peut pas plaider coupable à complicité après le fait si l'auteur réel n'a pas lui-même été trouvé coupable du crime faisant l'objet de la complicité après le fait.<sup>115</sup> Il faut, en tout état de cause, qu'il soit prouvé au procès des complices après le fait que le crime principal a été commis. Habituellement, cette preuve provient de la condamnation de l'auteur réel ou de son plaidoyer de culpabilité. Lorsque l'auteur réel n'a pas été poursuivi, il suffit que la preuve soit faite au procès du complice après le fait que le crime principal a été commis. Mais, dans ce cas, il doit y avoir procès car, selon la Cour suprême dans l'arrêt *Vinette*, le complice après le fait ne peut pas plaider coupable à l'accusation, à moins que l'auteur réel n'ait été au préalable lui-même trouvé coupable.

#### § 4. LA PARTICIPATION CRIMINELLE ET LES INFRACTIONS PROVINCIALES

364.- *Le droit applicable.* Le droit pénal provincial ne comporte pas de règle explicite et générale en matière de participation criminelle.<sup>117</sup> Il faut donc se tourner vers le *Common Law* afin de déterminer le régime applicable. Comme nous l'avons vu précédemment, le *Common Law* considère que les règles de la participation criminelle n'ont pas pour effet de créer autant de crimes qu'il y a de modes de participation mais simplement de déterminer le mode de commission de l'infraction.<sup>117</sup> Mise à part leurs qualifications sur le plan du droit constitutionnel, les infractions provinciales ont toutes les caractéristiques du crime en *Common Law*. En effet, celui-ci définit le crime uniquement par le biais de la procédure qui s'y applique et des conséquences que la loi lui attache.<sup>118</sup> Une lecture même rapide de la

<sup>114</sup> *Id.*, 229 (juge Pigeon).

<sup>115</sup> *R. c. Anderson*, (1981) 57 C.C.C. (2d) 255 (Alta. C.A.).

<sup>116</sup> Plusieurs lois prévoient spécifiquement qu'il y a participation à l'infraction. Par exemple, le *Code du travail*, L.R.Q. 1977, c. C-27, arts 145-146, la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q. 1977, c. V-1, art. 107. La loi ontarienne (*The Provincial Offences Act, 1979*, S.O. 1979, c. 4, arts 77-78) introduit dans le droit pénal ontarien les règles des articles 21 et 22 C. cr.

<sup>117</sup> Voir texte *supra*, par. 342.

<sup>118</sup> Voir texte *supra*, par. 17 et 19.

*Loi sur les poursuites sommaires*<sup>118a</sup> convainc rapidement le lecteur que les infractions provinciales n'ont rien en commun avec la procédure civile. Elles ont au contraire les caractéristiques des *misdemeanours* du droit anglais.<sup>119</sup>

En principe, donc, en l'absence de dispositions législatives particulières, le *Common Law* ferait en sorte que les règles de la participation criminelle s'appliquent aux infractions provinciales.

365.- *La jurisprudence.* Sur le plan pratique, cependant, la chose est moins certaine.<sup>120</sup> D'une part, la jurisprudence est contradictoire sur l'application des règles de la participation criminelle lorsque la loi est silencieuse à cet égard. Certains arrêts refusent de le faire<sup>121</sup> alors que d'autres semblent l'accepter.<sup>122</sup> D'autre part, un recensement des lois québécoises montre que le législateur incrimine fréquemment le complice au même titre que l'auteur réel de l'infraction.<sup>123</sup> Il nous semble que cette pratique législative ne puisse pas donner prise à l'argument *inclusio unius, exclusio alterius*. Il faudrait que le législateur s'exprime clairement pour conclure qu'il a voulu écarter un principe général de *Common Law*.<sup>124</sup> Le fait qu'il réprime spécifiquement certains actes de complicité en regard d'infractions particulières n'exclut pas la règle d'interprétation du *Common Law* selon laquelle commettre l'infraction signifie aussi y participer.

<sup>118a</sup> *Loi sur les poursuites sommaires*, L.R.Q. 1977, c. P-15.

<sup>119</sup> Cf. note 5 *supra*.

<sup>120</sup> Voir, sur le sujet, Jean-Louis BAUDOUIN, "La responsabilité civile et pénale de l'employeur résultant de la violation des lois professionnelles", (1976) 36 *R. du B.* 175, 200-206.

<sup>121</sup> *Collège des pharmaciens de la province de Québec c. Genest*, [1963] R.L. 50 (C.S. Qu.).

<sup>122</sup> *Ville de Montréal c. Bell Canada*, [1970] R.L. 445 (C. Mun. Qué.); *Collège des médecins et chirurgiens de la Province de Québec c. Choinière*, [1967] R.L., n.s. 213.

<sup>123</sup> Marc BRISSETTE, *L'infraction dans le droit pénal du Québec*, vol. II, Montréal, Centre International de Criminologie Comparée, 1977, pp. 552-553.

<sup>124</sup> Voir, par analogie, texte *supra*, par. 42, note 94.

## CHAPITRE IX

### **La responsabilité du fait d'autrui et la responsabilité des corporations**

366.- *Introduction.* La jurisprudence a développé des règles particulières pour adapter la responsabilité pénale aux infractions réglementaires et aux activités des compagnies. Les lois fédérales et provinciales dites de bien-être public réglementent un champ d'activités liées à l'exploitation de permis, la fabrication, la possession, la mise en marché, la vente ou l'utilisation de biens, tant sous l'angle de la protection de la santé publique que sous celui de la protection du consommateur. Les conduites visées par ces lois ne sont pas nécessairement le fait exclusif d'une personne. Par exemple, les infractions qui consistent dans la vente d'une chose posent notamment le problème de savoir qui est l'auteur de l'infraction; si la vente est faite par un employé, légalement, c'est celui qui est propriétaire (personne physique ou compagnie) qui vend la chose. De la même manière, le tenancier à qui la loi défend, par exemple, de tolérer la présence de certaines personnes dans son établissement, commet habituellement l'infraction par l'entremise d'un employé. Les tribunaux ont aussi été amenés à adapter au droit pénal le concept de la responsabilité du fait d'autrui traditionnellement réservé au droit civil.

Par ailleurs, la corporation, conçue comme une personne morale qui a une entité propre, appelle elle aussi des considérations particulières du fait qu'elle ne peut agir que par le truchement de personnes physiques. La loi et la jurisprudence ont peu à peu élaboré des règles permettant d'imputer à la corporation les actes qu'elle commet par l'entremise de ses représentants ou préposés.

Les règles de la responsabilité du fait d'autrui et celles de la responsabilité des corporations se recourent en partie. La responsabilité du commettant en raison de l'acte de son employé obéit aux mêmes conditions, que le commettant soit une personne physique ou une personne morale. En revanche, l'imputation à la corporation d'une infraction comportant l'exigence du *mens rea* appelle des considérations particulières.

### § 1. LA RESPONSABILITÉ DU FAIT D'AUTRUI

367.- *Responsabilité du fait d'autrui et infractions criminelles.* La responsabilité du fait d'autrui<sup>1</sup> est une conception propre au droit civil. Le *tort liability* de *Common Law*<sup>2</sup> et les règles de la responsabilité délictuelle<sup>3</sup> considèrent que le commettant est responsable du dommage attribuable à la faute commise par son préposé dans l'exécution de ses fonctions. La responsabilité criminelle, au contraire, exige en principe une conduite personnelle à titre d'auteur réel ou de complice de l'infraction. Ce principe a reçu sa formulation classique dans l'arrêt *Huggins*.<sup>4</sup> L'accusé a été acquitté du meurtre d'un prisonnier survenu dans un établissement dont il était le directeur, au motif que le meurtre avait été commis à son insu par l'employé de son adjoint. Le juge définit la démarcation entre la responsabilité criminelle et la responsabilité civile de la manière suivante:

*C'est un principe indiscutable que dans les poursuites criminelles, à la différence des poursuites civiles, le commettant n'est pas responsable de l'acte de son préposé: chacun répond de ses actes personnels et assume les conséquences de sa propre conduite.*<sup>5</sup>

Le *Common Law* traditionnel n'admettait que trois exceptions au principe de l'imputabilité de l'acte personnel: l'outrage au tribunal, la nuisance publique et le libelle diffamatoire criminel. En ce qui concerne l'outrage au tribunal, le *Common Law* retient la responsabilité criminelle non seulement du journaliste qui a rédigé l'article

<sup>1</sup> *Vicarious liability*. Certains la désignent par l'expression "responsabilité par délégation". Voir, par exemple, Irénée LAGARDE, "La responsabilité par délégation et responsabilité pénale des corporations", (1964) 24 *R. du B.* 305; James SMITH, Yvon RENAUD, *Droit québécois des corporations commerciales*, vol. 1, Montréal, Judico, 1974, p. 389. D'autres emploieraient plus volontiers l'expression "responsabilité pour autrui"; voir Jean-Louis BAUDOUIN, "La responsabilité civile et pénale de l'employeur résultant de la violation des lois professionnelles", (1976) 36 *R. du B.* 175, 184-185. Nous employons ici l'expression "responsabilité du fait d'autrui" pour exprimer l'idée que cette forme de responsabilité peut engager à la fois la responsabilité pénale du délinquant véritable et celle de la personne pour le compte de laquelle celui-ci agit. Certaines lois peuvent, exceptionnellement, ne tenir responsable que l'un d'eux. *V.g. Loi sur la Commission de contrôle des permis d'alcool*, L.R.Q. 1977, c. C-33, art. 134.

<sup>2</sup> P.S. ATYAH, *Vicarious liability in the Law of Torts*, London, Butterworths, 1967.

<sup>3</sup> André NADEAU, Richard NADEAU, *Traité pratique de la responsabilité civile délictuelle*, Montréal, Wilson et Lafleur Ltée, 1971, pp. 380-415; Jean-Louis BAUDOUIN, "La responsabilité civile délictuelle", dans *Traité élémentaire du droit civil*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 1973, pp. 211-258.

<sup>4</sup> *R. c. Huggins*, (1730) 2 *Stra* 883.

<sup>5</sup> *Id.*, 885 (juge Raymond): "It is a point not to be disputed, but that in criminal cases the principal is not answerable for the act of the deputy, as he is in civil cases: they must each answer for their own acts, and stand or fall by their own behaviour"

incriminé, mais aussi celle de l'éditeur du journal où l'article a paru, même si la publication en a été faite à son insu. Cette question est toujours régie au Canada par cette règle de *Common Law* qui impose ici une responsabilité en raison de l'acte d'un tiers.<sup>6</sup> Les tribunaux en atténuent cependant la rigueur en imposant une peine moins sévère à l'éditeur ou au chef de pupitre qui n'a pas eu connaissance de la teneur de l'article incriminé.<sup>7</sup>

L'exception relative au libelle diffamatoire criminel, qui prévoyait également la responsabilité du propriétaire du journal où l'article diffamatoire a paru, ne s'applique plus comme telle au Canada puisque le Code criminel ne prévoit qu'une présomption de responsabilité qui peut être repoussée par une preuve d'ignorance et de diligence de la part du propriétaire.<sup>8</sup> Celui-ci peut toutefois engager sa responsabilité s'il a délégué la direction du journal par une autorisation générale incluant le pouvoir d'insérer une matière diffamatoire.<sup>9</sup> Le propriétaire n'est donc responsable du fait de l'acte d'autrui qu'en raison d'une négligence de sa part ou d'une délégation de son autorité. En revanche, celui qui exerce cette autorité est responsable car il a le devoir de vérifier le contenu.

L'exception relative à la nuisance publique ne s'applique plus comme telle dans notre droit criminel.<sup>10</sup> On voit ainsi que la doctrine de la responsabilité du fait d'autrui est confinée à un rôle exceptionnel dans le droit pénal traditionnel.<sup>11</sup>

<sup>6</sup> *Steiner c. Toronto Star Ltd. et al.*, (1955) 114 C.C.C. 117 (Ont. H.C.); *R. c. Southam Press (Ontario) Ltd. et al.*, (1977) 31 C.C.C. (2d) 205 (Ont. C.A.).

<sup>7</sup> *R. c. Southam Press (Ontario) Ltd. et al.*, *ibid.*; *R. c. Thompson Newspapers Ltd., et al., ex parte A.G.*, [1968] 1 All. E.R. 268 (Q.B.). Voir aussi *Société de Publication Merlin Ltée et al. c. R.*, (1979) 5 C.R. (3d) 367 (C.A. Qué.).

<sup>8</sup> Art. 267(1) C. cr.

<sup>9</sup> Art. 267(2) C. cr. Cette règle reçoit application en matière d'outrage au tribunal à l'encontre d'un radiodiffuseur ou télédiffuseur. Voir *R. c. Bannerman and Radio N.W. Ltd. (No 1)*, (1980) 50 C.C.C. (2d) 110 (B.C.S.C.).

<sup>10</sup> Art. 176 C. cr. Depuis 1955, la nuisance publique, qui consiste essentiellement dans la mise en danger du public par la commission d'un acte illégal ou l'omission de remplir une obligation légale, est traitée exclusivement en tant que crime. La codification de 1892 comportait une disposition, abandonnée lors de la révision de 1955, qui traitait la nuisance publique en tant que faute civile. Selon le *Common Law*, la nuisance publique, constituant un crime ou non, devait être poursuivie par voie de mise en accusation de façon, d'une part, à protéger l'intérêt public et, d'autre part, à éviter la multiplicité des poursuites engagées par des personnes ayant intérêt à se plaindre de la conduite en cause. Voir, sur le sujet, J.C. MARTIN, *The Criminal Code of Canada with Annotations and Notes*, Toronto, Cartwright & Sons Ltd, 1955, pp. 282-296.

<sup>11</sup> Certains articles du Code criminel peuvent sembler, à première vue, imposer une responsabilité du fait d'autrui alors qu'à l'analyse la responsabilité est personnelle. Par exemple, l'article 163 C. cr., qui a pour objet la prohibition de représentations

368.- *Responsabilité du fait d'autrui et infractions réglementaires.* Mais il en est autrement dans les infractions réglementaires, fédérales ou provinciales. D'abord, la loi peut la prévoir expressément.<sup>12</sup> Ensuite, selon la description de l'infraction, l'activité visée par la loi peut être juridiquement attribuable à une personne même si elle est matériellement le fait d'un tiers. C'est le cas lorsque l'obligation ou la prohibition légales s'adressent au fabricant, au vendeur, au détenteur d'un permis, etc. Ceux-ci sont garants des infractions commises par leurs préposés en vertu de règles distinctes selon le régime de responsabilité régissant l'infraction.<sup>13</sup> Si l'infraction commise par le préposé exige le *mens rea*, elle est imputable au patron si celui-ci a délégué le contrôle de son établissement à ce préposé. En revanche, si l'infraction est de responsabilité stricte,<sup>14</sup> le patron n'est responsable de l'infraction commise par son préposé, dans l'exercice de ses fonctions, que dans la mesure où il a failli à son obligation de diligence raisonnable dans le contrôle de son entreprise. Enfin, si l'infraction est de responsabilité absolue,<sup>15</sup> le patron en est responsable du seul fait qu'elle a été commise par son préposé dans l'exécution de ses fonctions.

Comme l'affirme le juge Dickson dans l'arrêt *Sault Ste-Marie*:

*Il est vital qu'il y ait un élément de contrôle, particulièrement dans les mains de ceux qui ont la responsabilité d'activités*

---

théâtrales immorales, fait une infraction pour "quiconque, étant le locataire, gérant ou agent d'un théâtre, ou en ayant la charge, y présente ou donne, ou permet qu'y soit présenté ou donné, un spectacle, un divertissement ou une représentation immorale, indécente ou obscène". Le paragraphe 2 du même article fait une infraction pour quiconque participe au spectacle comme acteur ou exécutant ou y aide en n'importe quelle qualité ou y figure. La responsabilité prévue par le paragraphe 1 s'attache clairement à une conduite personnelle de l'accusé: c'est en effet lui qui "présente" ou "donne" le spectacle ou qui "permet" que le spectacle soit présenté, même s'il est absent des lieux. Voir, par exemple, *R. c. Campbell*, (1974) 17 C.C.C. (2d) 130 (Ont. C.C.).

<sup>12</sup> V.g. *Code de la Route*, L.R.Q. 1977, c. C-24, art. 94, rend le propriétaire d'un véhicule automobile responsable de toute infraction commise avec ce véhicule à l'encontre du *Code de la Route* et des règlements de la circulation à moins qu'il ne prouve que le véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers autre que son chauffeur.

<sup>13</sup> Voir texte *supra*, par. 86.

<sup>14</sup> Voir texte *supra*, par. 122. Rappelons ici que, selon l'arrêt *R. c. La Corporation de la ville de Sault Ste-Marie*, [1978] 2 R.C.S. 1299, l'expression responsabilité stricte désigne maintenant la responsabilité pénale qui sanctionne la négligence de l'auteur d'une infraction réglementaire, dans les cas où celui-ci ne peut faire la preuve soit d'une erreur raisonnable, soit de l'exercice d'une diligence raisonnable.

<sup>15</sup> Voir texte *supra*, par. 126. La responsabilité absolue consiste à tenir l'auteur responsable de l'infraction du seul fait qu'il a commis l'*actus reus* sans égard à une erreur de fait, même raisonnable. Elle correspond à la responsabilité stricte telle que définie avant l'arrêt *Sault Ste-Marie*. Le lecteur de la jurisprudence antérieure à l'arrêt *Sault Ste-Marie* doit garder à l'esprit cette difficulté terminologique.

*commerciales qui peuvent mettre le public en danger, pour promouvoir l'observation de règlements conçus pour éviter ce danger.*<sup>16</sup>

et il poursuit en précisant en quoi consiste ce contrôle dans les infractions de responsabilité stricte:

*Lorsqu'un employeur est poursuivi pour un acte commis par un employé dans le cours de son travail, il faut déterminer si l'acte incriminé a été accompli sans l'autorisation ni l'approbation de l'accusé, ce qui exclut toute participation intentionnelle de ce dernier, et si l'accusé a fait preuve de diligence raisonnable, savoir s'il a pris toutes les précautions pour prévenir l'infraction et fait tout le nécessaire pour le bon fonctionnement des mesures préventives.*<sup>17</sup>

Ce passage doit s'entendre uniquement dans le contexte d'une infraction de responsabilité stricte, c'est-à-dire le genre d'infraction dont la municipalité accusée dans l'instance devait répondre; l'état du droit en ce qui concerne l'infraction exigeant le *mens rea* et l'infraction de responsabilité absolue ne s'en trouve donc pas modifié.

369.- *Délégation d'autorité et infraction de mens rea.* Traditionnellement, l'infraction de l'employé pouvait être imputée à l'employeur, si ce dernier avait confié à cet employé l'administration de son établissement. Cette règle de responsabilité trouve son domaine d'application privilégié dans les lois relatives à l'exploitation des permis publics.

Le principe en est illustré de manière frappante par l'affaire anglaise *Allen c. Whitehead*.<sup>18</sup> L'accusé, détenteur d'un permis d'exploitation d'un débit de boisson, répondait à l'accusation d'avoir "sciemment toléré la présence de prostituées" dans son établissement. Il avait confié l'administration de l'établissement à un gérant à qui il avait donné des directives précises de ne pas admettre de prostituées et faisait des vérifications personnelles sur les lieux pour s'assurer que son gérant suivait ses directives. La Cour a renversé l'acquiescement prononcé en première instance en statuant que l'ignorance du fait de l'infraction ne constitue pas une défense. L'*actus reus* commis par le gérant de même que le *mens rea* de celui-ci doivent être imputés au détenteur du permis en raison de la délégation d'autorité.<sup>19</sup> Il ne suffit

<sup>16</sup> *R. c. La Corporation de la ville de Sault Ste-Marie*, précité, note 14, 1322 (juge Dickson).

<sup>17</sup> *Id.*, 1331.

<sup>18</sup> [1930] 1 K.B. 211.

<sup>19</sup> Voir le commentaire de John Cyril SMITH, Brian HOGAN, *Criminal Law*, 4e éd., London, Butterworths, 1978, pp. 142-143. Voir aussi la discussion de la jurisprudence relative à la délégation d'autorité dans I. LAGARDE, *loc. cit.*, note 1.

pas, en effet, que l'infraction soit commise par un préposé dans l'exercice de ses fonctions; il faut que le patron ait délégué à un tiers son autorité sur l'administration de l'établissement.

L'application au Canada de la règle de la délégation d'autorité doit être tempérée, en regard d'un *obiter* du juge Dickson dans l'arrêt *Sault Ste-Marie*, qui exclut d'emblée la responsabilité du fait d'autrui:

*Puisqu'on cherche à déterminer ici si la défenderesse est coupable d'une infraction, le principe respondeat superior ne s'applique pas.*<sup>20</sup>

Si le principe *respondeat superior* ne s'applique pas à une infraction de responsabilité stricte, et c'est manifestement le sens du passage précité, *a fortiori*, il ne s'applique pas non plus à une infraction de *mens rea*. La responsabilité de l'employeur, pour l'infraction commise par son subordonné dans l'exécution de ses fonctions, exigerait au minimum sa participation criminelle ou une autorisation, ou une approbation tacite de sa part, supposant elle-même au minimum une connaissance ou un aveuglement volontaire quant au fait de l'infraction.

370.- *Responsabilité du fait d'autrui et infraction de responsabilité stricte*. L'infraction de responsabilité stricte commise par l'employé dans l'exécution de ses fonctions, n'est imputable au patron que dans la mesure où celui-ci n'a pas exercé une diligence raisonnable afin d'éviter la commission de l'infraction. Il n'y a donc pas de responsabilité du fait d'autrui ici car, si l'employeur "commet" l'*actus reus* de l'infraction par l'entremise de son employé, il n'est coupable de l'infraction que dans la mesure où il ne peut montrer au tribunal qu'il a exercé une diligence raisonnable de nature à éviter l'infraction.<sup>21</sup> Sa culpabilité dépend donc de son fait personnel.

<sup>20</sup> R. c. *La Corporation de la ville de Sault Ste-Marie*, précité, note 14, 1331.

<sup>21</sup> Voir, par exemple, *P.-G. du Québec c. Poirier*, [1978] R.L., n.s. 121 (C.S.P. Qué.). Un détenteur de permis de vente d'alcool avait l'obligation de ne vendre qu'aux membres d'un club. Des agents se sont fait servir en se faisant passer pour des membres du club. Le juge Brassard s'est prononcé dans les termes suivants (pp. 126-128): "Il répugne au tribunal d'appliquer aveuglément la Loi [sur la Commission de contrôle des permis d'alcool], dite de stricte responsabilité, surtout lorsque la preuve révèle que le détenteur du permis, par ses agissements en général, fait tout en son possible pour respecter la réglementation et désire manifestement la respecter. [...] Dans l'instance soumise, il] est facile de déduire des circonstances exposées par l'intimé [...] que ce dernier a pris toutes les précautions ordinaires pour ne pas transgresser la loi". Voir aussi R. c. *Letellier*, [1977] C.S.P. 1064. Voir également, sur la *Loi sur les établissements industriels et commerciaux*, L.R.Q. 1977, c. E-15, *Ingénierie B.G. Checo Ltée c. Service d'inspection du comité de l'industrie de la construction*, [1976] C.S. 1497; *Service d'inspection du travail c. Marine Industries Ltée*, [1976] C.S.P. 1061; *Inspecteur du Service d'inspection de la C.I.C. c. Stephen Sura Inc.*, [1976] C.S. 72.

371.- *Responsabilité du fait d'autrui et infraction de responsabilité absolue.* La responsabilité absolue entraîne la responsabilité du fait d'autrui. Il suffit que la description de l'*actus reus* soit telle que l'acte de l'employé soit juridiquement celui de l'employeur (v.g. vendre, fabriquer, etc.). La responsabilité de l'employeur résulte ici de deux facteurs: la relation employeur-employé et l'exercice des fonctions. Cette forme de responsabilité s'applique tant à l'employeur personne physique qu'à l'employeur personne morale.

## § 2. LA RESPONSABILITÉ DES CORPORATIONS

372.- *Introduction.* A l'instar de la personne physique, la personne morale peut engager sa responsabilité pénale en raison d'une fiction juridique qui lui confère une existence en tant que personne. Le législateur fédéral, à l'article 2 C. cr., assimile, pour les fins de la responsabilité pénale, la personne morale à la personne physique, tandis que la *Loi d'interprétation* du Québec spécifie que le mot "personne" comprend les corporations.<sup>22</sup>

Il va sans dire cependant que l'assujettissement de la corporation aux règles du droit pénal exige certains aménagements. D'une part, la corporation ne peut réfléchir ni poser ses actes par elle-même, ce qui rend difficile l'imposition d'une responsabilité fondée sur la preuve de l'acte ou sur celle du *mens rea*. D'autre part, se posent les questions de la comparution et de l'emprisonnement d'une corporation, qui semblent *a priori* irréalisables. Le droit pénal a donc dû obvier à plusieurs difficultés touchant les questions de procédure et de fond pour en arriver à la règle actuelle de la responsabilité des corporations.<sup>23</sup>

373.- *Un régime procédural particulier.* Il va sans dire que la procédure pénale a été d'abord pensée en fonction des personnes ordinaires et, de ce fait, le législateur a dû l'adapter à la poursuite pénale des personnes morales. Pour illustrer ce point, il suffit de

<sup>22</sup> L.R.Q. 1977, c. 1-16, art. 61(16).

<sup>23</sup> L'idée même de la responsabilité pénale de la personne morale provient d'une longue évolution. Chose maintenant fréquente devant les tribunaux, la responsabilité pénale des corporations fut tenue pour une impossibilité jusqu'à la moitié du XIX<sup>e</sup> siècle. Voir, sur le sujet, R. S. WELSH, "The Criminal Liability of Corporations", (1946) 62 *L.Q.R.* 345; Robert L. RAYMOND, "The Genesis of the Corporation", dans *Corporations, essays on corporate law selected from the pages of the Harvard Law Review*, Cambridge, The Harvard Law Review Association, 1963, p. 1; L. H. LEIGH, *The Criminal Liability of Corporations in English Law*, London, Weidenfeld and Nicholson, 1969; James SMITH, Yvon RENAUD, *op. cit.*, note 1.

mentionner l'impossibilité d'arrêter la corporation, de la faire comparaître physiquement devant le tribunal, de la contraindre par corps ou de l'emprisonner. C'est en raison de ces incapacités de la corporation que les tribunaux concluaient à l'impossibilité de l'assujettir à la procédure pénale.<sup>24</sup>

Mais le droit actuel, tant fédéral que provincial, a éliminé toutes ces difficultés en prévoyant un régime procédural particulier pour la corporation. Ainsi, la corporation peut être assignée par voie de sommation signifiée par un agent de la paix à un fonctionnaire exécutif du siège social ou de la succursale.<sup>25</sup> La corporation comparaît par avocat<sup>26</sup> et c'est ce dernier qui, s'il y a lieu, opte pour le mode de procès.<sup>27</sup> Si la corporation fait défaut de comparaître, le juge peut procéder *ex parte*.<sup>28</sup> Dans une poursuite pour un acte criminel, le juge de paix a le pouvoir de citer la corporation à son procès à l'issue de l'enquête préliminaire.<sup>29</sup> Lors de la présentation de l'acte d'accusation contre la corporation, un avis doit lui être signifié lui enjoignant de comparaître et de plaider dans les sept jours, à défaut de quoi le tribunal procède *ex parte*.<sup>30</sup> Il en est de même dans la poursuite d'une simple infraction.<sup>31</sup>

On voit donc que la procédure pénale a été adaptée d'une façon complète à la poursuite des personnes morales.

Les questions de procédure étant réglées, il restait deux obstacles à la responsabilité pénale des corporations. Le premier touche la peine applicable à la corporation déclarée coupable d'une infraction; le deuxième découle des conditions auxquelles la corporation peut engager sa responsabilité quant à une infraction.

374.- *Un régime de peine particulier.* Il va sans dire que la corporation ne peut être assujettie ni à l'emprisonnement, ni au châtement corporel. Dans la mesure donc où la peine prévue par la loi pour une infraction donnée consistait uniquement à l'emprisonnement

<sup>24</sup> Irénée LAGARDE, "Assignation et procès des corporations en matière pénale", (1964) 24 *R. du B.* 61.

<sup>25</sup> Art. 3(7) C. cr. Mais, en matière sommaire, la signification d'une sommation se fait par la poste, par l'envoi de la copie à la corporation soit à un siège social, soit à son bureau d'affaire au Québec, soit au bureau de son agent dans la circonscription où la contravention a été commise, sous pli recommandé. *Loi sur les poursuites sommaires*, L.R.Q. 1977, c. P-15, art. 17.

<sup>26</sup> Art. 486(1) C. cr. Mais, en matière sommaire, un officier de la corporation peut la représenter. *Loi sur les poursuites sommaires*, *ibid.*

<sup>27</sup> Art. 484(2) C. cr.

<sup>28</sup> Art. 486(2) C. cr. et *Loi sur les poursuites sommaires*, précitée, note 25, art. 34.

<sup>29</sup> Art. 475(1) a) ii) C. cr.

<sup>30</sup> Art. 550 C. cr.

<sup>31</sup> Art. 735(3) C. cr.

ou à un châtement corporel, l'impossibilité d'appliquer la peine rendait la poursuite futile et amenait le tribunal à conclure à l'irresponsabilité de la corporation. C'était le cas, en *Common Law*, pour tous les *felony*. Quant aux *misdemeanours*, le tribunal avait le pouvoir de substituer l'imposition d'une amende au châtement corporel et, de ce fait, la corporation pouvait être plus facilement déclarée coupable des infractions ainsi qualifiées.

Au Canada, dès 1909,<sup>32</sup> le législateur fédéral a réglé cette question en disposant que le tribunal peut, dans tous les cas, imposer une amende à la corporation trouvée coupable d'une infraction. Le Code criminel actuel prévoit que la corporation est passible, au lieu de toute période d'emprisonnement prescrite comme peine pour l'infraction, d'une amende dont le montant est à la discrétion de la cour si l'infraction est un acte criminel, ou limité à 1000\$ si l'infraction est punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.<sup>33</sup> Le Code prévoit aussi le mode d'exécution de l'amende en disposant qu'à défaut de paiement immédiat, le poursuivant peut faire enregistrer le jugement et la sentence prononcés par le tribunal auprès de la Cour supérieure, ce qui donne au jugement pénal la force exécutoire d'un jugement civil.<sup>34</sup>

375.- *Un régime de responsabilité particulier.* Les tribunaux criminels ont dû surmonter plusieurs difficultés de fond dans l'élaboration d'un régime de responsabilité propre à la corporation en raison même de la personnalité morale de celle-ci. L'abstraction corporative amenait les juges à penser que la corporation ne pouvait agir par elle-même et qu'elle ne pouvait avoir le *mens rea*. De cette façon de voir découlait une véritable incapacité pénale de la corporation, tant du point de vue matériel que du point de vue moral. En effet, la corporation était tenue incapable de penser et d'agir.

Jusqu'à la fin du XIXe siècle, la jurisprudence foisonne de déclarations à l'effet que la corporation est une abstraction, une entité métaphysique, une chose impalpable,<sup>35</sup> avec le résultat que la corporation est considérée incapable d'agir par elle-même. Cependant les tribunaux ne se sont pas pour autant empêchés de retenir la responsabilité de la corporation quant aux infractions d'omission, surtout si l'omission était corrélatrice à une obligation légale visant le bien-être public.<sup>36</sup> C'est ainsi que les premières déclarations de culpabilité contre les corporations proviennent d'accusations de

<sup>32</sup> *Loi modifiant le Code criminel*, 8-9 Ed. VII, c. 9, art. 2 (1909).

<sup>33</sup> Art. 647 C. cr.

<sup>34</sup> Art. 648 C. cr.

<sup>35</sup> R.S. WELSH, *loc. cit.*, note 23, 347.

<sup>36</sup> C'était spécialement le cas de la nuisance publique; voir *supra*, note 10.

nuisance publique ou de négligence criminelle.<sup>37</sup> Les tribunaux justifiaient cette position en disant que l'incapacité d'action n'impliquait pas nécessairement l'incapacité d'inaction.<sup>38</sup>

Il est bien reconnu maintenant que la corporation est capable d'agir. La seule incapacité matérielle ou physique qui pourrait encore être retenue touche certains types d'infractions qu'une corporation ne pourrait commettre étant donné son caractère abstrait. C'est le cas, notamment, du meurtre, du viol, du parjure, de l'effraction, de la bigamie, dont une corporation ne pourrait, pour des raisons évidentes, être l'auteur matériel.<sup>39</sup>

Pour les mêmes raisons qui les amenaient à conclure à l'incapacité physique de la corporation, les tribunaux concluaient *a fortiori* à l'incapacité morale de la corporation, c'est-à-dire que la corporation était réputée incapable de certains états d'esprit nécessaires à la constitution de l'infraction tels que l'intention ou la connaissance. Jusqu'à la naissance de la doctrine de l'*alter ego*, la corporation ne pouvait être poursuivie pour une infraction comportant le *mens rea*. Mais, en revanche, les tribunaux tenaient volontiers les corporations coupables d'infractions de responsabilité absolue. En effet, celle-ci et son corollaire, la responsabilité du fait d'autrui, ne posaient pas la question de savoir si l'entité abstraite de la corporation pouvait être dotée des attributs essentiels à la capacité pénale, soit l'intelligence et la volonté.

La responsabilité pénale de la corporation ne peut être engagée que par le fait d'une ou de plusieurs personnes physiques agissant pour son compte. Il s'agit donc de retenir la responsabilité de la personne morale que constitue la corporation pour le fait d'une personne physique. Mais le régime de la responsabilité de la corporation diffère selon le régime de responsabilité de l'infraction qui lui est reprochée.

376.- *Les régimes de responsabilité pénale et la responsabilité corporative.* D'une part, si l'infraction reprochée à la corporation comporte le *mens rea*, la responsabilité de la corporation ne peut être engagée que par le fait d'un *alter ego*, c'est-à-dire le fait d'une personne "identifiée" à la corporation, ou celui d'un délégué de la corporation, auquel cas celle-ci, bien qu'agissant par cette personne,

<sup>37</sup> *R. c. The Birmingham and Gloucester Railway Company*, 114 E.R. 492; *The Union Colliery Company c. R.*, (1901) 31 R.C.S. 81.

<sup>38</sup> Voir Glanville L. WILLIAMS, *Criminal Law. The General Part*, 2e éd., London, Stevens & Sons Limited, 1961, p. 854; *The Union Colliery Co. c. R.*, *ibid.*

<sup>39</sup> Voir Irénée LAGARDE, "Responsabilité de la "corporation" lors d'une infraction ou d'un acte criminel exigeant la "mens rea" ou doctrine de l'"alter ego"', (1964) 24 *R. du B.* 505, 518-520; voir aussi R.S. WELSH, *loc. cit.*, note 23, 364.

devient l'auteur réel de l'infraction. Il ne s'agit pas ici de responsabilité du fait d'autrui, mais bien d'une responsabilité autonome. La corporation n'est pas tenue responsable de l'infraction commise par son agent, comme c'est le cas dans la responsabilité du fait d'autrui; au contraire, elle commet l'infraction par son agent. Il faut donc que, par son agent, la corporation réalise dans sa personne corporative tous les éléments de l'infraction, tant matériels que moraux. La doctrine de l'*alter ego*, qui est caractéristique de la responsabilité corporative quant aux infractions comportant le *mens rea*, permet d'imputer à la corporation *in propria persona* l'acte et l'état d'esprit constitutifs de l'infraction posée par une personne qui la représente.<sup>40</sup> D'autre part, le régime de la responsabilité stricte et celui de la responsabilité absolue s'appliquent aux corporations comme aux personnes physiques. Dans le cas d'une infraction de responsabilité absolue, c'est le principe de la responsabilité du fait d'autrui qui permet de retenir la responsabilité de l'employeur personne morale, au même titre qu'il le permet dans le cas de l'employeur personne physique.<sup>41</sup> Par contre, la commission d'une infraction de responsabilité stricte par un employé d'une corporation permet d'engager la responsabilité de cette dernière car elle constitue une preuve *prima facie* de négligence de sa part.<sup>42</sup> Dans ce cas, la corporation pourra cependant se disculper en montrant qu'elle a exercé une diligence raisonnable par le truchement de son représentant. Cette personne devait, selon la jurisprudence classique, s'identifier à la compagnie en vertu de la doctrine de l'identification. Une jurisprudence récente, cependant, ne limite pas la responsabilité de la corporation aux seuls actes de l'*alter ego*. Elle l'applique également à des personnes occupant des fonctions subalternes qui se voient déléguer par la compagnie l'administration d'un secteur d'activités. Nous verrons donc ces deux doctrines: d'abord la doctrine de l'identification, ensuite celle de la délégation.

377.- *La doctrine de l'identification.* Dans l'analyse de la responsabilité de la corporation, les tribunaux se sont livrés à une opération que l'on pourrait appeler "anthropomorphisme corporatif". En effet, la personne morale a été comparée à la personne physique tant du point de vue de son organisation que du point de vue de ses attributs. Tout comme la personne physique, la corporation a un esprit et un corps, à cette différence, cependant, que la corporation emprunte l'esprit et le corps des personnes qui agissent pour elle. Ces personnes sont donc

<sup>40</sup> Glanville WILLIAMS, *op. cit.*, note 38, p. 857.

<sup>41</sup> Voir texte *supra*, par. 370-371 et voir généralement, sur le sujet, J. LI. J. EDWARDS, *Mens Rea in Statutory Offences*, vol. 8, London, MacMillan & Co. Ltd., 1955, pp. 217-243.

<sup>42</sup> R. c. *La Corporation de la ville de Sault Ste-Marie*, précité, note 14.

considérées comme l'*alter ego*, c'est-à-dire des personnes s'identifiant à la corporation.

La doctrine de l'*alter ego*, d'abord élaborée par la Chambre des Lords à l'occasion d'une poursuite en dommages-intérêts intentée contre une corporation, fut par la suite appliquée tant en Angleterre<sup>43</sup> qu'au Canada<sup>44</sup> lors de poursuites criminelles. L'arrêt *Fane Robinson Ltd.* justifie ainsi l'assujettissement de la corporation à la responsabilité pénale:

*Je trouve difficile de voir pourquoi une corporation qui se lie par contrat avec des individus ou d'autres corporations ne pourrait avoir le mens rea lorsqu'elle participe à une entente constituant un complot et, si par sa conduite en tant que corporation elle peut faire un faux prétexte l'obligeant à verser une réparation pour sa tromperie, pourquoi on ne peut pas dire qu'elle est capable de faire une représentation entraînant une responsabilité criminelle.*<sup>45</sup>

Selon cette doctrine, la responsabilité de la corporation peut être engagée pour une infraction commise par une personne physique qui peut être considérée comme l'*alter ego* de la corporation. Le Vicomte Haldane explique ainsi, dans l'arrêt *Lennard's Carrying Co., Ltd. c. Asiatic Petroleum Co., Ltd.*,<sup>46</sup> en quoi consiste cette doctrine:

*Vos Seigneuries, la corporation est une abstraction. Elle n'a ni corps ni esprit; sa volonté agissante et directrice doit en conséquence se trouver dans la personne de quelqu'un qui, à certaines fins, peut s'appeler un agent mais qui est l'âme et la volonté dirigeante de la corporation, l'ego et le coeur de la personnalité de la corporation. Cette personne peut être placée sous la direction du conseil d'administration; elle peut être le conseil d'administration même. [...] [L]a faute ou la connaissance de la compagnie est la faute ou la connaissance de quelqu'un qui n'est pas simplement un employé ou un agent engageant la responsabilité en vertu de la règle respondeat*

<sup>43</sup> *Lennard's Carrying Co., Ltd. c. Asiatic Petroleum Co., Ltd.*, [1915] A.C. 705 (H.L.); *D.P.P. c. Kent and Sussex Contractors, Ltd.*, [1944] K.B. 146 (Engl. C.C.A.); *R. c. I.C.R. Haulage, Ltd. et al.*, [1944] K.B. 551 (Engl. C.C.A.).

<sup>44</sup> *R. c. Canadian Allis-Chalmers*, (1923) 48 C.C.C. 63 (Ont. S.C. App. Div.); *R. c. Fane Robinson Ltd.*, (1941) 76 C.C.C. 196 (Alta. S.C. App. Div.).

<sup>45</sup> *R. c. Fane Robinson Ltd.*, *id.*, 200 (juge Ford): "I find it difficult to see why a corporation which can enter into binding agreements with individuals and other corporations cannot be said to entertain *mens rea* when it enters into an agreement which is the gist of conspiracy, and if by its corporate act it can make a false pretence involving it in liability to pay damages for deceit why it cannot be said to have the capacity to make a representation involving criminal responsibility."

<sup>46</sup> *Lennard's Carrying Co., Ltd. c. Asiatic Petroleum Co., Ltd.*, précité, note 43.

*superior mais quelqu'un qui engage la responsabilité de la compagnie parce que sa conduite est celle de la compagnie elle-même.*<sup>47</sup>

La condition fondamentale de la responsabilité pénale d'une corporation est donc la commission d'une infraction par une personne physique qui est l'âme dirigeante de la corporation. La jurisprudence exige en outre de cette personne physique qu'elle ait commis l'infraction dans le cours des opérations de la corporation. Ainsi, une fraude commise par un *alter ego* dans la conduite des affaires de la compagnie engage la responsabilité de celle-ci.<sup>48</sup> Mais il est évident que l'infraction de conduite dangereuse commise par lui en se rendant à son travail ne peut pas être imputée à la compagnie.

La définition de l'*alter ego* est une question qui doit être déterminée selon les circonstances propres à chaque cas d'espèce.<sup>49</sup> La personne corporative pense et agit par le truchement d'une ou plusieurs personnes physiques qui en sont les organes. Il y a donc identification entre la personne corporative et ses organes, et c'est cette identification que veut souligner l'expression *alter ego*.<sup>50</sup> Par ailleurs, la corporation peut avoir des employés, des préposés ou des agents qui agissent pour son compte, sans toutefois être identifiés à celle-ci. S'il suffit, dans l'application de la responsabilité du fait d'autrui, que l'infraction soit commise par un préposé ou un employé, la doctrine de l'*alter ego* exige quelque chose de plus.<sup>51</sup> Le critère proposé par Lord Haldane,

<sup>47</sup> *Id.*, 713-714: "My Lords, a corporation is an abstraction. It has no mind of its own any more than it has a body of its own: its active and directing will must consequently be sought in the person of somebody who for some purposes may be called an agent, but who is really the directing mind and will of the corporation, the very ego and centre of the personality of the corporation. That person may be under the direction of the shareholders in general meeting; that person may be the board of directors itself [...]. [...] [T]he fault or privity [of the company within the meaning of a statute] is the fault or privity of somebody who is not merely a servant or agent for whom the company is liable upon the footing *respondeat superior*, but somebody for whom the company is liable because his action is the very action of the company itself."

<sup>48</sup> *R. c. Fane Robinson Ltd.*, précité, note 44; *Moore c. I. Bresler, Limited*, [1944] All. E.R. 515.

<sup>49</sup> *R. c. Canadian Allis-Chalmers*, précité, note 44, 82 (juge Orde): "[...] it must depend upon the circumstances of each case, the character and magnitude of the company's business, and the authority delegated by the directors to the managing officers of the company".

<sup>50</sup> *D.P.P. c. Kent and Sussex Contractors Ltd.*, précité, note 43, 155 (Vicomte Caldecote): "A company is incapable of acting or speaking or even of thinking except in so far as its officers have acted, spoken or thought".

<sup>51</sup> *Id.*, 155 (Vicomte Caldecote): "I think that a great deal of Mr. Carey Evans' argument on the question whether there can be imputed to a company the knowledge or intent of the officers of the company falls to the ground, because although the directors or general manager of a company are its agents, they are something more".

dans l'arrêt *Lennard*,<sup>52</sup> consiste à situer l'être moral de la compagnie dans certaines personnes physiques, membres de celle-ci. L'élément central de cette identification réside dans le Conseil d'administration de la compagnie élu par l'assemblée générale des actionnaires et certains officiers de la compagnie.

La doctrine de l'*alter ego* met donc l'accent sur la place occupée par une personne dans la hiérarchie de la compagnie: l'"esprit directeur et la volonté de la corporation, l'*ego* et le centre de la personnalité corporative".<sup>53</sup> Il va sans dire que les officiers généraux de la compagnie, président, vice-président, directeur, de même que le conseil d'administration sont les *alter ego* de la compagnie.<sup>54</sup> Ainsi, dans l'arrêt *R. c. Electrical Contractors Association of Ontario and Dent*,<sup>55</sup> l'association accusée a été trouvée coupable de complot, au même titre que Dent, qui avait commis l'infraction. Dent était président de l'association accusée et président d'une compagnie membre de l'association, et la Cour d'appel d'Ontario conclut que Dent était l'*alter ego* de l'association en raison de sa position qui lui permettait d'en déterminer les politiques. Mais dès que nous atteignons les fonctions purement exécutives, telles que celles de gérant ou de contremaître, la question est plus difficile. En principe, la doctrine de l'identification empêche de considérer comme actes de la compagnie, les actes d'employés subalternes ou de simples préposés, à moins, bien sûr, qu'un *alter ego* de la compagnie ne les ait approuvés.<sup>56</sup>

La jurisprudence a contourné cette difficulté en adaptant à ces situations une nouvelle doctrine,<sup>57</sup> celle de la délégation d'autorité.

378.- *La délégation d'autorité.* C'est la Cour d'appel du Québec qui, semble-t-il, a jeté les fondements de cette doctrine dans l'arrêt *O'Connell*,<sup>58</sup> où une compagnie était accusée d'une fraude commise

<sup>52</sup> *Lennard's Carrying Co., Ltd. c. Asiatic Petroleum Co., Ltd.*, précité, note 43.

<sup>53</sup> *Id.*, 713.

<sup>54</sup> Selon C.R.N. WINN, "The Criminal Responsibility of Corporations", (1927-1929) 3 *Camb. L.J.* 398. ce sont les "primary representatives of the company".

<sup>55</sup> *R. c. Electrical Contractors Association of Ontario and Dent*, (1961) 131 C.C.C. 145 (Ont. C.A.).

<sup>56</sup> *R. c. Ash-Temple Co. et al.*, (1949) 93 C.C.C. 267, 280 (Ont. C.A.) (juge Robertson): "There is no evidence of any circumstances that might make it more or less probable that any document put forward as evidence had come to the knowledge of the board, or of someone authorized to act for the company."

<sup>57</sup> Cependant, la jurisprudence anglaise étendait la notion d'*alter ego* à des subalternes, v.g. fraude par un gérant de succursale: *Moore c. I. Bresler, Limited*, précité, note 48.

<sup>58</sup> *R. c. H.J. O'Connell Ltd.*, [1962] B.R. 666, 667 (C.A. Qué.): "Under the circumstances, the Court of Appeal declares that it does not know what the trial judge's decision would have been had he not considered, in the Court's opinion incorrectly, that respondent could not be criminally liable for the acts of an agent who was not a senior executive unless such acts were known to its directors."

par un de ses contremaîtres. Le juge de première instance avait acquitté la compagnie au motif que le contremaître n'était pas un officier supérieur capable de représenter la compagnie. Il aurait fallu, selon le juge, que les actes de l'employé soient connus et approuvés par un directeur de la compagnie. La Cour d'appel a cassé l'acquiescement et ordonné un nouveau procès en reprochant au juge de première instance de ne pas avoir tenu compte du fait que le contremaître avait le contrôle du secteur des activités de la compagnie où la fraude avait été commise. La Cour d'appel d'Ontario a aussi reconnu la doctrine de la délégation d'autorité dans l'arrêt *St. Lawrence Corporation*.<sup>59</sup> La compagnie était accusée d'un complot visant à diminuer la concurrence, en raison des actes de son vice-président préposé aux ventes. Elle soulevait en défense que le vice-président avait outrepassé ses fonctions, en faisant toutefois certaines réserves sur la position occupée par le mandataire au sein de la compagnie. La Cour d'appel a maintenu la condamnation:

*Si l'agent tombe dans une catégorie qui permet à la Cour de conclure qu'il est un organe vital de la compagnie, et, à toutes fins pratiques, son âme dirigeante dans la sphère des obligations et responsabilités qui lui sont assignées, de sorte que sa conduite et son état d'esprit sont les véritables conduite et état d'esprit de la compagnie, sa conduite est suffisante pour que la compagnie en soit accusée.*

*Il faut ajouter qu'en principe et selon les précédents cette proposition est sujette à la qualification que, dans l'accomplissement de ces actes, l'agent agisse dans le cadre de l'autorité qui lui est dévolue d'une manière expresse ou implicite. [...] [U]ne compagnie peut avoir plus d'une âme dirigeante ou alter ego [...]. Il peut être satellite d'une grosse planète, mais sa position dans la galaxie n'était pas celle d'un inférieur [...].<sup>60</sup>*

"[...] [T]here is evidence to the effect that Barthe had complete control over the operations of respondent in so far as they related to that particular contract and to other operations in the same district".

<sup>59</sup> *R. c. St. Lawrence Corporation Limited*, (1969) 7 C.R.N.S. 265 (Ont. C.A.).

<sup>60</sup> *Id.*, 272-273 (juge Schroeder): "[...] [I]f the agent falls within a category which entitles the Court to hold that he is a vital organ of the body corporate and virtually its directing mind and will in the sphere of duty and responsibility assigned to him so that his action and intent are the very action and intent of the company itself, then his conduct is sufficient to render the company indictable by reason thereof. It should be added that both on principle and authority this proposition is subject to the proviso that in performing the acts in question the agent was acting within the scope of his authority either express or implied. [...] a company can have more than one directing mind or alter ego [...] He may have been but a satellite to a major planet, but his position in the galaxy was not an inferior one [...]". Cette décision a été suivie récemment par la Cour d'appel du Québec dans *R. c. Spot Supermarket Inc.*, (1980) 50 C.C.C. (2d) 239.

Depuis cette décision, la doctrine de la délégation d'autorité s'est dissociée de celle de l'identification au point où un préposé, même d'un rang inférieur, peut engager la responsabilité criminelle de la compagnie pour laquelle il travaille s'il bénéficie d'une autonomie dans ses activités. Ainsi, un préposé à la comptabilité qui détourne, au profit de sa compagnie, l'argent provenant de la taxe de vente, engage la responsabilité de cette dernière dans une accusation de vol.<sup>61</sup> Un vendeur d'automobiles engage la responsabilité de la compagnie pour laquelle il travaille, en commettant une fraude dans la négociation d'une vente du fait qu'il a l'autorité de négocier, même si la vente doit être approuvée par un supérieur.<sup>62</sup>

379.- *Responsabilité personnelle et responsabilité corporative.* D'une part, la responsabilité corporative n'exclut pas celle de l'auteur matériel. D'autre part, la responsabilité corporative peut engager la responsabilité personnelle des membres de la corporation.

Celui qui engage la responsabilité de la corporation, soit à titre d'*alter ego*, soit à titre de préposé ou d'employé, selon le régime de responsabilité applicable au cas d'espèce, peut être poursuivi personnellement. La responsabilité de la personne morale et celle de la personne physique qui y donne lieu sont indépendantes: la déclaration de culpabilité qui peut frapper la personne morale n'absout pas la personne physique puisque celle-ci peut faire l'objet d'une poursuite personnelle. En revanche, le poursuivant peut rechercher en justice la personne morale seule, la personne physique seule ou l'une et l'autre.<sup>63</sup>

Par ailleurs, on retrouve dans plusieurs lois des dispositions rendant les administrateurs d'une corporation responsables de l'infraction commise par la corporation. Certaines de ces lois tiennent l'administrateur de compagnie responsable de l'infraction commise par sa compagnie s'il a autorisé, consenti ou participé à la commission de l'infraction par sa compagnie. Dans la mesure où les mots employés par ces clauses connotent le *mens rea* de la part de l'administrateur, celui-ci doit être prouvé.<sup>64</sup> Certaines clauses peuvent par ailleurs engager la responsabilité de l'administrateur du fait qu'il n'a pas exercé une diligence raisonnable pour prévenir l'infraction.<sup>65</sup>

<sup>61</sup> R. c. *Spot Supermarket Inc.*, *ibid.*

<sup>62</sup> R. c. *P.G. Marketplace and MacIntosh*, (1980) 51 C.C.C. (2d) 185 (B.C.C.A.).

<sup>63</sup> R. c. *Sommers et al. (no 7)*, (1958) 26 W.W.R. 254.

<sup>64</sup> V.g. *Loi sur l'aéronautique*, S.R.C. 1970, c. A-3, art. 17; *Loi sur l'immigration*, S.R.C. 1970, c. I-2, art. 49, *Loi sur la production de défense*, S.R.C. 1970, c. D-2, art. 21(5).

<sup>65</sup> Voir texte *supra*, par. 231; voir aussi Tanner ELTON, "La clause de diligence raisonnable", dans C.R.D., *Etudes sur la responsabilité stricte*, Ottawa, Information Canada, 1974, pp. 248-249.

## CHAPITRE X

### La peine

380.- *Introduction.* Il n'y a de peine à l'égard d'une infraction que dans la mesure où la loi le détermine.<sup>1</sup>

Le principe de la légalité de la peine, qui s'applique tant en droit fédéral qu'en droit provincial, veut qu'il n'y ait de peine à l'égard d'une infraction que dans la mesure où la loi le détermine. Aussi la plupart des textes d'incriminations prévoient-ils la peine applicable. Il peut arriver cependant que la loi n'en fasse pas mention. Le législateur fédéral prévoit deux situations: d'abord, le texte crée un acte criminel sans prévoir la peine; dans ce cas, la peine maximale pour cet acte criminel est de cinq ans d'emprisonnement;<sup>2</sup> ensuite, le texte d'incrimination crée une infraction mais omet, d'une part, de spécifier s'il s'agit d'un acte criminel ou d'une infraction sommaire et, d'autre part, le quantum de la peine: dans ce cas, l'article 115 C. cr. trouve application et l'infraction est un acte criminel si elle est commise volontairement et sans excuse légitime et la peine maximale est un emprisonnement de deux ans. Les infractions sommaires prévues par les lois fédérales obéissent en principe à l'article 722 C. cr. qui stipule que "toute personne déclarée coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité est passible d'une amende d'au plus cinq cents dollars ou d'un emprisonnement de six mois, ou des deux peines à la fois". Toutefois le texte d'incrimination peut déroger à cette règle.<sup>3</sup>

En droit provincial, c'est habituellement le texte d'incrimination qui précise la peine applicable à une infraction. Dans le cas contraire, l'article 70 de la *Loi sur les poursuites sommaires*<sup>4</sup> prévoit que la peine maximale en cas de contravention à une loi quelconque est de 500\$ d'amende avec ou sans frais.

La peine doit donc être celle que prévoit la loi. Notons d'abord que les mécanismes d'imposition de la sentence pour toute infraction à une loi fédérale sont prévus par le Code criminel.<sup>5</sup> Il faut néanmoins,

<sup>1</sup> Voir texte *supra*, par. 23.

<sup>2</sup> Art. 658 C. cr.

<sup>3</sup> V.g. conduite d'un véhicule avec facultés affaiblies (art. 234 C. cr.); refus de se soumettre à l'alcootest (art. 235(2) C. cr.); possession simple de stupéfiants (*Loi sur les stupéfiants*, S.R.C. 1970, c. N-1, art. 3(2)a), etc.

<sup>4</sup> L.R.Q. 1977, c. P-15.

<sup>5</sup> *Code criminel*, Partie XX.

le cas échéant, consulter la loi particulière créant l'infraction car celle-ci peut comporter des dérogations aux principes généraux énoncés au Code criminel. Les expressions "est passible de...", "encourt", etc., que l'on rencontre dans les textes d'incrimination, réfèrent à une peine maximale qui peut être imposée pour l'infraction et non à une peine obligatoire.<sup>6</sup> En règle générale, donc, la peine prévue au texte d'incrimination est la peine maximale que le juge peut imposer pour cette infraction. Les infractions entraînant l'imposition d'une peine minimale sont exceptionnelles: c'est le cas du meurtre;<sup>7</sup> de la conduite d'un véhicule avec facultés affaiblies;<sup>8</sup> de l'importation ou de l'exportation de stupéfiants.<sup>9</sup> Le juge doit alors, obligatoirement, imposer la peine minimale prévue.<sup>10</sup> Il arrive dans certains cas que la peine soit préfixe, c'est-à-dire que le juge doive obligatoirement imposer la peine prévue au texte d'incrimination.<sup>11</sup> Il arrive aussi que la loi précise un maximum et un minimum, auquel cas le juge ne peut imposer une peine en deça du minimum ni au-delà du maximum prévus par la loi.<sup>12</sup>

Dans la très grande majorité des cas, le législateur laisse donc à la discrétion du juge la nature de la sanction aussi bien que son étendue. Il précise toutefois le cadre d'exercice de cette discrétion en indiquant l'arsenal des peines dont disposera le juge. La jurisprudence édicte pour sa part certaines règles devant le guider dans le choix de la sanction appropriée, compte tenu de certaines données, telles que la gravité objective et subjective de l'infraction. Il faudra donc voir successivement les règles de la détermination légale et judiciaire de la sanction, non sans avoir préalablement analysé les diverses fonctions que l'on attribue à la peine puisque le juge ne peut les ignorer s'il entend imposer la sanction qui sied le mieux au cas qui lui est soumis. Par ailleurs, une étude de la peine resterait incomplète si l'on ne traitait pas, au moins brièvement, de son exécution et des effets de la condamnation, qui débordent le cadre de la simple exécution de la peine imposée.

<sup>6</sup> *R. c. Robinson*, [1955] R.C.S. 522.

<sup>7</sup> Art. 218 C. cr.

<sup>8</sup> Art. 234 C. cr.

<sup>9</sup> *Loi sur les stupéfiants*, précitée, note 3, art. 5(2).

<sup>10</sup> *R. c. Shand*, (1977) 30 C.C.C. (2d) 23 (Ont. C.A.); voir aussi *Miller et al. c. R.*, [1977] 2 R.C.S. 680.

<sup>11</sup> *V.g.* l'emprisonnement à perpétuité en cas de meurtre (art. 218 C. cr.).

<sup>12</sup> *V.g. Loi sur les stupéfiants*, précitée, note 3, art. 5(2).

### § 1. LES FONCTIONS DE LA PEINE

381.- *Historique.* Le droit pénal du XVIII<sup>e</sup> siècle se caractérisait par son excessive sévérité. Blackstone, par exemple, ne comptait pas moins de cent-soixante infractions punissables par la peine capitale.<sup>13</sup> Le droit de cette époque poursuivait un but de prévention générale de la criminalité par l'exercice d'une véritable terreur sur les délinquants éventuels: c'était là la seule justification rationnelle de la peine. Stephen observe à cet égard que:

*Il ne fait aucun doute que la législation criminelle du XVIII<sup>e</sup> siècle était d'une extrême sévérité, et ne reposait sur aucune base théorique ni aucun système.*<sup>14</sup>

Ce jugement nous semble bien fondé, malgré son caractère peut-être quelque peu absolu. Les tribunaux de l'époque imposaient la peine de mort sans tenir compte de la nature ou de la gravité du crime, ou encore de la personnalité du délinquant.<sup>15</sup>

Les ouvrages de doctrine de l'époque ne consacrent que quelques lignes à la justification de la peine. Un exemple typique nous est donné par Hale, qui énonce ainsi la philosophie pénale de son temps:

*[...] la peine capitale est variablement appliquée pour plusieurs infractions dans tous les Royaumes et Etats: et il est nécessaire qu'il en soit ainsi; parce que le véritable ou, à tout le moins, le principal but de la peine est de dissuader les hommes d'enfreindre la loi, de telle sorte qu'ils ne commettent pas d'infraction et ne soient pas punis; et l'imposition de peines dans la majorité des cas sert davantage d'exemple afin de prévenir le crime plutôt que de punir. Quand la criminalité s'accroît et devient fréquente et dangereuse pour un Royaume ou un Etat, destructrice ou grandement pernicieuse pour la société, et si elle constitue un facteur d'insécurité grave et de danger pour le Royaume et ses habitants, la sagesse législative exige que des peines sévères, même la mort, assortissent les lois, allant dans bien des cas au-delà de la gravité intrinsèque de l'infraction.*<sup>16</sup>

<sup>13</sup> Sir William BLACKSTONE, *Commentaries on the Laws of England*, Vol. IV, 8<sup>e</sup> éd., Oxford, Clarendon Press, 1978, p. 18.

<sup>14</sup> Sir James Fitzjames STEPHEN, *A History of the Criminal Law of England*, Vol. I, 1<sup>ère</sup> éd., London, 1883, New York, Burt Franklin, 1964, p. 471: "There can be no doubt that the legislation of the eighteenth century in criminal matters was severe to the highest degree, and destitute of any sort of principle or system".

<sup>15</sup> Léon RADZINOWICZ, *A History of English Criminal Law and its Administration from 1750*, Vol. I, London, Stevens & Sons Limited, 1948, pp. 8-15.

<sup>16</sup> Sir Matthew HALE, *The History of the Pleas of the Crown*, Vol. I, nouvelle édition par George WILSON, publiée par Sollom Emlyn, London, T. Payne et al., 1778, p. 13: "capital punishments are variously appointed for several offences in all

Dans ce passage, Hale justifie le recours aux peines sévères quelle que soit la gravité du crime, en partant de la nécessité de prévenir la criminalité. Selon lui, la justification primordiale de la peine réside exclusivement dans la prévention générale de la criminalité par l'intimidation.

Beccaria, dont l'influence sur la réforme pénale anglaise du XVIII<sup>e</sup> siècle est certaine,<sup>17</sup> dénonça cette façon de voir et proposa une philosophie pénale selon laquelle la peine devrait être modérée,<sup>18</sup> proportionnée à la gravité du crime,<sup>19</sup> prompte et inéluctable.<sup>20</sup> Mais la mesure de la peine reste, chez Beccaria, objective. Sa pensée fut tout de même le point de départ d'une interrogation pénologique, tant en Angleterre que sur le continent européen, obéissant à des orientations doctrinales que l'on peut grouper en trois catégories. Certains donnent à la peine une fonction morale: la rétribution; certains lui attribuent une fonction sociale: l'intimidation; enfin, d'autres lui prêtent une fonction criminologique: la correction, en ce que la peine devrait viser avant tout à la réadaptation du délinquant. Nous nous proposons d'exposer succinctement ces trois théories pour ensuite discuter de leur portée en regard du droit actuel.

382.- *La fonction morale: la rétribution.* Les tenants de la théorie de la rétribution justifient la peine par la seule raison qu'elle est une fin en elle-même, sa seule justification étant la faute même du délinquant. Les rétributionnistes s'opposent donc à ce que le châtement d'un homme soit le moyen d'atteindre une autre fin, telle la prévention du crime par l'intimidation.

La théorie de la rétribution à base de faute exige que le délinquant soit doué de libre arbitre. C'est la responsabilité morale du délinquant qui permet de déterminer s'il y a faute et, partant, s'il y a lieu de châtier. Comme le châtement est conséquent à la faute, il doit donc y

---

kingdoms and states: and there is a necessity it should be so; for regularly the true, or at least, the principal end of punishments is to deter men from the breach of laws, so that they may not offend, and so not suffer at all; and the inflicting of punishments in most cases is more for example and to prevent evils, than to punish. When offences grow enormous, frequent and dangerous to a kingdom or state, destructive or highly pernicious to civil societies, and to the great insecurity and danger of the kingdom and its inhabitants, severe punishments, even death itself, is necessary to be annexed to laws in many cases by the prudence of law-givers, tho possibly beyond the single demerit of the offence itself simply consider'd''.

<sup>17</sup> Voir Jeremy BENTHAM, *An Introduction to the Principles of Morals and Legislation*, Oxford, Clarendon Press, 1823, pp. 178-188 et J.A. FARRER, *Crimes and Punishments*, London, Chatto & Windus, 1880, pp. 46-68.

<sup>18</sup> C. BECCARIA, *Le traité des délits et des peines*, Paris, Brière, 1822, pp. 101-107.

<sup>19</sup> *Id.*, pp. 167-173.

<sup>20</sup> *Id.*, pp. 148-154.

avoir une certaine proportionnalité de l'une à l'autre. La mesure de la responsabilité morale ne peut cependant être prise en considération qu'en fonction de l'infraction commise par le délinquant et, ainsi, la rétribution ne saurait viser que le passé. La mesure de la responsabilité est elle-même calculée en fonction de la gravité du crime. La rétribution exige, en conséquence, l'uniformité des peines pour les mêmes crimes, d'autant plus que la théorie du libre arbitre intègre l'idée de l'égalité fondamentale des hommes. Le châtement est déterminé par la gravité intrinsèque du crime plutôt que par les exigences de la personnalité du délinquant. Si l'imposition de la peine se justifie par la responsabilité morale du délinquant ou par la faute, il est donc injuste de punir un innocent, d'où la nécessité d'exclure du droit pénal les infractions dites de responsabilité absolue pour lesquelles une personne peut être condamnée sans avoir commis de faute.<sup>21</sup>

383.- *La fonction utilitaire: l'intimidation.* A la suite de Beccaria, Bentham<sup>22</sup> a assigné une fonction purement utilitaire à la peine, soit la prévention de la criminalité. Sur ce point, la pensée de Bentham n'est pas novatrice, bien qu'elle aille à l'encontre des rétributionnistes. Bentham considère la peine comme un moyen de prévenir le crime d'une façon particulière, c'est-à-dire quant au délinquant lui-même, et d'une façon générale, c'est-à-dire quant aux délinquants possibles. Selon Bentham, la prévention particulière opère de trois façons: incapacité physique, réforme morale et intimidation du délinquant. Mais c'est dans la prévention générale que Bentham voit le véritable objet de la peine. Il s'éloigne de Beccaria sur la question de la mesure de la peine, en rejetant le concept de douceur ou de sévérité de la peine, s'enfermant ainsi dans un utilitarisme strict. La "peine" imposée au délinquant doit être plus forte que le "plaisir" qu'il a tiré de la commission de l'infraction.<sup>23</sup>

384.- *La fonction individuelle: la réhabilitation.* Une école pénologique italienne qui a pris naissance au XIXe siècle donne à la peine une fonction éducative visant à la réadaptation sociale du délinquant. Elle s'attache à l'effet de la peine sur celui qui la subit. Loin de recommander la suppression de la peine, cette école insiste sur son individualisation et y joint des mesures aptes à corriger le délinquant.<sup>24</sup>

385.- *L'influence des théories criminologiques.* L'idée de réadaptation sociale n'a pas manqué de créer, sur le continent européen, un

<sup>21</sup> Voir texte *supra*, par. 126-127.

<sup>22</sup> J. BENTHAM, *op. cit.*, note 17, pp. 193-194.

<sup>23</sup> *Id.*, p. 179.

<sup>24</sup> Pour un excellent exposé sur le début de la criminologie, voir Léon RADZINOWICZ, *Où en est la criminologie?*, Paris, Cujas, 1965, c. 1.

conflit parfois acerbe entre ses adeptes et les tenants du droit pénal classique ou traditionnel. Cependant elle n'a eu que peu d'écho en droit anglais, dont l'évolution, contrairement au droit continental, dépend davantage de l'autorité judiciaire que des écoles doctrinales.<sup>25</sup> Aussi n'y a-t-il pas lieu de se surprendre que le droit anglais ait été à l'abri des querelles d'écoles qui ont fait rage sur le continent. Radzinowicz constate que les juristes anglais se sont méfiés des théories et des hypothèses sur le comportement criminel, pour s'employer plutôt à l'amélioration du système pénal.<sup>26</sup> Il serait donc hasardeux de tenter d'établir une filiation réelle entre les écoles criminologiques continentales et l'évolution du droit anglais.

Toutefois, il faut se garder de conclure que le droit anglais est resté imperméable au renouveau pénologique. Nous avons déjà fait état de l'influence de Bentham à cet égard; il faut noter aussi les travaux de diverses commissions royales et de comités ministériels<sup>27</sup> qui s'en sont inspirés. C'est ainsi que la Commission Archambault note, dans son rapport,<sup>28</sup> qu'elle "a jugé essentiel d'examiner les principes de la criminologie et de la science pénale, afin d'apprécier à sa juste valeur le régime actuel et de puiser dans les systèmes en vigueur ailleurs ce qui serait susceptible d'améliorer le nôtre".<sup>29</sup> La suite du rapport met en évidence le fait que la principale source d'inspiration de la Commission est toujours le droit anglais. Mais les commissaires s'empressent d'ajouter que la science pénale fait l'objet de nombreuses controverses<sup>30</sup> et réitèrent que la base essentielle de tout système pénal doit être la protection de la société. Les principes qui guident la Commission dans la recherche de la protection de la société sont: la prévention générale, la prévention particulière et la réhabilitation. Dans ce contexte, la Commission souscrit à l'idée que l'on devrait dépouiller la peine de son caractère vengeur ou expiatoire;<sup>31</sup> et elle fait une distinction entre le criminel récupérable, le délinquant primaire, et le récidiviste endurci, insistant sur la nécessité de réhabiliter ceux des deux premières catégories. Enfin, un grand nombre de recommandations du rapport proposent l'adoption de

<sup>25</sup> *Id.*, p. 1.

<sup>26</sup> *Id.*, p. 152.

<sup>27</sup> *Id.*, p. 153.

<sup>28</sup> *Rapport de la Commission royale d'enquête sur le système pénal du Canada* (Rapport Archambault), Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1938.

<sup>29</sup> *Id.*, p. 7.

<sup>30</sup> *Id.*, pp. 7-8.

<sup>31</sup> *Id.*, p. 9.

réformes déjà effectuées en Angleterre, telles que le système *Borstal*,<sup>32</sup> la probation,<sup>33</sup> l'assistance pénale et post-pénale.<sup>34</sup>

Au Canada, l'importance donnée à la fonction individuelle de la peine est d'origine relativement récente.<sup>35</sup> Ainsi, en 1956, la Commission Fauteux constatait, non sans amertume, que le système pénal canadien tirait de l'arrière face aux progrès des autres sciences sociales et en attribuait la responsabilité à l'apathie du public pour ces questions.<sup>36</sup> Mais une constatation s'imposa graduellement à l'effet que les peines classiques ne suffisaient pas à la correction du délinquant.<sup>37</sup> Aussi le législateur se laissa-t-il convaincre de la nécessité de réformes en ce sens, réformes qui se sont concrétisées notamment par des modifications aux dispositions relatives au sursis de sentence<sup>38</sup> de même que par l'instauration de la libération conditionnelle ou inconditionnelle<sup>39</sup> et de l'emprisonnement discontinu.<sup>40</sup>

Chez les juges également, l'idée de réhabilitation devient de plus en plus à la mode. Ruby<sup>41</sup> explique ce fait par le constat d'échec qui frappe les mesures de rétribution ou d'intimidation de même que par la montée d'un humanitarisme inspiré par le développement des sciences sociales.

Ce virage idéologique ne s'est pourtant pas traduit par des changements d'envergure, ni en ce qui a trait à l'importance de la criminalité, ni en regard des moyens pour y faire face. Ainsi, l'emprisonnement reste une mesure largement employée par les

<sup>32</sup> *Id.*, pp. 374, 380. Le système *Borstal*, implanté en Angleterre, permettait le traitement et la réhabilitation des jeunes délinquants dans des institutions distinctes de l'appareil carcéral.

<sup>33</sup> *Id.*, p. 378.

<sup>34</sup> *Id.*, pp. 378-379.

<sup>35</sup> *Rapport du Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle* (Rapport Ouimet), Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1969, p. 200.

<sup>36</sup> *Rapport d'un comité d'enquête sur les principes et les méthodes suivis au service des pardons du Ministère de la justice du Canada* (Rapport Fauteux), Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1956, p. 5.

<sup>37</sup> *Rapport de la Commission d'enquête sur l'administration de la justice en matière criminelle et pénale au Québec* (Rapport Prévost), Vol. 7, Québec, Éditeur officiel du Québec, 1968, p. 48.

<sup>38</sup> Art. 663 C. cr., tel qu'amendé par la *Loi de 1968-69 modifiant le droit pénal*, S.C. 1968-69, c. 38, art. 75.

<sup>39</sup> Art. 662.1 C. cr., ajouté au Code par la *Loi de 1972 modifiant le Code criminel*, S.C. 1972, c. 13, art. 57.

<sup>40</sup> Art. 663(1) c), ajouté au Code par la *Loi de 1972 modifiant le Code criminel*, *id.*, art. 58.

<sup>41</sup> Clayton C. RUBY, *Sentencing*, 2e éd., Toronto, Butterworths, 1980, p. 13.

tribunaux.<sup>42</sup> Mais, alors que la Cour d'appel du Québec y voyait en 1948<sup>43</sup> une mesure à caractère rétributif, la Cour d'appel d'Ontario a justifié son emploi en 1967<sup>44</sup> comme un moyen susceptible de corriger le délinquant.

L'évolution de la pensée criminologique n'a donc produit, au cours des siècles, aucun changement tangible sur la criminalité et, de plus en plus, les chercheurs s'interrogent sur les causes de cette situation. Certains d'entre eux<sup>45</sup> en viennent à penser que notre approche des fonctions du droit pénal<sup>46</sup> est en cause et que la question fondamentale à laquelle devrait tendre à répondre le système pénal a trait au dommage causé et à la dangerosité que présente le délinquant plutôt qu'à sa culpabilité, la question du *mens rea* ne devant, dans cette hypothèse, être considérée qu'au stade de la sanction. Pour d'autres, le recours abusif au droit pénal serait la cause primordiale de l'augmentation statistique de la criminalité:

[...] [L]e législateur et le public se tournent instinctivement et de plus en plus vers le droit criminel chaque fois qu'une sanction est envisagée pour une nouvelle mesure. L'étendue des comportements maintenant prohibés par le système de justice criminelle est immense.<sup>47</sup>

La solution serait donc, selon eux, la décriminalisation d'un bon nombre de comportements.<sup>48</sup> Une solution intermédiaire, mais s'inscrivant dans le même courant de pensée, est la déjudiciarisation préconisée par la Commission de réforme du droit.<sup>49</sup> Il s'agit d'une

<sup>42</sup> C.C. RUBY, *op. cit.*, note 41, c. 13; voir aussi Sir Rupert CROSS, *Punishment, Prison and the Public*, London, Stevens & Sons, 1971.

<sup>43</sup> R. c. *Lemire et Gosselin*, (1948) 5 C.R. 181 (B.R. Qué.).

<sup>44</sup> R. c. *Wilmott*, [1967] 1 C.C.C. 171 (Ont. C.A.).

<sup>45</sup> Barbara WOOTON, *Crime and the Criminal Law*, London, Stevens & Sons, 1963.

<sup>46</sup> Voir texte *supra*, par. 3-5 et 73.

<sup>47</sup> C.C. RUBY, *op. cit.*, note 41, p. 16: "The legislator and the public turn instinctively and increasingly to the criminal law whenever a sanction is desired for some new measure. The range of conduct now prohibited by the criminal justice system is immense."

<sup>48</sup> *Id.*, pp. 17-18. Une telle approche n'est certes pas dénuée de fondement puisque, selon une étude menée par la Commission de réforme du droit du Canada, chaque citoyen canadien fait face en moyenne à 37,937 prohibitions de responsabilité stricte, sans compter, donc, les infractions criminelles qu'il pourrait également commettre: voir P.J. FITZGERALD, T. ELTON, "L'importance du problème", dans C.R.D., *Études sur la responsabilité stricte*, Ottawa, Information Canada, 1974, p. 59.

<sup>49</sup> C.R.D., *Études sur la déjudiciarisation*, Ottawa, Information Canada, 1975; voir aussi C.R.D., *Les principes de la détermination de la peine et du prononcé de la sentence*, Ottawa, Information Canada, 1974, pp. 7-11 et C.R.D., *Principes directeurs: Sentences et mesures non sentencielles dans le processus pénal*, Ottawa, Information Canada, 1976, pp. 15-16.

procédure de rechange visant à écarter du processus pénal traditionnel certaines affaires pouvant faire l'objet d'une conciliation entre le délinquant et la victime.

## § 2. L'ARSENAL DES PEINES

386.- *Introduction.* Avant d'aborder l'étude de l'arsenal des peines dont dispose le juge, il importe de souligner la disparition, en droit canadien, de la peine de mort<sup>50</sup> et des peines corporelles.<sup>51</sup> La sanction d'un crime ne peut pas non plus consister en des travaux forcés, si ce n'est des travaux qui peuvent être imposés selon les dispositions et règles qui régissent l'institution à laquelle le prisonnier est déféré.<sup>52</sup>

Les peines prévues par le législateur peuvent être regroupées sous quatre titres. D'abord, les peines privatives de liberté: il s'agit essentiellement de l'emprisonnement. Ensuite, les peines restrictives de liberté, qui regroupent le sursis de sentence et la probation. En troisième lieu, les peines pécuniaires qui comprennent l'amende, la confiscation, la restitution et l'indemnisation. Et, finalement, les incapacités d'exercer certains droits civils et politiques suite à certaines condamnations.

387.- *Les peines privatives de liberté.* L'emprisonnement est sans contredit la peine la plus sérieuse dont dispose le juge. D'ailleurs, le législateur, dans les textes d'incrimination, indique la gravité des crimes en fonction de celle-ci.<sup>53</sup> Les crimes les plus graves, tels que le meurtre<sup>54</sup> ou le viol,<sup>55</sup> entraîneront l'emprisonnement à perpétuité, puis, dans un ordre décroissant, l'emprisonnement de 14 ans pour des crimes tels que l'inceste<sup>56</sup> ou la fabrication et l'usage de faux;<sup>57</sup> de 10 ans pour le vol de plus de 200\$<sup>58</sup> ou le rapt;<sup>59</sup> de 5 ans pour les voies de faits graves<sup>60</sup> ou l'attentat à la pudeur;<sup>61</sup> de 2 ans pour l'entrave à un

<sup>50</sup> *Loi de 1976 modifiant le droit pénal, no 2*, S.C. 1974-75-76, c. 105. Mais voir la *Loi sur la défense nationale*, S.R.C. 1970, c. N-4, arts 63 et ss.

<sup>51</sup> *Loi de 1972 modifiant le Code criminel*, précitée, note 39.

<sup>52</sup> Art. 660 C. cr.; voir les articles 29(1) b) de la *Loi sur les pénitenciers*, S.R.C. 1970, c. P-6 et 11(1) de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*, S.R.C. 1970, c. P-21, qui délèguent respectivement au gouverneur-en-conseil et au lieutenant-gouverneur d'une province, le droit d'édicter des règlements concernant "la garde, le traitement, la formation, l'emploi et la discipline" des condamnés.

<sup>53</sup> *R. c. Lemire et Gosselin*, précité, note 43, 194-195 (juge Bissonnette).

<sup>54</sup> Art. 218 C. cr.

<sup>55</sup> Art. 144 C. cr.

<sup>56</sup> Art. 150 C. cr.

<sup>57</sup> Art. 325 C. cr.

<sup>58</sup> Art. 294 C. cr.

<sup>59</sup> Art. 248 C. cr.

<sup>60</sup> Art. 245(2) C. cr.

<sup>61</sup> Art. 149 C. cr.

agent de la paix<sup>62</sup> ou la conduite dangereuse d'un véhicule;<sup>63</sup> d'un an pour une première récidive en matière de facultés affaiblies<sup>64</sup> et de six mois pour une infraction sommaire.<sup>65</sup> Comme on l'a déjà mentionné, ces chiffres correspondent à l'emprisonnement maximum prévu par le législateur pour une infraction donnée et sont, pour le juge, un indicateur du sérieux de l'infraction selon l'intention législative. La peine d'emprisonnement prononcée est généralement ferme, c'est-à-dire qu'elle doit être purgée d'une manière continue. Son exécution s'effectue en principe d'une manière concurrente pour toutes les sentences prononcées contre un accusé le même jour ou à des occasions différentes, à moins que le juge ne précise que la peine qu'il prononce doit être purgée consécutivement à celles déjà imposées<sup>66</sup> ou à moins que la chose ne soit automatique en raison d'une disposition législative.<sup>67</sup> Le législateur reconnaît toutefois au juge le pouvoir, s'il le juge opportun, de prononcer une peine d'emprisonnement discontinue d'au plus 90 jours. Le condamné, dans un tel cas, sera privé de sa liberté d'une façon intermittente seulement; mais sa liberté sera tout de même restreinte pendant l'intervalle du fait qu'il devra respecter les conditions d'une ordonnance de probation.<sup>68</sup> D'autre part, l'emprisonnement est souvent prévu comme peine de substitution à une peine d'amende.<sup>69</sup>

388.- *Les peines restrictives de liberté.* Il est loisible à un juge de laisser un condamné en liberté sous conditions plutôt que de prononcer son incarcération à l'égard de toute infraction pour laquelle il n'existe pas de peine minimale.<sup>70</sup> Le législateur met en effet à la disposition du juge un mécanisme par lequel celui-ci peut surseoir au prononcé de la sentence, lorsque les conditions de l'article 663, paragraphe 1 a) C. cr. sont remplies, et remettre l'accusé en liberté selon les conditions d'une ordonnance de probation.<sup>71</sup> Le sursis de sentence constitue en soi une épée de Damoclès pour un condamné puisque tout manquement aux conditions imposées par le juge aura pour conséquence son rappel devant le juge et une probable imposition de la peine suspendue. En pratique, dans un tel cas, le juge imposera habituellement une peine

<sup>62</sup> Art. 118 C. cr.

<sup>63</sup> Art. 233(4) C. cr.

<sup>64</sup> Arts 234(1) b) et 236(1) b) C. cr.

<sup>65</sup> Art. 722 C. cr.

<sup>66</sup> Art. 645(4) C. cr.

<sup>67</sup> V.g. art. 83(2) C. cr. concernant l'usage d'une arme à feu lors de la perpétration d'une infraction.

<sup>68</sup> Art. 663(1) c) C. cr.

<sup>69</sup> Arts 645(3) et 722(2) C. cr. et art. 51(2) de la *Loi sur les poursuites sommaires*, L.R.Q. 1977, c. P-15.

<sup>70</sup> Art. 663(1) a) C. cr.

<sup>71</sup> Art. 663(2) C. cr.

d'emprisonnement.<sup>72</sup> Par ailleurs, l'ordonnance de probation, qui peut contenir simplement l'obligation de "ne pas troubler la paix et d'avoir bonne conduite", permet au juge d'imposer des conditions additionnelles qui lui semblent les mieux adaptées à la remise en liberté de l'accusé,<sup>73</sup> soit en raison d'un sursis, soit encore comme condition d'une libération<sup>74</sup> ou comme sanction automatique<sup>75</sup> ou additionnelle à une peine d'emprisonnement ou d'amende.<sup>76</sup> L'irrespect des conditions de l'ordonnance constitue une infraction.<sup>77</sup> En outre, le juge pourra modifier celle-ci si la personne qui y est soumise est déclarée coupable d'une infraction.<sup>78</sup>

Au chapitre des peines restrictives de liberté, il importe de signaler la situation ambiguë de la libération prévue à l'article 662.1 C. cr. Cette mesure, inconditionnelle ou assortie d'une ordonnance de probation, peut être utilisée à l'égard de toute infraction à une loi fédérale lorsqu'il y va de l'intérêt véritable de l'accusé sans nuire à l'intérêt public, sauf si la peine prévue pour l'infraction est un emprisonnement de 14 ans ou à perpétuité ou encore si le texte d'incrimination prévoit une peine minimale.<sup>79</sup> Lorsqu'un juge prononce ainsi la libération d'un accusé, celui-ci n'est pas censé avoir été déclaré coupable de l'infraction qu'il a commise sauf pour les fins d'un appel<sup>80</sup> ou d'un plaidoyer d'autrefois convict.<sup>81</sup> Toutefois, s'il s'agit d'une libération conditionnelle, on peut manifestement parler de peine restrictive de liberté, d'autant plus que l'irrespect de l'ordonnance de probation ou la commission d'une nouvelle infraction, alors que l'ordonnance est en vigueur, aura des conséquences similaires à celles déjà étudiées en regard du sursis de sentence, en plus d'une révocation de la libération et de son remplacement par une déclaration de culpabilité.<sup>82</sup> Par ailleurs, s'il est vrai que la personne libérée aux termes de l'article 662.1 C. cr. n'est pas censée avoir été déclarée

<sup>72</sup> Art. 663(4) d) C. cr.

<sup>73</sup> Art. 663(2) C. cr.; *R. c. Stennes*, (1976) 35 C.R.N.S. 123 (B.C.C.A.); *R. c. Shorten et Shorten*, (1976) 29 C.C.C. (2d) 528 (B.C.C.A.).

<sup>74</sup> Art. 662.1 C. cr.

<sup>75</sup> Art. 663(1) c) C. cr.

<sup>76</sup> Art. 663(1) b) C. cr.

<sup>77</sup> Art. 666 C. cr.

<sup>78</sup> Art. 664(4) C. cr.

<sup>79</sup> Dans ce dernier cas, il faut souligner néanmoins que le législateur a prévu une dérogation applicable aux condamnations pour facultés affaiblies, permettant à un juge de libérer un accusé à la condition qu'il se soumette à une cure de désintoxication: art. 234(2) C. cr.; *R. c. Ritcey*, (1977) 32 C.C.C. (2d) 354 (N.S.C.C.).

<sup>80</sup> Art. 662.1(3) a) C. cr.; *R. c. Webb*, (1976) 28 C.C.C. (2d) 456 (P.E.I. C.A.).

<sup>81</sup> Art. 662.1(3) b) C. cr.

<sup>82</sup> Art. 662.1(4) C. cr.

coupable de l'infraction, il faut néanmoins noter qu'une telle libération entraîne une inscription au casier judiciaire de la personne au même titre que si une sentence avait été prononcée après qu'elle ait été déclarée coupable de l'infraction.<sup>83</sup>

389.- *Les peines pécuniaires.* L'amende est sans contredit la principale sanction à caractère patrimonial. Mais elle n'est pas la seule. On doit considérer comme telles également les ordonnances de confiscation, de restitution ou d'indemnisation.

Voyons d'abord l'amende. Pour les infractions sommaires, l'amende maximale pouvant être imposée est de 500\$,<sup>84</sup> à moins que le texte d'incrimination ne stipule une peine différente. En matière d'actes criminels, cependant, le montant de l'amende est laissé à la discrétion du juge. La seule règle s'imposant à ce dernier stipule que l'amende n'est pas une peine légale lorsqu'il s'agit d'un acte criminel punissable d'un emprisonnement de plus de 5 ans. Dans un tel cas, une amende peut être imposée en sus mais non à la place d'une autre peine.<sup>85</sup> Est-ce à dire que le juge doit obligatoirement incarcérer la personne, ne serait-ce que pour une journée? Les tribunaux<sup>86</sup> contournent la difficulté en affirmant que l'ordonnance de probation pouvant accompagner une peine d'amende<sup>87</sup> constitue à cette fin une autre peine telle qu'exigée par la loi.

Outre l'amende, des ordonnances de confiscation, de restitution ou d'indemnisation peuvent être rendues à l'occasion d'une déclaration de culpabilité. La confiscation est sans contredit une mesure à caractère pénal ayant pour effet de priver une personne d'un bien dont la possession est illégale (v.g. explosifs,<sup>88</sup> drogues<sup>89</sup>) ou qui a servi à la commission d'un crime (v.g. arme,<sup>90</sup> automobile<sup>91</sup>). Les mesures de restitution de biens<sup>92</sup> et d'indemnisation,<sup>93</sup> qui peuvent être prononcées seules ou comme conditions d'une ordonnance de probation,<sup>94</sup> ont, pour leur part, été attaquées au motif qu'il s'agirait d'empiètements illégaux du Parlement fédéral sur les compétences dévolues aux

<sup>83</sup> *Loi sur le casier judiciaire*, S.C. 1969-70. c. 40, art. 2.

<sup>84</sup> Art. 722 C. cr.; art. 70 de la *Loi sur les poursuites sommaires*, précitée, note 69.

<sup>85</sup> Art. 646(1)b) C. cr.

<sup>86</sup> *R. c. Desmarais*, (1971) 3 C.C.C. (2d) 523 (C.A. Qué.); *R. c. Johnson*, (1972) 17 C.R.N.S. 254 (B.C.C.A.).

<sup>87</sup> Art. 663(1) b) C. cr.

<sup>88</sup> Art. 447(2) C. cr.

<sup>89</sup> Art. 10(8) de la *Loi sur les stupéfiants*, précitée, note 3.

<sup>90</sup> Art. 446.1 C. cr.

<sup>91</sup> Art. 10(9) de la *Loi sur les stupéfiants*, précitée, note 3.

<sup>92</sup> Art. 655 C. cr.

<sup>93</sup> Arts 388(2), 653 et 654 C. cr.

<sup>94</sup> Art. 663(2) c) C. cr.

provinces en matière de propriété et de droit civil.<sup>95</sup> Mais la Cour suprême en a reconnu la validité dans l'arrêt *Zelensky*,<sup>96</sup> au motif que ces mesures sont des accessoires à la peine qui peuvent donc valablement être adoptées en vertu de la compétence fédérale sur le droit criminel.<sup>97</sup>

### § 3. LA DISCRÉTION JUDICIAIRE

390.- A l'intérieur des normes prévues par la loi, en termes de peine minimale ou de peine maximale, le juge doit donc exercer sa discrétion. Cette discrétion est toutefois encadrée par des principes généraux qui se dégagent de la jurisprudence. Ainsi la Cour d'appel du Québec a posé, dans l'arrêt *Lemire et Gosselin*,<sup>98</sup> la règle qu'il incombe au juge de considérer à la fois la gravité objective de l'infraction commise — indiquée par la peine maximale prévue par la loi — et sa gravité subjective — en fonction des circonstances de l'espèce:

*On peut dire qu'une sentence a cette qualité de convenance quand elle est proportionnée à la fois à la gravité objective de l'infraction et à sa gravité subjective pour le délinquant; et que de plus elle a les qualités nécessaires d'exemplarité protectrice et de correction curative.*

*La gravité objective du crime [...] est écrite dans le code [...].*

*La gravité subjective d'un acte peut varier suivant le degré de l'intelligence et de la détermination de la volonté d'un délinquant.<sup>99</sup>*

Les tribunaux admettent donc le principe de l'individualisation de la peine, de telle sorte que chaque cas est étudié à son mérite propre et qu'aucune peine n'est automatiquement imposée pour un crime donné à moins, bien sûr, que l'infraction ne comporte une peine minimale.<sup>100</sup>

<sup>95</sup> Art. 92(13) A.A.N.B.

<sup>96</sup> *R. c. Zelensky*, [1978] 2 R.C.S. 940; voir également Kenneth L. CHASSE, "Restitution in Canadian Criminal Law", (1977) 36 C.R.N.S. 201; Jacques GAGNE, "Les ordonnances de dédommagement et de restitution en droit pénal canadien", (1979) 20 C. de D. 603; C.R.D., *Le dédommagement et l'indemnisation — L'amende*, Ottawa, Information Canada, 1974; C.R.D., *Principes directeurs: Sentences et mesures non sentencielles dans le processus pénal*, op. cit., note 49.

<sup>97</sup> Art. 91(27) A.A.N.B.

<sup>98</sup> *R. c. Lemire et Gosselin*, précité, note 43; afin de savoir quelle est, en pratique, le type de peine généralement imposée pour une infraction donnée, voir R. Paul NADIN-DAVIS, Clarcy B. SPROULE, *Canadian Sentencing Digest*, Quantum Service, Toronto, Carswell, 1981.

<sup>99</sup> *R. c. Lemire et Gosselin*, précité, note 43, 186 (juge Marchand).

<sup>100</sup> Voir texte *supra*, par. 380.

Comme il s'exerce une véritable discrétion en matière de détermination de la sentence, les tribunaux d'appel hésitent à intervenir dans ce domaine bien qu'ils aient juridiction pour ce faire.

391.- *L'individualisation de la peine.* Le juge doit donc considérer chaque condamné en particulier afin d'imposer une sanction qui assure certes la sécurité du public, mais qui tient également compte de la personnalité du délinquant, de ses antécédents judiciaires et de ses chances de réhabilitation. Cette sanction, qu'il choisit parmi l'arsenal des peines mis à sa disposition par le législateur, doit mettre l'accent sur l'une ou l'autre des fonctions généralement reconnues à la peine, à savoir la punition, la dissuasion et la réhabilitation. Une peine exemplaire peut avoir pour but à la fois de punir le coupable et de dissuader aussi bien ceux qui seraient tentés d'imiter son geste que le coupable lui-même. Une peine axée sur la réhabilitation, par ailleurs, est généralement peu sévère et connote très souvent l'idée de réparation du dommage causé.

Le juge, afin d'exercer judicieusement sa discrétion, peut ajourner le prononcé de la sentence, notamment afin de prendre connaissance d'un rapport présentenciel, d'une évaluation psychiatrique ou de d'autres informations pertinentes.<sup>101</sup> Par ailleurs, il n'est pas lié par une entente intervenue entre la poursuite et la défense en vue d'un plaidoyer de culpabilité.<sup>102</sup>

Il va sans dire qu'une certaine jurisprudence s'est élaborée sur l'adéquation de la peine pour les délinquants primaires ou encore les co-accusés ou co-conspirateurs. Quant aux premiers, on note une constante en jurisprudence à l'effet que l'on ne doit pas imposer une peine trop sévère à un délinquant primaire, laquelle, loin de favoriser sa réhabilitation, pourrait nuire à cet objectif notamment en raison d'un contact prolongé avec des criminels qui n'en sont pas à leurs premières armes.<sup>103</sup> Quant aux seconds, les tribunaux doivent veiller à traiter équitablement les co-accusés ou co-conspirateurs. Pour ce faire, ils doivent éviter la disparité de sentence sauf, bien sûr, dans la mesure où la situation personnelle de chacun d'eux (v.g. un délinquant primaire et un récidiviste) ou encore une différence notable dans le degré de participation à l'infraction le justifie.<sup>104</sup> De la même manière, certains critères peuvent être dégagés de la jurisprudence quant à l'imposition

<sup>101</sup> *R. c. Nunner*, (1977) 30 C.C.C. (2d) 199 (Ont. C.A.); *R. c. Beacon et Modney*, (1977) 31 C.C.C. (2d) 56 (Alta. S.C. App. Div.).

<sup>102</sup> *Perkins c. R.*, [1976] C.A. 527 (C.A. Qué.).

<sup>103</sup> *R. c. Bates*, (1977) 32 C.C.C. (2d) 493 (Ont. C.A.); *R. c. Beacon et Modney*, précité, note 101; *R. c. Vretakos*, [1976] C.A. 526 (C.A. Qué.).

<sup>104</sup> *R. c. McNaughton*, (1976) 33 C.R.N.S. 279 (C.A. Qué.); *R. c. Caja et Billings*, (1977) 36 C.C.C. (2d) 401 (Ont. C.A.); *R. c. Beacon et Modney*, précité, note 101.

d'une peine concurrente ou consécutive.<sup>105</sup> En principe, l'imposition de peines concurrentes se justifie lorsqu'il y a condamnation relativement à plusieurs infractions découlant d'une même transaction criminelle. On peut imaginer un cas de vol par effraction donnant lieu à une accusation d'introduction par effraction et de possession d'instruments pouvant servir aux effractions. Un juge pourrait ainsi imposer une peine d'emprisonnement de 2 ans quant à la première et de 1 an quant à la seconde. Le juge, dans un tel cas, n'aurait pas à préciser que les peines devraient être purgées de manière concurrente puisque telle est la règle énoncée au Code criminel.<sup>106</sup> Considérons maintenant le cas d'un individu qui décide de plaider coupable à plusieurs infractions dont il est accusé mais qui n'ont aucun lien ni factuel, ni même temporel, entre elles (v.g. un vol commis au mois de février, une possession d'armes en avril et un trafic de stupéfiants en juin). Dans un tel cas, un juge serait justifié de préciser, lors du prononcé de sa sentence, que les peines qu'il impose seront purgées de manière consécutive. Mais cette décision relève de sa discrétion de telle sorte que la peine concurrente qu'il aurait imposé dans un tel cas ne serait pas nécessairement cassée en appel.<sup>107</sup>

392.- *L'appel de sentence.* Le Code criminel consacre l'appel de sentence aussi bien pour les infractions sommaires<sup>108</sup> que pour les actes criminels.<sup>109</sup> Toutefois, dans les deux cas, il ne prévoit pas un appel à la Cour suprême du Canada. Néanmoins, ce tribunal a juridiction en matière de sentence,<sup>110</sup> en raison de l'article 41, paragraphe 3 de sa loi constitutive.<sup>111</sup>

S'il est vrai que le juge doit suivre les règles énoncées par la jurisprudence dans le choix de la sentence appropriée à la cause dont il est saisi, on note que les tribunaux supérieurs n'interviendront que dans la mesure où la décision de première instance comporte une erreur de principe et non pour substituer leur discrétion à celle du premier juge,<sup>112</sup> et la Cour suprême a expressément déclaré qu'elle n'interviendrait que dans les cas d'erreur de droit ou d'absence de juridiction et

<sup>105</sup> *Valade c. R.*, (1971) 15 C.R.N.S. 42 (C.A. Qué.); *R. c. Haines*, (1975) 29 C.R.N.S. 239 (Ont. C.A.).

<sup>106</sup> Art. 645(4) C. cr.

<sup>107</sup> *Ibid.*: "[...] la Cour qui condamne l'accusé peut ordonner que les périodes d'emprisonnement soient purgées l'une après l'autre".

<sup>108</sup> Arts 748a)ii) et 748b)iii) C. cr.

<sup>109</sup> Arts 603(1)b) et 605(1)b) C. cr. de manière générale et arts 603(1.1) et 605(4) C. cr. quant au délai d'inéligibilité à la libération conditionnelle en matière de meurtre.

<sup>110</sup> *Hill c. R.*, [1977] 1 R.C.S. 827.

<sup>111</sup> *Loi sur la Cour suprême*, S.R.C. 1970, c. S-19.

<sup>112</sup> *Bédard c. R.*, (1973) 22 C.R.N.S. 230 (C.A. Qué.); *R. c. Culley*, (1977) 35 C.C.C. (2d) 433 (Ont. C.A.); *Valade c. R.*, précité, note 105.

refuserait toujours d'examiner le caractère approprié d'une sentence.<sup>113</sup>

#### § 4. L'EXÉCUTION DE LA PEINE

393.- La peine doit en principe être exécutée selon les termes et modalités prévues par le juge. Toutefois, des dispositions législatives prévoient qu'elle peut être modifiée par voie judiciaire ou administrative, voire même par l'effet de la loi seule, selon diverses hypothèses que nous analysons maintenant.

394.- *Modification judiciaire de la peine.* Le Code criminel prévoit que le juge peut modifier les modalités d'exécution de la peine qu'il a prononcée lorsqu'il s'agit d'une peine d'amende. D'abord, s'il est vrai qu'en principe le condamné qui néglige de payer l'amende imposée se verra incarcéré pour la période de temps fixée par le juge,<sup>114</sup> une réserve est prévue dans le cas des jeunes contrevenants. En effet, le juge, avant d'émettre un mandat d'incarcération à l'encontre d'un condamné âgé de 16 ans à 21 ans, doit s'enquérir de sa conduite et de sa capacité de payer.<sup>115</sup> Ensuite, toute personne condamnée à l'amende et incapable de la payer dans le délai imparti peut présenter une requête au juge en vue de la prorogation de ce délai.<sup>116</sup> Le juge peut également modifier les conditions d'une ordonnance de probation selon plusieurs hypothèses que prévoit le Code criminel. D'abord, à la demande de l'accusé ou du poursuivant, le juge peut apporter aux conditions prescrites tout changement ou supplément rendus souhaitables en raison d'un changement de circonstances, relever l'accusé de l'obligation d'observer l'une ou l'autre des conditions prescrites, voire même raccourcir la période durant laquelle l'ordonnance de probation doit demeurer en vigueur.<sup>117</sup> Ensuite, dans l'hypothèse où un accusé, sous le coup d'une ordonnance de probation, se rend coupable d'une nouvelle infraction,<sup>118</sup> le juge peut, à la demande du poursuivant, révoquer l'ordonnance ou y apporter les changements jugés souhaitables dans les circonstances.<sup>119</sup> Si le juge révoque ainsi une

<sup>113</sup> *Hill c. R.*, précité, note 110; pour des applications de cette règle, voir *Hunt c. R.*, (1979) 7 C.R. (3d) S-38 (C.S.C.); *Lees c. R.*, (1979) 10 C.R. (3d) S-17 (C.S.C.).

<sup>114</sup> Sauf dans le cas du paiement partiel: art. 650 C. cr.

<sup>115</sup> Art. 646(10) C. cr.

<sup>116</sup> Art. 646(11) C. cr.

<sup>117</sup> Art. 664(3) C. cr.

<sup>118</sup> L'infraction dont il est question ici peut consister aussi bien en un manquement à l'une des conditions de l'ordonnance de probation qu'en une autre infraction criminelle, le défaut de se conformer à l'ordonnance faisant l'objet d'une infraction prévue à l'article 666 C. cr.

<sup>119</sup> Art. 664(4) C. cr.

ordonnance accompagnant un sursis de sentence, il pourra alors imposer toute sentence qui aurait pu être imposée si le prononcé de la sentence n'avait pas été suspendu.<sup>120</sup> Le Code criminel permet également au juge d'annuler la libération qu'il a prononcée aux termes de l'article 662.1 C. cr. s'il s'avère que l'accusé commet, par la suite, une infraction<sup>121</sup> alors qu'il est toujours "soumis aux conditions d'une ordonnance de probation rendue à une époque où sa libération a été ordonnée".<sup>122</sup>

395.- *Modification administrative de la peine.* La durée de la détention en milieu carcéral peut être écourtée par l'application de la *Loi sur la libération conditionnelle des détenus*,<sup>123</sup> qui prévoit que la Commission nationale des libérations conditionnelles peut accorder à un détenu une libération conditionnelle lorsqu'elle est d'avis que celui-ci "a tiré le plus grand avantage possible de l'emprisonnement", que sa remise en liberté facilitera son "redressement" et sa "réhabilitation" et qu'elle "ne constitue pas un risque indu pour la société".<sup>124</sup> Soulignons qu'il s'agit d'un pouvoir discrétionnaire dévolu à la Commission et que, corrélativement, elle peut suspendre<sup>125</sup> et révoquer, à sa discrétion, la libération qu'elle a ainsi octroyée.<sup>126</sup>

De récents amendements à cette Loi ont permis la création de commissions provinciales de libérations conditionnelles qui exercent cette compétence à l'égard de tout détenu incarcéré dans un établissement provincial dont la peine excède 6 mois d'emprisonnement, à l'exception toutefois de ceux dont la sentence de mort a été commuée en emprisonnement à perpétuité, ou qui ont commis un crime pour lequel l'emprisonnement à perpétuité est une peine minimale ou encore qui font l'objet d'une détention indéterminée.<sup>127</sup> La remise en liberté de ceux-ci ne peut découler que d'une décision de la Commission nationale des libérations conditionnelles. Le Québec

<sup>120</sup> Art. 664(4) d) C. cr.

<sup>121</sup> Voir texte *supra*, note 118.

<sup>122</sup> Art. 662.1(4) C. cr. Le texte de cette disposition n'est pas d'une grande limpidité: vise-t-il uniquement le cas d'une libération conditionnelle ou également celui d'une libération inconditionnelle? La version anglaise ne permet pas davantage de résoudre l'ambiguïté ("a probation order made at a time when he was directed to be discharged"). La logique voudrait que seule la libération conditionnelle puisse être révoquée, mais, on le verra, la logique ne semble pas avoir guidé le législateur en matière de libération inconditionnelle, puisque celle-ci semble tout de même donner lieu à une inscription au casier judiciaire; voir texte *infra*, par. 399.

<sup>123</sup> S.R.C. 1970, c. P-2.

<sup>124</sup> *Id.*, art. 10.

<sup>125</sup> *Id.*, art. 16.

<sup>126</sup> *Id.*, art. 10(1) e); Voir *Mitchell c. R.*, [1976] 2 R.C.S. 570; sur l'effet d'une révocation, voir *id.*, art. 20(2).

<sup>127</sup> *Id.*, art. 5.1(1).

s'est prévalu de cette délégation de pouvoirs par le fédéral en créant la Commission québécoise des libérations conditionnelles.<sup>128</sup>

396.- *Modification légale de la peine.* Même en l'absence d'une décision d'une commission des libérations conditionnelles, la peine imposée par le juge pourra être écourtée en raison d'une "réduction de peine méritée". Il s'agit d'un concept prévu par la *Loi sur les pénitenciers*<sup>129</sup> — dans le cas d'un individu purgeant une peine de plus de deux ans<sup>130</sup> — et par la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*<sup>131</sup> dans les autres cas. La réduction de peine méritée peut totaliser le tiers de la période initiale d'incarcération.<sup>132</sup> Un détenu bénéficiant d'une remise de peine de plus de 60 jours sera toutefois assujéti à une surveillance obligatoire "dès sa mise en liberté et se poursuivant pendant la durée de cette réduction de peine".<sup>133</sup> Il est cependant loisible à un tel détenu d'achever de purger sa peine en détention plutôt que de se soumettre à une telle surveillance obligatoire,<sup>134</sup> qui s'apparente en tous points à une libération conditionnelle quant à ses modalités d'exécution.<sup>135</sup>

397.- *Modification de la peine par le pouvoir exécutif.* Une prérogative royale permet au Souverain d'accorder un pardon à un individu, mettant ainsi un terme à son emprisonnement ou lui faisant remise d'une amende.<sup>136</sup> Au Canada, il s'agit d'une prérogative de l'exécutif dont peuvent se prévaloir, en plus de la Reine, le gouverneur-général en conseil<sup>137</sup> et les lieutenants-gouverneurs en conseil des provinces,<sup>138</sup> dans les limites de leurs compétences respectives.<sup>139</sup>

## § 5. LES EFFETS DE LA CONDAMNATION

398.- *Les incapacités et déchéances de certains privilèges.* Une condamnation criminelle aura des conséquences qui peuvent, en

<sup>128</sup> *Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus et modifiant la Loi de la probation et des établissements de détention*, L.Q. 1978, c. 22; voir Gilles LETOURNEAU, "La Commission québécoise des libérations conditionnelles", (1979) 39 *R. du B.* 559.

<sup>129</sup> Précitée, note 52.

<sup>130</sup> Art. 659 C. cr.

<sup>131</sup> Précitée, note 52.

<sup>132</sup> *Id.*, arts 6 et 7; *Loi sur les pénitenciers*, précitée, note 52, arts 24 et 24.2.

<sup>133</sup> *Loi sur la libération conditionnelle des détenus*, précitée, note 123, art. 15(1).

<sup>134</sup> *Id.*, art. 15(3).

<sup>135</sup> *Id.*, art. 15(2).

<sup>136</sup> Arts 683(1) et 686 C. cr.

<sup>137</sup> Arts 683(2) et (3) et 685 C. cr.

<sup>138</sup> Au Québec, voir la *Loi sur l'exécutif*, L.R.Q. 1977, c. E-18, arts 1 et 2.

<sup>139</sup> *The Attorney General for Canada v. The Attorney General of the Province of Ontario*, (1892-94) 23 R.C.S. 458.

certains cas, avoir des répercussions sérieuses sur l'avenir d'une personne. Soulignons d'abord l'inscription d'une mention au casier judiciaire de la personne convaincue de crime,<sup>140</sup> inscription qui pourra nuire à celle-ci dans ses perspectives d'emploi ou même de voyages. Notons également l'obligation pour le syndic d'une corporation professionnelle de saisir le comité de discipline lorsque l'un de ses membres a été trouvé coupable d'une infraction punissable par voie de mise en accusation.<sup>141</sup> Mentionnons également les conséquences désastreuses que cela peut avoir du point de vue de l'immigration pour une personne qui n'a pas acquis sa citoyenneté canadienne.<sup>142</sup> Il ne faudrait pas davantage négliger les incapacités d'exercice de certains droits civiques qu'entraîne une condamnation pour un fonctionnaire ou une personne qui transige avec l'Etat.<sup>143</sup> Et ce ne sont là que quelques conséquences d'une condamnation criminelle!

399. - *Le pardon et le casier judiciaire.* La Commission des libérations conditionnelles, chargée de l'administration de la *Loi sur le casier judiciaire*, peut faire des recommandations en vue de l'octroi du pardon à une personne ayant été déclarée coupable d'une infraction "en vertu d'une loi du Parlement du Canada ou d'un règlement qui en découle".<sup>144</sup> Ces recommandations sont transmises au solliciteur-général qui les achemine vers le gouverneur-général en conseil, qui en décide en dernier ressort.<sup>145</sup> La Commission des libérations conditionnelles a un rôle à jouer face à toute condamnation à l'amende, à l'emprisonnement ou à une période de probation et même à l'égard d'une libération conditionnelle ou inconditionnelle octroyée selon l'article 662.1 C. cr. La Commission sera saisie de la question par une requête présentée au solliciteur-général par le condamné, après l'expiration d'une période de un, deux ou cinq ans selon la nature de l'infraction, la décision du tribunal ou selon la peine infligée.<sup>146</sup> L'octroi du pardon en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire*,<sup>147</sup> tout comme en raison de l'exercice de la prérogative royale,<sup>148</sup> a pour effet d'annuler la condamnation, d'éliminer toute déchéance entraînée par elle et de faire en sorte que la condamnation ainsi effacée ne nuise plus à la réputation de la personne.

<sup>140</sup> *Loi sur le casier judiciaire*, S.C. 1969-70, c. 40, art. 3.

<sup>141</sup> *Code des professions*, L.R.Q. 1977, c. C-26, art. 155.

<sup>142</sup> *Loi sur l'immigration*, S.R.C. 1970, c. 1-2, art. 18.

<sup>143</sup> Art. 682 C. cr.

<sup>144</sup> *Loi sur le casier judiciaire*, précitée, note 140, art. 3.

<sup>145</sup> *Id.*, art. 4(5).

<sup>146</sup> *Id.*, arts 2(2) et 4(2).

<sup>147</sup> *Id.*, art. 5.

<sup>148</sup> Art 683(3) C. cr.

Tous ces effets sont irréversibles dans le cas du pardon découlant de l'exercice de la prérogative royale mais non pour celui octroyé aux termes de la *Loi sur le casier judiciaire*, puisque celle-ci prévoit la possibilité de révocation du pardon en raison d'une nouvelle condamnation de la personne pour une infraction à une Loi du Parlement du Canada ou d'un règlement qui en découle<sup>149</sup> ou sur preuve que la personne a cessé de bien se conduire<sup>150</sup> ou que la personne a obtenu le pardon suite à de fausses représentations de sa part.<sup>151</sup> Toutefois, tant qu'il n'est pas révoqué, le pardon produit son plein effet.<sup>152</sup>

---

<sup>149</sup> *Loi sur le casier judiciaire*, précitée, note 140, art. 7(2).

<sup>150</sup> *Id.*, art. 7(b); voir *Desjardins c. La Commission nationale des libérations conditionnelles*, [1976] 2 C.F. 539.

<sup>151</sup> *Id.*, art. 7(b) ii).

<sup>152</sup> *R. c. Spring*, (1977) 35 C.C.C. (2d) 308 (Ont. C.A.).

## TABLE DES AUTEURS CITÉS

*Les chiffres renvoient aux numéros des paragraphes*

AMERICAN LAW INSTITUTE, <i>Model Penal Code, Proposed Official Draft</i> , Philadelphia, American Law Institute, 1962 .....	224
ARBOUR, L., "La Cour Suprême sans contrainte", (1977) 39 C.R.N.S. 265 <i>Archbold's Pleading, Evidence and Practice in Criminal Cases</i> , 39e éd., par S. MITCHELL, London, Sweet & Maxwell, 1976.....	214 321
ASHWORTH, A.J., "Excusable Mistake of Law", [1974] <i>Crim. L.R.</i> 652 ....	104
ATYAH, P.S., <i>Vicarious liability in the law of torts</i> , London, Butterworths, 1967 .....	367
AUSTIN, G., <i>Lectures on Jurisprudence</i> , 4e éd., London, Campbell, 1789.....	85, 104
BAUDOIN, J.-L., "La responsabilité civile délictuelle", dans <i>Traité élémen- taire de droit civil</i> , Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 1973. ....	3, 367
"La responsabilité civile et pénale de l'employeur résultant de la violation des lois professionnelles", (1976) 36 <i>R. du B.</i> 175.....	364, 367
BECCARIA, C.B., <i>Le traité des Délits et des Peines</i> , Paris, Brière, 1822 .....	16, 382
BECK, S.M., PARKER, G.E., "The Intoxicated offender — A Problem of responsibility", (1966) 44 <i>R. du B. Can.</i> 563 .....	189, 192
BEIIVEAU, P. BELLEMARE, J., LUSSIER, J.-P., <i>Traité de procédure pénale</i> , t. 1, Montréal, Les Editions Yvon Blais Inc., 1981 .....	9
BENTHAM, J., <i>An Introduction to the Principles of Morals and Legislation</i> , Oxford, Clarendon Press, 1823 .....	381, 383
<i>Principles of Morals and Legislation</i> , London, Bowring, Works, 1843 ....	16
BLACKSTONE, Sir W., <i>Commentaries on the Laws of England</i> , 2e éd., New York, London, Garland Publishing, Inc., 1978 .....	172, 184, 189
<i>Commentaries on the Laws of England</i> , 8e éd., Oxford, Clarendon Press, 1978 .....	15, 16, 73, 78, 104, 130, 381
BLOUIN, R., HOOPER, A., "L'ivresse et les infractions criminelles", (1970) 11 <i>C. de D.</i> 74.....	192
BORGEAT, L., "La faute disciplinaire sous le Code des professions", (1978) 38 <i>R. du B.</i> 3 .....	2
BOUCHER, R., <i>et al.</i> , "La responsabilité hospitalière", (1974) 15 <i>C. de D.</i> 217	306
BOUZAT, P., PINATEL, J., "Droit Pénal général", dans <i>Traité de droit pénal et de criminologie</i> , t. 1, 2e éd., Paris, Librairie Dalloz, 1970 .....	26, 51
BRANHAM, V.C., KUTASH, S.B., <i>Encyclopaedia of Criminology</i> , New York, The Philosophical Library, 1949 .....	73
BRETT, P., <i>An Inquiry into Criminal Guilt</i> , London, Sweet & Maxwell, 1963	51, 91
BRISSETTE, M., <i>L'infraction dans le droit pénal du Québec</i> , vol. II, Montréal, Centre International de Criminologie Comparée, 1977 .....	339, 365
BROWNLIE, I., WILLIAMS, D.G.T., "Judicial Legislation in Criminal Law", (1964) 42 <i>R. du B. Can.</i> 561 .....	25, 26
BURBIDGE, G.W., <i>Digest of the Criminal Law of Canada</i> , Toronto, The Carswell Company Limited, 1980 .....	16

BURNS, P., "An Aspect of Criminal Negligence or How the Minotaur Survived Theseus Who Became Lost in the Labyrinth", (1970) 48 <i>R. du B. Can.</i>	96
BURNS, P., REID, R.D., "From Felony Murder to Accomplice Felony Attempted Murder: The Rake's Progress Compleat?", (1977) 55 <i>R. du B. Can.</i>	99
CARON, Y., "The Legal Enforcement of Morals and the So-Called Hart-Devlin Controversy", (1969) 15 <i>Mc Gill L.J.</i>	9
CARTER, R.J., "Unconscious Acts", (1966) 48 C.R.	93
CASTEL, J.-G., <i>International Law</i> , 3e éd., Toronto, Butterworths, 1976	133
CHASSE, K.L., "Restitution in Canadian Criminal Law", (1977) 36 C.R.N.S.	201
COHEN, S.A., <i>Due Process of Law: The Canadian System of Criminal Justice</i> , Toronto, The Carswell Company Limited, 1977	39
COKE, Sir E., <i>The First to the Fourth Parts of the Institutes of the Laws of England</i> , vol. III, 3e éd., London, par I. MORE, 1633	71, 82
COMITE DU MINISTERE DE LA JUSTICE SUR LA DELINQUANCE JUVENILE AU CANADA, <i>Délinquance juvénile au Canada</i> (Rapport Mac Leod), Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1965	143, 146, 147
COMMISSION D'ENQUETE SUR L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE EN MATIERE CRIMINELLE ET PENALE AU QUEBEC, <i>La société face au crime</i> , Québec, Editeur Officiel du Québec, 1968	5
COMMISSION DE REFORME DU DROIT DU CANADA, <i>Le consentement à l'acte médical</i> , Série "Protection de la vie", Document de travail, Ottawa, Ministère des Approvisionnements et Services, 1980	306
<i>Le dédommagement et l'indemnisation — L'amende</i> , Ottawa, Information Canada, 1974	389
<i>Etudes sur la déjudiciarisation</i> , Ottawa, Information Canada, 1975	385
<i>Etudes sur la responsabilité stricte</i> , Ottawa, Information Canada, 1974	76, 87, 88, 89, 110, 111, 127, 231
<i>Notre droit pénal</i> , Ottawa, Information Canada, 1976	5, 88
<i>Pour une codification du droit pénal</i> , Ottawa, Information Canada, 1976	18
<i>Principes directeurs: Sentences et mesures non sentencielles dans le processus pénal</i> , Ottawa, Information Canada, 1976	385, 389
<i>Le traitement médical et le droit criminel</i> , Série "Protection de la vie", Document de travail 26, Ottawa, Ministère des Approvisionnements et Services, 1980	306
<i>La vol et la fraude</i> , Droit pénal, Document de travail 19, Ottawa, Ministère des Approvisionnements et Services, 1977	301
CREMAZIE, J., <i>Les lois criminelles anglaises</i> , Québec, Imprimerie de Fréchette & Cie, 1842	15
CROSS, Sir R., <i>Evidence</i> , 3e éd., London, Butterworths, 1967	10
<i>Punishment, Prison and the Public</i> , London, Stevens & Sons, 1971	385
<i>Débats parlementaires sur la question de la Confédération des provinces de l'Amérique Britannique du nord</i> , 3e session, 8e Parlement Provincial du Canada, Québec, Hunter, Rose et Lemieux Imprimeurs Parlementaires, 1865	16, 19
de MONTIGNY, B.A.T., <i>Histoire du droit canadien</i> , Montréal, Eusèbe Sénécal, 1869	15
DEVLIN, P., <i>The Enforcement of Morals</i> , London, Oxford University Press, 1965	5
DICEY, A.V., <i>Introduction to the Study of the Law of the Constitution</i> , 10e éd., par F.C.S. WADE, London, Mac Millan & Co Ltd, 1961	24, 25

DRIEDGER, E.A., <i>The Construction of Statutes</i> , Toronto, Butterworths, 1974	26, 31
DRINKWALTER, W.D., EWART, J.D., <i>Ontario Provincial Offences Procedure</i> , Toronto, Carswell, 1980	339
DUMONT, H., "Etude sur l'ignorance de la loi", (1978) 13 <i>R.J.T.</i> 665	104
EDEN, W., <i>Principles of Penal Law</i> , Bowring, Works, 1843	16
EDWARDS, J. LI. J. "Constructive Murder in Canadian and English Law", (1960-61) 3 <i>C.L.Q.</i> 481	99
<i>Mens Rea in Statutory Offences</i> , vol. 8. London, MacMillan & Co. Ltd., 1955	376
ELTON, T., "La clause de diligence raisonnable", dans Commission de réforme du droit du Canada. <i>Etudes sur la responsabilité stricte</i> , Ottawa, Information Canada, 1974	379
<i>The Encyclopedia of Words and Phrases. Legal Maxims</i> , vol. 5, 2e éd., Toronto, Richard de Boo Limited, 1965	253, 254
FARRER, J.A., <i>Crimes and Punishments</i> , London, Chatto & Windus, 1880	382
FITZGERALD, P.J., ELTON, T., "L'importance du problème", dans Commission de réforme du droit du Canada, <i>Etudes sur la responsabilité stricte</i> , Ottawa, Information Canada, 1974, p. 59	385
FLETCHER, G.P., <i>Rethinking Criminal Law</i> , Boston, Little, Brown and Company, 1978	43, 71, 91, 104, 169, 238
FORTIN, J. VIAU, L., <i>Cours de preuve pénale</i> , Montréal, Les Editions Thémis Inc., 1977	10
"La réforme de la responsabilité pénale par la Cour suprême du Canada", (1979) 39 <i>R. du B.</i> 526	87
GAGNE, J., "Les ordonnances de dédommagement et de restitution en droit pénal canadien", (1979) 20 <i>C. de D.</i> 603	389
"Gluc Sniffing", (1967-68) 10 <i>Crim. L.Q.</i> 365	143
GOLD, A.D., "An Untrimmed 'Beard': The Law of Intoxication as a Defence to a Criminal Charge", (1976) 19 <i>Crim. L.Q.</i> 34	198
"Manslaughter and Excessive Self-Defence", (1975) 28 <i>C.R.N.S.</i> 265	248
"To Dream the Impossible Dream": A Problem in Criminal Attempts (and Conspiracy) Revisited", (1978-79) 21 <i>Crim. L.Q.</i> 218	322
GOODE, M.R., <i>Criminal Conspiracy in Canada</i> , Toronto, Carswell, 1975	326
GOODHART, A.L., "The Shaw Case: The Law and Public Morals", (1961) 77 <i>L.Q.R.</i> 560	25
GRENIER, B., <i>La Déclaration canadienne des droits — Une loi bien ordinaire?</i> Québec, Les Presses de l'Université Laval, Bibliothèque juridique D-2, 1979	39
HALE, Sir M., <i>The History of the Pleas of the Crown</i> , vol 1, nouvelle édition par G. WILSON, publiée par Sollom, London, T. Payne <i>et al.</i> , 1778	73, 381
<i>The History of the Pleas of the Crown</i> , 1682, 1ère éd. américaine, Philadelphie, Robert H. Small, 1847	172, 184, 189, 214
HALL, J., <i>General Principles of Criminal Law</i> , 2e éd., Indianapolis, The Bobbs-Merrill Company Inc., 1960	26, 27, 28, 71, 77, 82, 85, 96, 104, 158, 170
HALL, L., KAMISAR, Y., <i>Modern Criminal Procedure</i> , 2e éd., Minnesota, West Publishing Co. American Case-book Series, 1966	39
HALL WILLIAMS, J. E., "The Ladies' Directory and Criminal Conspiracy, The Judge as Custos Morum", (1961) 24 <i>M.L.R.</i> 626	25

- HART, H.L.A., "Negligence, *Mens rea* and Criminal Responsibility; dans *Oxford Essays in Jurisprudence*, par A.G. GUEST, London, Oxford University Press, 1961 ..... 91  
*Punishment and Responsibility*, Oxford, Clarendon Press, 1968 ..... 5
- HOLMES, O.W., *The Common Law*, 2e éd., Cambridge, Harvard University Press, 1963 ..... 104
- HOOPER, A., "Some Anomalies and Developments in the Law of Homicide", (1967-68) 3 *U. Brit. Col. L. Rev.* 55 ..... 99
- HOWARD, C., *Strict Responsibility*, London, Sweet & Maxwell, 1963... 184, 193
- HUTCHISON, H.C., TUCHTIE, K.G.G., STEINBERG, D., "A Study of the Effects of Alcohol on Mental Functions", (1964-65) 7 *Crim. L.Q.* 343 ... 198
- JORDA, M., *Les délinquants aliénés et anormaux mentaux*, Paris, Montchrestien, 1966 ..... 154
- Kenny's Outlines of Criminal Law*, 18e éd., par J.W.C. TURNER, Cambridge, Cambridge University Press, 1962 ..... 315, 341
- Kenny's Outlines of Criminal Law*, 19e éd., par J.W.C., TURNER, Cambridge, Cambridge University Press, 1966 ... 51, 54, 77, 82, 105, 172, 213, 308, 389
- LABRECHE, D., "La défense d'intoxication volontaire en droit pénal canadien", (1979-80) 14 *R.J.T.* 161 ..... 189
- LAGARDE, I., "Assignation et procès des corporations en matière pénale," (1964) 24 *R. du B.* 61 ..... 373  
*Droit pénal canadien*, 2e éd. Montréal, Wilson et Lafleur Limitée 1974 ... 53, 146, 169, 174, 264, 288, 330, 362  
 "Responsabilité de la "corporation" lors d'une infraction ou d'un acte criminel exigeant la "mens rea" ou doctrine de l'"alter ego" ", (1964) 24 *R. du B.* 505 ..... 375  
 "La responsabilité par délégation et responsabilité pénale des "corporations" ", (1964) 24 *R. du B.* 305 ..... 367, 369
- LEIGH, L.H., *The Criminal Liability of Corporations in English Law*, London, Weidenfeld and Nicholson, 1969 ..... 372
- LETOURNEAU, G., "La Commission québécoise des libérations conditionnelles", (1979) 39 *R. du B.* 559 ..... 13, 395
- LETOURNEAU, G., MANGANAS, A., "La Tolérance des droits pénaux et sportifs source de violence dans les sports," (1976) 17 *C. de D.* 741 ..... 307
- MACAULAY, Lord, *Works*, ed. Lady TRÉVELYAN, 1866, cité dans WILLIAMS, G., *Criminal Law, the General part*, 2e éd., London Stevens & Sons Limited, 1961, pp. 3-4 et dans HALL, J., *General Principles of Criminal Law*, 2e éd., Indianapolis, The Bobbs-Merrill Company Inc., 1960 82
- MACDONALD, J., *Psychiatry and the Criminal*, 3e éd., Springfield (Illinois), Charles C. Thomas, 1976 ..... 154
- MACFARLANE, B.A., *Drug Offences in Canada*, Toronto, Canada Law Book, 1979 ..... 80
- MACKAY, R.D., "Non-Organic Automatism — Some Recent Developments", (1980) *Crim. L.R.* 350 ..... 179
- MACLEOD, A.J., MARTIN, J.C., "Offences and Punishments under the New Criminal Code", (1955) 33 *R. du B. Can.* 20 ..... 16  
 "The Revision of the Criminal Code", (1955) 33 *R. du B. Can.* 3 ..... 16
- MARSH, N.S., "The Rule of Law as a Supranational Concept", dans *Oxford Essays in Jurisprudence*, par A.G. GUEST, Oxford, Oxford University Press, 1961 ..... 39

"The Rule of Law in a Free Society", dans INTERNATIONAL COMMISSION OF JURISTS, <i>Report on the International Congress of Jurists</i> , New Delhi, 1959 .....	39
MARTIN, J.C., <i>The Criminal Code of Canada with annotations and notes</i> , Toronto, Cartwright & Sons Ltd, 1955 .....	16, 367
MAUDSLEY, H., <i>Responsibility in Mental Disease</i> , London, Henry S. King, 1874, cité par WHITLOK, F.A., <i>Criminal Responsibility and Mental Illness</i> , London, Butterworths, 1963, p. 23 .....	159
MAXWELL, P.B., <i>On the Interpretation of Statutes</i> , 12e éd., par P. ST. J. LANGAN, London, Sweet & Maxwell Limited, 1969 .....	26, 31, 32
MAYRAND, A., <i>L'inviolabilité de la personne humaine</i> , Montréal, Wilson et Lafleur Limitée, 1975 .....	306
MEWETT, A.W., "First Degree Murder", (1978-79) 21 <i>Crim. L.Q.</i> 82 .....	101, 107
"The Criminal Law 1867-1967", (1967) 45 <i>R. du B. Can.</i> 726 .....	16
MEWETT, A.W., MANNING, M., <i>Criminal Law</i> , Toronto, Butterworths, 1978 .....	81, 95, 108, 131, 158, 229, 317, 320, 348
MITCHELL, B., <i>Law, Morality, and Religion in a Secular Society</i> , London, Oxford University Press, 1967 .....	5
MONTESQUIEU, <i>De l'Esprit des Lois</i> , Paris, Sirey, 1748 .....	16
MOREL, A., "La réception du droit criminel anglais au Québec (1760-1892)", (1978) 13 <i>R.J.T.</i> 449 .....	15
MORRIS, N., "Wrong" in the M'Naghten Rules", (1953) 16 <i>Modern L. Rev.</i> 435 .....	158
Mc CALDON, R.J., "Automatism" <i>Canadian Medical Association Journal</i> , 1964, vol. 91, p. 914 .....	177
Mc WILLIAMS, P.K., <i>Canadian Criminal Evidence</i> , Agincourt, Canada Law Book Limited, 1974 .....	10, 116, 301
NADEAU, A., DUCHARME, L., <i>Traité de droit civil du Québec</i> , t. 9, Montréal, Wilson et Lafleur Limitée, 1965 .....	164
NADEAU, A., NADEAU, R., <i>Traité pratique de la responsabilité civile délictuelle</i> , Montréal, Wilson et Lafleur Limitée, 1971 .....	367
NADIN-DAVIS, R.P., SPROULE, C.B., <i>Canadian Sentencing Digest</i> , Quantum Service, Toronto, Carswell, 1981 .....	390
O'HEARN, P.J.T., "Criminal Negligence, an Analysis In Depth", (1964-65) 7 <i>Crim. L.Q.</i> 27 .....	96
OPPE, A.S., <i>Wharton's Law Lexicon</i> , 14e éd., London, Stevens & Sons, 1938 .....	264
OUELLETTE, Y., "Le caractère public ou privée de la procédure administrative: le cas particulier de la procédure disciplinaire", (1979) 39 <i>R. du B.</i> 1089 .....	2
"Les corporations professionnelles," dans Raoul-P. BARBE, <i>Droit administratif canadien et québécois</i> , vol. 4, Ottawa, Editions de l'Université d'Ottawa, 1969, 181 .....	2
<i>The Oxford English Dictionary</i> , vol. I, J.A.H. MURRAY et al. (éd.), Oxford, Clarendon Press, 1961 .....	264
PARKER, G.E., "The Juvenile, Court Movement", (1975) 26 <i>U. of T.L.J.</i> 140 .....	143
PAULSEN, M.G., <i>The Problems of Juvenile Courts and the Rights of Children</i> , Philadelphie, American Law Institute, 1975 .....	143
PHIPSON, <i>On Evidence</i> , 12e éd., par J.H. BUZZARD, London, Sweet & Maxwell, 1976 .....	10

PIGEON, L.-P., <i>Rédaction et interprétation des lois</i> , Québec, Éditeur Officiel du Québec, 1978 .....	90
PINATEL, J., <i>La Criminologie</i> , Paris, Spes, 1960.....	12
POLLOCK, Sir F., MAITLAND, F.W., <i>The History of English Law</i> , vol. 1, 2e éd., Cambridge, Cambridge University Press, 1898.....	213
<i>The History of English Law before the Time of Edward I</i> , vol. II, 2e éd., Washington, Lawyer's Literary Club, 1959.....	71
RABIN, A.I., "Psychopatic (Sociopathic) Personalities", dans TOCH, H., <i>Legal and Criminal Psychology</i> , New York, Holt Rinehart & Winston, 1966	154
RADZINOWICZ, L., <i>A History of English Criminal Law and its Administration from 1750</i> , vol. 1, London, Stevens & Sons Limited, 1948 .....	16, 381
<i>Où en est la criminologie</i> , Paris, Cujas, 1965 .....	12, 384, 385
<i>Rapport de la Commission d'enquête sur l'administration de la Justice en matière criminelle et pénale au Québec</i> , (Rapport Prévost), vol. 7, Québec, Éditeur officiel du Québec, 1968 .....	385
<i>Rapport de la Commission Royale chargée d'étudier la défense d'aliénation mentale en matière criminelle</i> (Rapport Mc Ruer), Hull, Imprimeur de la Reine, 1956.....	16, 157, 158, 159
<i>Rapport de la Commission royale d'enquête sur le droit pénal en matière de psychopathie sexuelle criminelle</i> , Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1959 ...	309
<i>Rapport de la Commission royale d'enquête sur le système pénal du Canada</i> , (Rapport Archambault), Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1938 .....	385
Rapport des Commissaires impériaux, <i>English Draft Code</i> , cité dans J.C. MARTIN, <i>The Criminal Code of Canada with Annotations and Notes</i> , Toronto, Cartwright & Sons Ltd., 1955.....	237, 315
<i>Rapport du comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle</i> (Rapport Ouimet), <i>Justice pénale et correction: un lien à forger</i> , Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1969 .....	5, 385
<i>Rapport d'un comité d'enquête sur les principes et les méthodes suivies au service des pardons du ministère de la justice du Canada</i> (Rapport Fauteux), Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1956 .....	385
<i>Rapport final du Comité d'étude sur la violence au hockey amateur au Québec</i> (Rapport Néron), Haut-Commissariat à la jeunesse, aux loisirs et aux sports, 1977 .....	307
RATUSHNY, E., <i>Self-Incrimination in the Canadian Criminal Process</i> , Toronto, The Carswell Company Limited, 1979.....	49
RAYMOND, R.L., "The Genesis of the Corporation", dans <i>Corporations, essays on corporate law selected from the pages of the Harvard Law Review</i> , Cambridge, The Harvard Law Review Association, 1963.....	372
<i>Report of the Committee on Children and Young Persons</i> (Rapport Ingleby), London 1960, Cmnd. 1191 .....	147
<i>Report of the Committee on Homosexual Offences and Prostitution</i> (Rapport Wolfenden), London, 1957, Cmnd. 247.....	5
RUBY, C.C., <i>Sentencing</i> , 2e éd., Toronto Butterworths, 1980.....	385
<i>RUSSELL on Crime</i> , vol. 1, 12e éd., par J.W.C. TURNER, London, Stevens & Sons, 1964 ....	51, 53, 84, 130, 169, 172, 189, 288, 303, 315, 341, 346, 348
RYAN, S., "Necessity of Proof of Wrongful Intent in Criminal Cases", (1961-62) 4 <i>Crim. L.Q.</i> 63 .....	73
SAMEK, R.A., "The Enforcement of Morals, a Basic Reexamination in its Historical Setting", (1971) 49 <i>R. du B. Can.</i> 188.....	5
SAYRE, F.B., "Mens rea", (1931-1932) 45 <i>Harvard L.R.</i> 974. ....	73

SCHIFFER, M.E., <i>Mental Disorder and the Criminal Trial Process</i> , Toronto, Butterworths, 1978.....	157, 160
SEDGWICK, J., "The New Criminal Code: Comments and Criticisms", (1955) 33 <i>R. du B. Can.</i> 63.....	16
SILVERMAN, H.W., "Automatism: Some Recent Canadian Developments", (1974) 22 <i>Chitty's L.J.</i> 204.....	179
SINGH, R.U., "History of the Defense of Drunkenness in English Criminal Law", (1933) 49 <i>L.Q. Rev.</i> 528.....	189
SMITH, A.T.H., "Defences of General Application", (1978) <i>Crim. L.R.</i> 122	212
SMITH, J.C., HOGAN, B., <i>Criminal Law</i> , 4e éd., London, Butterworths, 1978	93, 95, 96, 104, 172, 188, 210, 229, 308, 317, 320, 325, 334, 348, 369
SMITH, J., RENAUD, Y., <i>Droit québécois des corporations commerciales</i> , vol. 1, Montréal, Judico, 1974.....	367, 372
STALLYBRASS, W.T.S. "A Comparison of the General Principles of Criminal Law in England with the 'Progetto definitivo di un nuovo codice penale' of Alfredo Rocco", cité dans L. RADZINOWICZ et J.W. C. TURNER, <i>The modern Approach to Criminal Law</i> . Nendeln, Krauss Reprint, 1968.....	73
STARKMAN, B., "Canadian Military Law: The Citizen as Soldier", (1965) 43 <i>R. du B. Can.</i> 414.....	140
STEFANI, G., LEVASSEUR, G., <i>Droit pénal général</i> , 8e éd., Paris, Librairie Dalloz, 1975.....	51
STEFANI, G., LEVASSEUR, G., JAMBU-MERLIN, R., <i>Criminologie et science pénitentiaire</i> , 4e éd., Paris, 1976.....	154
STEPHEN, Sir J.F., <i>A Digest of the Criminal Law</i> , London, Mac Millan & Co., 1877.....	16, 159
<i>A History of the Criminal Law of England</i> , 1ère éd., London, 1883, New York, Burt Franklin, 1964	
Vol I:.....	381
Vol. II:.....	151, 214, 315
Vol. III:.....	239
SUTHERLAND, E.H., <i>Principes de criminologie</i> , Paris, Cujas, 1966.....	73
SWADRON, B.B., <i>Detention of the Mentally Disordered, including the applicable criminal law</i> , Toronto, Butterworths, 1964.....	164
SZABO, D., <i>Criminologie</i> , Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 1965.....	12, 51
<i>Tremear's Annotated Criminal Code</i> , 6e éd., par L.J. RYAN, Toronto, Carswell, 1964.....	330
VAILLANCOURT, B., "De la possibilité de contraindre consuls et diplomates à comparaître en cour comme témoins ou accusés ou de les incarcérer", (1961) 21 <i>R. du B.</i> 421.....	133
WEIHOFEN, H., <i>Mental Disorder as a Criminal Defence</i> , Buffalo, Dennis, 1954.....	154
WELSH, R.S., "The criminal Liability of Corporations", (1946) 62 <i>L.Q.R.</i> 345	372, 375
WHITLOK, F.A., <i>Criminal Responsibility and Mental Illness</i> , London, Butterworths, 1963.....	159
WIGMORE, J.H., <i>A Treatise on the Anglo-American System of Evidence in Trials at Common Law</i> , 10 volumes, 3e éd., Boston, Little, Brown and company, 1940; les volumes 3 et 3A (révision de Chadbourn, 1970) et le volume 8 (révision Mc Naughton, 1961).....	10

WILLIAMS, G.L., "Automatism", dans MUELLER, G.O.W., <i>Essays in Criminal Science</i> , New York, Fred B. Rothman & Co., 1961 .....	164
"Consent and Public Policy", [1962] <i>Crim. L.R.</i> 74 .....	304
<i>Criminal Law, The General Part</i> , 2e éd., London, Stevens & Sons Limited, 1961 .....	26, 28, 77, 80, 82, 85, 92, 96, 111, 147, 170, 173, 187, 199, 229, 264, 288, 304, 308, 334, 375, 376
"Provocation and the Reasonable Man", [1954] <i>Crim. L.R.</i> 740 .....	309
<i>Textbook of Criminal Law</i> , London, Stevens & Sons Limited, 1978 .....	71, 80, 118, 124, 170, 199, 320
WINN, C.R.N., "The Criminal Responsibility of Corporations", (1927-1929) 3 <i>Camb. L.J.</i> 398 .....	377
WOOTON, B., <i>Crime and the Criminal Law</i> , London, Stevens & Sons, 1963 .....	385

## TABLE DES JUGEMENTS CITÉS

*Les chiffres renvoient aux numéros des paragraphes*

<i>Abraham, R. c.</i> , (1977) 30 C.C.C. (2d) 332, 26 C.R.N.S. 390 (C.A. Qué.) ...	304
<i>A.C.S., Re</i> , [1969] 4 C.C.C. 284, 7 C.R.N.S. 42 (C.S. Qué.).....	351
<i>Andsten and Pétrie, R. c.</i> , (1960) 128 C.C.C. 311, 33 C.R. 213, 32 W.W.R. 329 (B.C.C.A.).....	105, 294
<i>A.G. for Northern Ireland c. Gallagher</i> , [1963] A.C. 349, [1961] 3 All E.R. 299, 3 W.L.R. 679 (H.L.).....	160, 193
<i>A.G. of British Columbia c. Smith</i> , [1967] R.C.S. 702, [1969] 1 C.C.C. 244, 2 C.R.N.S. 277, 61 W.W.R. 236.....	143, 144
<i>A.G. of Québec c. Lechasseur J.Y.C. et al.</i> , (1981) 19 C.R. (3d) 1 (C.S. Qué.)	144
<i>Ali, R. c.</i> , [1980] R.C.S. 221, 10 C.R. (3d) 136.....	37
<i>Allen c. Whitehead</i> , [1929] All E.R. 13, [1930] 1 I.K.B. 211 (Engl. C.C.A.)	369
<i>Alward and Mooney, R. c.</i> , [1978] 1 R.C.S. 559, 35 C.C.C. (2d) 392, 39 C.R.N.S. 281.....	99, 120
<i>Amato, R. c.</i> , (1980) 51 C.C.C. (2d) 401, 12 C.R. (3d) 386 (B.C.C.A.).....	313
<i>Anderson, R. c.</i> , (1914) 7 <i>Alta. L.R.</i> 102, 22 C.C.C. 455, 16 D.L.R. 203, 5 W.W.R. 1052, 26 W.L.R. 783 ( <i>Alta. S.C.</i> ).....	165
<i>Anderson, R. c.</i> , (1981) 57 C.C.C. (2d) 255 ( <i>Alta. C.A.</i> ).....	363
<i>Andrews c. D.P.P.</i> , [1937] A.C. 576, 30 Cox. C.C. 576, 2 All E.R. 552 (Engl. C.C.A.).....	96
<i>Antley, R. c.</i> , [1964] 2 C.C.C. 146, 42 C.R. 384 (Ont. C.A.).....	245
<i>Appel, R. c.</i> , [1970] 2 C.C.C. 183, 9 C.R.N.S. 73 (Man. Q.B.).....	330
<i>Appleby, R. c.</i> , [1972] R.C.S. 303, [1971] 3 C.C.C. (2d) 354, 16 C.R.N.S. 35 47	45,
<i>Arbuckle, Re R. c.</i> , [1967] 3 C.C.C. 380, 1 C.R.N.S. 318 (B.C.C.A.).....	143
<i>Aryeh, R. c.</i> , [1972] 2 O.R. 249, 6 C.C.C. (2d) 171 (Ont. C.A.).....	294
<i>Arthurs c. R.</i> , [1974] R.C.S. 287, 7 C.C.C. (2d) 438, 28 D.L.R. (3d) 565 96, 230	230
<i>Ash-Temple Co. et al., R. c.</i> , [1949] O.R. 315, 93 C.C.C. 267, 8 C.R. 66, Can. Abr. 199 (Ont. C.A.).....	377
<i>L'Association St-Jean-Baptiste de Montréal c. Brault</i> , [1900] 30 R.C.S. 598... 25	25
<i>Atlantic Sugar Refineries Co. Ltd. et al. c. A.G. Can.</i> , [1980] 2 R.C.S. 644, 54 C.C.C. 373, 16 C.R. (3d) 128.....	104
<i>Attorney General for Canada c. Attorney General of the Province of Ontario</i> , (1892-94) 23 R.C.S. 458.....	397
<i>Attorney General's Reference (No. 1 of 1975)</i> , [1975] Q.B. 773 (Q.B.).....	317
<i>Austin, R. c.</i> , (1957) 120 C.C.C. 118, 27 C.R. 355, 24 W.W.R. 293 (B.C.C.A.)	105
<i>Aziz, R. c.</i> , (1981) 57 C.C.C. (2d) 97, 19 C.R. (3d) 26 (C.S.C.).....	88
<i>B. c. R.</i> , (1960) 44 Cr. App. R. 1 (Engl. D.C.).....	146
<i>Backstrom, R. c.</i> , (1950) 96 C.C.C. 165, 9 C.R. 385 (B.C.C.A.).....	97
<i>Bailey, R. c.</i> , (1880) 168 E.R. 651.....	33
<i>Bainbridge, R. c.</i> , [1959] 3 All E.R. 200, 43 Cr. App. R. 194, 3 W.L.R. 656 (Engl. C.C.A.).....	349, 350
<i>Baines, R. c.</i> , <i>The Times</i> , 25 janvier 1886.....	160
<i>Bakun, R. c.</i> , [1967] 2 C.C.C. 214, 50 C.R. 178 (B.C.C.A.).....	308
<i>Baltzer, R. c.</i> , (1976) 27 C.C.C. (2d) 118, 10 N.S.R. (2d) 561 (N.S.S.C. App. Div.).....	166
<i>Bamber, R. c.</i> , [1843] 5 Q.B. 279.....	173, 174

<i>Bank of New South Wales c. Piper</i> , [1897] A.C. 383, 66 L.J.P.C. 73 (Engl. C.C.A.).....	220, 226
<i>Bank of Upper Canada c. Bethune</i> , (1835) 4 O.S. 165 (C.A.) .....	15
<i>Bannerman and Radio N.W. Ltd. (No 1)</i> , R. c., (1980) 50 C.C.C. (2d) 110 (B.C.S.C.).....	367
<i>Barbour R. c.</i> , [1938] R.C.S. 465, 71 C.C.C. 1, [1939] 1 D.L.R. 65 .....	119
<i>Barilla, R. c.</i> , (1945) 60 B.C.R. 511, 82 C.C.C. 228, 4 D.L.R. 344, 3 W.W.R. 305 .....	248
<i>Barnier, R. c.</i> , [1980] 1 R.C.S. 1124, 13 C.R. (3d) 129.....	157, 158
<i>Baron et Wertman, R. c.</i> , (1977) 31 C.C.C. (2d) 525, 14 O.R. (2d) 173, 73 D.L.R. (3d) 213.....	328, 330
<i>Barr, R. c.</i> , (1976) 23 C.C.C. (2d) 116 (Ont. C.A.) .....	350
<i>Barret, R. c.</i> , (1846) 175 E.R. 142 .....	82
<i>Barronet and Allain, R. c.</i> , (1852) 118 E.R. 337, 22 L.J.M.C. 25 (Q.B.).....	105
<i>Bastarache c. R.</i> , [1958] B.R. 704, 29 C.R. 97 (B.R. Qué.).....	349
<i>Batary c. A.G. Sask.</i> , [1965] R.C.S. 465, 3 C.C.C. 152, 46 C.R. 34, 52 D.L.R. (2d) 125 .....	49
<i>Bateman, R. c.</i> , (1925) 28 Cox C.C. 33, 19 C.R. App. R. 8 (Engl. C.C.A.) .....	96
<i>Bates, R. c.</i> , (1977) 32 C.C.C. (2d) 493 (Ont. C.A.) .....	391
<i>Baxter, R. c.</i> , (1976) 27 C.C.C. (2d) 96, 33 C.R.N.S. 22 (Ont. C.A.) .....	245, 246, 259
<i>B.C., R. c.</i> , (1978) 39 C.C.C. (2d) 469 (Ont. P.C.).....	146, 158
<i>Beacon et Modney, R. c.</i> , (1977) 31 C.C.C. (2d) 56, [1976] W.W.D. 91 (Alta. S.C. App. Div.) .....	391
<i>Beaver c. R.</i> , [1957] R.C.S. 531, 118 C.C.C. 129, 26 C.R. 193 .....	80, 87, 88, 90, 220, 226, 293
<i>Bédard c. R.</i> , (1973) 22 C.R.N.S. 230 (C.A. Qué.).....	392
<i>Bedder c. D.P.P.</i> , [1954] 2 All E.R. 801, 38 C.R. App. R. 133 (H.L.) .....	309
<i>Beeman, R. c.</i> , (1978) 2 C.R. (3d) 368, 3 W.W.R. 29 (B.C.C.A.) .....	326
<i>Beer, R. c.</i> , (1895) 32 C.L.J. 146.....	349
<i>Bell, R. c.</i> , [1925] R.C.S. 59, 43 C.C.C. 286, 2 D.L.R. 57.....	25
<i>Bellingham's Case</i> , The Times, 16 mai 1812 .....	151
<i>Bendall et al., R. c.</i> , (1977) 36 C.C.C. (2d) 113, 5 W.W.R. 105 (Man. C.A.) .....	304, 329
<i>Benoit, R. c.</i> , (1952) 105 C.C.C. 185 (C.S.P. Qué.).....	271
<i>Bergstrom, R. c.</i> , (1980) 13 C.R. (3d) 342 (Man. C.A.).....	212, 214
<i>Bernard, R. c.</i> , (1961) 130 C.C.C. 165 (N.B.C.A.).....	84
<i>Berry, R. c.</i> , (1978) 37 C.C.C. (2d) 559 (B.C.S.C.).....	320
<i>Bird, R. c.</i> , [1969] 1 O.R. 268, 2 C.C.C. 183 (Ont. C.A.).....	331
<i>Birks c. Cité de Montréal</i> , [1955] R.C.S. 799, 113 C.C.C. 135, 5 D.L.R. 321 .....	19
<i>The Birmingham and Gloucester Railway Company, R. c.</i> , 114 E.R. 492.....	375
<i>Biron, R. c.</i> , [1976] 2 R.C.S. 56, 23 C.C.C. (2d) 513, 30 C.R.N.S. 109, 59 D.L.R. (3d) 409.....	241, 265
<i>Black, R. c.</i> , [1970] 4 C.C.C. 251, 10 C.R.N.S. 17, 72 W.W.R. 407 (B.C.C.A.) .....	351
<i>Blackmore, R. c.</i> , (1967) 1 C.R.N.S. 286, 53 M.P.R. 141 (N.S.S.C. App. Div.) .....	203
<i>Blais, R. c.</i> , (1906) 11 O.L.R. 345, 10 C.C.C. 354 (Ont. C.A.) .....	49
<i>Blaue, R. c.</i> , (1975) 3 All E.R. 446, 1 W.L.R. 1411 (Engl. C.C.A.).....	83
<i>Bleta, R. c.</i> , [1964] R.C.S. 561, [1965] 1 C.C.C. 1, 44 C.R. 193.....	179, 181
<i>Blondin c. R.</i> , [1971] R.C.S. V, 4 C.C.C. (2d) 566.....	221
<i>Blondin, R. c.</i> , (1971) 2 C.C.C. (2d) 118, 2 W.W.R. 1 (B.C.C.A.).....	108
<i>Blythe, R. c.</i> , (1909) 19 O.L.R. 386, 15 C.C.C. 224 (Ont. C.A.).....	160
<i>Bodechon, R. c.</i> , [1964] 3 C.C.C. 233, 50 M.P.R. 184 (P.E.I.S.C.) .....	301
<i>Boggs, R. c.</i> , (1981) 58 C.C.C. 7, 19 C.R. (3d) 245 (C.S.C.).....	88, 105

<i>Bogue, R. c.</i> , (1977) 13 O.R. (2d) 272, 30 C.C.C. (2d) 403, 70 D.L.R. 603 (Ont. C.A.).....	245, 250
<i>Bonnar, R. c.</i> , (1975) 14 N.S.R. (2d) 365, 30 C.C.C. (2d) 55, 34 C.R.N.S. 182 (N.S.S.C. App. Div.).....	313
<i>Borg, R. c.</i> , [1969] R.C.S. 551, 4 C.C.C. 262, 7 C.R.N.S. 85.....	161
<i>Boucher et al., R. c.</i> , (1963) 2 C.C.C. 241, 39 C.R. 242, 40 W.W.R. 663 (B.C.C.A.).....	93, 118
<i>Boyer c. R.</i> , [1949] R.C.S. 89, 94 C.C.C. 259, 7 C.R. 257, 4 D.L.R. 469.....	35
<i>Boyko, R. c.</i> , (1976) 28 C.C.C. (2d) 193 (B.C.C.A.).....	345
<i>B.(R.), R. c.</i> , (1981) 19 C.R. (3d) 185 (C.S. Qué.).....	143
<i>Bradley c. R.</i> , [1956] R.C.S. 723, 116 C.C.C. 341, 24 C.R. 91.....	84, 97
<i>Bratty c. A.G. for Northern Ireland</i> , [1963] A.C. 386, [1961] 3 All. E.R. 523, 46 C.R. App. R. 1, 3 W.L.R. 965 (H.L.).....	155, 164, 178, 181, 182, 184
<i>Breau, R. c.</i> , (1959) 125 C.C.C. 84, 32 C.R. 13, 45 M.P.R. 367 (N.B. S.C.).....	127
<i>Bresse c. R.</i> , [1978] C.A. 443, 7 C.R. (3d) 50 (C.A. Qué.).....	226
<i>Brezack, R. c.</i> , (1949) O.R. 888, 96 C.C.C. 97, 9 C.R. 73, O.W.N. 776 (Ont. C.A.).....	266
<i>Brisson c. Lafontaine</i> , (1864) 13 R.J.Q. 154, 14 Lower Can. R. 377.....	284
<i>Brisson c. R.</i> , [1980] C.A. 457 (C.A. Qué.).....	248
<i>Brodie &amp; Barret c. R.</i> , [1936] R.C.S. 188, 65 C.C.C. 289, 3 D.L.R. 81, Can. Abr. 294.....	326
<i>Brockshire &amp; Clarkson, R. c.</i> , [1931] O.R. 806, 56 C.C.C. 340, [1932] 1 D.L.R. 156 (Ont. S.C. App. Div.).....	166
<i>Brousseau c. R.</i> , (1917-18) 56 R.C.S. 22, 29 C.C.C. 207, 39 D.L.R. 114.....	315
<i>Brown, R. c.</i> , (1889-90) 16 Cox C.C. 715, [1890] 24 Q.B.D. 357 (Engl. C.C.R.).....	322
<i>Browning, R. c.</i> , (1977) 34 C.C.C. (2d) 200 (Ont. C.A.).....	203
<i>Brownridge c. R.</i> , [1972] R.C.S. 926, 7 C.C.C. (2d) 417, 18 C.R.N.S. 308, 28 D.L.R. (3d) 1.....	39
<i>Brutus c. Cozens</i> , [1972] 2 All E.R. 1297 (H.L.).....	104
<i>Bucci, R. c.</i> , (1975) 9 N.S.R. (2d) 32, 17 C.C.C. (2d) 512, (N.S.C.C.).....	179
<i>Budd, R. c.</i> , [1962] Crim. L.R. 49, 112 L.J. 105 (Engl. C.C.A.).....	181
<i>Budic, R. c.</i> , (1977) 35 C.C.C. (2d) 272.....	34, 35
<i>Budic (No 3), R. c.</i> , (1979) 43 C.C.C. (2d) 419, 1 W.W.R. 11 (Alta. S.C. App. Div.).....	159
<i>Bunyon, R. c.</i> , (1954) 110 C.C.C. 119 (B.C.C.A.).....	80
<i>Burgess, R. c.</i> , [1970] 2 O.R. 216, 3 C.C.C. 268 (B.C.S.C.).....	221
<i>Burgess, R. c.</i> , (1977) 33 C.C.C. (2d) 126 (B.C.C.A.).....	323
<i>Burkholder, R. c.</i> , (1977) 34 C.C.C. (2d) 214, 1 W.W.R. 627 (Alta. C.A.).....	110
<i>Burnshine, R. c.</i> , [1975] 1 R.C.S. 693, (1974) 15 C.C.C. (2d) 505, 25 C.R.N.S. 270, 44 D.L.R. (3d) 584, 4 W.W.R. 49.....	39
<i>Burrow's case</i> , [1823] 1 Lew C.C. 75.....	189
<i>Butt, R. c.</i> , (1882-1886) 15 Cox C.C. 564 (Engl. C.C.R.).....	346
<i>Buzzanga and Durocher, R. c.</i> , (1980) 49 C.C.C. (2d) 369 (Ont. C.A.).....	93, 95, 110, 118
<i>Byrne, R. c.</i> , [1968] 3 C.C.C. 179, 3 C.R.N.S. 190 (B.C.C.A.).....	240
<i>Caccamo, R.c.</i> , [1973] 2 O.R. 367, 11 C.C.C. (2d) 249, 21 C.R.N.S. 83.....	293
<i>Cadwallader c. R.</i> , [1966] 1 C.C.C. 380, 53. W.W.R. 293 (Sask. Q.B.).....	245
<i>Caja et Billings, R. c.</i> , (1977) 36 C.C.C. (2d) 401 (Ont. C.A.).....	391
<i>Caldwell, R. c.</i> , (1972) 7 C.C.C. (2d) 285, 19 C.R.N.S. 293, 5 W.W.R. 150.....	80
<i>Cameron, R. c.</i> , [1966] 4 C.C.C. 273, 49 C.R. 49 (Ont. C.A.).....	297
<i>Campbell, R. c.</i> , (1899) 8 B.R. 322, 2 C.C.C. 357, 13 Can. Abr. 1485.....	349
<i>Campbell, R. c.</i> , (1962) 133 C.C.C. 19, 35 D.L.R. (2d) 480 (Ont. H.C.).....	39

<i>Campbell et al., R. c.</i> , (1973) 21 C.R.N.S. 273 (Alta. D.C.).....	106, 296
<i>Campbell, R. c.</i> , (1974) 17 C.C.C. (2d) 130 (Ont. C.C.) .....	367
<i>Campbell, R. c.</i> , (1978) 17 O.R. (2d) 673, 38 C.C.C. (2d) 6, 1 C.R. (3d) 309	248, 308
<i>Campbell c. Cour des Sessions Générales de la Paix</i> , (1930) 49 B.R. 65 (B.R. Qué.) .....	136
<i>Campbell and Bradley c. Ward</i> , (1955) N.Z.L.R. 471 .....	321
<i>Campeau c. R.</i> , (1952) 103 C.C.C. 355, 14 C.R. 202 (B.R. Qué.) .....	284
<i>Canadian Allis-Chalmers, R. c.</i> , (1923) 54 O.L.R. 38, 48 C.C.C. 63 (Ont. S.C. App. Div.) .....	377
<i>Canadian Breweries Limited, R. c.</i> , (1960) 126 C.C.C. 133, 33 C.R. 1 (Ont. S.C.) .....	132
<i>Canadian Broadcasting corporation c. A.G. for Ontario</i> , [1959] R.C.S. 188, 122 C.C.C. 305, 16 D.L.R. (2d) 609, C.A.D. 294 .....	130, 131
<i>Canadian Broadcasting corporation et al., R. c.</i> , (1981) 55 C.C.C. (2d) 444, 16 C.R. (3d) 78 (Ont. C.A.) .....	131
<i>Caporicci c. Ville de Montréal et al.</i> , [1975] C.S. 649 .....	273
<i>Cardinal, R. c.</i> , (1953-54) 17 C.R. 373, 10 W.W.R.(n.s.) 403 (Alta. S.C. App. Div.) .....	165
<i>Carey, R. c.</i> , [1957] R.C.S. 226, 118 C.C.C. 241, 25 C.R. 177 ....	321, 324, 358
<i>Carker (No 2) R. c.</i> , [1967] R.C.S. 114, 2 C.C.C. 190, 2 C.R.N.S. 16 .....	110, 210, 212, 214
<i>Carrière c. Cité de Longueuil</i> , [1957] C.S. 143 .....	273
<i>Carrigan, R. c.</i> , (1938) 52 B.C.R. 89, 69 C.C.C. 98, (1937) 4 D.L.R. 344, 3 W.W.R. 109 (B.C.C.A.) .....	164
<i>Carvery, R. c.</i> , (1906) 11 C.C.C. 331 (N.S.C.C.) .....	146
<i>Catford c. Moreau</i> , [1978] C.S. 933 .....	306
<i>Catholique, R. c.</i> , (1980) 49 C.C.C. (2d) 65 (N.W.T.S.C.) .....	33
<i>Cathro c. R.</i> , [1956] R.C.S. 101, 113 C.C.C. 255, 22 C.R. 231, 2 D.L.R. (2d) 270 .....	358
<i>Celebrity Enterprises Ltd., R. c.</i> , (1979) 42 C.C.C. (2d) 478 (B.C.C.A.) .....	329
<i>Chambers, R. c.</i> , (1973) 11 C.C.C. (2d) 282 (Alta. S.C.) .....	327
<i>Chapin, R. c.</i> , (1978) 41 C.C.C. (2d) 300, 3 C.R. (3d) 336 (Alta. S.C.) .....	350
<i>Chapin, R. c.</i> , [1979] 2 R.C.S. 121, 45 C.C.C. (2d) 333, 7 C.R. (3d) 225, 95 D.L.R. (3d) 13 .....	88, 89, 90, 91, 233
<i>Chapman and Grange, R. c.</i> , [1973] 20 O.R. 290, 11 C.C.C. (2d) 84, 20 C.R.N.S. 141, 34 D.L.R. (3d) 510 .....	329
<i>Charest c. Beaudoin J.S.P. et al.</i> , (1981) 18 C.R. (3d) 58 (C.S. Qué.) .....	101
<i>Chartier c. P.G. Qué.</i> , [1979] 2 R.C.S. 474, 48 C.C.C. (2d) 34, 9 C.R. (3d) 97	273
<i>Chartrand c. R.</i> , [1977] 1 R.C.S. 314, 26 C.C.C. (2d) 417, 8 N.R. 503 .....	203
<i>Cheetam c. R.</i> , (1980) 53 C.C.C. (2d) 109, 17 C.R. (3d) 1 (Ont. C.A.) .....	32
<i>Chernecki, R. c.</i> , (1971) 4 C.C.C. (2d) 556, 16 C.R.N.S. 230 (B.C.C.A.) ....	313
<i>Cho Chung, R. c.</i> , (1941) 55 B.C.R. 234, 74 C.C.C. 250, 3 D.L.R. 533, [1940] 3 W.W.R. 79 .....	80
<i>Chotem, R. c.</i> , (1924) 42 C.C.C. 156 (Sask. C.A.) .....	84
<i>Chow Bew c. R.</i> , [1956] R.C.S. 124, 113 C.C.C. 337, 22 C.R. 253 .....	358
<i>Christie, R. c.</i> , (1978) 41 C.C.C. (2d) 282 (N.B.C.A.) .....	80
<i>Chupiuk, R. c.</i> , (1949) 95 C.C.C. 198, 8 C.R. 398, 2 W.W.R. 801 (Sask. C.A.)	165
<i>Clarence, R. c.</i> , (1889) 22 Q.B.D. 23 (Engl. C.C.R.) .....	304
<i>Clark c. R.</i> , (1921) 61 R.C.S. 608, 35 C.C.C. 261, 59 D.L.R. 121, 2 W.W.R. 446 .....	45, 164, 165
<i>Clark, R. c.</i> , (1977) 35 C.C.C. (2d) 319 (Ont. C.A.) .....	346
<i>Clarke (No 1), R. c.</i> , (1907) 14 C.C.C. 46 (Alta. S.C.) .....	327

<i>Cline, R. c.</i> , (1956) O.R. 539, 115 C.C.C. 18, 24 C.R. 58, 3 D.L.R. (2d) 480, Can. Abr. 185, O.W.N. 497 (Ont. C.A.) .....	78, 120, 321
<i>Cloutier c. R.</i> , (1980) 48 C.C.C. (2d) 1, 12 C.R. (3d) 10 (C.S.C.) .....	345
<i>Clow, R. c.</i> , (1975) 8 N. & P.E.I.R. 96, 25 C.C.C. (2d) 97 (P.E.I.S.C.) .....	351
<i>Cobbs, R. c.</i> , C.S. Mtl. no 01-4823-77 (C.S.P. Qué.) .....	272
<i>Coderre, R. c.</i> , (1916) 12 Cr. App. R. 21 (Engl. C.C.A.) .....	158
<i>Colet c. R.</i> , (1981) 57 C.C.C. (2d) 105, 21 C.R. (3d) 86 (C.S.C.) ...	32, 226, 241
<i>Collège des Médecins et Chirurgiens de la Province de Québec c. Choinière,</i> [1967] R.L. 213 .....	365
<i>Collège des Pharmaciens de la Province de Québec c. Genest</i> , [1963] R.L. 50 (C.S. Qué.) .....	365
<i>Collier, R. c.</i> , [1960] <i>Crim. L.R.</i> 204 .....	320
<i>Collins, R. c.</i> , (1864) 169 E.R. 1477 (Engl. C.C.R.) .....	322
<i>Colvin and Gladue, R. c.</i> , (1943) 58 B.C.R. 204, 78 C.C.C. 282, 1 D.L.R. 20, 3 W.W.R. 465 (B.C.C.A.) .....	80
<i>Coney, R. c.</i> , [1882] 8 Q.B.D. 534 (Engl. C.C.R.) .....	304, 305, 351
<i>Constable, R. c.</i> , (1936) 66 C.C.C. 206, 3 D.L.R. 391, 2 W.W.R. 273 (Alta. C.A.) .....	84
<i>Consumers Distributing Co. Ltd., R. c.</i> , (1981) 57 C.C.C. (2d) 317 (Ont. C.A.)	233
<i>Container Materials Ltd., R. c.</i> , (1940) 74 C.C.C. 113, 4 D.L.R. 293, Can. Abr. 130 (Ont. S.C.) .....	330
<i>Container Materials Ltd. R. c.</i> , [1942] R.C.S. 147, 77 C.C.C. 129, 1 D.L.R. 529, 2 Abr. Con. (2d) 215 .....	330
<i>Cook, R. c.</i> , (1906) 11 C.C.C. 32 (B.C.C.C.) .....	241
<i>Cooper, R. c.</i> , (1978) 40 C.C.C. (2d) 145 (Ont. C.A.) .....	153
<i>Cooper c. R.</i> , [1980] 1 R.C.S. 1149, 13 C.R. (3d) 97 ....	152, 155, 157, 164, 166
<i>Cooper c. Mc Kenna</i> , (1960) Queensl. L.R. 406. (Queensland S.C.) .....	182
<i>Cooper c. Pihbs</i> , (1867) 2 L.R. 149 (H.L.), 1 S.W.R. 1049 .....	105
<i>Cooper c. Slade</i> , (1857) 6 H.L.C. 746, [1843-60] All E.R. 446 .....	165
<i>Coote, R. c.</i> , [1873] L.R. 599 (P.C.), 12 Cox C.C. 557, Cr. App. R. 282 (Engl. C.C.A.) .....	49
<i>Corkum, R. c.</i> , (1937) 67 C.C.C. 114, 1 D.L.R. 79 (N.S.C.C.) .....	284
<i>Cormier, R. c.</i> , C.S. Mtl. no 01-4822-77 (C.S.P. Qué.) .....	272
<i>La Corporation de la ville de Sault Ste-Marie, R. c.</i> , [1978] 2 R.C.S. 1299, 40 C.C.C. (2d) 353, 3 C.R. (3d) 30, 21 N.R. 295, 7 C.E.L.R. 53 .....	20, 45, 86, 87, 90, 91, 92, 108, 111, 122, 123, 124, 125, 126, 226, 232, 234, 368, 369, 376
<i>Corrigan, R. c.</i> , (1910) 20 O.L.R. 99, 15 C.C.C. 310 (Ont. C.A.) .....	35
<i>Cosgrove, R. c.</i> , (1976) 29 C.C.C. (2d) 169 (Ont. C.A.) .....	350
<i>Cotroni, R. c.; Papalia c. R.</i> , [1979] 2 R.C.S. 256, 45 C.C.C. (2d) 1, 7 C.R. (3d) 185, 93 D.L.R. (3d) 161 .....	326
<i>Cottle, R. c.</i> , [1958] N.Z.L.R. 999 .....	178
<i>Coupland, R. c.</i> , (1930) 3 W.W.R. 410 (Alta. C.A.) .....	84
<i>Courcy c. C.U.M.</i> , [1976] C.S. 1678 .....	273
<i>Courtemanche et Bazinet, R. c.</i> , (1970) 3 C.C.C. 139, 9 C.R.N.S. 265 (C.S.P. Qué.) .....	321
<i>Coutellier, R. c.</i> , C.S. Mtl. no 01-4813-77 (C.S.P. Qué.) .....	272
<i>Couture, R. c.</i> , (1947-48) 4 C.R. 323 (B.R. Qué.) .....	165
<i>Couture, R. c.</i> , (1977) 33 C.C.C. (2d) 74 (Ont. C.A.) .....	224
<i>Coyne, R. c.</i> , (1958) 124 C.C.C. 176, 31 C.R. 335, C.A.D. 631 (N.B.C.A.)	82, 96
<i>Cracknell, R. c.</i> , [1931] O.R. 634, 56 C.C.C. 190, 4 D.L.R. 657 (Ont. C.A.)	156
<i>Craig, R. c.</i> , (1975) 22 C.C.C. (2d) 212 (Alta. S.C.) .....	161

<i>Crandall, R. c.</i> , (1919) 28 B.R. 570, 33 C.C.C. 343 .....	272
<i>Creighton, R. c.</i> , (1908) 14 C.C.C. 349 (Ont. H.C.).....	161
<i>Crothers, R. c.</i> , (1978) 43 C.C.C. (2d) 27 (Sask. C.A.).....	248, 258, 259
<i>Crown Zellerbach Canada Ltd. et al., R. c.</i> , (1955) 111 C.C.C. 54, 21 C.R. 94, 3 D.L.R. 399, 14 W.W.R.(n.s.) 433 (B.C.S.C.).....	54
<i>Cruse, R. c.</i> , (1838) 8 C.P.C. 541 .....	189
<i>Cullen, R. c.</i> , [1949] R.C.S. 658, 94 C.C.C. 337, 8 C.R. 141, 3 D.L.R. 241, Can. Abr. 198.....	304
<i>Culley, R. c.</i> , (1977) 36 C.C.C. (2d) 433 (Ont. C.A.).....	392
<i>Cunningham, R. c.</i> , (1937) 68 C.C.C. 176, D.L.R. 448, O.W.N. 256 .....	349
<i>Curl, R. c.</i> , (1927) 93 E.R. 849 (K.B.).....	25
<i>Curran, R. c.</i> , (1977) 38 C.C.C. (2d) 151, [1978] 1 W.W.R. 225, 7 A.R. 295 212, 351 .....	212, 351
<i>Currie, R. c.</i> , (1976) 24 C.C.C. (2d) 292 (Ont. C.A.).....	108, 109, 226
<i>Czegledi R. c.</i> , (1931) 55 C.C.C. 114, 1 W.W.R. 480 (Sask. C.A.).....	64
<i>Dadson, R. c.</i> , (1850) 169 E.R. 407.....	170
<i>Darquea et Martyn, R. c.</i> , (1979) 47 C.C.C. (2d) 567 (Ont. C.A.) .....	278
<i>Davey c. Lee</i> , [1967] 2 All E.R. 423, [1968] 1 Q.B. 366, 51 Cr. App. R. 303 321	
<i>David c. R.</i> , (1980) 50 C.C.C. (2d) 557, 9 C.R. (3d) 189 (C.A. Qué.)... 317, 318	
<i>Davis, R. c.</i> , (1881) 14 Cox C.C. 563 (Engl. C.C.R.).....	160
<i>Daylight Theatre Company Limited, R. c.</i> , (1974) 13 C.C.C. (2d) 524, 24 C.R.N.S. 182, 41 D.L.R. (3d) 236, 6 W.W.R. 325 .....	106, 279
<i>Deakin, R. c.</i> , (1974) 16 C.C.C. (2d) 1, 26 C.R.N.S. 236, 3 W.W.R. 435 (Man. C.A.) .....	229
<i>Deegan, R. c.</i> , (1980) 49 C.C.C. (2d) 417 (Alta. C.A.).....	248
<i>Dees, R. c.</i> , (1978) 40 C.C.C. (2d) 58.....	196
<i>Delay, R. c.</i> , (1976) 25 C.C.C. (2d) 575 (Ont. C.A.).....	326
<i>De Marco, R. c.</i> , (1974) 13 C.C.C. (2d) 369, 22 C.R.N.S. 258 (Ont. C.A.) .....	105
<i>Demerais, (Re), c. R.</i> , (1979) 42 C.C.C. (2d) 287, 5 C.R. (3d) 229 (Ont. C.A.) .....	101
<i>Desjardins c. La Commission nationale des libérations conditionnelles</i> , [1976] 2 C.F. 539, 31 C.C.C. (2d) 506, 71 D.L.R. (3d) 491 .....	399
<i>Desmarais, R. c.</i> , (1971) 3 C.C.C. (2d) 523 (C.A. Qué.).....	389
<i>De Tonnancourt et al., R. c.</i> , (1956) 115 C.C.C. 154, 24 C.R. 19 (Man. C.A.) .....	166
<i>Deur c. R.</i> , [1945] R.L. 225 (B.R. Qué.) .....	330
<i>Dharmasena c. R.</i> , [1951] A.C. 1 (H.L.).....	327
<i>Dick and Mulley, R. c.</i> , (1969) 7 C.R.N.S. 75 (B.C.C.A.) .....	80
<i>Dickins c. Gill</i> , [1896] 2 Q.B. 310, 18 Cox C.C. 384, 75 L.T. 32.....	293
<i>Di Iorio et Fontaine c. Le gardien de la prison commune de Montréal</i> , [1978] 1 R.C.S. 152, 35 C.R.N.S. 57, 8 N.R. 361 .....	49
<i>Dix, R. c.</i> , (1973) 10 C.C.C. (2d) 324 (Ont. C.A.) .....	304
<i>Dixon, R. c.</i> , (1814) 105 E.R. 516.....	118
<i>Doherty, R. c.</i> , (1886) 16 Cox. C.C. 306 .....	189
<i>Dolynchuk, R. c.</i> , (1934) 61 C.C.C. 275, 2 D.L.R. 96, 1 W.W.R. 200 (Man. C.A.) .....	84
<i>Donovan, R. c.</i> , [1934] 30 Cox C.C. 187, 2 K.B. 498, 25 Cr. App. R. 1 (Engl. C.C.A.) .....	304
<i>Doré c. P.G. Can.</i> , [1975] 1 R.C.S. 756.....	39
<i>Doucette, Dongen and Mc Nutt, R. c.</i> , [1960] O.R. 407, 129 C.C.C. 102, 33 C.R. 174 (Ont. C.A.) .....	257, 308
<i>Doyle, R. c.</i> , (1921) 35 C.C.C. 6, 57 D.L.R. 322, 1 W.W.R. 281 (Sask. C.A.) .....	236
<i>D.P.P. c. Beard</i> , [1920] A.C. 479, 26 Cox C.C. 573, 14 Cr. App. R. 159 (H.L.) .....	160, 189, 190, 191, 192, 196, 198

<i>D.P.P. c. Joyce</i> , [1946] A.C. 347 (H.L.), 1 All E.R. 186, 31 Cr. App. R. 57	28
<i>D.P.P. c. Kent and Sussex Contractors, Ltd.</i> , [1944] 1 All E.R. 119, K.B. 146 (Engl. C.C.A.)	377
<i>D.P.P. c. Majewski</i> , [1976] 2 All E.R. 142, 62 Cr. App. R. 262 (H.L.)	192, 197, 199
<i>D.P.P. c. Morgan</i> , [1976] A.C. 182, 61 Cr. App. R. 136 (H.L.)	226
<i>D.P.P. c. Newbury</i> , (1976) 62 Cr. App. R. 291 (H.L.)	320
<i>D.P.P. c. Nock</i> , [1978] A.C. 979, 2 All E.R. 654 (H.L.)	317
<i>D.P.P. for Northern Ireland c. Lynch</i> , [1975] A.C. 653, 1 All E.R. 913 (H.L.)	212, 213
<i>D.P.P. c. Shannon</i> , [1975] A.C. 717	327
<i>D.P.P. c. Smith</i> , [1960] A.C. 290, 3 All E.R. 161, 44 Cr. App. R. 261 (H.L.)	118
<i>Drybones, R. c.</i> , [1970] R.C.S. 282, 3 C.C.C. 355, 10 C.R.N.S. 334, 9 D.L.R. 473	39
<i>Dubois, R. c.</i> , (1960) 32 C.R. 187 (Q.B.)	79
<i>Dubois et Ouimet, R. c.</i> , [1977] C.S. 131, 40 C.R.N.S. 108	35
<i>Du Cros c. Lambourne</i> , [1907] 1 K.B. 40, 21 Cox C.C. 311	349
<i>Dudley and Stephens, R. c.</i> , (1884-85) 14 Q.B.D. 273, 15 Cox C.C. 624	288
<i>Duffy, R. c.</i> , [1967] 1 Q.B. 63, [1966] 1 W.L.R. 229, [1966] Crim. L.R. 108 (Engl. C.C.A.)	242
<i>Dumont, R. c.</i> , (1921) 49 O.L.R. 222, 37 C.C.C. 166, 64 D.L.R. 128 (Ont. C.A.)	351
<i>Dunbar c. R.</i> , (1936) 67 C.C.C. 20, 4 D.L.R. 737 (C.S.C.)	214
<i>Dungey, R. c.</i> , (1980) 51 C.C.C. (2d) 86 (Ont. C.A.)	315, 331, 335, 338
<i>Dunlop et Sylvester, R. c.</i> , [1979] 2 R.C.S. 881, 8 C.R. (3d) 349, 4 W.W.R. 599	345, 348, 351
<i>Dunn, R. c.</i> , (1977) 21 N.S.R. (2d) 334 (N.S.C.A.)	106
<i>Dutchak, R. c.</i> , (1925) 43 C.C.C. 74, [1924] 4 D.L.R. 973 (Man. C.A.)	351
<i>Dyer, R. c.</i> , (1972) 5 C.C.C. (2d) 376 (B.C.C.A.)	350
<i>Dyke c. Elliott</i> , IV P.C. App. 184 (1872) (Engl. C.C.A.)	29
<i>Eagleton, R. c.</i> , (1852-55) 6 Cox C.C. 559, [1843-60] All E.R. 363	321
<i>Eccles c. Bourque et al.</i> , [1975] 2 R.C.S. 739	266
<i>Edgington c. Fitzmaurice</i> , [1881-85] All E.R. 856	112
<i>Elder, R. c.</i> , (1926) 35 Man. R. 161, 44 C.C.C. 75, 3 D.L.R. 447, 2 W.W.R. 545 (Man. C.A.)	349
<i>Electrical Contractors Association of Ontario and Dent, R. c.</i> , [1961] O.R. 265, 131 C.C.C. 145, 36 C.R. 1, 27 D.L.R. (2d) 193 (Ont. C.A.)	377
<i>Emkeit, R. c.</i> , (1971) 3 C.C.C. (2d) 309, 14 C.R.N.S. 290 (Alta. S.C. App. Div.)	358
<i>Emkeit, R. c.</i> , [1974] R.C.S. 133, [1972] 6 C.C.C. (2d) 1, 17 C.R.N.S. 180	359
<i>Eng Git Lee, R. c.</i> , (1957) 116 C.C.C. 316, 23 C.R. 345 (B.C.S.C.)	358
<i>Erven c. R.</i> , [1979] 1 R.C.S. 926, 44 C.C.C. (2d) 76, 6 C.R. (3d) 97, 92 D.L.R. (3d) 507	115
<i>Esop, R. c.</i> , (1836) 173 E.R. 203	105
<i>Evans c. Dell</i> , (1937) 1 All E.R. 349, 53 T.L.R. 310 (K.B.D.)	108
<i>Ex parte Isaac Rousse</i> , [1828] Stu. K.B. 321	15
<i>Fagan c. Commissioner of Metropolitan Police</i> , [1968] 3 All E.R. 442, [1969] 1 L.R. 439 (Q.B.)	84
<i>Fain c. Commonwealth</i> , (1879) 78 Ky. 183, 39 Am. Rep. 213 (Kentucky C.A.)	179
<i>Faith c. R.</i> , (1956) 22 C.R. 109 (B.R. Qué.)	349
<i>Falkenberg, R. c.</i> , (1973) 13 C.C.C. (2d) 562 (Ont. C.C.)	213

<i>Fane Robinson Ltd., R. c.</i> , (1941) 76 C.C.C. 196, 3 D.L.R. 409, 2 W.W.R. 235, Can. Abr. 115, 206 (Alta. S.C. App. Div.).....	377
<i>Farduto, R. c.</i> , (1912) 21 C.C.C. 144, 10 D.L.R. 669, 13 Can. Abr. 41, 97, 351, 19 R.L.n.s. 165 (B.R. Qué.) .....	172, 349
<i>Faustin, R. c.</i> , [1975] C.S.P. 358 (C.S.P. Qué.).....	213, 214, 287
<i>Field, R. c.</i> , (1928) 51 C.C.C. 80, [1929] 1 D.L.R. 739, 3 W.W.R. 757 (Alta. C.A.) .....	84
<i>Fisher c. R.</i> , [1961] R.C.S. 535, 130 C.C.C. 1, 35 C.R. 107.....	198
<i>Flaten, R. c.</i> , (1960) 127 C.C.C. 81, 34 C.R. 97, 31 W.W.R. 551 (B.C.C.A.) .....	272
<i>Fondation Richard Lamer Inc. c. Office de la Construction du Québec</i> , [1976] C.S. 1703 (C.S. Qué.) .....	175, 235
<i>Fortin, R. c.</i> , (1957) 121 C.C.C. 345, 29 C.R. 28 (N.B.C.A.) .....	82
<i>Fortier c. R.</i> , [1963] B.R. 388, 41 C.R. 211 (B.R. Qué.) .....	35
<i>Fournier, R. c.</i> , (1956) 115 C.C.C. 387, [1957] R.L. 14 (C.S.P. Qué.) .....	35
<i>Fournier, R. c.</i> , (1979) 43 C.C.C. (2d) 468, 8 C.R. (3d) 248 .....	80
<i>Fowler c. Padget</i> , (1798) 101 E.R. 1103 (K.B.), 7 T.R. 509 .....	73
<i>Fraser, R. c.</i> , (1981) 55 C.C.C. (2d) 503, 19 C.R. (3d) 193 (Alta. C.A.).....	248
<i>French, R. c.</i> , (1978) 37 C.C.C. (2d) 201 (Ont. C.A.) .....	361
<i>Frey c. Fedoruk</i> , [1950] R.C.S. 517, 97 C.C.C. 1, 10 C.R. 26, 3 D.L.R. 513, Can. Abr. 206.....	25, 264
<i>Funnell, R. c.</i> , (1972) 6 C.C.C. (2d) 215 (Ont. C.A.).....	327
<i>Futa, R. c.</i> , [1976] 5 W.W.R. 173 (B.C.C.A.) .....	224
<i>F.W. Woolworth Co. Ltd., R. c.</i> , (1974) 3 O.R. (2d) 629, 18 C.C.C. (2d) 23, 46 D.L.R. (3d) 345 (Ont. C.A.).....	226, 347, 350
<i>Fyfe, R. c.</i> , [1968] 1 C.C.C. 295, 2 C.R.N.S. 132, 60 W.W.R. 580.....	195
<i>G., R. c.</i> , [1976] C.B.E.S. 2023 .....	147
<i>Gagnon, R. c.</i> , (1976) 24 C.C.C. (2d) 339 (C.A. Qué.).....	322
<i>Gallant c. R.</i> , (1960) 128 C.C.C. 129, 34 C.R. 74 (N.B.C.A.).....	80
<i>Gammon c. R.</i> , (1959) 43 Cr. App. R. 155, Crim. L.R. 448, (Engl. C.C.A.)..	332
<i>Gamracy c. R.</i> , [1974] R.C.S. 640, 12 C.C.C. (2d) 209, 22 C.R.N.S. 224, 37 D.L.R. (3d) 405 .....	265
<i>Gaul, R. c.</i> , (1904) 36 N.S.R. 504, 8 C.C.C. 178 (N.S.S.C.) .....	284
<i>Gayle Air Ltd. and Belluz, R. c.</i> , (1975) 28 C.R.N.S. 114 (Man. P.C.)... 175, 235	
<i>Gee, R. c.</i> , (1981) 55 C.C.C. (2d) 525, 19 C.R. (3d) 222 (Alta. C.A.).....	248
<i>Gélinas c. C.L.Q.</i> , (1923) 29 R.L., n.s. 413 (C.S.).....	35
<i>General Nutrition Canada Ltd., R. c.</i> , J.E. 81-27 (C.S.P. Qué.) .....	234
<i>George, R. c.</i> , [1960] R.C.S. 871, 128 C.C.C. 289, 34 C.R. 1.....	96, 110, 196, 199
<i>Giannotti, R. c.</i> , (1956) O.R. 349, 115 C.C.C. 203, 23 C.R. 259 (Ont. C.A.) 47, 118, 196, 198	
<i>Gibbons, R. c.</i> , [1946] O.R. 464, 86 C.C.C. 20, 1 C.R. 522 (Ont. C.A.).....	165
<i>Gingras, R. c.</i> , (1957) 117 C.C.C. 356 (C.S.P. Qué.).....	31
<i>Giroux c. R.</i> , (1981) 55 C.C.C. (2d) 375, 12 C.R. (3d) 289 (C.S.).....	103, 106
<i>Glubisz (No 2), R. c.</i> , (1979) 47 C.C.C. (2d) 232, 9 C.R. (3d) 300 (B.C.C.A.) .....	317, 333
<i>Godin, R. c.</i> , (1939) 71 C.C.C. 262, 1 D.L.R. 670 (C.A. Qué.).....	84
<i>Gordon and Gordon, R. c.</i> , (1943) 79 C.C.C. 315, [1937] 2 W.W.R. 455 (Sask. C.A.) .....	332
<i>Gottschalk, R. c.</i> , (1975) 22 C.C.C. (2d) 415 (Ont. P.C.) .....	179
<i>Gourgon and Knowles (No 1), R. c.</i> , (1979) 9 C.R. 313 (B.C.S.C.).....	99
<i>Gowland, R. c.</i> , (1979) 45 C.C.C. (2d) 303 (Ont. C.A.).....	311
<i>Graham c. R.</i> , [1959] R.C.S. 652, 124 C.C.C. 314, 31 C.R. 1, Can. Abr. 170 47	

<i>Gralewicz et al. c. R.</i> , [1980] 2 R.C.S. 493, 54 C.C.C. 289.....	27, 304, 329
<i>Green. R. c.</i> , (1971) 2 C.C.C. (2d) 422, 16 D.L.R. (3d) 137 (Ont. P.C.).....	307
<i>Green c. Pike and Bogley</i> , (1953) 106 C.C.C. 107, 16 C.R. 354, 8 W.W.R. (n.s.) 369 (Man. Q.B.).....	236
<i>Grindley, R.</i> , (1819) Worcester Sum. Ass. M.S., cité dans <i>Russell on Crime</i> , vol. 1, 12e éd. par J.W.C. TURNER. London, Stevens & Sons, 1964, p. 8	189
<i>Grottoli, R. c.</i> , (1978) 43 C.C.C. (2d) 158 (Ont. C.A.).....	233
<i>Guay c. R.</i> , [1979] 1 R.C.S. 18, 6 C.R. (3d) 130.....	120
<i>Guimond c. R.</i> , [1979] 1 R.C.S. 960, 44 C.C.C. (2d), 8 C.R. (3d) 185, 94 D.L.R. (3d) 1.....	327, 344
<i>Haberstock, R. c.</i> , (1971) 1 C.C.C. (2d) 433 (Sask. C.A.).....	284
<i>Hadfields's Case</i> , (1800) 27 St-Tr. 1354.....	151
<i>Hadikin, R. c.</i> , (1965) 46 C.R. 1, 49 W.W.R. 656 (B.C.C.A.).....	355
<i>Haight, R. c.</i> , (1976) 30 C.C.C. (2d) 168 (Ont. C.A.).....	311
<i>Haines, R. c.</i> , (1975) 29 C.R.N.S. 239 (Ont. C.A.).....	391
<i>Hales c. Petit</i> , (1562) 75 E.R. 387 (K.B.).....	78
<i>Halmo, R. c.</i> , [1941] O.R. 99, 76 C.C.C. 116, 3 D.L.R. 6 (Ont. C.A.) 198, 342, 349.....	312
<i>Hampton c. United States</i> , (1976) 425 U.S. 484 (U.S.S.C.).....	312
<i>Handleman, R. c.</i> , (1978) 26 <i>Chitty's L.J.</i> 320 (Ont. S.C.).....	327
<i>Harder, R. c.</i> , [1956] R.C.S. 489, 114 C.C.C. 129, 23 C.R. 295, 4 D.L.R. (2d) 150.....	79, 342, 349
<i>Harding c. Price</i> , [1948] 1 All E.R. 283, L.R. 695 (Engl. C.C.A.).....	87, 111
<i>Harford, R. c.</i> , [1965] 1 C.C.C. 364, 43 C.R. 415 (B.C.S.C.).....	146
<i>Harian, R. c.</i> , (1956) 116 C.C.C. 311 (Ont. Mag.-Crt.).....	146
<i>Harlton, R. c.</i> , (1929) 51 C.C.C. 329, 3 D.L.R. 688 (Ont. S.C. App. Div.).....	241
<i>Harrison and Burdeyney, R. c.</i> , [1965] 1 C.C.C. 367, 45 C.R. 54 (B.C.S.C.).....	271
<i>Harrop, R. c.</i> , (1941) 48 Man. R. 113, 74 C.C.C. 228, 4 D.L.R. 80, 3 W.W.R. 77 (Man. C.A.).....	156
<i>Hart, R. c.</i> , (1973) 9 C.C.C. (2d) 248, 21 C.R.N.S. 44, 1 W.W.R. 244.....	108
<i>Hartford and Frigon, R. c.</i> , (1980) 51 C.C.C. (2d) 462 (B.C.C.A.) 212, 344, 350	
<i>Hartleen, R. c.</i> , (1898) 30 N.S.R. 317, 2 C.C.C. 12 (N.S.S.C.).....	142
<i>Hartridge, R. c.</i> , [1967] 1 C.C.C. 346, 48 C.R. 389, 57 D.L.R. (2d) 332.....	179, 181, 182
<i>Hastings, R. c.</i> , (1947) 90 C.C.C. 150, 4 D.L.R. 748 (N.B.S.C. App. Div.).....	272
<i>Haughton c. Smith</i> , [1975] A.C. 476, [1973] 3 All E.R. 1109 (H.L.).....	317, 322
<i>Hauser, R. c.</i> , [1979] 1 R.C.S. 984, 8 C.R. (3d) 89, 3 W.C.B. 296.....	20, 88
<i>Huy, R. c.</i> , (1973) 22 C.R.N.S. 191 (Ont. C.A.).....	248
<i>Hayduck, R. c.</i> , (1939) 71 C.C.C. 134, [1938] 4 D.L.R. 762 (Ont. C.A.).....	19
<i>Haymour, R. c.</i> , (1975) 21 C.C.C. (2d) 30 (B.C.P.C.).....	164
<i>Hébert c. R.</i> , [1955] R.C.S. 120, 113 C.C.C. 97, 20 C.R. 79.....	165
<i>Hébert c. Martin et al.</i> , [1931] R.C.S. 145, 54 C.C.C. 257, 2 D.L.R. 484.....	268
<i>Hemmerly, R. c.</i> , (1977) 30 C.C.C. (2d) 141 (Ont. C.A.).....	105
<i>Henderson c. R.</i> , [1948] R.C.S. 226, 91 C.C.C. 97, 5 C.R. 112, [1949] 2 D.L.R. 121.....	321, 356, 358, 359
<i>Hess (No 1), R. c.</i> , (1949) 94 C.C.C. 48, 8 C.R. 42, 1 W.W.R. 577.....	80
<i>Hickey, R. c.</i> , (1977) 13 O.R. (2d) 228, 29 C.C.C. (2d) 23, 70 D.L.R. (3d) 689.....	90
<i>Hicklin, R. c.</i> , (1868) 11 Cox C.C. 19, 3 L.R. 360 (Engl. C.C.A.).....	118
<i>Hill c. R.</i> , [1975] 2 R.C.S. 402, 25 C.C.C. (2d) 6, 7 N.R. 373.....	90
<i>Hill c. R.</i> , [1977] 1 R.C.S. 827, 23 C.C.C. (2d) 321, 6 N.R. 413.....	392
<i>Hill c. Baxter</i> , [1958] 1 All E.R. 193, 42 Cr. App. R. 51, 2 W.L.R. 76 (Q.B.) 179, 181, 182, 184.....	

<i>Hilton, R. c.</i> , (1977) 34 C.C.C. (2d) 206 (Ont. C.A.).....	160, 203
<i>H.J. O'Connell Ltd., R. c.</i> , [1962] B.R. 666. (B.R. Qué.) .....	378
<i>Hladiy, R. c.</i> , (1952) O.R. 879, 104 C.C.C. 235, 15 C.R. 255, Can. Abr. 199 (Ont. C.A.).....	118
<i>H.M. Advocate c. Fraser</i> , (1878) 4 Coup. 70 (Scotland) .....	179
<i>H.M. Advocate c. Ritchie</i> , [1926] S.C. (J.) 45.....	179
<i>Hobbs c. Winchester Corporation</i> , (1910) 2 L.R. 471 (K.B.).....	87
<i>Hogan c. R.</i> , [1975] 2 R.C.S. 574.....	39
<i>Hoggan, R. c.</i> , [1966] 3 C.C.C. 1, 47 C.R. 256, 53 W.W.R. 641 (Alta. S.C. App. Div.) .....	350, 351
<i>Hook and Berehulice, R. c.</i> , (1976) 36 C.C.C. (2d) 190 (Alta. C.A.) .....	80
<i>Hosegood c. Hosegood</i> , (1950) 66 T.L.R. 735, W.N. 218 (Engl. C.C.A.) .....	118
<i>Howe, R. c.</i> , (1958-59) 100 C.L.R. 448.....	248
<i>Howson, R. c.</i> , [1966] 3 C.C.C. 348, 47 C.R. 322.....	105
<i>Hubbert, R. c.</i> , (1975) 11 O.R. (2d) 464, 29 C.C.C. (2d) 279, 31 C.R.N.S. 27 (Ont. C.A.).....	164
<i>Huggins, R. c.</i> , (1730) 2 Stra. 883.....	367
<i>Hughes, R. c.</i> , (1878-79) 14 Cox C.C. 284, 4 Q.B.D. 614 (Engl. C.C.A.) ....	271
<i>Hum Bing You c. Seguin</i> , (1926) 40 B.R. 414, 46 C.C.C. 238, 3 D.L.R. 462, 27 R.P. 374 (B.R. Qué.).....	36
<i>Humphreys and Turner, R. c.</i> , [1965] 3 All E.R. 689 (Crown Court).....	344
<i>Hunt, R. c.</i> , (1825) 168 E.R. 1198 .....	229
<i>Hunt, c. R.</i> , [1979] 2 S.C.R. 73, 45 C.C.C. (2d) 257, 7 C.R. (3d) S-38, 94 D.L.R. (3d) 321 .....	392
<i>Hurlen, R. c.</i> , (1959) 123 C.C.C. 54, 29 C.R. 291, 17 D.L.R. (2d) 603, O.W.N. 31, C.A.D. 64 (Ont. C.A.).....	241
<i>Hurst, R. c.</i> , (1968) 65 W.W.R. 694 (Alta. S.C.) .....	111
<i>Huzmack, R. c.</i> , [1955] R.C.S. 292 .....	118
<i>I.C.R. Haulage Ltd. et al., R. c.</i> , [1944] 1 All E.R. 691, 1 K.B. 551, 30 Cr. App. R. 31 (Engl. C.C.A.).....	377
<i>Imrich c. R.</i> , [1978] 1 R.C.S. 622 .....	119
<i>Ingénieur B.G. Checo Ltée. c. Service d'inspection du comité de l'industrie de la construction</i> , [1976] C.S. 1497 .....	370
<i>Inspecteur du Service d'inspection de la C.I.C. c. Stephen Sura Inc.</i> , [1976] C.S. 72 .....	370
<i>In the matter of a reference as to whether members of the military or naval forces of the United States of America are exempt from criminal proceedings in Canadian Criminal Courts</i> , [1943] R.C.S. 483, 80 C.C.C. 161, 4 D.L.R. 11 .....	141
<i>Irwin, R. c.</i> , (1977) 36 C.C.C. (2d) 1 (Ont. C.A.) .....	164
<i>Isbell, R. c.</i> , (1928) 62 O.L.R. 489, 50 C.C.C. 81, 4 D.L.R. 322, 25 Can. Abr. 732 (Ont. S.C.).....	271
<i>J. c. R.</i> , [1977] C.S. 124 (C.S. Qué.).....	146
<i>Jacobs, R. c.</i> , (1953) 105 C.C.C. 291 (Ont. C.C.) .....	201
<i>Jacobson, R. c.</i> , (1943) 81 C.C.C. 104, [1944] 1 W.W.R. 97 (Alta. S.C.) ....	105
<i>James, R. c.</i> , [1971] 10 R. 661, 2 C.C.C. (2d) 141 (Ont. C.A.) .....	321
<i>Jean-Talon Fashion Centre Inc., R. c.</i> , (1975) 22 C.C.C. (2d) 223 (C.S. Qué.) 304, 329	
<i>Jessamine, R. c.</i> , (1912) 19 C.C.C. 214, 1 D.L.R. 285, 3 O.W.N. 753, 21 O.W.R. 392 (Ont. C.A.).....	161
<i>J.E. Verreault &amp; Fils Ltée c. Fortin, J.E.</i> 80-431 (C.S. Qué.) .....	233

<i>Johnson, R. c.</i> , (1972) 6 C.C.C. (2d) 462, 3 W.W.R. 226, (Alta. S.C.)	106, 389
<i>Johnson, R. c.</i> , (1972) 8 C.C.C. (2d) 1, 5 W.W.R. 638 (Alta. C.A.)	106
<i>Johnson, R. c.</i> , (1973) 11 C.C.C. (2d) 101, 21 C.R.N.S. 375, 3 W.W.R. 513 (B.C.C.A.)	320
<i>Johnson c. A.G. of Alberta</i> , [1954] R.C.S. 127, 108 C.C.C. 1, 18 C.R. 173, 2 D.L.R. 625	19
<i>Johnston, R. c.</i> , (1977) 32 C.C.C. (2d) 177, 37 C.R.N.S. 234, [1976] W.W.R. 747 (N.W.T.C.A.)	35
<i>Johnston c. R.</i> , [1978] 2 R.C.S. 391, 39 C.C.C. (2d) 479, 4 C.R. (3d) 269, 2 W.W.R. 478	35
<i>Joly c. R.</i> , [1968] B.R. 668 (B.R. Qué.)	351
<i>Jones, R. c.</i> , (1832) 110 E.R. 485, 4 B. et Ald. 345 (K.B.)	329
<i>Jones c. Brooks</i> , (1968) 52 Cr. App. R. 614 (Engl. Div. C.)	321
<i>Joyce, R. c.</i> , (1979) 42 C.C.C. (2d) 141 (B.C.C.A.)	35, 358, 359
<i>Jumaga c. R.</i> , [1977] 1 R.C.S. 486, 29 C.C.C. (2d) 269, 34 C.R.N.S. 172, 68 D.L.R. (3d) 639, [1976] 3 W.W.R. 637	39
<i>K., R. c.</i> , [1971] 2 O.R. 401, 3 C.C.C. (2d) 84 (Ont. S.C.)	179
<i>Kane, R. c.</i> , (1916) 25 C.C.C. 443, 28 D.L.R. 380 (B.R. Qué.)	160
<i>Kanhya Lal Madan, R. c.</i> , (1961) 45 Cr. App. R. 80 (Engl. C.C.A.)	138
<i>Kasperek, R. c.</i> , [1951] O.R. 776, 101 C.C.C. 375, 13 C.R. 206	179
<i>Kellington, R. c.</i> , (1972) 7 C.C.C. (2d) 564, 5 W.W.R. 396 (B.C.S.C.)	259
<i>Kelly, R. c.</i> , [1977] C.S.P. 1033 (C.S.P. Qué.)	224
<i>Kelsey c. R.</i> , [1953] 1 R.C.S. 200, 105 C.C.C. 97, 16 C.R. 119, Can. Abr. 299	46
<i>Kematch and Campeau, R. c.</i> , (1980) 48 C.C.C. (2d) 179, 9 C.R. (3d) 331 (Sask. C.A.)	101
<i>Kemp, R. c.</i> , [1957] 3 All E.R. 249, 1 Q.B.D. 399, 40 Cr. App. R. 121, 3 W.L.R. 724 (Engl. C.C.A.)	155, 164, 178
<i>Kennedy, R. c.</i> , (1972) 7 C.C.C. (2d) 42, 18 C.R.N.S. 80 (N.S.C.C.)	127
<i>Kennedy c. Couillard</i> , (1910) 17 C.C.C. 239 (B.R. Qué.)	277
<i>King, R. c.</i> , (1949) 95 C.C.C. 303, 9 C.R. 34 (Ont. C.A.)	241
<i>King, R. c.</i> , [1962] R.C.S. 746, 133 C.C.C. 1, 38 C.R. 52, 35 D.L.R. (2d) 386	81, 87, 88, 118, 179, 184, 185, 187, 197
<i>Kirzner c. R.</i> , [1978] 2 R.C.S. 487, 38 C.C.C. (2d) 131, 1 C.R. (3d) 138	45, 210, 312, 313, 314, 317
<i>Kissick, R. c.</i> , (1937) 69 C.C.C. 403 (Man. P.C.)	79
<i>Kiverago, R. c.</i> , (1973) 11 C.C.C. (2d) 463 (Ont. C.A.)	293
<i>Knuff, R. c.</i> , (1980) 52 C.C.C. 523 (Alta. C.A.)	101
<i>Knüller (Publishing, Printing and Promotion) Ltd. c. D.P.P.</i> , [1973] A.C. 435, [1972] 2 All E.R. 898 (H.L.)	25, 329
<i>Kokoliades c. Kennedy</i> , (1911) 40 C.S. 306, 18 C.C.C. 495, 13 R.P. 20, 13 Can. Abr. 1692 (C.S. Qué.)	276, 277
<i>Kolbe, R. c.</i> , (1974) 27 C.R.N.S. 1, 4 W.W.R. 579 (Alta. S.C. App. Div.)	230
<i>Kosh, R. c.</i> , [1965] 1 C.C.C. 230, 43 C.R. 293, 48 W.W.R. 65 (Sask. C.A.)	324
<i>Kotyszyn, R. c.</i> , (1949) 95 C.C.C. 261, 8 C.R. 246, Can. Abr. 84 (B.R. Qué.)	326, 338
<i>Kowbel c. R.</i> , [1954] R.C.S. 498, 110 C.C.C. 47, 18 C.R. 380, 4 D.L.R. 337	327
<i>Kulbacki, R. c.</i> , [1966] 1 C.C.C. 167, 47 C.R. 233, 52 D.L.R. (2d) 283, 52 W.W.R. 633 (Man. C.A.)	349
<i>Kundeus, R. c.</i> , [1976] 2 R.C.S. 272, 24 C.C.C. (2d) 276, 32 C.R.N.S. 129, 61 D.L.R. (3d) 145, 1 W.W.R. 8, 5 N.R. 471	100, 223, 224
<i>Kuruma c. R.</i> , [1955] 1 All E.R. 236, 26 Cr. App. R. 25, A.C. 197, 2 W.L.R. 223 (Engl. C.C.A.)	270

<i>Laberge, R. c.</i> , (1978) 38 C.C.C. (2d) 321, 38 C.R.N.S. 342 (C.A. Qué.)	357
<i>Lachance, R. c.</i> , [1963] 2 C.C.C. 14, 39 C.R. 127 (Ont. C.A.)	101
<i>Ladue, R. c.</i> , [1965] 4 C.C.C. 264, 45 C.R. 287	224
<i>Lajoie c. R.</i> , [1974] R.C.S. 399, 10 C.C.C. (2d) 313, 20 C.R.N.S. 360, 33 D.L.R. (3d) 618, 2 W.W.R. 353	320
<i>Laporte c. Laganière J.S.P. et al.</i> , (1972) 8 C.C.C. (2d) 343, 18 C.R.N.S. 357, 29 D.L.R. (3d) 651 (C.A. Qué.)	266, 282
<i>Larkin, R. c.</i> , [1943] 1 All E.R. 217, 1 L.R. 174, 29 Cr. App. R. 18 (Engl. C.C.A.)	92, 230
<i>Larham, R. c.</i> , [1971] 4 W.W.R. 304 (B.C.C.A.)	241
<i>Laroche, R. c.</i> , [1964] R.C.S. 667, [1965] 1 C.C.C. 261, 43 C.R. 228	105
<i>Larocque, R. c.</i> , (1957) 120 C.C.C. 115, 28 C.R. 328, 25 W.W.R. 431 (B.C.C.A.)	111
<i>Larsonneur c. R.</i> , (1933) 24 Cr. App. R. 74 (Engl. C.C.A.)	81
<i>Latimer, R. c.</i> , [1866-90] All E.R. 386 (Engl. C.C.R.)	229
<i>Layton, R. c.</i> , [1970] 5 C.C.C. 260, 10 C.R.N.S. 290, 73 W.W.R. 710 (B.C.C.A.)	329
<i>Leachinsky c. Christie</i> , [1947] A.C. 573, 1 All E.R. 567	271
<i>Leary c. R.</i> , [1978] 1 R.C.S. 29, 33 C.C.C. (2d) 473, 37 C.R.N.S. 60	92, 93, 98, 187, 189, 190, 192, 197, 199
<i>Leblanc c. R.</i> , [1977] 1 R.C.S. 339, 29 C.C.C. (2d) 97, 68 D.L.R. (3d) 243	96, 120, 230
<i>Lecapoy, R. c.</i> , (1975) 18 C.C.C. (2d) 496 (Alta. S.C. App. Div.)	350
<i>Lechasseur, R. c.</i> , (1978) 38 C.C.C. (2d) 319, 1 C.R. (3d) 190 (C.A. Qué.)	203
<i>Lees c. R.</i> , (1979) 46 C.C.C. 385, 10 C.R. (3d) S-17 (C.S.C.)	392
<i>Leiba c. Ministre de la main-d'oeuvre et de l'Immigration</i> , [1972] R.C.S. 660	39
<i>Lelièvre, R. c.</i> , [1962] O.R. 522, 132 C.C.C. 288, 37 C.R. 83 (Ont. C.A.)	84, 92
<i>Lemieux c. R.</i> , [1967] R.C.S. 492, [1968] 1 C.C.C. 187, 2 C.R.N.S. 1, 63 D.L.R. (2d) 75	313
<i>Lemire, R. c.</i> , [1965] R.C.S. 174, 45 C.R. 16	279
<i>Lemire et Gosselin, R. c.</i> , (1948) 92 C.C.C. 201, 5 C.R. 181, Can. Abr. 198, R.L. 288 (B.R. Qué.)	385, 387, 390
<i>Lennard's Carrying Co., Ltd. c. Asiatic Petroleum Co., Ltd.</i> , [1915] A.C. 705, [1914-15] All E.R. 280	377
<i>Leonard c. Premio-Real</i> , [1885] 11 Q.L.R. 128 (C.S. Qué.)	135
<i>Lepage, R. c.</i> , (1942) 78 C.C.C. 227, 4 D.L.R. 484 (C.S. Qué.)	332
<i>Letellier, R. c.</i> , [1977] C.S.P. 1064	370
<i>Levine, R. c.</i> , (1926) 46 C.C.C. 342, [1927] 1 D.L.R. 740, [1926] 3 W.W.R. 550 (Man. C.A.)	35
<i>Levy, R. c.</i> , [1912] 1 K.B. 158, 7 Cr. App. R. 61, 22 Cox C.C. 702	361
<i>Lewis, R. c.</i> , (1903) 6 O.L.R. 132, 7 C.C.C. 261 (Ont. C.A.)	295
<i>Lewis c. R.</i> , [1979] 2 R.C.S. 821, 12 C.R. (3d) 315, 27 N.R. 451	119
<i>Liefso, Re.</i> , [1966] 1 C.C.C. 227, 46 C.R. 103 (Ont. H.C.)	143
<i>Lim Chin Aik c. R.</i> , [1963] 1 All E.R. 223, 2 W.L.R. 42 (H.L.)	111
<i>Linney c. R.</i> , [1978] 1 R.C.S. 646, 32 C.C.C. (2d) 294, 73 D.L.R. (3d) 4, 2 W.W.R. 158	250
<i>Lock, R. c.</i> , (1975) 4 O.R. (2d) 178, 18 C.C.C. (2d) 477 (Ont. C.A.)	111
<i>Longhurst, R. c.</i> , (1940) 75 C.C.C. 356 (Ont. C.C.)	179
<i>Lou Hay Hung, R. c.</i> , (1946) O.R. 187, 85 C.C.C. 308, 1 C.R. 274, 3 D.L.R. 111, O.W.N. 164 (Ont. C.A.)	80
<i>Louison, R. c.</i> , (1976) 26 C.C.C. (2d) 266, [1975] 6 W.W.R. 289, 26 N.R. 4	308
<i>Louison, R. c.</i> , [1979] 1 R.C.S. 100, 26 N.R. 1	308
<i>Lowry, R. c.</i> , [1976] C.S.P. 1070	308

<i>Lowry et Lepper c. R.</i> , [1974] R.C.S. 195 .....	38
<i>Lowther c. R.</i> , [1957] B.R. 519, 26 C.R. 150 (B.R. Qué.) .....	155, 240, 245
<i>Lynche, Re.</i> , (1906) 12 C.C.C. 141, 1 E.L.R. 134 (P.E.I.S.C.) .....	37
<i>Lyons, R. c.</i> , (1949) 95 C.C.C. 351, 24 M.P.R. 348 (N.B.C.A.) .....	83, 84
<i>Mac Askill c. R.</i> , [1931] R.C.S. 330, 55 C.C.C. 81, [1931] 3 D.L.R. 166, 13 Can. Abr. 58 .....	97, 196, 197
<i>Mac Donald c. R.</i> , [1977] 2 R.C.S. 665, 29 C.C.C. (2d) 257, 68 D.L.R. (3d) 649, 9 N.R. 271 .....	140, 203
<i>Machacek, R. c.</i> , [1961] R.C.S. 163, 129 C.C.C. 1, 34 C.R. 299 .....	54
<i>Mackay c. R.</i> , [1980] 2 R.C.S. 370, 54 C.C.C. (2d) 129 .....	39, 140
<i>Mac Lean, R. c.</i> , (1974) 17 C.C.C. (2d) 84, 27 C.R.N.S. 31, 46 D.L.R. (3d) 564 .....	106
<i>Mac Tavish, R. c.</i> , (1972) 8 C.C.C. (2d) 206, 20 C.R.N.S. 235, 4 N.B.R. (2d) 876 .....	304
<i>Madigan, R. c.</i> , [1970] 1 O.R. 80, 1 C.C.C. 354, 6 C.R.N.S. 180 (Ont. C.A.) .....	350
<i>Mahoney, R. c.</i> , (1980) 55 C.C.C. (2d) 380 (Ont. C.A.) .....	101
<i>Maki, R. c.</i> , (1971) 1 C.C.C. (2d) 333, 10 C.R.N.S. 268 (Ont. P.C.) .....	304, 307
<i>Malanik c. R.</i> , [1952] 2 R.C.S. 335, 103 C.C.C. 1, 14 C.R. 367, Can. Abr. 153 .....	196, 198
<i>Maltais, R. c.</i> , [1970] 5 C.C.C. 344, 12 C.R.N.S. 53 (C.A. Qué.) .....	36
<i>Maluquer c. R.</i> , (1924) 38 B.R. 1, 13 Can. Abr. 1263 (B.R. Qué.) .....	135, 136
<i>Mancini c. D.P.P.</i> , [1942] A.C. 1, 28 Cr. App. R. 65 (H.L.) .....	46
<i>Manley, R. c.</i> , (1844), 1 Cox C.C. 104 .....	346
<i>Manning, R. c.</i> , (1883-84) 12 Q.B.D. 241, 53 L.J.M.C. 85 (Q.B.D.) .....	327
<i>Marchello, R. c.</i> , (1951) 100 C.C.C. 137, 12 C.R. 7 (Ont. H.C.) .....	201
<i>Marcotte c. R.</i> , [1950] R.C.S. 352, 98 C.C.C. 81, 10 C.R. 349 .....	35
<i>Martin, R. c.</i> , (1827) 172 E.R. 390 (K.B.) .....	79
<i>Martin, R. c.</i> , (1933) 40 Man. R. 524, 59 C.C.C. 8, 1 D.L.R. 434, 3 W.W.R. 1 (Man C.A.) .....	327
<i>Martin, R. c.</i> , [1948] O.R. 962, 92 C.C.C. 257, 7 C.R. 44, O.W.N. 847 (Ont. C.A.) .....	80
<i>Matieux, R. c.</i> , [1972] R.L. 526 .....	284
<i>Matson, R. c.</i> , (1971) 1 C.C.C. (2d) 374 (B.C.C.A.) .....	245
<i>Mc Cutcheon, R. c.</i> , (1916) 25 C.C.C. 310, 28 D.L.R. 378 (Ont. H.C.) .....	330
<i>Mc Donald, R. c.</i> , (1912) 16 B.C.R. 191, 18 C.C.C. 251 (B.C.S.C.) .....	241
<i>Mc Donough c. R.</i> , (1963) 47 Cr. App. R. 37, Crim. L.R. 203 (Engl. C.C.A.) .....	317
<i>Mc Dowell, R. c.</i> , (1980) 52 C.C.C. (2d) 298 (Ont. C.A.) .....	179, 187, 193
<i>Mc Fall c. R.</i> , [1980] 1 R.C.S. 321, 48 C.C.C. (2d) 225 .....	358
<i>Mc Fall et al., R. c.</i> , (1975) 26 C.C.C. (2d) 181 (B.C.C.A.) .....	108, 169, 292, 293, 294, 296
<i>Mc Guigan, Lawson and Tatum, R. c.</i> , (1980) 50 C.C.C. (2d) 306 (Ont. C.A.) .....	358
<i>Mc Innes, R. c.</i> , (1964-65) 7 Crim. L.Q. 234 (Ont. Mag. Crt.) .....	140
<i>Mc Laughlin, R. c.</i> , (1974) 2 O.R. (2d) 514, 15 C.C.C. (2d) 562, 25 C.R.N.S. 362 (Ont. C.A.) .....	49, 50
<i>Mc Laughlin c. R.</i> , [1980] 2 R.C.S. 331, 53 C.C.C. (2d) 417, 18 C.R. (3d) 339 .....	32, 49, 50
<i>McLeod, R. c.</i> , (1955) 111 C.C.C. 106, 20 C.R. 281, 14 W.W.R. (n.s.) 97 (B.C.C.A.) .....	111, 224, 241
<i>McLeod, R. c.</i> , (1971) 1 C.C.C. (2d) 5, 12 C.R.N.S. 193, 75 W.W.R. 161 (B.C.C.A.) .....	318
<i>Mc Martin c. R.</i> , [1964] R.C.S. 484, 43 C.R. 403 .....	101, 202, 203
<i>Mc Naughton, R. c.</i> , (1979) 43 C.C.C. (2d) 293, 33 C.R.N.S. 279 (C.A. Qué.) .....	391
<i>Mc Phee, R. c.</i> , (1975) 24 C.C.C. (2d) 229 (N.S.M.C.) .....	106

<i>Mc Quarrie, R. c.</i> , (1944) 81 C.C.C. 20, 1 D.L.R. 748, 1 W.W.R. 33 (Sask. C.A.) .....	250
<i>Meloche c. R.</i> , [1975] C.A. 558, 34 C.C.C. (2d) 184 (C.A. Qué.) .....	203
<i>Ménard, R. c.</i> , (1960) 130 C.C.C. 242, 33 C.R. 224 (C.A. Qué.) .....	320
<i>Meston, R. c.</i> , (1975) 28 C.C.C. (2d) 497, 34 C.R.N.S. 323 (Ont. C.A.) .....	348
<i>Metcalf, R. c.</i> , (1927) 49 C.C.C. 260, 3 W.W.R. 194 (Sask. D.C.) .....	183
<i>M'Growther, R. c.</i> , (1746) 18 St. Tr. 391, Fost. 13 (Engl. C.C.A.) .....	210, 212
<i>Michael, R. c.</i> , (1846) 173 E.R. 867 .....	79, 346
<i>Miller and Cockriell, R. c.</i> , (1976) 24 C.C.C. (2d) 401, 33 C.R.N.S. 129, 63 D.L.R. (3d) 193, [1975] W.W.R. 1 .....	354, 359
<i>Miller et Cockriell c. R.</i> , [1977] 2 R.C.S. 680 .....	39, 354, 359, 380
<i>Minor, R. c.</i> , (1955) 112 C.C.C. 29, 21 C.R. 377, 15 W.W.R. (N.S.) 433 (Sask. C.A.) .....	181
<i>Mitchell, R. c.</i> , (1937) 69 C.C.C. 406, Can. Abr. 289 (Ont. C.C.) .....	272
<i>Mitchell, R. c.</i> , [1964] R.C.S. 471, [1965] 1 C.C.C. 155, 43 C.R. 391, 46 D.L.R. (2d) 384 .....	101, 195, 202
<i>Mitchell c. R.</i> , [1976] 2 R.C.S. 570, 24 C.C.C. (2d) 241, 61 D.L.R. (3d) 77, 1 W.W.R. 577, 6 N.R. 389 .....	395
<i>M'Naghten's Case</i> , (1843) 8 E.R. 718, 4 St. Tr. 847 (Engl. C.C.A.) .....	151, 152, 157, 158, 159, 165
<i>Moke, R. c.</i> , (1917) 12 Alb. L.R. 18, 28 C.C.C. 296, 38 D.L.R. 441, 3 W.W.R. 575, 13 Can. Abr. 351 et 1524 (Alta. S.C. App. Div.) .....	159
<i>Molis c. R.</i> , [1980] 2 R.C.S. 356, 55 C.C.C. (2d) 558 .....	33, 106
<i>Molleur c. R.</i> , [1948] B.R. 406, 93 C.C.C. 36, 6 C.R. 375, Can. Abr. 297 (B.R. Qué.) .....	109
<i>Moore, R. c.</i> , [1979] 1 R.C.S. 195, 43 C.C.C. (2d) 83, 5 C.R. (3d) 289, 90 D.L.R. (3d) 112 .....	241
<i>Moore c. I. Bresler, Limited</i> , [1944] 2 All E.R. 515 (Engl. C.C.A.) .....	377
<i>Morabito, R. c.</i> , [1949] R.C.S. 172, 93 C.C.C. 251, 7 C.R. 88, 1 D.L.R. 609, Can. Abr. 184 .....	46
<i>More c. R.</i> , [1963] R.C.S. 522, 3 C.C.C. 289, 41 C.R. 98, 41 D.L.R. (2d) 380 .....	101, 202, 203
<i>Morgentaler, R. c.</i> , [1976] C.A. 172, 27 C.C.C. (2d) 81, 33 C.R.N.S. 244 .....	290
<i>Morgentaler, R. c.</i> , [1976] 1 R.C.S. X .....	290
<i>Morgentaler c. R.</i> , [1976] 1 R.C.S. 616, 20 C.C.C. (2d) 449, 30 C.R.N.S. 209, 4 N.R. 277 .....	282, 288 289
<i>Morris c. R.</i> , [1979] 1 R.C.S. 405, 43 C.C.C. (2d) 129, 6 C.R. (3d) 36, 91 D.L.R. (3d) 161 .....	143
<i>Morris c. R.</i> , [1979] 2 R.C.S. 104, 26 N.B.R. (2d) 273, 27 N.R. 313 .....	362
<i>Morrison and Mc Queen, R. c.</i> , (1981) 54 C.C.C. (2d) 449 (Ont. D.C.) .....	212, 213
<i>Most, R. c.</i> , (1881) 7 Q.B.D. 244, 14 Cox C.C. 583 (Engl. C.C.R.) .....	317
<i>Mouse's Case</i> , (1609) 12 Co. Rep. 63 .....	288
<i>Mulder, R. c.</i> , (1978) 40 C.C.C. (2d) 1 (Ont. C.A.) .....	248, 249, 250
<i>Mulligan, R. c.</i> , (1975) 18 C.C.C. (2d) 270, 26 C.R.N.S. 179, 52 Can. Abr. (2nd) 16214/1 .....	203
<i>Mulligan c. R.</i> , [1977] 1 R.C.S. 612, 28 C.C.C. (2d) 266, 66 D.L.R. (3d) 627, 9 N.R. 27 .....	118
<i>Nadeau, R. c.</i> , (1974) 8 N.B.R. (2d) 703, 19 C.C.C. (2d) 199, 31 C.R.N.S. 155 (N.B.S.C. App. Div.) .....	286
<i>Natarelli et Volpe, R. c.</i> , [1967] R.C.S. 539, [1968] 1 C.C.C. 154, (1967) 1 C.R.N.S. 302 .....	293

<i>Newbury, D.P.P. c.</i> , [1977] A.C. 500, 62 Cr. App. R. 291, [1976] 2 All E.R. 365 (H.L.).....	230
<i>Nicholson, R. c.</i> , (1926-28) 59 N.S.R. 323, 47 C.C.C. 113 (N.S.C.A.).....	83, 84
<i>Noble, R. c.</i> , [1978] 1 R.C.S. 632, 40 C.R.N.S. 19, 80 D.L.R. (3d) 69, 17 N.R. 555, 19 N.B.R. (2d) 417.....	32
<i>Norris et Fox c. Quinion et al.</i> , [1977] C.S. 908.....	273
<i>Nunner, R. c.</i> , (1977) 30 C.C.C. (2d) 199 (Ont. C.A.).....	391
<i>O., R. c.</i> , (1960-61) 3 <i>Crim. L.Q.</i> 151 (Ont. S.C.).....	157
<i>O'Brien, R. c.</i> , [1954] R.C.S. 666, 110 C.C.C. 1, 19 C.R. 371, [1955] 2 D.L.R. 311.....	326, 335
<i>O'Brien, R. c.</i> , [1966] 3 C.C.C. 288, 56 D.L.R. (2d) 65 (N.B.S.C. App. Div.).....	157, 164
<i>Olbey c. R.</i> , [1980] 1 R.C.S. 1008, 14 C.R. (3d) 44.....	310, 311
<i>Oldcastle's Case</i> , (1419) 1 Hale 50.....	212
<i>O'Neil c. A.G. of Canada</i> , (1896) 26 R.C.S. 122, 1 C.C.C. 303.....	281
<i>294555 Ontario Ltd et al., R. c.</i> , (1978) 39 C.C.C. (2d) 352 (Ont. C.A.).....	279
<i>Orman and Marcotte, R. c.</i> , (1975) 25 C.C.C. (2d) 337, 32 C.R.N.S. 364, 12 N.S.R. (2d) 217 (N.S.C.A.).....	80
<i>Ormerod, R. c.</i> , [1969] 2 O.R. 230, 4 C.C.C. 3, 6 C.R.N.S. 37 (C.A. Qué.).....	94, 313
<i>Ortt, R. c.</i> , [1970] 1 C.C.C. 223, 6 C.R.N.S. 233 (Ont. C.A.).....	118
<i>O'Shaughnessy, Ex parte</i> , (1904) 13 B.R. 178, 8 C.C.C. 136 (B.R. Qué.).....	110
<i>Otis, R. c.</i> , (1978) 39 C.C.C. (2d) 304 (Ont. C.A.).....	196, 198
<i>Ouellette, R. c.</i> , (1950) 98 C.C.C. 153, 10 C.R. 397, 2 W.W.R. 875 (B.C. C.A.).....	248
<i>Oxford, R. c.</i> , (1840) 173 E.R. 941.....	164
<i>Pace, R. c.</i> , [1965] 3 C.C.C. 55, 48 D.L.R. (2d) 532 (N.S.C.A.).....	105
<i>Pagee, R. c.</i> , (1963) 39 C.R. 329, 41 W.W.R. 189 (Man. Q.B.).....	143
<i>Palmer, R. c.</i> , (1937) 68 C.C.C. 20, 3 D.L.R. 493 (Ont. C.A.).....	169
<i>Palmer c. R.</i> , [1971] 1 All. E.R. 1077.....	248
<i>Pandiak, R. c.</i> , (1967) 61 W.W.R. 207 (Alta. S.C.).....	143
<i>Pappajohn c. R.</i> , [1980] 2 R.C.S. 1149, 14 C.R. (3d) 243, 19 C.R. (3d) 97... ..	46, 226
<i>Paquette c. R.</i> , [1977] 2 R.C.S. 189, 30 C.C.C. (2d) 417, 39 C.R.N.S. 257, 70 D.L.R. (3d) 129.....	95, 210, 212, 214, 347, 356
<i>Paradis c. R.</i> , [1934] R.C.S. 165, 61 C.C.C. 184, 2 D.L.R. 88, 10 Can. Abr. 1117.....	114, 330
<i>Paris, R. c.</i> , (1952) 105 C.C.C. 62, 16 C.R. 101, 7 W.W.R. (n.s.) 707, Can. Abr. 392 (B.C.C.A.).....	107
<i>Parnerkar, R. c.</i> , [1974] R.C.S. 449, 10 C.C.C. (2d) 253, 21 C.R.N.S. 129, 33 D.L.R. (3d) 683, [1973] 4 W.W.R. 298.....	179
<i>Parrot, R. c.</i> , (1980) 51 C.C.C. (2d) 539 (Ont. C.A.).....	294, 329
<i>Patterson c. R.</i> , [1968] R.C.S. 157, 2 C.C.C. 247, 3 C.R.N.S. 23.....	313
<i>Paul, R. c.</i> , [1977] 1 R.C.S. 181, 27 C.C.C. (2d) 1, 33 C.R.N.S. 328, 64 D.L.R. (3d) 491.....	46
<i>Paul and MacFarlane, R. c.</i> , (1920) 14 Cr. App. R. 155, 2 K.B. 183, 123 L.T. 336, 26 Cox C.C. 619 (Engl. C.C.A.).....	50
<i>Payne, R. c.</i> , [1974] 2 W.W.R. 658 (B.C.P.C.).....	213
<i>Pearson, R. c.</i> (1957) 117 C.C.C. 249 (1957) 25 C.R. 342, 21 W.W.R. 337 (Alta. C.A.).....	48
<i>Peda c. R.</i> , [1969] R.C.S. 905, 4 C.C.C. 245, 7 C.R.N.S. 243.....	92, 96

<i>Pedersen, R. c.</i> , (1979) 47 C.C.C. (2d) 375 (Alta. S.C. App. Div.)	362
<i>Pelletier, R. c.</i> , [1970] 2 N.B.R. (2d) 179, 3 C.C.C. 387 (N.B.S.C. App. Div.)	349
<i>Pellerin, R. c.</i> , [1975] C.S.P. 310 (C.S.P. Qué.)	179
<i>Pembliton, R. c.</i> , [1874-80] All E.R. 1163	229
<i>People c. Schmidt</i> , (1915) 216 N.Y. 324, 110 N.E. 945	158
<i>Perfaniuk c. R.</i> , (1961) 35 C.R. 26 (C.A. Qué.)	350
<i>Périard c. R.</i> , [1963] B.R. 472, 40 C.R. 85 (B.R. Qué.)	165
<i>Perkins c. R.</i> , [1976] C.A. 527, 35 C.R.N.S. 222 (C.A. Qué.)	391
<i>Perry, R. c.</i> , (1972) 6 C.C.C. (2d) 486 (B.C.C.A.)	105
<i>P.G. Can. c. Canard</i> , [1976] 1 R.C.S. 170, 52 D.L.R. 548	39
<i>P.G. Can. c. Lavell</i> , [1974] R.C.S. 1349, 38 D.L.R. 481	39
<i>P.G. Can. c. Reader's Digest</i> , [1961] R.C.S. 775	30
<i>P.G. Market place and Mac Intosh, R. c.</i> , (1980) 51 C.C.C. (2d) 185 (B.C.C.A.)	378
<i>P.G. Ont. c. Reale</i> , [1975] 2 R.C.S. 624	39
<i>P.G. Qué. c. Cloutier</i> , [1975] C.S.P. 375 (C.S.P. Qué.)	39, 41
<i>P.G. Qué. c. Major</i> , [1979] C.S. 484	339
<i>P.G. Qué. c. Marchand</i> , [1978] C.A. 279 (C.A. Qué.)	105
<i>P.G. du Québec c. Poirier</i> , [1978] R.L. 121 (C.S.P. Qué.)	370
<i>P.G. Québec c. Price</i> , J.E. 80-550 (C.S.P. Qué.)	233
<i>Philipps, R. c.</i> , (1805) 102 E.R. 1365	118
<i>Picariello et al. c. R.</i> , (1923) 39 C.C.C. 229, 2 D.L.R. 706, 1 W.W.R. 1489 (C.S.C.)	250
<i>Piché c. P.G. Québec</i> , J.E. 80-574 (C.A. Qué.)	233
<i>Pierce Fisheries Limited, R. c.</i> , [1971] R.C.S. 5, 5 C.C.C. (2d) 193, 12 C.R.N.S. 272	80, 87, 88
<i>Piette c. Electro Métallurgie SKW Canada Ltée</i> , J.E. 81-26 (C.S.P. Qué.)	233
<i>Pike's Appeal. Re</i> [1963] 2 C.C.C. 200, 29 C.R. 70, 39 W.W.R. 669 (Sask. C.A.)	143
<i>Pineault, R. c.</i> , (1976) 32 C.C.C. (2d) 391 (Ont. C.A.)	34, 35
<i>Plante, R. c.</i> , [1975] R.L. 544 (C.S.P. Qué.)	287
<i>Plested c. McLeod</i> , (1910) 12 W.L.R. 700 (Sask. C.A.)	236
<i>Plotnick, R. c.</i> , (1954) 19 C.R. 271 (C.S.P. Qué.)	35
<i>Plummer, R. c.</i> , [1902] 2 K.B. 339, 20 Cox C.C. 269 (C.C.R.)	327
<i>Plummer and Brown, R. c.</i> , (1975) 24 C.C.C. (2d) 497, 31 C.R.N.S. 220 (Ont. C.A.)	226
<i>Poitras c. R.</i> , [1974] R.C.S. 649, 12 C.C.C. (2d) 337, 24 C.R.N.S. 159, 37 D.L.R. (3d) 411, [1973] 6 W.W.R. 183	350
<i>Pollard, R. c.</i> , (1917) 13 Alb. L.R. 157, 29 C.C.C. 35, 39 D.L.R. 111, 3 W.W.R. 754 (Alta. S.C.)	271
<i>Porter, R. c.</i> , (1936) 55 C.L.R. 182 (Austr. H.C.)	158
<i>Potter, R. c.</i> , (1978) 39 C.C.C. (2d) 538, 3 C.R. (3d) 154 (P.E.I. S.C.)	103, 105, 106, 279, 296
<i>The Poulterer's Case</i> , (1611) 77 E.R. 813 (K.B.)	326
<i>Prairie Schooner News Ltd and Powers, R. c.</i> , (1971) 1 C.C.C. (2d) 251, 12 Crim. L.Q. 462 (Man. C.A.)	104, 294
<i>Prata c. Ministre de la Main-d'oeuvre et de l'Immigration</i> , [1976] 1 R.C.S. 376	39
<i>Preston, R. c.</i> , (1953) 106 C.C.C. 135, 17 C.R. 20, 9 W.W.R. 57 (B.C. C.A.)	245
<i>Preston, R. c.</i> , [1949] R.C.S. 156, 93 C.C.C. 81, 7 C.R. 72	351
<i>Price, R. c.</i> , (1884) 12 L.R. 247, 15 Cox C.C. 389 (Q.B.)	25
<i>Priestman c. Colangelo et al.</i> , [1959] R.C.S. 615, 124 C.C.C. 1, 30 C.R. 209, Can. Abr. 590	236, 268
<i>Prince, R. c.</i> , [1875] L.R. 2 C.C.R. 154, [1874-80] All E.R. 881, 13 Cox C.C. 138	11, 224

<i>Produits Lanover Inc., R. c.</i> , J.E. 80-972 (C.S.P. Qué.).....	233
<i>Proudlock, R. c.</i> , [1979] 1 R.C.S. 525, 43 C.C.C. (2d) 321, 5 C.R. (3d) 21, 91 D.L.R. (3d) 449, [1978] 6 W.W.R. 357.....	45
<i>Prout, R. c.</i> , [1972] 1 O.R. 498, 5 C.C.C. (2d) 272 (Ont. C.C.).....	286
<i>Prpich, R. c.</i> , (1971) 4 C.C.C. (2d) 325 (Sask. C.A.).....	304
<i>Prue, R. c., R. c. Baril</i> , [1979] 2 R.C.S. 547, 46 C.C.C. (2d) 257, 8 C.R. (3d) 68, 4 W.W.R. 554, 26 N.R. 470.....	88, 105
<i>Puffer, Mc Fall et Kizyma, R. c.</i> , (1977) 31 C.C.C. (2d) 81, [1976] 6 W.W.R. 239 (Man. C.A.).....	358
<i>Pugh, R. c.</i> , [1968] 2 O.R. 429, [1969] 1 C.C.C. 74 (Ont. C.A.).....	50
<i>Purdy, R. c.</i> , (1946) 10 <i>J. Crim. L. (Engl.)</i> 182.....	210
<i>Purvis, R. c.</i> , (1929) 51 C.C.C. 273, 13 <i>Can. Abr.</i> 78 (Ont. C.C.).....	268, 272
<i>Quaranta, R. c.</i> , (1976) 24 C.C.C. (2d) 109, 31 C.R.N.S. 185 (Ont. C.A.)....	109
<i>Quick, R. c., R. c. Paddison</i> , [1973] 3 <i>All E.R.</i> 347 (Engl. C.C.A.).....	164, 179
<i>Quinton, R. c.</i> , [1947] R.C.S. 234, 88 C.C.C. 231, 3 C.R. 6, [1948] 3 D.L.R. 625.....	321
<i>R. ex. rel. Power c. Hawkes</i> , (1959-60) 43 M.P.R. 107, 125 C.C.C. 120, C.A.D. 413 (N.B.S.C.).....	80
<i>Rabey, R. c.</i> , (1978) 170 R. (2d) 1, 37 C.C.C. (2d) 461, 40 C.R.N.S. 46, 79 D.L.R. (3d) 414 (Ont. C.A.).....	155, 167, 179, 203
<i>Rabey c. R.</i> , [1980] 2 R.C.S. 513, 54 C.C.C. (2d) 1, 15 C.R. (3d) 225, 20 C.R. (3d) 1.....	167, 179
<i>Redshaw, R. c.</i> , (1975) 31 C.R.N.S. 255 (Ont. C.C.).....	25
<i>Rees, R. c.</i> , [1956] R.C.S. 640, 115 C.C.C. 1, 24 C.R. 1, 4 D.L.R. (2d) 406	268
<i>Rees, R. c.</i> , [1956] R.C.S. 640, 115 C.C.C. 1, 24 C.R. 1, 4 D.L.R. (2d) 406 87, 107, 111	
<i>Regan, Re</i> , (1939) 71 C.C.C. 221, 2 D.L.R. 135, 13 M.P.R. 584 (N.S.S.C.)	49
<i>Regehr, R. c.</i> , (1951-52) 13 C.R. 53, <i>Can. Abr.</i> 156 (Sask. M.C.).....	198
<i>Rémillard c. R.</i> , (1921) 62 R.C.S. 21, 35 C.C.C. 227, 59 D.L.R. 340.....	344
<i>Rennie's case</i> , [1825] 1 <i>Lew. C.C.</i> 76.....	189
<i>Resener, R. c.</i> , [1968] 4 C.C.C. 129, 4 C.R.N.S. 64 (B.C.C.A.).....	98
<i>Resnick, R. c.</i> , [1964] 2 O.R. 101, 3 C.C.C. 170, 43 C.R. 272 (Ont. C.A.)....	80
<i>Revelle, R. c.</i> , (1980) 48 C.C.C. (2d) 267 (Ont. C.A.).....	164, 179
<i>Reynen c. Antonenko et al.</i> , (1975) 20 C.C.C. (2d) 342, 30 C.R.N.S. 135, 54 D.L.R. (3d) 124, 5 W.W.R. 10 (Alta. S.C.).....	266
<i>Reynolds, R. c.</i> , (1979) 22 O.R. (2d) 352, 44 C.C.C. (2d) 129 (Ont. C.A.) ..	101, 195
<i>Reynolds c. G.H. Austin &amp; Sons Ltd.</i> , [1951] 2 L.R. 135, 1 <i>All E.R.</i> 606 (Engl. C.C.A.).....	111
<i>Rice c. Connolly</i> , [1966] 2 <i>All E.R.</i> 649 (Q.B.).....	110
<i>Richler c. R.</i> , [1939] R.C.S. 101, 72 C.C.C. 399, 4 D.L.R. 281, <i>Abr. Cons.</i> 1787.....	47
<i>Ridge, R. c.</i> , (1980) 51 C.C.C. (2d) 261 (B.C.C.A.).....	313
<i>Ring, R. c.</i> , (1890-95) 17 <i>Cox C.C.</i> 491, 66 L.T. 300 (Engl. C.C.R.).....	322
<i>Rink, R. c.</i> , (1966-67) 49 C.R. 349, 57 W.W.R. 508 (B.C. Mag. Crt.).....	146
<i>Ritcey, R. c.</i> , (1977) 32 C.C.C. (2d) 354 (N.S.C.C.).....	388
<i>Robinson, R. c.</i> , (1914-15) 24 <i>Cox C.C.</i> 726, 2 K.B. 342, 11 <i>Cr. App. R.</i> 124 (Engl. C.C.A.).....	321
<i>Robinson, R. c.</i> , (1950) 99 C.C.C. 71, 11 C.R. 139, 2 W.W.R. 1265, <i>Can. Abr.</i> 193 (B.C.C.A.).....	27, 32

<i>Robinson, R. c.</i> , [1951] R.C.S. 522, 100 C.C.C. 1, 12 C.R. 101, Can. Abr. 185	27, 32, 380
<i>Robinson c. R.</i> , [1974] R.C.S. 573, 10 C.C.C. (2d) 505, 34 D.L.R. (3d) 1	293
<i>Rogers, R. c.</i> , (1966) 48 C.R. 90 (B.C.C.A.)	182
<i>Rogers, R. c.</i> , [1968] 4 C.C.C. 278, 4 C.R.N.S. 303, 65 W.W.R. 193	96, 306
<i>Rogers and Byrnes, R. c.</i> , (1949) 95 C.C.C. 306, 9 C.R. 13, 2 W.W.R. 1062	80
<i>Romer, R. c.</i> , (1914) 23 C.C.C. 235, 13 Can. Abr. 748 (C.P. Qué.)	48
<i>Roper c. Taylor's Central Garage Limited</i> , [1951] 2 T.L.R. 284 (Engl. K.B.)	108, 111
<i>Rose, R. c.</i> , (1896) 27 O.R. 195, 13 Can. Abr. 6 (Ont. H.C.)	26
<i>Rose c. R.</i> , (1947) 88 C.C.C. 114, 3 C.R. 277, 3 D.L.R. 618, Can. Abr. 180, 216, 345 (C.A. Qué.)	134, 138
<i>Ross, R. c.</i> , (1945) 84 C.C.C. 107, 3 D.L.R. 574, 1 W.W.R. 590 (B.C.S.C.)	33
<i>Rourke, R. c.</i> , [1978] 1 R.C.S. 1021	314
<i>Roy c. The Municipal Corporation of Theford Mines et Doyon</i> , [1954] R.C.S. 395	273
<i>Royka, R. c.</i> , [1980] 4 W.C.B. 247 (Ont. C.A.)	293
<i>Rushton, R. c.</i> , (1963-64) 48 M.P.R. 771, [1964] 1 C.C.C. 382, (N.S.S.C.)	179
<i>Ryan, R. c.</i> , (1913) 23 O.W.R. 799, 22 C.C.C. 115, 9 D.L.R. 871, 4 O.W.N. 622	352
<i>Sabloff, R. c.</i> , [1979] C.S. 821	314
<i>Sabloff, R. c.</i> , [1979] C.S. 1077, 13 C.R. (3d) 326	314
<i>St-Clair, R. c.</i> , (1913) 21 C.C.C. 350, 12 D.L.R. 710 (Ont. C.A.)	169
<i>St-Croix, R. c.</i> , (1979) 47 C.C.C. (2d) 122 (Ont. C.C.)	304, 307
<i>St-Germain c. R.</i> , [1976] C.A. 185 (C.A. Qué.)	82, 105, 304, 306
<i>St-Lawrence Corporation Limited, R. c.</i> , [1969] 2 O.R. 305, 3 C.C.C. 263, 7 C.R.N.S. 265, 5 D.L.R. (3d) 263 (Ont. C.A.)	378
<i>St-Pierre c. Dames Religieuses de Notre-Dame de Charité du Bon Pasteur</i> , [1951] B.R. 66 (B.R. Qué.)	143
<i>Salajko, R. c.</i> , [1970] 1 O.R. 824, 1 C.C.C. 352, 9 C.R.N.S. 145 (Ont. C.A.)	351
<i>Salmon, R. c.</i> , (1880) 6 L.R. 79 (Q.B.)	82
<i>Sang, R. c.</i> , [1979] 2 All E.R. 1222 (H.L.)	312
<i>Santeramo, R. c.</i> , (1977) 32 C.C.C. (2d) 35, 36 C.R.N.S. 1	293
<i>Sarginson, R. c.</i> , (1977) 31 C.C.C. (2d) 492 (B.C.S.C.)	320
<i>Savard et Lizotte c. R.</i> , [1946] R.C.S. 20, 85 C.C.C. 254, 1 C.R. 105, 3 D.L.R. 468	272, 356, 359
<i>Saxon, R. c.</i> , (1975) 22 C.C.C. (2d) 370, 4 W.W.R. 346 (Alta. S.C. App. Div.)	179, 187
<i>Schell and Paquette, R. c.</i> , (1977) 33 C.C.C. (2d) 422 (Ont. C.A.)	345
<i>Schultz, R. c.</i> , (1962) 133 C.C.C. 174, 38 C.R. 76, 39 W.W.R. 23 (Alta S.C.)	303
<i>Schwartz c. R.</i> , [1977] 1 R.C.S. 673, 29 C.C.C. (2d) 1, 34 C.R.N.S. 138	158, 167
<i>Scofield, R. c.</i> , (1784) Cald. Mag. Cases 397 (Engl. C.C.A.)	78
<i>Scott, R. c.</i> , [1964] 2 C.C.C. 257, 45 W.W.R. 479 (Alta. S.C. App. Div.)	322
<i>Scroggie, Re R. c.</i> , (1974) 15 C.C.C. (2d) 309, 2 W.W.R. 641 (B.C.S.C.)	164
<i>Seguin, R. c.</i> , (1979) 45 C.C.C. (2d) 498 (Ont. C.A.)	196
<i>Sell, R. c.</i> , [1962] Crim. L.R. 463, 106 L.J. 355 (Engl. C.C.A.)	181
<i>Sellars c. R.</i> , [1980] 1 R.C.S. 527, 20 C.R. (3d) 381	360
<i>Service d'inspection du travail c. Marine Industries Ltée</i> , [1976] C.S.P. 1061 (C.S.P. Qué.)	370
<i>Seymane's Case</i> , [1558-1774] All. E.R. 62 (Engl. K.B.)	266

<i>Shand, R. c.</i> , (1977) 13 O.R. (2d) 65, 30 C.C.C. (2d) 23, 35 C.R.N.S. 202, 70 D.L.R. (3d) 395 (Ont. C.A.).....	380
<i>Shaw c. D.P.P.</i> , [1962] A.C. 220, 45 Cr. App. R. 113, [1961] 2 W.L.R. 897 29, 329	25,
<i>Sheets, R. c.</i> , [1971] R.C.S. 614, 1 C.C.C. (2d) 508, 15 C.R.N.S. 232 .....	263
<i>Sheppe c. R.</i> , [1980] 2 R.C.S. 22, 15 C.R. (3d) 381, 18 C.R. (3d) 88 .....	326
<i>Sherman, R. c.</i> , (1946) 62 B.C.R. 241, 1 C.R. 153, 1 W.W.R. 479 .....	80
<i>Sherman c. United States</i> , (1958) 356 U.S. 369 (U.S.S.C.).....	312
<i>Sherras c. De Rutzen</i> , [1895] 1 L.R. 918, 18 Cox C.C. 157 (Q.B.) 111, 122, 174	
<i>Shorten et Shorten, R. c.</i> , (1976) 29 C.C.C. (2d) 528, 3 W.W.R. 187 (B.C.C.A.)	388
<i>Shymkovich, R. c.</i> , [1954] R.C.S. 606, 110 C.C.C. 97, 19 C.R. 401 .....	105
<i>Sigouin et al., R. c.</i> , [1964] B.R. 511, [1966] 1 C.C.C. 235, 43 C.R. 211 (B.R. Qué.) .....	80
<i>Simcowitch c. R.</i> , [1935] R.C.S. 26, 63 C.C.C. 70, 1 D.L.R. 769.....	80, 342
<i>Simpson, R. c.</i> , (1977) 16 O.R. (2d) 129, 55 C.C.C. (2d) 337 (Ont. C.A.) ...	157,
158, 161, 164	
<i>Sir H. Vanes Case</i> , (1662) Kel. 15, cité dans J.C. MARTIN, <i>The Criminal Code of Canada with annotations and notes</i> , Toronto, Cartwright & Sons Ltd. 1955, pp. 54-55.....	276
<i>Sleeth c. Hurlbert</i> , (1894-96) 25 R.C.S. 620, 3 C.C.C. 197, 13 Can. Abr. 63, 658, 665.....	281
<i>Smith, R. c.</i> , (1877) 38 U.C.Q.B. 218 (Ont. Q.B.).....	361
<i>Smith, R. c.</i> , [1900] 17 S.C.R. 561 cité par J.C. SMITH et B. HOGAN, <i>Criminal Law</i> , 4e éd. London Butterworths, 1978, p. 210 .....	280
<i>Smith, R. c.</i> , (1908) 17 Man. R. 282, 13 C.C.C. 376 (Man. K.B.).....	268, 272
<i>Smith, R. c.</i> , (1967) 5 C.R.N.S. 162 (Ont. S.C.) .....	157
<i>Smith, R. c.</i> , (1976) 32 C.C.C. (2d) 224, 3 C.R. (3d) 259 (Nfld D.C.)... 110, 201	
<i>Smith, R. c.</i> , (1977) 33 C.C.C. (2d) 172 (Ont. C.A.).....	196, 198
<i>Smith, R. c.</i> , (1978) 40 C.R.N.S. 390, [1977] 6 W.W.R. 16 (B.C.P.C.) .....	208
<i>Smithers c. R.</i> , [1978] 1 S.C.R. 506, 34 C.C.C. (2d) 427, 40 C.R.N.S. 79, 75 D.L.R. (3d) 321 .....	84, 92, 320
<i>Smythe c. R.</i> , [1941] R.C.S. 17, 74 C.C.C. 273, 1 D.L.R. 497 .....	165
<i>Smythe c. R.</i> , [1971] R.C.S. 680, [1971] 3 C.C.C. (2d) 366.....	39, 54
<i>Société de Publication Merlin Ltée et al. c. R.</i> , (1979) 43 C.C.C. (2d) 557, 5 C.R. (3d) 367 (C.A. Qué.) .....	367
<i>Sokoloski c. R.</i> , [1977] 2 R.C.S. 523, 33 C.C.C. (2d) 496, 74 D.L.R. (3d) 126	350
<i>Soloway, R. c.</i> , (1976) 28 C.C.C. (2d) 212, 2 W.W.R. 127 (Alta. S.C. App. Div.) .....	349
<i>Sommers et al. (No 7), R. c.</i> , (1958) 122 C.C.C. 6, 26 W.W.R. 254.....	379
<i>Soo Gong, R. c.</i> , (1927) 38 B.C.R. 321, 47 C.C.C. 275, 2 D.L.R. 269, 1 W.W.R. 669 (B.C.S.C.).....	35
<i>Sorell and Bondett, R. c.</i> , (1978) 41 C.C.C. (2d) 9 (Ont. C.A.).....	321
<i>Sorgius c. Bouchard</i> , (1917) 26 B.R. 242 (B.R. Qué.) .....	271
<i>Sorrrells c. United States</i> , (1932) 287 U.S. 435 (U.S.S.C.).....	312
<i>Southam Press (Ontario) Ltd. et al., R. c.</i> , (1977) 31 C.C.C. (2d) 205 (Ont. C.A.) .....	367
<i>Sparrow, R. c.</i> , (1980) 51 C.C.C. (2d) 443 (Ont. C.A.) .....	345
<i>Spencer, R. c.</i> , (1978) 38 C.C.C. (2d) 303, 1 W.W.R. 250, 3 R.P.R. 61 (B.C.S.C.).....	252
<i>Spooner, R. c.</i> , (1954) 109 C.C.C. 57, 19 C.R. 344, (B.C.C.A.).....	80
<i>Spot Supermarket Inc., R. c.</i> , (1980) 50 C.C.C. (2d) 239 (C.A. Qué.)... 105, 378	
<i>Spring, R. c.</i> , (1977) 35 C.C.C. (2d) 308 (Ont. C.A.).....	399
<i>Sproule, R. c.</i> , (1976) 26 C.C.C. (2d) 92, (1975) 30 C.R.N.S. 56 (Ont. C.A.)	179

<i>Stanley, R. c.</i> , (1977) 36 C.C.C. (2d) 216, 5 W.W.R. 578 (B.C.C.A.)	248, 258, 259
<i>Stapleton c. R.</i> , (1952-53) 86 C.L.R. 358 (Austr. H.C.)	158
<i>Steane, R. c.</i> , [1947] 1 All E.R. 813, L.R. 997 (K.B.), 32 Cr. App. R. 61, (Engl. C.C.A.)	95, 118, 210, 212, 214
<i>Steiner c. Toronto Star Ltd. et al.</i> , [1956] O.R. 14, 114 C.C.C. 117, 1 D.L.R. (2d) 297, O.W.N. 32 (Ont. H.C.)	367
<i>Stennes, R. c.</i> , (1976) 35 C.R.N.S. 123 (B.C.C.A.)	388
<i>Stephens, R. c.</i> , (1959-60) 2 <i>Crim. L.Q.</i> 475, [1960] O.W.N. 63 (Ont. C.C.)	143
<i>Stewart, R. c.</i> , (1934) 61 C.C.C. 217, 3 D.L.R. 61, 1 W.W.R. 423 (Alta. S.C.)	352
<i>Stewart c. R.</i> , (1957) 117 C.C.C. 346 (N.B.C.A.)	96
<i>Stone, R. c.</i> , (1978) 40 C.C.C. (2d) 241 (Ont. C.A.)	226
<i>Strasser c. Roberge</i> , [1979] 2 R.C.S. 953, 50 C.C.C. (2d) 129	20, 122, 174, 226, 227, 347
<i>Stratton, R. c.</i> , (1779) 21 St. Tr. 1045, 99 E.R. 156 (Engl. C.C.A.)	212
<i>Strong, R. c.</i> , (1914-15) 43 N.B.R. 190, 24 C.C.C. 430, 26 D.L.R. 122 (N.B.S.C.)	2
<i>Studdard, R. c.</i> , (1915) 25 C.C.C. 81, 26 D.L.R. 271 (Ont. S.C.)	160
<i>Suchaki, R. c.</i> , (1924) 33 Man. R. 456, 41 C.C.C. 166, 1 D.L.R. 971, [1923] 3 W.W.R. 1202	271
<i>Sweet c. Parsley</i> , [1969] 1 All E.R. 347, 2 W.L.R. 470 (H.L.)	88
<i>Swietlinski, R. c.</i> , (1981) 8 C.R. (3d) 231 (C.S.C.)	98, 99
<i>Switzman c. Elbling</i> , [1957] R.C.S. 285, 117 C.C.C. 129	19
<i>Talbot (No 2), R. c.</i> , (1978) 38 C.C.C. (2d) 560 (Ont. H.C.)	164
<i>Tass, R. c.</i> , (1947) 54 Man. R., 86 C.C.C. 97, 1 C.R. 378, 3 D.L.R. 804, 2 W.W.R. 97	353
<i>Taylor, R. c.</i> , [1876] R.C.S. 65	34, 35
<i>Tennant and Naccarato, R. c.</i> , (1975) 7 O.R. (2d) 687, 23 C.C.C. (2d) 80, 31 C.R.N.S. 1 (Ont. C.A.)	109, 230, 320
<i>Terrence c. R.</i> , (1981) 55 C.C.C. (2d) 183, 17 C.R. (3d) 390 (Ont. C.A.)	80
<i>Tesco Supermarkets Ltd. c. Nuttrass</i> , [1972] A.C. 153, [1971] 2 All E.R. 127 (H.L.)	234
<i>Thabo Meli et al. c. R.</i> , [1954] 1 All E.R. 373, 1 W.L.R. 228 (H.L.)	84
<i>Thomas, R. c.</i> , (1816) 4 M. & S. 441 rapporté dans J.W.C. TURNER, A.L. ARMITRAGE. <i>Cases on Criminal Law</i> , 3e éd., Cambridge, Cambridge University Press, 1964, pp. 67-68	280
<i>Thompson Newspaper Ltd. et al., ex parte A.G., R. c.</i> , [1968] 1 All E.R. 268 (Q.B.), 1 W.L.R. 1, L.R. 102 (Q.B.D.)	367
<i>Tolson, R. c.</i> , (1889) 23 L.R. 168 (Q.B.D.), 58 L.J.M.C. 97, 16 Cox C.C. 629 (Q.B.)	75, 184, 220, 226
<i>Topham, R. c.</i> , (1791) 100 E.R. 931, 4 T.R. 127	118
<i>Tousignant c. R.</i> , (1960) 130 C.C.C. 285, 30 C.R. 234 (B.R. Qué.)	320
<i>Trecroce, R. c.</i> , (1981) 55 C.C.C. (2d) 202 (Ont. C.A.)	248
<i>Trincker, R. c.</i> , [1970] R.C.S. 638, 3 C.C.C. 289, 11 C.R.N.S. 110, 10 D.L.R. (3d) 568, 72 W.W.R. 677	358
<i>Trodd, R. c.</i> , [1966] 3 C.C.C. 367, 47 C.R. 365, 369, 55 W.W.R. 41 (B.C. S.C.)	143
<i>Trophic Canada Ltd., R. c.</i> , (1981) 57 C.C.C. 1 (B.C.C.A.)	90
<i>Trynchy, R. c.</i> , (1970) 11 C.R.N.S. 95, 73 W.W.R. 165 (Yukon Mag. Crt.)	283
<i>Tupper c. R.</i> , [1967] R.C.S. 589, [1968] 1 C.C.C. 253, (1968) 2 C.R.N.S. 35	47
<i>Turkiewicz, Barrow &amp; Mac Namara, R. c.</i> , (1980) 50 C.C.C. (2d) 406 (Ont. C.A.)	354

<i>Tyler, R. c.</i> , (1838) 172 E.R. 643 (C.C.P.).....	346
<i>Tyler Gatewood Kent</i> , (1943) 28 Cr. App. R. 23 (Engl. C.C.A.).....	138
<i>Ungaro c. R.</i> , [1950] R.C.S. 430, 96 C.C.C. 245, 9 C.R. 328, 2 D.L.R. 593, Can. Abr. 212 et 234 .....	47
<i>The Union Colliery Company c. R.</i> , (1901) 31 R.C.S. 81, 4 C.C.C. 400 .....	375
<i>United States c. Russell</i> , (1973) 411 U.S. 423 (U.S.S.C.).....	312
<i>Vaillancourt c. R.</i> , [1976] 1 R.C.S. 13, 21 C.C.C. (2d) 65, 31 C.R.N.S. 81 .....	99
<i>Valade c. R.</i> , (1971) 15 C.R.N.S. 42 (C.A. Qué.).....	391, 392
<i>Vallières c. R.</i> , [1970] 4 C.C.C. 69, 9 C.R.N.S. 24 (C.A. Qué.) .....	353
<i>Vallières et Gagnon c. R.</i> , [1971] C.A. 454, (1971) 14 C.R.N.S. 321 (C.A. Qué.) .....	34
<i>Vance, R. c.</i> , (1977) 2 W.C.B. 23 (Ont. C.A.) .....	80
<i>Vandervoort, R. c.</i> , (1961) 130 C.C.C. 158, 34 C.R. 380, O.W.N. 141 (Ont. C.A.) .....	93
<i>Vasil, R. c.</i> , (1981) 58 C.C.C. (2d) 97, 20 C.R. (3d) 193, 35 N.R. 451 (C.S.C.) .....	109
<i>Verrette, R. c.</i> , [1978] 2 R.C.S. 838, 40 C.C.C. (2d) 273, 3 C.R. (3d) 132, 85 D.L.R. (3d) 1 .....	293, 297
<i>Vézéau c. R.</i> , [1977] 2 R.C.S. 277, 28 C.C.C. (2d) 81, 34 C.R.N.S. 309.....	50
<i>Vickers, R. c.</i> , (1960) 127 C.C.C. 315, 33 C.R. 182 (N.B.S.C.).....	127
<i>Vickers, R. c.</i> , [1975] 2 All E.R. 945 (Engl. C.C.A.) .....	104
<i>Ville de Montréal c. Bell Canada</i> , [1970] R.L. 445 (C. Mun. Qué.) .....	365
<i>La Ville de Montréal c. Tremblay</i> , [1979] R.L., n.s. 249 (C. Mun. Qué.) .....	287
<i>Villeneuve, R. c.</i> , [1968] 1 C.C.C. 267, 2 C.R.N.S. 301 (W.S.C.C.) .....	105
<i>Vinette, R. c.</i> , [1969] 3 C.C.C. 172 (B.C.C.A.).....	350, 361, 362, 363
<i>Vinette, R. c.</i> , [1975] 2 R.C.S. 222, 19 C.C.C. (2d) 1, 50 D.L.R. (3d) 697, 4 N.R. 181 .....	344
<i>Viro c. R.</i> , (1978) 18 A.L.R. 257 .....	248
<i>Vretakos, R. c.</i> , [1976] C.A. 526 (C.A. Qué.) .....	391
<i>Walia (No 1), R. c.</i> , (1979) 9 C.R. (3d) 293 (B.C.C.A.).....	317
<i>Walker, R. c.</i> , (1980) 48 C.C.C. (2d) 126 (Ont. C.C.) .....	127, 268, 272, 287
<i>Walker and Somma, R. c.</i> , (1980) 51 C.C.C. (2d) 423 (Ont. C.A.).....	279, 294
<i>Wallace et al., R. c.</i> , (1959) 125 C.C.C. 72 (Ont. Mag. Crt.) .....	261
<i>Walters c. Lunt</i> , (1951-52) 35 Cr. App. R. 94, [1951] 2 All E.R. 645 .....	346
<i>Warner c. Metropolitan Police Commissioner</i> , [1968] 2 W.L.R. 1303, 52 Cr. App. R. 373, 2 All E.R. 356 (H.L.).....	111
<i>Waterfield, R. c.</i> , (1975) 18 C.C.C. (2d) 140 (Ont. C.A.).....	350, 356
<i>Water Matic Canada Inc. c. P.G. Qué.</i> , [1979] C.A. 548 (C.A. Qué.).....	105
<i>Watier, R. c.</i> , (1911) 17 C.C.C. 9, 15 W.L.R. 427 (Yukon Police Ct.).....	254
<i>Watson, R. c.</i> , (1953) 106 C.C.C. 97, 16 C.R. 171, O.W.N. 336 (Ont. C.A.) .....	261
<i>Watts and Gaunt c. R.</i> , [1953] 1 R.C.S. 505, 105 C.C.C. 193, 16 C.R. 290, 3 D.L.R. 152, Can. Abr. 156 .....	87
<i>Whalen, R. c.</i> , (1977) 34 C.C.C. (2d) 557 (B.C.P.C.).....	322
<i>White, R. c.</i> , (1972) 8 C.C.C. (2d) 552.....	342
<i>Whitfield, R. c.</i> , [1970] S.C.R. 46, 1 C.C.C. 129, 9 C.R.N.S. 59 .....	265
<i>Whybrow, R. c.</i> , (1951) 35 Cr. App. R. 141 (Engl. C.C.A.) .....	320
<i>Webb, R. c.</i> , (1976) 9 N. & P.E.I.R. 136, 28 C.C.C. (2d) 456, 29 C.R.N.S. 314 (P.E.I.C.A.).....	388
<i>Widdifield, R. c.</i> , (1963-64) 6 <i>Crim. L.Q.</i> 132 (Ont. H.C.) .....	101
<i>Wiggs, R. c.</i> , (1931) 44 B.C.R. 364, 3 W.W.R. 52 (B.C.C.A.).....	242
<i>Williams, Re</i> , [1961] O.R. 657, (1961) 29 D.L.R. (2d) 107 (Ont. C.A.).....	39

<i>Wilmot, R. c.</i> , [1941] R.C.S. 53, 75 C.C.C. 161 .....	84
<i>Wilmott, R. c.</i> , [1967] 1 C.C.C. 171, (1966) 49 C.R. 22 (Ont. C.A.) .....	385
<i>Wilson, R. c.</i> , (1911) 21 C.C.C. 448, 46 N.S.R. 59 (N.S.S.C.) .....	160
<i>Wilson c. Inyang</i> , [1951] 2 All E.R. 237 .....	220
<i>Windle, R. c.</i> , [1952] 2 Q.B. 826, 2 All E.R. 1, 36 Cr. App. R. 85 (Engl. C.C.A.) .....	158
<i>Wolfson, R. c.</i> , [1965] 3 C.C.C. 304, 46 C.R. 8. (Alta. S.C. App. Div.) .....	161
<i>Wong, R. c.</i> , (1978) 41 C.C.C. (2d) 196, 4 W.W.R. 468 (B.C.C.A.) .....	358
<i>Woodfall, R. c.</i> , [1558-1774] All E.R. 602, 98 E.R. 398 (K.B.) .....	118
<i>Woods, R. c.</i> , (1981) 57 C.C.C. (2d) 220, 19 C.R. (3d) 136 (Ont. C.A.) .....	32
<i>Woolmington c. D.P.P.</i> , [1935] 30 Cox C.C. 234, 25 Cr. App. R. 72, A.C. 462 (H.L.) .....	41, 43, 118, 151
<i>Wray, R. c.</i> , [1971] R.C.S. 272, (1970) 4 C.C.C. 1, 11 C.R.N.S. 235... 270, 313	
<i>Wright c. R.</i> , [1945] R.C.S. 319, 83 C.C.C. 225, 1 C.R. 43, 2 D.L.R. 523... 50	
<i>Wright c. R.</i> , [1969] R.C.S. 335, 3 C.C.C. 258 .....	309
<i>Wright, R. c.</i> , (1980) 48 C.C.C. (2d) 334, 11 C.R. (3d) 257 (Alta. S.C. App. Div.) .....	203
<i>Wright, Mc Dermott and Feeley, R. c.</i> , [1964] R.C.S. 192, 2 C.C.C. 201, 43 D.L.R. (2d) 597 .....	27, 329
<i>Yarmouth Light and Power Co. Ltd., R. c.</i> , (1919-28) 53 N.S.R. 452, 34 C.C.C. 1, 56 D.L.R. 1, 13 Can. Abr. 338 (N.S.C.A.) .....	84
<i>Young, c. R.</i> , (1950) 98 C.C.C. 195, 10 C.R. 142 (B.R. Qué.) .....	361
<i>Young, R. c.</i> , (1930-32) 3 M.P.R. 221, 55 C.C.C. 372 (N.S.C.A.) .....	84
<i>Zalter c. Miracle Mart Stores Inc.</i> , J.E. 79-386 (C.S. Qué.) .....	273
<i>The Zamora No. 2</i> , [1921] 1 A.C. 801, 812 (P.C.) .....	108
<i>Zanini c. R.</i> , [1967] R.C.S. 715, [1968] 2 C.C.C. 1, 2 C.R.N.S. 219 ... 343, 344, 358	
<i>Zavitz, R. c.</i> , [1972] 1 O.R. 628, 5 C.C.C. (2d) 348 (Ont. C.A.) .....	179
<i>Zelensky, R. c.</i> , [1978] 2 R.C.S. 940, 41 C.C.C. (2d) 97, 2 C.R. (3d) 107, 86 D.L.R. (3d) 179 .....	389
<i>Zinck, R. c.</i> , (1910) 18 C.C.C. 456, 18 E.L.R. 178 (N.S.C.C.) .....	284

## TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

*Les chiffres renvoient aux numéros des paragraphes*

- A.A.N.B.**  
*Voir Droit constitutionnel*
- ACCIDENT**  
Définition, 228  
Erreur de fait, 215  
Erreur sur l'identité de la victime, 229  
Homicide, 230
- ACCUSE**  
Déclarations extra-judiciaires, 115  
Défense pleine et entière, 48  
Égalité devant la loi, 39  
Exceptions, 128, 140  
Fardeau de persuasion  
Aliénation mentale, 162, 163, 165  
Diligence raisonnable, 122, 123  
Excuse légitime, 297  
Infraction de responsabilité stricte, 45, 122, 123, 226, 227  
Provocation policière, 45(99), 314  
Fardeau de présentation  
Automatisme, 180, 181, 188  
Erreur de fait, 226, 227  
Intoxication volontaire, 198  
Légitime défense, 249, 250  
Préméditation, 101  
Habilité de l'accusé à témoigner, 50  
Incontraignabilité de l'accusé, 49  
Légalité du procès, 39, 40  
Présomption d'innocence, 41 et ss.
- ACTE CRIMINEL**  
Casier judiciaire, 54  
Historique, 53  
Infraction criminelle, 88, 89  
Infractions fédérales, 52, 54  
*Mens rea*, présomption, 87, 88  
Prescription, 54  
Procédure, 64 à 67  
*Voir Infraction*
- ACTE MEDICAL**  
*Voir Justification thérapeutique*
- ACTUS REUS**  
Acte, 79  
Acte continu, 84  
Automatisme, 184  
Causer, 84  
Contrainte physique, 25, 172  
Complicité après le fait, 361  
Concomitance avec *mens rea*, 71, 72, 84, 223  
Doctrines, 71, 77, 78, 85, 184  
État, 317  
Impossibilité, 172, 173  
Imputation, 79, 84, 367  
Incitation, 317  
Infraction de responsabilité stricte, 123  
Omission, 82, 105  
Possession, 80  
Preuve, 79, 84  
Résultat, 83, 84  
Tentative, 321
- AGENT DE LA PAIX**  
*Voir Exécution de la loi*
- AGENT PROVOCATEUR**  
*Voir Provocation policière*
- AIDER ET ENCOURAGER**  
*Voir Participation criminelle*
- ALIÉNATION MENTALE**  
Automatisme, 155  
Cause de non-responsabilité, 149  
Discernement, 156, 157, 158  
Hallucination, 159  
Imbécillité naturelle, 153  
Impulsion irrésistible, 161  
Intoxication, 155, 160, 191, 197  
Maladie mentale, 153 à 155  
Preuve, 45, 145, 163 à 166  
Verdict, 150, 167
- ALTER EGO**  
*Voir Corporations*
- APPARENCE DE DROIT**  
*Voir Erreur*
- AUTOMATISME**  
Aliénation mentale, 155, 164, 176, 178  
Choc émotif, 179  
Hypoglycémie, 179  
Infraction sans *mens rea*, 126, 127, 184, 185  
Intoxication, 176, 179, 188  
Preuve, 180, 181, 182  
Somnambulisme, 179
- AVEUGLEMENT VOLONTAIRE**  
*Voir Connaissance*

**AVORTEMENT**

*Voir Justification thérapeutique*

**CAPACITE PENALE**

Notion, 158

*Voir Allénation mentale, Corporations, Enfants*

**CAUSER**

*Voir Actus reus*

**CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE**

Contenu, 39

Principe de la légalité, 23, 38, 39

**CODE CRIMINEL**

Champ d'application, 80, 319

Codification, 16

Compétence fédérale exclusive, 16, 19, 20

*Voir Common Law*

**CODIFICATION**

Maintien partiel du *Common Law*, 16, 18

Matières exclues, 16

Nécessité d'un texte, 25

**COMMON LAW**

Définition, 15

Droit pénal provincial, 17, 339, 364, 365

Introduction au Canada, 14

Maintien en vigueur, 16, 18

Définition des infractions, 16, 18, 25, 27

Complot, 25, 27, 329

*Mens rea*, 7, 18

Outrage, 25

Possession, 80

Moyens de défense, 16, 17, 18

Contrainte morale, 210, 212

Diligence raisonnable, 232, 233

Nécessité, 288

Preuve et procédure, 10

Non-rétroactivité de la loi, 35

Précédent judiciaire, 25

**COMPLICE APRES LE FAIT**

Acquittement ou non-poursuite de l'auteur réel, 363

*Actus reus*, 361

Conjoint, 361

*Mens rea*, 362

Meurtre, 360

Peine, 360

**COMPLIT**

*Common Law*, 25(16), 27(22), 329

Conjoints, 327

Contrainte morale, 212

Désistement, 326

Droit pénal provincial, 339

Entente, 325, 326

Incitation, 335, 336, 337

Peine, 328

Possession conjointe, 80

Preuve, 330

Tentative, 326, 338

Verdicts contradictoires, 327

*Voir Participation criminelle*

**CONNAISSANCE**

Aveuglement volontaire, 96, 108

Connaissance putative, 108, 109

Connaissance réelle, 108

Ignorance de la loi, 103, 104

Négligence, 109

Notion, 96, 102, 107, 108

*Voir Erreur, Ignorance*

**CONSEILLER**

*Voir Incitation, Participation criminelle*

**CONSENTEMENT**

Élément essentiel d'une infraction, 301

Intention manifeste de blessure, 304

Mort, 299, 300

Moyens de défense, 301

Pratique des sports, 307

Traitement médical, 306

Ordre public, 304, 305

Blessures corporelles, 302, 303

Mort, 299, 300

Pratique des sports, 307

Traitement médical, 282, 305, 306

Pertinence, 298 à 301

Blessures corporelles, 302, 303

Viol, 301

Voies de fait, 304

Vol, 301

Possession conjointe, 80

Victime, 298

**CONTRAINTE MORALE**

Auteur réel, 210, 212, 347

Complice, 210, 212, 347

Menace, 205, 210, 213

*Mens rea*, 214

Notion, 207

Victime d'un inceste, 212

**CONTRAINTE PHYSIQUE**

*Actus reus*, 85, 172

Impossibilité absolue, 173

*Mens rea*, 172

Recevabilité, 174

**CORPORATIONS**

Administrateurs, 379

*Alter ego*, 376, 377

Couronne, 131

Délégation d'autorité, 376, 378

Diligence raisonnable, 376

Peine, 374

Personne, 372

Procédure, 373

- Respondeat superior*, 376  
Responsabilité personnelle, 375, 379
- CRIME**  
Compétence fédérale, 19  
Définition, 20, 84, 88  
Présomption de *mens rea*, 87, 88
- DÉCLARATION CANADIENNE DES DROITS**  
Champ d'application, 39  
Contenu, 39  
Interprétation judiciaire, 39, 45(99)  
Principe de la légalité, 38, 39
- DEFENSE**  
Maintien du *Common Law*, 16, 17, 18  
Pleine et entière, 39, 48  
*Voir Accusé*
- DEFENSE DES BIENS**  
Défense des immeubles, 258  
Défense de maison d'habitation, 258  
Défense de meubles, 257  
Droit invoqué, 254  
Intrus, 253, 257, 258  
Légitime défense, 259  
Maison d'habitation, 255  
Meubles/immeubles, 255  
Possesseur paisible, 251, 252
- DELIT**  
Définition, 54(136), 143  
Tribunal de la jeunesse, 62, 143, 144  
*Voir Enfant, Jeune délinquant*
- DESORDRE MENTAL**  
*Voir Aliénation mentale, Automatisme, Responsabilité atténuée*
- DILIGENCE RAISONNABLE**  
Définition, 86, 106, 231, 232, 233  
Fardeau de preuve, 123  
Nécessité, 235  
Responsabilité du fait d'autrui, 234, 368, 370  
Responsabilité stricte, 86, 90, 376
- DOUTE RAISONNABLE**  
*Voir Présomption d'innocence, Preuve*
- DROIT CONSTITUTIONNEL**  
Partage des compétences, 16, 19, 20,  
Administration de la justice, 7, 16,  
56 et ss.  
Droit criminel/droit pénal, 16, 19  
Infraction criminelle/réglementaire,  
19, 20, 87, 88, 89  
Procédure criminelle, 16  
Principe de la légalité, 24  
Protection des droits fondamentaux, 39  
Réception du droit provincial en droit  
criminel, 105
- DROIT DE DISCIPLINE**  
Emploi de la force sur un enfant, 283,  
284
- DROIT PENAL**  
Caractéristiques, 2, 3  
Criminologie, 12  
Fonctions, 1 à 5  
Pénologie, 13  
Source, 15
- DROIT PENAL PROVINCIAL**  
*Common Law*, 17  
Infraction inchoative, 339  
Infraction réglementaire, 20, 89, 90, 122  
Infraction sommaire, 55  
Possession, 80  
Preuve, 17  
Procédure, 17, 60, 68 et ss.  
*Voir Droit constitutionnel*
- EMPRISONNEMENT**  
*Voir Peine*
- ENCOURAGER**  
*Voir Participation criminelle*
- ENFANT**  
Capacité pénale, 142, 145  
Discernement, 158  
Érosion du concept, 148  
Présomption, 146  
Preuve, 146, 147  
Loi sur la protection de la jeunesse, 144  
Loi sur les jeunes délinquants, 143  
Peines, 142, 143, 144  
*Voir Délit, Jeune délinquant*
- ERREUR**  
Accident, 215  
Apparence de droit, 105, 106, 294  
Appréciation, 226, 227  
Erreur de droit, 103, 104, 105, 106  
Erreur de fait, 107, 218 à 225  
Excuse légitime, 293  
Intoxication volontaire, 226  
*Mens rea*, 92, 105, 215  
Pertinence, 218 à 225  
Responsabilité absolue, 218, 225  
*Voir Connaissance, Ignorance*
- ÉTAT**  
Infraction d'état, *voir Actus reus*
- EXCUSE**  
Faits justificatifs, 169, 170  
Générale/particulière, 171  
Légitime  
Définition, 292, 293  
Erreur de droit, 294  
Erreur de fait, 293  
Justification particulière, 25, 296

- Mobile, 295
- Preuve, 297
- Maintien du *Common Law*, 16, 18
- EXECUTION DE LA LOI**
  - Acte non justifié
    - Arrestation illégale, 271, 272
    - Perquisition illégale, 272
    - Preuve illégalement obtenue, 270
    - Sanction, 272 à 274
  - Agent de la paix, 261
  - Arrestation, 64, 69, 265
  - Fonctionnaire public, 263
  - Fouille, 266
  - Justification, 241, 260, 265, 266, 269
  - Légitime défense, 241
  - Obéissance à l'autorité, 281
  - Particulier, 262
  - Perquisition, 266
  - Résistance, 241
- FAITS JUSTIFICATIFS**
  - Excuse, 169, 170
  - Fondement, 169, 236, 237, 238
  - Généraux/particuliers, 238
  - Maintien du *Common Law*, 16, 18, 236
  - Voir Défense des biens, Droit de discipline, Exécution de la loi, Justification thérapeutique, Légitime défense, Nécessité, Obéissance à l'autorité*
- HISTOIRE DU DROIT PENAL**
  - Droit pré-confédératif, 15
    - Abrogation des lois pré-confédératives, 16(67)
  - Introduction du droit anglais, 16(68)
  - Période post-confédérative
    - Codification, *voir Codification*
    - Législation fédérale, 16
    - Législation provinciale, 17
    - Maintien du *Common Law*, 16, 18
  - Sources, 14
- HOMICIDE**
  - Accident, 230
  - Décès dans l'an et jour, 83
  - Infanticide, 200, 201
  - Involontaire coupable, 140, 320
  - Légitime défense, 248
  - Meurtre, 99, 101, 109
    - Complicité après le fait, 360
    - Erreur, 101, 229
    - Premier degré, 35, 107(327), 202
    - Tentative, 320
    - Voir Intoxication, Provocation, Responsabilité atténuée*
  - Préméditation, 101
    - Désordre mental, 101, 202
    - Intoxication, 101, 195, 202(154)
    - Provocation, 101, 202(154)
  - Résistance à arrestation, 241
- IGNORANCE**
  - Ignorance de fait
    - Connaissance putative, 107
    - Notion, 96
    - Pertinence, 76(23), 107
  - Ignorance de la loi
    - Notion, 103, 104, 105
    - Voir Aveuglement volontaire, Connaissance, Erreur*
- IMMUNITÉ DIPLOMATIQUE**
  - Agent consulaire, 135, 137
  - Agent diplomatique, 134
  - Documents diplomatiques, 134
  - Droit international, 133
  - Mission diplomatique, 134
  - Renonciation, 138
  - Violation, 134
- IMPOSSIBILITÉ**
  - Abolue, 172, 173, 174
  - Relative, 175
- INCITATION**
  - Actus reus*, 317
  - Amener, 317
  - Classification procédurale, 316
  - Complot, 335, 336, 337
  - Droit provincial, 339
  - Impossibilité, 317
  - Mens rea*, 318
  - Peine, 316
  - Suicide, 316
  - Tentative, 333, 334
  - Voir Participation criminelle*
- INFRACTION**
  - Classification
    - Acte criminel/infraction sommaire, 52, 54, 55, 68
    - Criminelle/réglementaire, 19, 20, 87 à 90
    - Felony/misdemeanour*, 53, 73, 341
    - Malum in se/malum prohibitum*, 54, 73, 87
    - Common Law*, 16 à 18, 25, 329
    - Continue, 35
    - Faute civile, 2, 3, 14, 97
    - Inchoative, 315, 331 à 338
    - Interprétation, 28 à 32, 35, 37
    - Moindre et incluse, 319
    - Prescription, 54, 55
    - Preuve, 41 et ss.
    - Voir Juridiction des tribunaux*
- INSOUCIANCE**
  - Connaissance, 96, 226
  - Erreur de fait, 92, 226
  - Erreur sur l'identité de la victime, 229
  - Gravité du risque, 97
  - Intoxication volontaire, 197, 199
  - Meurtre, 97(230)

- Négligence, 92, 97  
Négligence criminelle, 83, 97
- INTENTION**  
Accident, 229  
Définition, 92  
Fictive, 99, 107  
Générale, 96, 98  
Mobile, 94, 119, 214  
Préméditation, 101  
Présomption d'intention, 118  
Spécifique, 93 à 95, 98  
    Intoxication volontaire, 98, 192, 196  
    Responsabilité atténuée, 201, 203  
*Voir Connaissance, Insouciance, Mens reu*
- INTERPRETATION**  
Analogie, 28  
Abrogation d'une loi, 37  
*Common Law*, 18  
Loi, 25  
Modification d'une loi, 37  
Non-rétroactivité de la loi, 34 à 37  
Personne, 372  
Stricte ou libérale, 29 à 32
- INTERVENTION CHIRURGICALE**  
*Voir Justification thérapeutique*
- INTOXICATION**  
Involontaire, 81, 187  
    Automatisme, 179, 188  
Volontaire, 187  
    Aliénation mentale, 155, 160, 191, 197  
    Erreur de fait, 226  
    Preuve, 198  
    Recevabilité, 193, 194 à 197  
    Responsabilité atténuée, 199, 200  
*Voir Intention*
- JEUNE DELINQUANT**  
Définition, 143  
*Voir Délit, Enfant*
- JURIDICTION DES TRIBUNAUX**  
Appel, 56, 57, 58, 59, 67, 70, 143  
Arrestation illégale, 271  
Contrôle et surveillance, 56, 59, 67  
Première instance, 56, 59, 60, 62, 66, 69  
Tribunal de la jeunesse, 62, 143, 144, 148  
Tribunal militaire, 139, 140, 141  
*Voir Droit constitutionnel*
- JUSTIFICATION PARTICULIERE**  
Définition, 296  
Excuse légitime, 296
- JUSTIFICATION THERAPEUTIQUE**  
Avortement, 282  
Conditions de recevabilité, 282
- Consentement, 282, 305, 306  
Nécessité, 282, 286
- LEGALITE, PRINCIPE DE LA**  
Définition, 22  
Délit, 143(64)  
Ignorance de la loi, 104  
Nécessité de la loi, 16, 23, 25, 82  
Non-rétroactivité de la loi, 34 et ss.  
Peine, 23  
Processus judiciaire, 38 à 50  
Publicité de la loi, 33  
Spécificité de la loi, 26 et ss.  
*Voir Accusé*
- LEGITIME DEFENSE**  
Agent de la paix, 241  
Appréciation, 249  
Attaque, 240  
Conditions, 243, 244, 245, 247  
Contrainte morale, 209  
Défense des biens, 259  
Défense d'un tiers, 242  
Excès de force, 248  
Preuve, 250
- MENS REA**  
Concomitance avec *actus reus*, 71, 84, 223  
Définition, 72, 75, 91, 92  
Doctrines, 71 à 76, 169, 185, 199, 214  
Incitation, 318  
Infraction de résultat, 84  
Régime de responsabilité, 86 à 88, 90  
Responsabilité du fait d'autrui, 367, 368, 369  
Tentative, 320  
*Voir Connaissance, Erreur, Ignorance, Insouciance, Intention, Preuve*
- MILITAIRES**  
Égalité devant la loi, 39, 140  
Juridiction, 139, 140, 141  
*Voir Obéissance à l'autorité*
- PARTICIPATION CRIMINELLE**  
Acte d'accusation d'un complice, 342  
Acquittement de l'auteur réel, Effet, 344, 358  
Aider et encourager  
    Aider, définition, 348, 354  
    Acheteur de stupéfiant, 350  
    *Actus reus*, 349  
    Critère d'imputation de l'infraction dérivée, 350  
    Intermédiaire dans trafic de stupéfiant, 350  
    *Mens reu*, 350  
Distinction, 348  
Encourager, définition, 348  
    *Actus reus*, 351  
    *Mens reu*, 351

- Présence sur les lieux au cours de la commission de l'infraction. 351
- Auteur réel, définition. 346
- Infraction par un agent innocent. 140, 346
- Infraction par un tiers de bonne foi. 346
- Auteur réel non poursuivi, Effet. 343
- Common law*, en. 341
- Contrainte morale et. 210, 212, 347, 356
- Droit pénal provincial. 357, 364, 365
- Inerte
- Critères d'imputation de l'infraction commise différemment. 353
- Dérivée. 353
- Définition. 352
- Infraction sans *mens rea*. 347
- Intention commune
- Critères d'imputation de l'infraction commise. 355, 358
- Définition. 354, 356
- Désistement. 359
- Fin illégale, définition. 357
- Procès par jury, rôle du juge. 345
- Règle codifiée par C. cr.. 342
- Champs d'appréciation. 342
- Responsabilité du fait d'autrui et, distinction. 340
- PEINE**
- Enfants. 142 à 144
- Fonctions. 14, 381 à 385
- Indemnisation. 389
- Légalité. 17, 19, 23, 35, 380
- Libération conditionnelle. 395, 396
- Libération selon l'article 662.1 C. cr., 388, 394
- Mort. 39, 386
- Ordonnance de probation. 388, 394
- Pénologie. 13
- Réduction de peine méritée. 396
- Restitution. 389
- Silence de la loi. 380
- Sursis de sentence. 388
- Travaux forcés. 386
- Voir Pardon*
- POSSESSION**
- Infraction de, voir *Actus reus*
- Récente, présomption. 47
- PRESCRIPTION**
- Acte criminel. 54(129)
- Déclaration sommaire. 54(134)(135)
- Infraction provinciale. 55
- Voir Infraction, Procédure pénale*
- PRÉSUMPTION**
- Connaissance de la loi. 33
- Fardeaux de preuve. 47
- Incapacité pénale. 145, 146
- Intention. 47, 116
- Mens rea*. 87
- Santé mentale. 145, 162
- Voir Présomption d'innocence*
- PRÉSUMPTION D'INNOCENCE**
- Bénéfice du doute raisonnable. 43, 44
- Fardeau de preuve. 39, 41, 43
- Reconnaissance législative. 39, 41
- Voir Accusé*
- PREUVE**
- Actus reus*. 79, 84
- Age. 146(91)
- Aliénation mentale. 162 à 166
- Automatisme. 180, 181, 182, 188
- Capacité de discernement de l'enfant, 146
- Common Law*. 10
- Complot. 330
- Doute raisonnable. 43, 44
- Droit pénal provincial. 17
- Erreur de fait. 226, 227
- Excuse légitime. 297
- Expert. 166
- Fardeau de preuve. 42 à 47
- Illégalement obtenue. 270, 313
- Intoxication volontaire. 198
- Légitime défense. 249, 250
- Mens rea*,
- Circunstancielle. 117
- Faits similaires. 120
- Mobile. 119
- Présomption d'intention. 118
- Présomption de droit. 121
- Directe. 113
- Actes de l'accusé. 114
- Admissions de l'accusé. 115
- Res gestae*. 116
- Fardeau de poursuite. 112
- Exception. 122, 123, 226, 227
- Probabilité des conséquences, infraction de résultat. 84
- Sciemment. 111
- Négligence criminelle. 97
- Non-rétroactivité de loi pénale. 36
- Provocation policière. 314
- Témoignage, fonction. 166
- Voir Accusé*
- PROCÉDURE PÉNALE**
- Caractère accusatoire. 48
- Corporations. 373
- Droit pénal fédéral. 64, 65, 265
- Droit pénal provincial. 9, 17, 69, 265
- Modes de poursuite. 52, 55, 68

- Objet et source, 9
- Prescription, 54
- Requête de non-lieu, 46
- Rétroactivité, 34, 36
- PROVOCATION**
  - Intoxication volontaire, 195
  - Notion, 308 à 310
  - Par un tiers, 308(79)
  - Préméditation, 101, 202(154)
  - Tentative de meurtre, 308
- PROVOCATION POLICIÈRE**
  - Fardeau de preuve, 45(99), 314
  - Notion, 313
  - Réception en droit canadien, 313
- RESPONSABILITE ABSOLUE**
  - Complice, 347
  - Définition, 86, 126, 127
  - Erreur de fait, 218, 225
  - Moyens de défense, 127
    - Automatisme, 184, 185
    - Contrainte physique et impossibilité absolue, 174
  - Régime de responsabilité, 86, 87, 88, 89, 90
  - Responsabilité des corporations, 376
  - Responsabilité du fait d'autrui, 368, 371
  - Tentative, 320
- RESPONSABILITE ATTENUÉE**
  - Infanticide, 201
  - Intention spécifique, 203
  - Notion, 200
  - Préméditation, 101, 202
- RESPONSABILITE DU FAIT D'AUTRUI**
  - Common Law*, 367
  - Diligence raisonnable, 234
  - Infraction criminelle, 367
  - Infraction réglementaire, 368 à 371
  - Libelle diffamatoire, 367
  - Notion, 79, 367
  - Outrage au tribunal, 367
  - Participation criminelle, 340
- RESPONSABILITE STRICTE**
  - Complice, 347
  - Définition, 86, 122, 124
  - Moyens de défense, 125, 127
    - Automatisme, 184, 185
    - Contrainte physique et impossibilité absolue, 174
    - Diligence raisonnable, 86, 90, 106, 123, 232, 233
    - Erreur de fait, 90, 123, 227
  - Régime de responsabilité, 86, 87, 88, 89, 90
  - Responsabilité des corporations, 376
  - Responsabilité du fait d'autrui, 368, 370
- SCIEMMENT**
  - Fardeau de preuve, 111
  - Mens rea*, 86, 87, 111
- SOUVERAIN**
  - Couronne provinciale, 132
  - Immunité, 130
  - Mandataire, 131
- TENTATIVE**
  - Actus reus*, 321
  - Complot, 326
  - Désistement, 324
  - Erreur de fait, 223
  - Impossibilité, 322, 323
  - Incitation, 332, 333, 334
  - Infraction moindre et incluse, 319
  - Mens rea*, 320
  - Meurtre, 319, 320
  - Peine, 319
- TEMOIGNAGE**
  - Accusé, 49, 50
  - Expert, 166
- VIOLATION DE LA PAIX**
  - Voir Exécution de la loi*
- VOLONTAIREMENT**
  - Erreur de fait, 107
  - Mens rea*, 86, 87, 110

## TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

Avant-propos.....	iii
Table des abréviations.....	v
Liste des tableaux.....	xi

### INTRODUCTION GENERALE

#### § 1. DEFINITION ET CARACTERES DU DROIT PENAL

1. Définition du droit pénal: p. 1; — 2. Le droit pénal est un droit public: p. 1; — 3. Le droit pénal est un droit répressif: p. 2; — 4. L'importance sociale du droit pénal: p. 3; — 5. Droit pénal et morale: p. 3.

#### § 2. LES DIVISIONS DU DROIT PENAL

6. Les divisions du droit pénal: p. 5; — 7. Le droit pénal général: p. 5; — 8. Le droit pénal spécial: p. 6; — 9. La procédure pénale: p. 7; — 10. La preuve: p. 7; — 11. Le droit pénal et les sciences pénales: p. 7; — 12. La criminologie: p. 8; — 13. La pénologie: p. 8.

#### § 3. LES SOURCES DU DROIT PENAL

14. Origine: p. 9; — 15. Le droit préconfédératif: p. 10; — 16. La législation fédérale depuis 1867: p. 13; — 17. La législation provinciale: p. 17; — 18. Le *Common Law*: p. 18.

#### § 4. TERMINOLOGIE

19. Droit pénal fédéral et droit pénal provincial: p. 19; — 20. Infraction criminelle et infraction réglementaire: p. 21.

### CHAPITRE I

#### LES STRUCTURES DU DROIT PENAL

21. p. 23.

##### § 1. LE PRINCIPE DE LA LEGALITE

22. Définition: p. 23.

##### A. La loi pénale

23. Le principe de la légalité et la loi pénale: p. 23; — 24. Le contenu du principe de la légalité: p. 23; — 25. La nécessité de la loi: p. 24; — 26. La certitude de la loi: p. 27; — 27. La spécificité de la loi: p. 27; — 28. Le mode d'interprétation: p. 28; — 29. La règle d'interprétation: p. 29; — 30. La règle d'interprétation libérale: p. 30; — 31. La règle d'interprétation stricte: p. 30;

— 32. La coexistence des deux règles: p. 30; — 33. La publicité de la loi: p. 31; — 34. La non-rétroactivité de la loi: p. 31; — 35. La loi crée une infraction ou enlève un droit: p. 32; — 36. La loi touche une question de preuve ou de procédure: p. 33; — 37. La poursuite de l'infraction en vertu d'une loi abrogée ou modifiée: p. 34.

#### B. Le procès pénal

38. Le principe de la légalité et le procès pénal: p. 34; — 39. Les droits judiciaires fondamentaux: p. 34; — 40. La légalité du procès: p. 37; — 41. La présomption d'innocence: p. 37; — 42. Sens de fardeau de preuve: p. 38; — 43. Présomption d'innocence et fardeau de persuasion: p. 38; — 44. Le fardeau de persuasion "au-delà du doute raisonnable": p. 39; — 45. Exceptionnellement, l'accusé a le fardeau de persuasion: p. 39; — 46. Le fardeau de présentation: règle générale: p. 40; — 47. Fardeau de présentation et présomption: p. 41; — 48. Le droit à une défense pleine et entière: p. 42; — 49. L'impossibilité de contraindre l'accusé à témoigner: p. 43; — 50. L'habilité de l'accusé à témoigner: p. 44.

### § 2. LA CLASSIFICATION DES INFRACTIONS

51. L'infraction au sens juridique: p. 45; — 52. Les infractions fédérales: p. 45; — 53. Origine de la classification: p. 45; — 54. Intérêt de la classification; gravité et prescription: p. 46; — 55. Les infractions provinciales: p. 47.

### § 3. L'ORGANISATION JUDICIAIRE

56. Partage des compétences législatives: p. 47; — 57. La Cour suprême du Canada: p. 48; — 58. La Cour d'appel: p. 48; — 59. La Cour supérieure: p. 50; — 60. La Cour des Sessions de la paix: p. 52; — 61. La Cour provinciale: p. 52; — 62. Le Tribunal de la jeunesse: p. 53.

### § 4. APERÇU DE LA PROCÉDURE PÉNALE

#### A. Droit pénal fédéral

63. Distinction entre acte criminel et infraction sommaire: p. 53; — 64. L'arrestation sans mandat: p. 53; — 65. La dénonciation: p. 55; — 66. L'instruction d'une affaire en première instance: p. 58; — 67. La procédure en appel: p. 64.

#### B. Droit pénal provincial

68. L'infraction provinciale: p. 66; — 69. La procédure en première instance: p. 66; — 70. La procédure en appel: p. 66.

## CHAPITRE II

### LA RESPONSABILITÉ PÉNALE

71. Introduction: p. 69.

#### § 1. LES DOCTRINES: *MENS REA* ET *ACTUS REUS*

##### A. La doctrine du *mens rea*

72. Les deux sens de *mens rea*: p. 70; — 73. Le *mens rea* au sens normatif: p. 71; — 74. Le *mens rea* au sens descriptif: p. 73; — 75. Réconciliation des

acceptations normative et descriptive: p. 73; — 76. Le *mens rea* et les textes d'incrimination: p. 75.

#### B. La doctrine de l'*actus reus*

77. L'*actus reus*: p. 77; — 78. La manifestation du fait prohibé: p. 77; — 79. Les infractions de commission: p. 78; — 80. Les infractions de possession: p. 78; — 81. Les infractions d'état: p. 82; — 82. Les infractions d'omission: p. 83; — 83. Les infractions de résultat: p. 85; — 84. L'imputation du résultat: p. 86; — 85. La conduite: p. 88.

### § 2. LES REGIMES DE RESPONSABILITE PENALE

86. Les trois régimes: p. 89.

#### A. L'infraction criminelle et le *mens rea*

87. Le régime de droit commun: p. 91; — 88. Le concept d'infraction criminelle: p. 93.

#### B. L'infraction réglementaire: responsabilité stricte ou absolue

89. Le concept d'infraction réglementaire: p. 101; — 90. Le régime de responsabilité applicable à l'infraction réglementaire: p. 102.

### § 3. LE CONTENU DES REGIMES DE RESPONSABILITE

#### A. Le *mens rea*

91. Introduction: p. 106.

##### 1) Notion

92. Notions générales: p. 107.

##### a) Intention spécifique

93. Définition: p. 110; — 94. Intention spécifique et mobile: p. 111; — 95. Intention spécifique: prévision de la réalisation quasi certaine du résultat: p. 111.

##### b) Intention générale et insouciance

96. Notion: p. 114; — 97. Insouciance et négligence criminelle: p. 115; — 98. Intérêt de la distinction entre "intention générale" et "intention spécifique": p. 118.

##### c) Intention fictive

99. Intention fictive et meurtre: p. 121; — 100. Intention fictive et doctrine du transfert d'intention: p. 122.

##### d) Préméditation

101. Préméditation et meurtre: p. 122.

##### e) Connaissance

102. Notion: p. 124; — 103. Ignorance de la loi et erreur de droit: p. 124; — 104. La justification de la règle: p. 125; — 105. La portée de la règle de l'article 19 C. cr.: p. 126; — 106. L'erreur invincible: p. 134; — 107. Connaissance quant à tous les éléments de l'*actus reus*: p. 135; — 108. L'aveuglement volontaire: p. 136; — 109. Connaissance putative et négligence: p. 139.

## f) Le sens de certaines expressions

110. "Volontairement": p. 140; — 111. "Sciemment": p. 142.

2) La preuve du *mens rea*

112. Fardeau de la preuve: p. 144; — 113. La preuve directe: p. 145; — 114. Les actes de l'accusé: p. 145; — 115. Les admissions de l'accusé: p. 145; — 116. Les *res gestae*: p. 145; — 117. La preuve circonstancielle: p. 146; — 118. La présomption d'intention: p. 146; — 119. Le mobile: p. 149; — 120. Les faits similaires: p. 149; — 121. Les présomptions de droit: p. 150.

## B. La responsabilité stricte

122. Définition: p. 150; — 123. Responsabilité stricte et fardeau de la preuve: p. 153; — 124. Le sens de certains verbes: faire faire (*to cause*) et permettre (*to permit*): p. 153; — 125. Responsabilité stricte et moyens de défense: p. 154.

## C. La responsabilité absolue

126. Définition: p. 155; — 127. Responsabilité absolue et moyens de défense: p. 155.

## CHAPITRE III

## LES IMMUNITÉS ET LES INCAPACITÉS

128. Généralités: p. 157.

## § 1. LES IMMUNITÉS

129. p. 157; — 130. Le Souverain: p. 157; — 131. Les corporations de la Couronne: p. 157; — 132. La Couronne provinciale: p. 159; — 133. Les diplomates: p. 159; — 134. L'agent diplomatique: p. 160; — 135. L'agent consulaire: p. 160; — 136. Le consul de carrière: p. 160; — 137. Les consuls honoraires: p. 161; — 138. La renonciation à l'immunité: p. 161; — 139. Le militaire: p. 161; — 140. Le militaire canadien: p. 161; — 141. Le militaire étranger: p. 162.

## § 2. LE RÉGIME D'EXCEPTION RELATIF AUX ENFANTS

142. L'exception de minorité en droit positif: p. 162; — 143. Le régime de la *Loi sur les jeunes délinquants*: p. 163; — 144. Le régime de la *Loi sur la protection de la jeunesse*: p. 167.

## § 3. LES INCAPACITÉS

145. La capacité pénale: p. 169.

## A. La minorité pénale en tant qu'incapacité

146. Le régime du Code criminel: p. 169; — 147. L'importance de la question de la capacité de l'enfant: p. 170; — 148. Le déclin du concept de capacité à l'égard de l'enfant: p. 173.

## B. L'aliénation mentale

149. L'aliénation mentale en tant qu'exemption: p. 173.

## 1) Notion

150. L'aliénation mentale en tant que moyen de défense: p. 174; — 151. Les *Règles M'Naghten*: p. 174; — 152. L'article 16 C. cr.: p. 176; — 153. La maladie mentale: p. 176; — 154. Notion médicale: p. 177; — 155. Notion légale: p. 178; — 156. Le discernement: p. 180; — 157. Le discernement intellectuel: p. 180; — 158. Le discernement moral: p. 183; — 159. L'hallucination: p. 185; — 160. L'intoxication: p. 185; — 161. L'impulsion irrésistible: p. 187.

## 2) Conditions de recevabilité

162. Un régime particulier: p. 188; — 163. Le régime de la preuve: p. 188; — 164. Aliénation mentale et fardeau de présentation: p. 188; — 165. Aliénation mentale et fardeau de persuasion: p. 191; — 166. Le mode de preuve: p. 192; — 167. Le verdict, p. 193.

**CHAPITRE IV  
LES EXCUSES**

168. Introduction: p. 195; — 169. Théorie de l'excuse: p. 195; — 170. Les limites de la théorie de l'excuse: p. 197; — 171. L'excuse est générale ou particulière: p. 198.

§ 1. LA CONTRAINTE PHYSIQUE ET L'IMPOSSIBILITE ABSOLUE

172. La contrainte physique: p. 198; — 173. L'impossibilité absolue: p. 199; — 174. Contrainte physique, impossibilité absolue et nature de l'infraction: p. 200; — 175. Impossibilité relative: p. 200.

§ 2. L'AUTOMATISME

176. Introduction: p. 201.

A. Notion

177. Notion médicale: p. 201; — 178. Notion juridique: p. 202; — 179. La cause de l'automatisme: p. 203.

B. Conditions de recevabilité

180. La preuve de l'automatisme: p. 208; — 181. Automatisme et fardeau de preuve: p. 209; — 182. La preuve médicale: p. 209.

C. Automatisme et responsabilité

183. Deux approches distinctes: p. 210; — 184. Automatisme et *actus reus*: p. 210; — 185. Automatisme et *mens rea*: p. 212.

§ 3. L'INTOXICATION

186. Intoxication volontaire ou involontaire?: p. 212.

A. L'intoxication involontaire

187. Notion: p. 213; — 188. Conditions de recevabilité: p. 213.

B. L'intoxication volontaire

189. Historique: p. 214; — 190. Les propositions de l'arrêt *Beard*: p. 215; — 191. Intoxication et aliénation mentale: p. 216; — 192. Intoxication

volontaire et intention spécifique: p. 216; — 193. La nature de l'intoxication: p. 217; — 194. Le degré d'intoxication: p. 219; — 195. Intoxication et inhibitions: p. 219; — 196. Intoxication et infraction d'intention spécifique: p. 220; — 197. Intoxication et infraction qui n'exige pas une intention spécifique: p. 220; — 198. La preuve: p. 222.

#### C. Intoxication volontaire et doctrine du *mens rea*

199. Logique juridique et politique criminelle: p. 223.

#### § 4. LA RESPONSABILITE ATTENUÉE

200. Introduction: p. 224; — 201. L'infanticide: p. 225; — 202. Le meurtre avec préméditation: p. 227; — 203. L'anomalie mentale et l'intention spécifique: p. 228.

#### § 5. LA CONTRAINTE MORALE

204. Contrainte et liberté d'action: p. 230; — 205. Généralités: p. 230.

##### A. Notion

206. Contrainte, cas de nécessité: p. 231; — 207. Contrainte morale et contrainte physique: p. 231; — 208. Contrainte morale et nécessité: p. 231; — 209. Contrainte morale et légitime défense: p. 231; — 210. Contrainte morale et *Common Law*: p. 232; — 211. Conditions de recevabilité: p. 232; — 212. Les conditions tenant à la nature de l'inculpation: p. 232; — 213. Les conditions tenant à la nature de la menace: p. 235.

##### B. Contrainte morale et doctrine du *mens rea*

214. Contrainte, intention et mobile: p. 237.

#### § 6. L'ERREUR DE FAIT ET L'ACCIDENT

215. Notion: p. 238.

##### A. L'erreur de fait

216. p. 239; — 217. La pertinence de l'erreur de fait: p. 239; — 218. L'erreur et le texte d'incrimination: p. 239; — 219. L'erreur et son objet: p. 239; — 220. Subjectivement, l'auteur ne commet aucune infraction: p. 240; — 221. Subjectivement, l'auteur commet la même infraction: p. 240; — 222. Subjectivement, l'auteur commet une infraction différente de celle qu'on lui reproche: p. 240; — 223. Le principe de la concomitance *actus reus/mens rea*: p. 240; — 224. La doctrine du transfert d'intention: p. 241; — 225. L'appréciation de l'erreur de fait: p. 243; — 226. L'erreur de fait et le *mens rea*: p. 243; — 227. L'erreur de fait et la négligence: p. 245.

##### B. L'accident

228. Notion: p. 246; — 229. L'erreur sur l'identité de la victime: p. 246; — 230. Accident et homicide: p. 247.

#### § 7. LA DILIGENCE RAISONNABLE

231. Les clauses de diligence raisonnable: p. 248; -- 232. Diligence raisonnable de *Common Law*: p. 249; — 233. La notion de diligence raisonnable: p. 249; — 234. Diligence raisonnable et responsabilité du fait d'autrui: p. 250; — 235. Diligence raisonnable et nécessité: p. 250.

## CHAPITRE V

## LES FAITS JUSTIFICATIFS

236. Fait justificatif et responsabilité: p. 253; — 237. La raison d'être du fait justificatif: p. 253; — 238. Le fait justificatif et la loi: p. 253.

## § 1. LA LEGITIME DEFENSE

239. Introduction: p. 254.

## A. Notions générales

240. Force préventive et défensive: p. 255; — 241. Légitime défense et résistance à l'exécution de la loi: p. 256; — 242. Légitime défense des tiers: p. 257.

## B. La légitime défense contre une attaque sans provocation

243. Une attaque sans provocation: p. 258; — 244. La défense nécessaire et proportionnée: p. 258; — 245. L'acte de défense n'a pas pour but d'infliger des blessures ou la mort: p. 258; — 246. L'acte de défense a pour but de causer des blessures ou la mort: p. 260.

## C. La légitime défense de celui qui a provoqué la violence

247. Une attaque provoquée: p. 261.

## D. L'excès de force

248. Des solutions controversées: p. 262.

## E. La preuve

249. Application des articles 34, 35 et 37 C. cr.: p. 264; — 250. Fardeau de preuve: p. 265.

## § 2. LA DEFENSE DES BIENS

251. Introduction: p. 265.

## A. Notions fondamentales

252. La possession paisible: p. 266; — 253. L'intrus: p. 266; — 254. Le "droit invoqué" (*claim of right*): p. 266; — 255. La maison d'habitation, le bien meuble et le bien immeuble: p. 266.

## B. La mesure de la justification

256. p. 266; — 257. La défense des biens meubles: p. 266; — 258. La défense des biens immobiliers: p. 267; — 259. La légitime défense des personnes et des biens: p. 267.

## § 3. L'EXECUTION DE LA LOI

260. Introduction: p. 268.

## A. Notions fondamentales

261. Agent de la paix: p. 268; — 262. Particulier: p. 269; — 263. Fonctionnaire public: p. 269; — 264. Violation de la paix: p. 269.

## B. Le droit d'arrestation et de perquisition

265. L'arrestation: p. 270; — 266. La perquisition: p. 271.

## C. La mesure de justification

267. p. 272; — 268. La portée de la justification: p. 272; — 269. Le critère de la justification: p. 273; — 270. Recevabilité de la preuve illégalement obtenue: p. 273; — 271. Arrestation illégale et juridiction du tribunal: p. 274.

## D. Les sanctions contre l'auteur de l'acte non justifié

272. Les sanctions pénales: p. 274; — 273. Les sanctions civiles: p. 275; — 274. Les sanctions disciplinaires: p. 275.

## § 4. L'OBEISSANCE A L'AUTORITE

275. Notion: p. 276.

A. L'obéissance à la loi *de facto* ou *ultra vires*

276. La loi *de facto*: p. 276; — 277. La loi *ultra vires*: p. 276.

## B. L'autorisation administrative

278. La permission réglementaire: p. 277; — 279. La tolérance administrative: p. 278.

## C. Les ordres illégaux

280. L'ordre militaire: p. 280; — 281. L'ordre judiciaire: p. 280.

## § 5. LA JUSTIFICATION THERAPEUTIQUE

282. Notion: p. 281.

## § 6. LE DROIT DE DISCIPLINE

283. Notion: p. 283; — 284. Le caractère raisonnable de la correction: p. 283.

## § 7. LA NECESSITE

285. p. 284; — 286. La nécessité dans les textes de lois: p. 284; — 287. La défense non codifiée: p. 284; — 288. Reconnaissance de la défense: p. 285; — 289. L'affaire *Morgentaler*: p. 287; — 290. Conditions de recevabilité: p. 288.

## CHAPITRE VI

## LES MOYENS DE DEFENSE PARTICULIERS

291. p. 291.

## § 1. EXCUSE LEGITIME ET JUSTIFICATION PARTICULIERE

292. "Sans justification ou excuse légitime": p. 291; — 293. L'excuse légitime: p. 292; — 294. Excuse légitime et erreur de droit: p. 295; — 295. Excuse légitime et mobile: p. 296; — 296. Excuse légitime et justification particulière: p. 296; — 297. La preuve de l'excuse légitime et de la justification: p. 296.

## § 2. LE CONSENTEMENT

298. Le consentement de la victime: p. 297; — 299. La pertinence légale du consentement: p. 297; — 300. Le consentement est non pertinent: p. 297; —

301. Le consentement est pertinent: p. 298; — 302. Les cas limites: p. 298; — 303. Le consentement et l'article 228 C. cr.: p. 299; — 304. Le consentement et l'article 245(2) C. cr.: p. 299; — 305. Consentement et ordre public: p. 303; — 306. Consentement et traitement médical: p. 303; — 307. Consentement et exercice des sports: p. 305.

#### § 3. LA PROVOCATION

308. Notion: p. 305; — 309. La provocation et l'homme raisonnable: p. 306; — 310. L'action injuste ou l'insulte: p. 307; — 311. La riposte: p. 307.

#### § 4. LA PROVOCATION POLICIÈRE

312. Notion: p. 307; — 313. La provocation policière en tant que moyen de défense: p. 308; — 314. Le cadre procédural et la preuve de la défense: p. 310.

### CHAPITRE VII

#### LES INFRACTIONS INCHOATIVES

315. Notion: p. 311.

#### § 1. L'INCITATION

316. L'infraction d'incitation: p. 311; — 317. L'*actus reus* de l'incitation: p. 312; — 318. Le *mens rea* de l'incitation: p. 316.

#### § 2. LA TENTATIVE

319. L'infraction de tentative: p. 317; — 320. Le *mens rea* de la tentative: p. 318; — 321. L'*actus reus* de la tentative: p. 321; — 322. Impossibilité de fait: p. 325; — 323. Impossibilité légale: p. 326; — 324. Le désistement: p. 327.

#### § 3. LE COMLOT

325. L'infraction de complot: p. 327; — 326. L'entente: p. 327; — 327. Les parties à l'entente: p. 330; — 328. Complot pour commettre un acte criminel: p. 333; — 329. Complot de *Common Law*: p. 333; — 330. Preuve du complot: p. 335.

#### § 4. INTERACTION DES INFRACTIONS INCHOATIVES

331. Généralités: p. 338; — 332. Incitation et tentative: p. 340; — 333. Tentative d'incitation: p. 340; — 334. Incitation à tentative: p. 341; — 335. Incitation et complot: p. 341; — 336. Incitation à complot: p. 342; — 337. Complot d'incitation: p. 342; — 338. Tentative et complot: p. 342.

§ 5. LES INFRACTIONS INCHOATIVES DANS LES LOIS DU QUÉBEC  
339. p. 343.

### CHAPITRE VIII

#### LA PARTICIPATION CRIMINELLE

340. Généralités: p. 345.

#### § 1. NOTION DE "PARTIE À L'INFRACTION"

341. Le *Common Law*: p. 345; — 342. La notion retenue par le Code criminel: p. 346; — 343. Participation à l'infraction si l'auteur réel n'est pas

poursuivi: p. 348; — 344. Participation à l'infraction si l'auteur réel est acquitté: p. 349.

### § 2. MODES DE PARTICIPATION CRIMINELLE

345. Intérêt juridique des distinctions: p. 350.

#### A. L'auteur réel

346. Notion: p. 351; — 347. Intérêt de la distinction entre auteur réel et complice: p. 352.

#### B. Celui qui aide ou encourage

348. Aider et encourager: p. 353; — 349. Aide par action ou omission: p. 353; — 350. L'intention d'aider: p. 355; — 351. Encouragement: p. 357.

#### C. Celui qui incite

352. p. 359; — 353. Imputation de l'infraction: p. 360.

#### D. L'intention commune

354. L'intention commune et l'article 21, paragraphe 1 C. cr.: p. 360; — 355. L'intention commune et l'article 21, paragraphe 2 C. cr.: p. 362; — 356. Notion d'intention commune: p. 362; — 357. La fin illégale: p. 363; — 358. Imputation de l'infraction commise dans la poursuite de la fin illégale: p. 363; — 359. Le désistement: p. 366.

### § 3. LA COMPLICITÉ APRÈS LE FAIT

360. Notion: p. 367; — 361. *Actus reus*: p. 367; — 362. *Mens rea*: p. 368; — 363. Complicité après le fait et acquittement de l'auteur réel: p. 368.

### § 4. LA PARTICIPATION CRIMINELLE ET LES INFRACTIONS PROVINCIALES

364. Le droit applicable: p. 369; — 365. La jurisprudence: p. 370.

## CHAPITRE IX

### LA RESPONSABILITÉ DU FAIT D'AUTRUI ET LA RESPONSABILITÉ DES CORPORATIONS

366. Introduction: p. 371.

#### § 1. LA RESPONSABILITÉ DU FAIT D'AUTRUI

367. Responsabilité du fait d'autrui et infractions criminelles: p. 372; — 368. Responsabilité du fait d'autrui et infractions réglementaires: p. 374; — 369. Délégation d'autorité et infraction de *mens rea*: p. 375; — 370. Responsabilité du fait d'autrui et infraction de responsabilité stricte: p. 376; — 371. Responsabilité du fait d'autrui et infraction de responsabilité absolue: p. 377.

#### § 2. LA RESPONSABILITÉ DES CORPORATIONS

372. Introduction: p. 377; — 373. Un régime procédural particulier: p. 377; — 374. Un régime de peine particulier: p. 378; — 375. Un régime de responsabilité particulier: p. 379; — 376. Les régimes de responsabilité

pénale et la responsabilité corporative: p. 380; — 377. La doctrine de l'identification: p. 381; — 378. La délégation d'autorité: p. 384; — 379. Responsabilité personnelle et responsabilité corporative: p. 386.

## CHAPITRE X LA PEINE

380. Introduction: p. 387.

### § 1. LES FONCTIONS DE LA PEINE

381. Historique: p. 389; — 382. La fonction morale: la rétribution: p. 390. — 383. La fonction utilitaire: l'intimidation: p. 391; — 384. La fonction individuelle: p. 391; — 385. L'influence des théories criminologiques: p. 391.

### § 2. L'ARSENAL DES PEINES

386. Introduction: p. 395; — 387. Les peines privatives de liberté: p. 395; — 388. Les peines restrictives de liberté: p. 396; — 389. Les peines pécuniaires: p. 398.

### § 3. LA DISCRETION JUDICIAIRE

390. p. 399; — 391. L'individualisation de la peine: p. 400; — 392. L'appel de sentence: p. 401.

### § 4. L'EXECUTION DE LA PEINE

393. p. 402; — 394. Modification judiciaire de la peine: p. 402; — 395. Modification administrative de la peine: p. 403; — 396. Modification légale de la peine: p. 404; — 397. Modification de la peine par le pouvoir exécutif: p. 404.

### § 5. LES EFFETS DE LA CONDAMNATION

398. Les incapacités et déchéances de certains privilèges: p. 404; — 399. Le pardon et le casier judiciaire: p. 405.

Table des auteurs cités .....	409
Table des jugements cités .....	417
Table alphabétique des matières.....	439
Table analytique des matières.....	447

Achévé d'imprimer  
en novembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre  
sur les presses de l'Imprimerie Gagné Ltée  
Louiseville - Montréal.  
Imprimé au Canada